
3 1761 07591169 3

JOURNAL

DE

CLÉMENT DE FAUQUEMBERGUE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

JOURNAL

DE

CLÉMENT DE FAUQUEMBERGUE

GREFFIER DU PARLEMENT DE PARIS

1417-1435

TEXTE COMPLET

PUBLIÉ POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR ALEXANDRE TUETEY

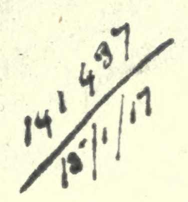
AVEC LA COLLABORATION DE

HENRI LACAILLE

TOME PREMIER

1417-1420





A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCCIII



EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome I*er *du* Journal de Clément de Fauquembergue, *préparé par* MM. A. Tuetey et Lacaille, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 10 *novembre* 1903.

Signé : Germain LEFÈVRE-PONTALIS.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

JOURNAL

DE

CLÉMENT DE FAUQUEMBERGUE

1417.

Mercredi, xxvij^e jour de janvier CCCC XVI.

Cedit jour, est venu en la Chambre monseigneur le Chancellier[1] pour eslire graphier, et, assemblées les ij Chambres, a esté esleu oudit office de graphier, après ce que ledit monseigneur le Chancellier m'a demandé se plus vouloie faire ledit office et que j'ay dit que non, maistre Clemens de Fauquenbergue, qui estoit conseiller du Roy nostre Sire en la Chambre des Enquestes, et a fait le serment accoustumé; et j'ay fait le serment de l'office de conseiller, auquel avoie esté esleu le premier jour de ce present Parlement. Deo gratias, a quo principium et finis quique mihi fuit, est, et erit spes certa laborum[2].

1. Henri le Corgne, dit de Marle, premier président du Parlement, avait été appelé au poste de chancelier le 5 août 1413; il exerça ces fonctions jusqu'en 1418; emprisonné le 6 juin dans la grosse tour du Palais, il fut, comme l'on sait, l'une des victimes lors du massacre des Armagnacs, le 12 juin, et fut inhumé dans l'église Notre-Dame de Senlis.

2. Ce paragraphe est de la main de Nicolas de Baye, greffier sortant, en exercice depuis 1400. Ce qui suit est de Clément

Detque facilem cursum feliciter et annuat ceptis per me Clementem de Fauquembergue, in utroque jure licenciatum, illustrissimi principis Regis Francorum prothonotarium et curie Parlamenti antedicti grapharium, qui, intermisso jusdicentis officio, juxta illud Virgilii :

Malui, et mutas agitare inglorius artes[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 79.

Cedit jour, monseigneur le Chancellier est venu en la Court pour eslire graphier, et, les seigneurs du Conseil de Parlement assemblez, a esté esleu maistre Clement de Fauquembergue, conseillier du Roy nostre Sire en la Chambre des Enquestes, qui a fait le serement accoustumé, et moy le serement de conseillier. Deo gratias a quo principium et finis, quique michi fuit, est, et erit spes certa laborum.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 181.

Samedi, xxx[e] jour de janvier.

Ce jour, fu monseigneur le Chancelier en ladicte Court de Parlement pour acomplir et parfaire le scrutine encommencié sur l'election de l'office et lieu que je souloye tenir en Parlement, ouquel fu esleu maistre Guillaume Cotin, licencié en droit canon et civil, et fist ce jour le serement acoustumé en ladicte Court.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 80.

de Fauquembergue, son successeur (voir *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 278-279).

1. Ce vers est tiré du livre XII de l'*Énéide*, 397 (Maluit, et mutas agitare inglorius artes).

Mardi, ix[e] jour de fevrier.

Messire Jehan de Villiers, seigneur de l'Isle Adam, fist en la Court le serement de l'office de maistre des Eaues et Forests de Normandie, et ordonna la Court à lui estre baillée certaine instruction touchant le fait dudit office par le procureur du Roy.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 184 v°.

Lundi, xv[e] jour de fevrier.

Avant les plaidoieries, sur la requeste du procureur du Roy, afin de pourveoir au fait du demaine du Roy et aux entreprinses faictes ou à faire en diminucion d'icellui, appoinctié est par la Court, presens aucuns des gens des Comptes, que, le mercredi après les Brandons prouchain, seront en ladicte Court lesdis gens des Comptes et Tresoriers à Paris pour adviser provision et remede contre l'alienacion et diminucion dudit dommaine. Et a ordonné la Court que, interim, lesdis gens des Comptes et Tresoriers ne immuent ou innovent sur ce aucune chose, et n'enterinent certaines lettres impetrées par Pons de Langac[1] de tenir quatre offices et avoir ij[c] livres oultres les gaiges d'iceulz, ne autres lettres pareilles ou semblables.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 81.

Samedi, xxvij[e] jour de fevrier.

Furent au Conseil : messire H. de Marle, chancelier; maistres R. Maugier et J. de Vaily, presidens; l'evesque

1. Pons II, seigneur de Langeac et de Brassac, fut sénéchal d'Auvergne de 1394 à 1417; il passait pour « l'un des plus vaillants et hardis écuyers du pays, voire du royaume. »

de Paris, president de la Chambre des Comptes; maistre R. Le Maczon;

Maistre Pierre de L'Esclat, m. N. Fraillon, m. Arnault de Marle, maistres des Requestes de l'Ostel;

Maistre J. Garitel, m. P. de Oger, m. M. Canu, m. M. du Boc, m. J. de Vitry, m. G. Ponce, m. G. de Marle, m. J. de Longueil, m. G. Petitsaine, m. J. Rommain, m. J. de la Marche, m. R. Rabay, m. P. Buffiere, m. Th. Tiessart, m. O. Baillet, m. J. Luillier, m. J. Charton, m. G. de Seris, m. G. de Celsoy, m. G. de Beze, m. J. Mengin, m. K. Vaudetar;

Et de la Chambre des Comptes ceulz qui s'ensuivent :

Maistre Miles Dangeul, m. de Linieres, m. J. de la Crois, m. de Laillier, m. G. Le Clerc;

Ouquel Conseil seurvindrent les evesques d'Evreux et de Lisieux, maistre J. de Norry;

Pour avoir advis et deliberacion sur certaines ordonnances autresfois faictes, pour yceulz advis avec les ordonnances dessusdictes touchans le fait de la justice et domaine du Roy, renvoyer à monseigneur le Dauphin. Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 82 v°.

Lundi, premier jour de mars.

Ce mesme jour, après disner, furent assemblez en la Chambre de Parlement avec messeigneurs le Chancelier, les presidens, l'evesque de Paris, les autres dessus nommez, pour visiter et advertir sur le fait desdictes ordonnances et poursuir ce qui estoit par eulz mis en deliberacion le xxvij[e] jour du moys de fevrier derrain passé.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 82 v°.

Mardi, second jour de mars.

Ce mesme jour, après disner, furent au Conseil, assemblez en la Chambre de Parlement, messeigneurs le Chancelier, les presidens, l'evesque de Paris et autres pluiseurs, sur le fait desdictes ordonnances, comme le jour precedent.

Mercredi, iij^{e} jour de mars.

Furent assemblez au Conseil, en la Chambre de Parlement, messeigneurs le Chancelier, les presidens, l'evesque de Paris et autres pluiseurs, comme es jours precedens, sur le fait desdictes ordonnances.

Jeudi, iiij^{e} jour de mars.

Après disner, fust assemblé le Conseil en la Chambre de Parlement, comme dessus.

Vendredi, v^{e} jour de mars.

Et ce fait, mesdis seigneurs procederent, en oultre, sur le fait desdictes ordonnances, comme par avant es jours precedens, et depuis y survindrent monseigneur le Chancelier et maistre Arnault de Marle.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 83.

Ce mesmes jour, furent au Conseil, en la Chambre de Parlement, après disner, pour entendre au fait desdictes ordonnances comme es jours precedens, monseigneur le Chancelier, maistre Jehan de Vaily, president, l'archevesque de Bourges, l'evesque de Paris, maistre P. de L'Esclat, m. Arnault de Marle, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, m. R. Rabay, m. G. de Marle, m. J. Charton, m. G. Perriere,

m. H. Grimault, m. G. Petitsaine, m. G. Baillet, m. Ja. du Gard, m. J. Luillier, m. G. de Celsoy, m. P. Buffiere, m. G. de Beze, et, des seigneurs de la Chambre des Comptes, maistre de Linieres, m. M. Dangeul, m. J. de la Croix, m. G. Le Clerc et le procureur du Roy :

Et lors fu mis en deliberacion, à la requeste d'aucuns, assavoir, se le Roy devoit recevoir l'esleu de Lyon, confermé en archevesque[1], à faire le serement de feaulté. Et sur ce a esté deliberé et conclud que le Roy le puet bien recevoir à faire ledit serement, pourveu que les lettres seront portées en la Chambre des Comptes et ne seront exhibées jusques à ce que ledit archevesque face foy de sa confermacion en forme deue.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 83 v°.

Samedi, xxe jour de mars.

La Court, oye la requeste du procureur du Roy, a enjoingt aux Tresoriers qu'ilz facent ouvrer sans intermission es reparacions du Palais et qu'ilz retiennent du premier argent du Roy pour ce faire, sur paine de prendre et arrester sur leurs biens l'argent qu'il convendra paier pour faire lesdictes reparacions.

Ce mesme jour, la Court a dit que les procureurs et advocas du Roy seront comprins en l'octroy du Roy fait à ladicte Court de non paier taille.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 85 v°.

1. Amédée de Talaru, docteur en décret, chanoine de Lyon, se trouvait au concile de Constance lorsqu'il fut appelé, le 9 décembre 1415, au siège archiépiscopal de Lyon, vacant par le décès de Philippe de Turey; il fut consacré le 16 janvier

Mercredi, xxiiij^e jour de mars.

Ce mesmes jour, la Court, appellez les gens des Comptes et Tresoriers du Roy à Paris, oye la requeste du procureur du Roy, a ordonné et ordonne que Jehan Dauviller, premier huissier de Parlement, dira et requerra de par ladicte Court, aux personnes qui s'ensuivent, qu'ilz prestent, apportent et delivrent sans delay, le plustost qu'ilz pourront, les sommes cy dessoubz declarées, en la main du greffier dudit Parlement; par lequel greffier seront mises et baillées lesdictes sommes au change, sur le pont, à Paris, pour delivrer au paieur des euvres du Roy et emploier en certaines necessaires reparacions à faire ou Palais à Paris. Et sera present ledit Dauviller aux paiemens que fera ledit maistre des euvres aux ouvriers qui feront lesdictes reparacions; et seront faictes lettres et cedules de quittance et autrement, telles qu'il est accoustumé de faire en telz cas pour la seurté desdites personnes qui presteront lesdictes sommes, qui s'ensuivent; c'est assavoir : Jehan Gautier, receveur general des aides, deux cens l. t.; Denisot Le Breton, receveur des aides à Paris, deux cens l. t.; le grenetier de Paris, cent l. t.; François de Neelly, cinq cens l. t.; l'argentier du Roy, cent l. t.; Hemon Raguier, deux cens l. t.; Macé Heron, deux cens l. t.; le maistre des garnisons du Roy, cent l. t. Et, en outre, a ordonné ladicte Court, par la deliberacion et en la presence des dessusdis des Comptes et Tresoriers, que lesdiz des Comptes et Tresoriers et autres

suivant, mais n'obtint ses bulles de confirmation que le 1er août 1417.

qu'il appartendra feront bonnes lettres et seureté ausdictes personnes pour recouvrer les sommes dessusdictes, qui par eulz seront prestées et delivrées pour faire lesdictes reparacions.

Item, et pour ce que, par la relacion desdis des Comptes et Tresoriers, estoit venu à la congnoissance de ladicte Court que le receveur de l'ordinaire de Paris devoit au paieur des euvres du Roy certaines sommes d'argent pour le fait des reparacions dudit Palais ; c'est assavoir : pour les termes finis à la Chandeleur derrain passée, la somme de xij^{c} iij l. v s. p., et avec ce devra audit paieur, pour le fait desdictes reparacions, au terme de l'Ascension prouchain venant, la somme de iiij^{c} lxvj l. xiij s. iiij d. t.; ladicte Court a enjoingt audit receveur, en la presence de Jehan Richer, paieur desdictes euvres, qu'il apporte et delivre en la main dudit greffier lesdictes sommes de xij^{c} iij l. v s. p. et de iiij^{c} lxvj l. xiij s. iiij d. t., pour bailler, delivrer et emploier en la maniere pareillement comme les sommes cy dessus declarées[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 85 v°.

Vendredi, ij^{e} jour d'avril.

Ce jour, la Court a rendu et delivré messire Jehan Aurie, dit Gervais, prestre, et Gerardin du Croquet, prisonniers, à l'evesque de Tournay pour leur faire raison et justice ; appellé avec lui l'inquisiteur sur le fait de la foy; et, en oultre, pour ce que lesdis pri-

1. Tout ce paragraphe a été reproduit in extenso par M. E. Boutaric, *Recherches archéologiques sur le Palais de Justice de Paris*, Paris, 1862, p. 67, mais sous la date erronée du lundi 22 mars, tandis qu'il se réfère au mercredi 24 mars.

sonniers avoient deposé en certaine informacion faicte par les prevosts et jurés de Tournay contre Gilles de Rassoncamp[1], par laquelle informacion et deposicions lesdis prisonniers avoient dit aucunes choses mal sonans en la foy; pour quoy lesdis prisonniers, par l'ordonnance de la Court, avoient esté amenez en la Conciergerie du Palais et interroguez, la Court a ordonné que lesdis prevosts et jurés de Tournay paieront les despens, frais et missions qui ont esté taxés pour avoir amené lesdis prisonniers devers la Court, et que, se le receveur de Tournay pour le Roy en a paié aucune chose, il le recouvrera sur lesdits prevosts et jurez.

Ce jour, la Court, oye la relacion des commissaires, a eslargi parmi la ville de Paris, *quousque*, etc., Pierre Deudin, prisonnier en la Conciergerie du Palais, à la requeste du procureur du Dauphin de Viennois, conte de Pontieu, *sub penis et submissione*, et parmi ce qu'il

1. Gilles de Rassoncamp, inculpé d'avoir affiché à Tournai des placards où il dénonçait de riches habitants comme ayant formé le projet de livrer la ville au duc de Bourgogne moyennant 150,000 francs d'or, avait été transféré des prisons des prévôts et jurés de Tournai à la Conciergerie, par ordre de la Cour; il fut élargi, le 23 mars, sous caution; le 16 juin suivant, le Parlement prorogea le terme fixé aux parties et décida que, pendant que le commissaire de la Cour envoyé à Tournai procéderait à son enquête, Gilles de Rassoncamp pourrait habiter cette ville, « aller et venir pour ses necessités seul, sans armes, simplement et sans esclande » (Arch. nat., Parlement criminel, X^{2a} 17). L'information n'aboutit point, car un arrêt du 13 juillet 1420 permit provisoirement à Gilles de Rassoncamp de continuer sa résidence à Tournai, à condition de s'y comporter honnêtement et pacifiquement (X^{2a} 16, fol. 390 v°).

a promis bien et loyaument tenir prison parmi ladicte ville, à peine de C l. d'amende à appliquer au Roy[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 86 v°.

Vendredi, xvj^e jour d'avril M CCCC XVII, après Pasques[2].

Item, ce mesme jour, par la Court, en la cause d'entre Bernard du Pont, d'une part, et messire Bech d'Estaignon, d'autre part, a esté appoincté que ladicte Court fera lettres adreçans aux seneschal de Beaucaire et juges du païs, ou à leurs lieuxtenans, afin qu'ilz baillent et delivrent de par ladicte Court, reaument et de fait, la garde de la ville et chastel de Pezenas[3] à monseigneur Phelippe de Levis, seigneur de Florensac, lequel ladicte Cour commect à la garde desdictes ville et chastel durant ledit procès, jusques à ce que autrement en soit ordonné par ladicte Court et sans prejudice du droit desdictes parties. Et, en oultre, ordonne la Court que ledit du Pont escripra à ceulz qui ont la garde desdictes ville et chastel qu'ilz facent reaument et de fait ladicte delivrance audict de Florensac.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 88 v°.

1. A la marge se trouve cette mention : « Dictus Deudin elargatus fuit ubique quousque per dominos in Castelleto, die jovis sancta. » D'après le registre criminel (X^{2a} 17), à la date du 8 avril, on voit que Deudin était poursuivi en raison de la pêcherie d'un étang.

2. Pâques, en 1417, tombe le 11 avril.

3. Pezénas avait été occupé en avril 1415 par des chefs de compagnies et embrassa le parti du Dauphin; cette ville reçut une nombreuse garnison d'Armagnacs qui, en 1418, fit des incursions aux environs de Béziers. Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, attaché à la cause de Bernard d'Armagnac, avait pris part au siège de Bourbourg en Flandre en 1383.

Samedi, xvij^{e} jour d'avril.

Ce jour, ladicte Court, appellez les conseillers de la Chambre des Enquestes et des Requestes du Palais, ont esleu et nommé maistres J. de Vaily, Ja. du Gard, P. de Oger et M. du Boc pour assembler et adviser entre eulz leurs advis sur certaines besoingnes touchant l'estat et gouvernement de ce royaume, et yceulz advis rapporter par devers pour proceder sur ce, si comme ladicte Court regardera.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 88 v°.

Mercredi, xxj^{e} jour d'avril.

Ont esté les ij Chambres ensemble, et a fait maistre Bureau Boucher[1], par avant conseillier du Roy ceans, le serement acoustumé de maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, par la resignation de maistre Pierre d'Orgemont[2].

Item, ce jour, ou lieu dudit maistre Bureau, a esté

1. Bureau Boucher avait été reçu conseiller aux Enquêtes le 24 novembre 1414, sans élection, par suite de la résignation faite en sa faveur par Jacques Gelu; cette même année, il épousa Gillette Raguier, dame d'Orsay, fille de Raymond Raguier, maître de la Chambre aux deniers, et suivit plus tard le Dauphin à Poitiers.

2. Pierre II d'Orgemont, fils unique d'Amaury, seigneur de Chantilly, qui avait remplacé aux Requêtes de l'Hôtel Raoul Le Saige le 23 novembre 1414, ne fut pas tué à Azincourt, comme le disent par erreur le P. Anselme et M. L. Pannier; atteint d'une maladie grave en avril 1417, il donna sa démission et dut mourir peu après (voir Luce, *la France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, p. 116). Nous trouvons un autre Pierre d'Orgemont en possession du gouvernement des finances en mars 1421 (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 161, n. 2).

esleu publiquement maistre Jehan Raymon, et a fait le serement acoustumé.

Item, sur la requeste de maistre Jehan du Bois, greffier criminel[1] ceans, afin que la Court receust maistre Jehan des Portes, licencié *in utroque*, filz de la femme dudit du Bois, et lequel est créé notaire par le Roy, sans gages, etc., audit office de greffier, que icellui du Bois lui resigneroit en la main du Roy ou cas qu'il plairoit à ladicte Court, a esté dit et respondu que ledit des Portes rapporte des plaidoieries criminelles et frequente ledit office, et la Court, veu ce qu'il saura faire, fera ce qu'il appartendra.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 88 v°.

Samedi, xxiiij^e jour d'avril.

Ce jour, monseigneur le Chancellier est venu ceans, et a eu agreable l'election faite de maistre Jehan Raymon mercredi derrain passé; à laquelle faire il n'avoit point esté appellé. Et la Court a commandé estre enregistré que ce soit sans prejudice dudit Chancellier, qui doit estre principal aux elections des seigneurs de ceans, selon les ordonnances royaulx.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 89.

Vendredi, vij^e jour de may.

Ce jour, a esté esleu en la Chambre messire Pierre de Graçay[2], chevalier, en seneschal de Berry, après

1. Jean du Bois, qui exerçait l'office de greffier criminel depuis le 12 novembre 1404, continua ses fonctions jusqu'à sa mort survenue au début de l'année 1418; il fut remplacé le 3 février par Jean Milet.

2. Pierre de Graçay est cité en 1395 comme seigneur de Sauveterre (cf. La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 647).

ce que le Chancellier a mandé par J. Milet que à ladicte election il ne vouloit estre, *aliis impeditus*.

Samedi, viij^{e} jour de may.

Ce jour, est venu en la Court maistre Guillaume Le Clerc, conseiller du Roy en la Chambre des Comptes, et lui oy, etc., ont esté commis visiteurs des monnoyes à Tournay, par main souveraine, pendant certain procès[1] en cas d'appel entre prevostz et jurez de Tournay et le procureur du Roy, et jusques à ce que autrement en soit par la Court, parties oyes, ordené, Jaquot Coterel et le procureur du Roy à Tournay, et sans prejudice dudit procès.

Item, sur la requeste de messire Jehan de Mont, chevalier, apportée par ledit Le Clerc, afin de pourveoir au chastel de Briquebec, a esté dit que la Court n'empesche point que les necessitez pour la garde dudit chastel et aussi les reparacions necessaires

1. Le procès en question était intenté à Pierre Menin, tailleur des coins de la Monnaie de Tournai, à Jean et Martin Lamin, monnayeurs, et à Jacquemart Lansiel, ouvrier, au sujet d'une rixe dans laquelle un certain Hennequin Colebanne, qu'on disait « rioteux, noiseux et banni, » avait été mortellement blessé. Quoique les inculpés eussent obtenu du bailli de Tournai la permission d'aller ouvrer à la Monnaie avec armes défensives, l'un des prévôts de la ville les fit arrêter et dépouiller de leurs armures. L'affaire fut portée en appel au Parlement et plaidée au criminel les 11 et 16 février. Le 8 mars, les individus sous le coup des poursuites furent élargis en s'engageant à comparoir personnellement à première requisition, sous peine de 1,000 livres; le 8 avril, nouvel élargissement jusqu'au 15 mai fut accordé à Pierre Menin, qui s'était fait délivrer des lettres de rémission, le procès ne se trouvant pas en état d'être expédié (Parlement criminel, X^{2a} 17).

d'icellui soient prises sur toutes les revenues de la terre de Hambuye, Briquebec et autres estans en la main du Roy après la mort du s^r de Hambuye derrainement trespassé, et a esté rendue ladicte requeste audit Le Clerc.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 90.

Lundi, x^e jour de may.

Ce jour, maistre Guillaume Marescot, clerc des Requestes du Palais, a dit et declairé que, combien que feu Guillaume de Lespine, jadiz huissier de Parlement, l'ait nommé par son testament, soubzmis à la Court[1], son executeur avec autres, toutesvoies, il ne s'estoit entremis aucunement, ne a entencion de soy entremettre de l'execution d'icelui testament et y renonce.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 234.

Samedi, xve jour de may.

Ce jour, est venu ceans monseigneur le Chancelier, et, les ij Chambres assemblées, a exposé la necessité d'avoir argent prompt pour pourveoir à resister aux adversaires d'Angleterre qui se mettent ou sont desjà mis sus pour grever ce royaume[2], et à certains bannis

1. Le testament de Guillaume de l'Épine, du 4 janvier 1417, n'existe plus qu'en copie dans le volume 1162 de la collection Moreau, fol. 147 r°. Le 11 janvier, l'exécution du testament fut soumise à la Cour par Robert Cochereau, procureur au Parlement, et Mahieu Courtois. Pierre Belle, huissier au Parlement, fut chargé de l'apposition des scellés au logis de l'Épine et de l'inventaire avec Jacques Philippe, notaire (Arch. nat., X^{1a} 9807, fol. 21 v°).

2. Des lettres, en date du 22 avril, avaient enjoint au prévôt de Paris de faire fortifier et approvisionner Paris et lui avaient

et autres gens de compaigne qui, soubz umbre du duc de Bourgongne, font plusieurs maulx en cedit royaume[1]. Et a requis que la Court feist aucune somme ou aide, en general ou particulier, par prest ou autrement, au Roy; sur quoy la Court a pris à deliberer à après disner.

Et cedit jour, après disner, furent en la Chambre maistres R. Maugier, P. Le Fevre, presidens, G. Chanteprime, maistres P. d'Oger, G. de Marle, N. de Baye, J. de Longueil, G. Petitsaine, O. Gencian, G. de Celsoy, Th. Thiessart, P. Buffiere, G. de Beze, Ja. du Gard, O. Baillet, G. de Seriz, J. Rommain, G. de Villiers, G. Perriere, G. de Gy, J. Vivien, G. Laillier, Ja. Branlart, J. Gencian, R. Houel, P. de Villiers, Ph. de Ruilly, G. Le Duc, maistres G. Aymery, E. des Portes, H. Le Coq, J. de Saint Rommain, H. de Moreuil, H. de Dicy, G. Cotin et J. Raymon. Et fut conclut que, sur les propos et requeste dudit Chancellier et sur certaines faultes qui sont ou gouvernement de cedit royaume,

donné pouvoir de contraindre les gens de tous états, sans exception, à participer à cette dépense (*Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 407). D'après la *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 85, les conseillers du Roi mirent Paris en état de défense, firent garder les passages de l'Oise et de la Seine, garnirent les remparts de bombardes chargées à mitraille et obligèrent les Parisiens à s'approvisionner de blé pour un an.

1. Juvénal des Ursins relate en ces termes les excès commis par les gens de guerre : « Et avoit gens sur les champs, qui faisoient tous les maux qu'on pourroit faire, comme pilleries, robberies, meurtres et tirannies merveilleuses, violoient femmes et prenoient à force, entroient par force et autrement dans les eglises, les pilloient et deroboient, et en aucunes mettoient le feu, et en icelles faisoient ords et detestables pechez » (édit. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. II, p. 533).

lesdis maistres P. d'Oger, G. Petitsaine, O. Baillet, Ja. du Gard, Ja. Branlart, J. Vivien et G. Laillier feront une cedule d'avis qui sera leue en la Court et puis portée ou baillée au Grant Conseil du Roy[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 91.

Lundi, xxiiij[e] jour de may.

Et n'a point ce jour esté plaidoyé, pour ce que par avant l'avoit mandé ainsi estre fait monseigneur le Chancellier qui, et aussi le conte d'Armignac, connestable de France, messire Tanneguy du Chastel, prevost de Paris, maistre Robert Le Maçon, chancellier de monseigneur le Daulphin, G. Cousinot, chancellier du duc d'Orleans, les evesques de Clermont et de Paris et de Chartres, messire G. Seignet, seneschal de Beaucaire, maistre P. de Lesclat et autres, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, maistre Miles Dangeul, maistres G. Le Clerc et autres de la Chambre des Comptes, maistre Raymon Raguier, Alixandre Le Boursier et Jehan Coignet, generaulx commissaires sur le fait de toutes finances pour le Roy, Bureau de Dompmartin et autres tresoriers de France, vindrent en la Chambre du Parlement. Et s'assist illec ledit connestable au dessus dudict Chancellier et de tous, et ylec assemblez les seigneurs des trois Chambres, c'est assavoir : de Parlement, des Enquestes et des Requestes du Palais, et aussi les advocaz et procureur du Roy, après aucunes choses dictes par lesdis Chancellier et connestable afin d'adviser à avoir argent prest et prompt pour la

1. Ce paragraphe est reproduit par M. Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 387).

necessité du royaume, comme ilz disoient, et comme autresfoiz nagaires l'avoit dit et exposé ledit Chancellier à la Court, fut requis par lesdiz generaulx commissaires, par la bouche dudit Raguier, qu'ilz feussent deschargez de leurs offices et veuz leurs estas des finances ; et oultre dit qu'il fault pour iiij ou v mois prouchain venans de viij à ix cens mil frans, et il n'y a rien de finances qui ne soit ja emploié et mengié jusques au mois de juing prouchain ; et ont laissiez devers la Court certains quayers de papyer contenant les estaz, comme ils disoient. Et, en parlant sur les choses dessus touchées, ont apporté maistre Raoul Anchier, lieutenant, et G. Paris, clerc criminel dudit prevost de Paris, certaines lettres patentes envoyées de Rouen et trouvées atachées aux portes d'aucunes eglises d'ilec, seellées du petit seel du duc de Bourgongne et signées de sa main[1], comme l'en dist, contenans

1. Le manifeste du duc de Bourgogne, envoyé aux bourgeois de Rouen, est du 25 avril; il se trouve en original dans le Trésor des chartes, J 963, n° 7, et a été publié par extrait dans le *Musée des Archives nationales*, n° 435. D'après Monstrelet (édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 174), ces lettres, « grandement à la charge des seigneurs du sang royal, qui, pour lors, avoient le gouvernement du royaume, » furent envoyées à plusieurs bonnes villes du royaume, notamment à toutes celles de Picardie; elles furent déclarées séditieuses et scandaleuses par le Parlement dans sa séance du 21 juillet (voy. à cette date le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 76, n. 2). Les lettres closes à l'adresse des habitants de Rouen, du 18 mai 1417, qui accompagnaient l'envoi du manifeste, les engageaient à en considérer la teneur « comme notoire verité et sur ce se gouverner vertueusement, avec priere de faire publier le manifeste et le notifier à nobles et autres. » Ces lettres se trouvent au registre des Ordonnances (X^{1a} 8603, fol. 17 v°).

menasses de feu et de sang contre ceulx qui gouvernent à present par deça et entour le Roy, qu'il appelle rapineurs, dissipeurs, tirans, traistres, empoisonneurs et murtriers, et leurs adherans. Et ont esté icelles lettres leues *in dicta Camera, palam omnibus*, et en retenu copie, et l'original rendu audit Chancellier[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 92 v°.

Mardi, xxv[e] jour de may.

Ce fait, ont esté assemblées lesdictes iij Chambres, et ont esté ordenez et commis à veoir lesdis quayers avec le dessusdit maistre Guillaume Le Clerc, maistre R. Rabay, maistre O. Baillet, maistre J. Vivien, et maistre G. Laillier, conseillers du Roy, lesquelx les visiteront, et noteront *ubi fuerit notandum* et rapporteront à la Court.

Et, ce mesme jour, ont esté en la Chambre le Connestable, le Chancellier, l'evesque de Paris, l'evesque de Clermont, le prevost de Paris, le chancellier du Daulphin et plusieurs autres du Grant Conseil; et s'est siz ledit Connestable au dessus de tous, *ut aliàs;* et ont requis estre leues certaines lettres hier baillées au procureur du Roy, pour veoir, par lesquelles le Roy a donné au Daulphin, son filz, les duchié de Berry et conté de Poictou[2]. Et, après plusieurs altercations,

1. Ce paragraphe a été reproduit par Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 388).

2. Les lettres portant don des duché de Berry et comté de Poitou sont du 17 mai 1417; elles furent insérées au Livre Croisé (X^{1a} 8603, fol. 17). Le texte en est publié dans les *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 409.

finablement ont esté leues lesdictes lettres, et publiées à la fenestre et enregistrées ou livre des Ordenances.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 93.

Mercredi, xxvj^e jour de may.

Furent assemblées les iij Chambres comme les ij jours precedens, et ont esté ordenez et commis maistre J. Andry, maistre Girart Perriere, maistre P. Buffiere et Ja. du Gard pour adviser avec les procureur et advocaz du Roy se on pourroit trouver aucun appaisement avec le duc de Bourgongne, et par quelle maniere l'en y procederoit, et à veoir les responses, cedules et lettres touchans ceste matiere, et rapporter à la Court.

Et oultre a l'en longuement traictié quelle response on feroit à ce que l'en demandoit argent à prester par la Court, et n'a esté rien conclut sur ce par ladicte Court, en laquelle sont venus lesdis Connestable, Chancellier, prevost de Paris et autres du Grant Conseil; et a dit ledit Connestable, seant comme dessus, que, au regart de la Court, l'en se porteroit si gracieusement d'avoir argent, qu'elle en seroit content.

Et ce fait, a dit ledit Connestable qu'il faloit et fault avoir argent promptement par emprunt, et que la Court advisast comment l'en contraindroit toutes manieres de gens à prester au Roy, etc. Et finablement a conclut la Court que, par maniere de Court, ne bailleroit point de forme à faire lesdictes contrainctes. *Quere de hoc infra, prima junii.*

Et depuis a advisé la Court qu'elle prestera ij^m frans.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 93.

Vendredi, xxviij[e] jour de may.

Et, en prononçant les arrestz, ont esté le Chancelier et plusieurs du Grant Conseil en la Tournelle criminelle, quoy faire? *Nescio, quia non fui.*

Et cedit jour, après disner, furent en la Chambre du Parlement plusieurs des seigneurs des iij Chambres, c'est assavoir : maistres R. Maugier, G. de Villiers, J. André, P. d'Oger, G. Ponce, G. Petitsaine, P. Buffiere, Ja. du Gard, O. Baillet, O. Gencian, G. de Seriz, J. Charton, G. de Celsoy, Th. Thiessart, G. de Gy, J. Luillier, G. Laillier, Ja. Branlart, R. Houel, J. Gencian, G. de Beze, G. Perriere, Ph. de Ruilly, J. Tarenne, H. Le Coq, G. Le Duc, G. des Portes, Ph. Le Begue, G. Jayer, J. Rommain et J. de Saint Romain, sur adviser à l'appaisement du duc de Bourgongne, que l'en dit qui se met sus a tout puissance pour venir par deça contre la voulenté du Roy ou de son Conseil ou de plusieurs d'icellui Conseil ; et est à savoir se la Court de la licence du Roy ou autrement lui escriroit afin d'obvier à la destruction et desolacion du royaume. Sur quoy n'a pas esté conclut, et à demain.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 93 v°.

Samedi, xxix[e] jour de may, vigilia festi Penthecostes.

Ce jour, n'a point esté la Court ou Chastellet *juxta morem solitum*, mais ont esté ceans veues aucunes requestes d'aucuns prisonniers[1]. Et, ce fait, ont esté

1. Le registre criminel, après avoir noté à la date du 29 mai la présence de nombreux conseillers, tant clercs que lais, réunis « pour aucunes besongnes touchant la Court, dont le registre est chargé au greffe civil, » mentionne l'élargissement

les seigneurs des iij Chambres en grant nombre et aussi les advocaz et procureur du Roy assemblez; et a esté conclut estre faictes certaines lettres closes bien exhortatives au fait de paix, adreçans audit duc de Bourgongne, afin qu'il voulsist envoyer par deça ou en aucune bonne ville comme Noyon, Compiegne, Senliz ou Meaulx aucuns de ses gens pour entendre audit fait et bien de paix et traictié; et desdictes lettres faire a esté chargiez maistre N. de Baye, conseiller ceans et nagaires greffier[1].

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 93 v°.

Mardi, premier jour de juing,

Assigné pour lire les lettres dont dessus est touché samedi derrain... et n'ont point esté leues publiquement lesdictes lettres ne ordené encore les (*sic*) estre envoyées, obstans certaines autres escriptes de par ledit duc de Bourgongne au Roy, par lesquelles il demande sauf conduit pour dix de ses gens envoyer par deça, comme ont dit et relaté lesdis evesques[2]. Et, au surplus, a esté ordenée la cedule qui s'ensuit :

« Sur la maniere de contraindre toutes manieres de gens à prester au Roy, attendue la necessité du Roy et du royaume, qui est de present exposée à la Court de par le Roy et son Conseil, la Court respond qu'elle baille ceste response par maniere d'advis tant seulement en

de plusieurs prisonniers de la Conciergerie, notamment de Colin Couve, prévôt d'Arcis, qui est renvoyé au bailli de Melun (Arch. nat., X2a 17).

1. Les extraits se rapportant aux 28 et 29 mai ont été reproduits par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, Preuves, t. IV, p. 563).

2. Ceux de Paris et de Chartres qui assistaient à la séance.

ceste maniere : « Il semble à la Court que l'en devroit premierement estre bien informez des facultez et estat de chascun de ceulx de qui l'en vouldra emprunter, et soient mandez par le Roy ou ses commis à ce, et exhortez bien et amiablement, en promettant bien rendre et bailler bonnes seurtez; et, en cas de refus, soient contrains les officiers royaulx et autres qui ont gouverné les finances, et praticiens, soient clers ou laiz, par privacion de leurs offices et pratiques, et par prise, detencion, vendicion et expletacion de leurs biens, se mestiers est, les non officiers laiz par prise, vendue et expletacion de leurs biens, et les clers par prise de leurs temporelz, en leur mettant mulctes et peines, et menassant de mettre mengeurs en leurs maisons ou cas qu'ilz n'obeyront, non obstans oppositions ou appellacions quelxconques et mandemens ou defenses à ce contraires. »

Et a esté baillée ycelle cedule signée à maistre G. de Villiers pour bailler au Connestable qui ce demande. Et ont esté esleuz et commis à estre au fait des empruns avec aucuns de la Chambre des Comptes et autres ja deputez à ce par le Roy, comme l'en disoit, maistre N. de Baye et maistre R. Houel.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 93 v°.

Jeudi, tiers jour de juing.

Ce jour, avant les plaidoieries, ont esté mandez en la Chambre les advocas et procureurs seulement et exhortez par la Court de par le Roy de prester au Roy pour sa necessité urgent qui est de present, pour resister aux Anglois et autres adversaires de ce royaume qui se mettent sus pour le grever. Et a esté

au fait desdiz empruns, avecques maistres N. de Baye et R. Houel, ja commis et esleuz à ce par la Court, commis maistre Jehan Milet, notaire du Roy ceans[1].

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 242.

Vendredi, iiij[e] jour de juing.

Ce jour, a esté rendue à Gauvain Trente[2] et Berthelemin Martin, marchans et bourgeois de Paris, une cedule signée de leurs mains, du xij[e] jour de janvier mil CCCC XIIII, par laquelle ilz confessent avoir en garde et depost de par la Court ij[m] iij[c] escus en monnoie, venant de Jehan Bermont, Bertran Navars, Pierre Bertholin et François de Monoaldo, de Montpellier, lesquelx les avoient mis devers ladicte Court pour le rachat de certaines rentes, esquelles ilz estoient tenuz envers messire Helye de Lestrange, evesque du Puy, et pour occasion de quoy procés est pendant

1. Ce paragraphe se trouve dans Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 391).

2. Gauvain Trente était un marchand lucquois établi à Paris; nous le voyons recevoir en gage du duc de Bourgogne, le 31 août 1411, quantité de joyaux pour garantie d'un prêt de 18,030 livres (cf. *Chronique de Perceval de Cagny*, éd. Henri Moranvillé, p. 59, n. 1). Le 14 avril 1417, il avança aux connétable et chancelier de France, pour les besoins de l'État, 4,000 livres, remboursables à la fin de juin, et reçut en nantissement plusieurs joyaux de prix, tels que le rubis balais d'Orange, le saphir de Melun (Arch. nat., J 426, n° 35[6]). Il faisait d'ailleurs le commerce de pierreries; d'après l'*Inventaire du duc de Berry*, il lui vendit une émeraude montée du prix de 80 francs et il figure parmi les créanciers de ce prince. Gauvain Trente mourut avant le mois de juillet 1424; sa veuve et ses enfants obtinrent des lettres royaux auxquelles fit droit le Parlement (X[1a] 1480, fol. 303 v°).

ceans entre lesdictes parties. Et a fait recevoir ladicte Court ladicte somme de ij^m iij^c escus par maistre Jehan du Bois, greffier criminel d'icelle et payeur des gages de messeigneurs de ladicte Court, pour ycelle somme ou au moins la somme de ij^m frans prester au Roy pour ladicte Court, contraincte à ce de par ledit seigneur pour la necessité urgent du royaume. Et est par ce demourée ladicte Court chargée de ladicte somme de ij^m iij^c escus rendre ou faire rendre où et quant il appartendra.

Cedit jour, a esté ordené estre fait ouverture en l'ostel maistre Giles de Clamecy, conseiller du Roy ceans, pour avoir certains procès qu'il a et qui ont esté longuement poursuiz et demandez. Et a ce commandé estre fait par un huissier, se mestiers est.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 94.

Samedi, ixe jour de juing.

Ce jour, ont esté ceans monseigneur le Chancelier et plusieurs maistres des Requestes et du Grant Conseil du Roy avec lui, et ont apporté certaines lettres royaulx par lesquelles est octroyé aux prevost des marchans et eschevins de Paris qu'ilz puissent vendre sur les rentes de la Ville mil l. p. de rente à vie ou à heritage à rachat, pour tourner l'argent qui ystra de ce es reparacions, emparement et defense de ladicte Ville. Et à icelles lettres, dont est demouré autant au registre de la Court, a esté obtemperé, pourveu que au compte rendre aura aucuns des seigneurs de ceans avec ceulx de la Chambre des Comptes[1].

1. Ce paragraphe a été reproduit par Douët d'Arcq (*Choix*

Item, a baillé ledit Chancellier certain advis du Grant Conseil pour avoir finances, ci ataché :

Advis fait par les gens du Conseil du Roy pour trouver finance :

Premierement, de assoupper la revenue des greniers tant du droit du Roy comme du droit des marchans, et demander aux grenetiers qu'ilz envoyent devers les commissaires la declaration du sel qui est es diz greniers, tant celui qui est composé comme celui qui est à composer (L^m fr.).

Item, de mettre un xme sur le clergié, et, pour avoir l'argent plus promptement, que le prelat d'un chascun diocese, avec x ou xij tant abbez comme colleges ou autres personnes notables desdiz dyoceses, soyent contrains à prester l'argent dudit xme, qui sera assiz en chascun dyocese, à recouvrer sur ledit xme (L^m fr.).

Item, que tous ceulx qui ont estez examps de paier les aides precedans l'aide mis sus ou mois de mars derrain passé, soient contrains à paier ledit aide mis sus ou mois de mars, et celui qui derrainement a esté mis sus (xx^m fr.).

Item, d'aviser comment l'en pourra prandre sur les aides venans en la main du Roy, tant en restraingnant les despences des hostelz du Roy, de la Royne et monseigneur le Daulphin, comme autrement (iiij^xx mil fr.).

Item, d'aviser comment les seigneurs facent chascun un certain nombre de gens d'armes pour le service du Roy, ou le paiement pour iiij mois, en lieu de la revenue qu'ilz prennent en leurs terres sur le fait des aides ordonnés (L^m fr.).

Item, de prandre un aide sur chascune queue de vin

de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, t. I, p. 390).

entrant es bonnes villes de ce royaume, tel qu'il sera advisé (L^{m} fr.).

Item, de revoquer toutes exempcions octroyées puis x ans en ça.

Item, d'aviser comment on pourra trouver finances sur le fait des monnoies (iij^{c} mil fr.).

Item, des joyaulx et argent de la Royne (*sic*) (L^{m} fr.)[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 94.

Samedi, xij^{e} jour de juing.

Ce jour, la Court s'est tenue pour content de la somme de v^{c} escus venant de Jehan Lefevre, dit Coustellier, prisonnier ou Chastellet de Paris, par l'obligation de maistre Jaques de Bernay et Pierre Bourju, estant devers la Court, pour ladicte somme convertir es reparacions de ce Palais.

Item, ce jour, depuis sont venus monseigneur le Chancelier, les evesques de Lisiex et de Paris, messire G. Le Bouteiller, chevalier, maistre N. Fraillon, m. G. Chanteprime, m. Arnault de Marle, m. Bureau Boucher, maistres des Requestes de l'Ostel, maistre Miles Dangeul, maistre en la Chambre des Comptes, maistre André Cotin, advocat, et maistre J. Aguenin, procureur du Roy, et a esté conseillé sur ce que maistre J. de Vitry, conseiller ceans et maistre des Requestes de l'Ostel de monseigneur le Daulphin, et envoyé de par lui absent de Paris à tout lettres de creance, requeroit l'advis de la Court et du Conseil sur ce que messire Sigismond, soy disant roy des Rommains et *semper augustus*, avoit mandé ou

1. Cette pièce est intercalée dans le registre sur un feuiliet à part (fol. 95 du registre).

Daulphiné que tous ses feodaulx lui feissent leurs devoirs à cause de l'Empire, dedens Penthecouste derrain passée[1]. Et finablement a esté respondu audit Vitry que l'advis est de prendre delay, *quantum poterit*, dudit Sigismond, et de lui offrir faire tout devoir raisonnable; *et interim et quam citius fieri poterit*, soy informer à Grenople, et ailleurs ou Daulphiné, quelz devoirs peuvent estre deuz à cause dudit Daulphiné ou autrement à l'Empire et en faire après toute raison.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 96.

Dimanche, xiij[e] jour de juing, *Curia vacat.*

Ce jour, entre ix et x heures avant midi, vindrent environ viij hommes, y avoit iij chevaliers, eulx disans venir de par le Roy es prisons de la Conciergerie du Palais, et rompirent le premier huis desdictes prisons et, *invitis custodibus*, prindrent en la grosse tour messire Guy Turpin, chevalier, soy disant seigneur de Laval[2], qui, par ordonnance de la Court, estoit pri-

1. Voy. à ce sujet les lettres du dauphin Charles, données à Tours le 2 juin 1417, prescrivant aux gouverneur et gens du Conseil du Dauphiné de faire assembler les États du pays, afin de prendre de concert les mesures nécessaires pour résister aux entreprises du roi des Romains (*Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 414).

2. Le registre criminel (X[2a] 17) ne dit mot de cette effraction de la Conciergerie, suivie de l'enlèvement de Guy Turpin; on voit seulement à la date du 9 juin une opposition faite au nom de Jeanne de Laval et de Jacques de Bernay à la mise en liberté de Guy Turpin, prisonnier en la Conciergerie. Le jeudi 8 juillet, messire Guy Turpin, Jean, seigneur de Coulanges, et nombre d'autres furent ajournés à comparoir en personne, sous peine de bannissement, par la bouche d'un huissier du Parlement, mais firent défaut. Cette citation était lancée à la

sonnier en ladicte tour, et l'emmenerent de fait devers le Roy en l'ostel delez Saint Pol à Paris[1].

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 248.

Lundi, xiiij[e] jour de juing.

Ce jour, n'a point esté plaidié, mais a l'en esté au Conseil sur ledit fait dudit Turpin, et est le registre de ce au greffe criminel.

Mardi, xv[e] jour de juing.

Ce jour, la Court a obtemperé à unes lettres, par lesquelles le Roy ordonne que le sire de Preaux[2], qui

requête du procureur général du roi, de Jeanne de Laval-Châtillon, ainsi que des bourgeois et habitants de la ville et des faubourgs de Laval. Le 24 juillet et le 30 août, nouvelle citation du même Turpin, qui continua à faire défaut. La vie aventureuse de ce personnage a été récemment l'objet d'une curieuse étude (voy. la notice historique consacrée par l'abbé Ledru à *Anne de Laval et Guy Turpin*, 1888). Guy Turpin avait contracté un mariage clandestin avec Anne de Laval, veuve de Jean de Montfort, fille de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon, laquelle encourut le ressentiment de sa mère qui la mit en chartre privée. Guy Turpin, après cette union secrète, s'était réfugié à Paris, où il commandait, avec le titre de chevalier banneret, une compagnie d'hommes d'armes auprès de la personne du Roi, sous les ordres de Tanguy du Châtel, prévôt de Paris. L'affaire du mariage clandestin de Guy Turpin et d'Anne de Laval fut portée devant le Parlement, qui, le 5 juin 1417, prit des mesures de rigueur contre les varlets et serviteurs de Guy Turpin et fit arrêter Guy Turpin lui-même. Par suite des mesures de proscription qui enveloppèrent le Parlement à la fin d'août, la cause des dames de Laval ne reçut aucune solution.

1. Ce paragraphe a été reproduit par M. Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 390).

2. Pierre de Bourbon, seigneur de Préaux, commandait le

est à Rouen, reçoive le serement du sire de [La] Fayette[1] de l'office de bailli de Rouen, que le Roy, par autres lettres, lui a donné, et en descharge messire Raoul de Gaucourt[2], pourveu que ledit de La Fayette fera ledit serement ceans, *quam cito* il sera retourné par deça.

Mercredi, xvj^{e} jour de juing, au Conseil.

Ce jour, maistre Jehan de Gaucourt, frere et procureur de messire Raoul de Gaucourt, s'est opposé à ce que aucun soit receu en bailli de Rouen sans l'oir.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 248-249 v°, 250.

Mercredi, xiiij^{e} jour de juillet.

Ce jour, le procureur et advocas du Roy furent en la Chambre de Parlement pour avoir l'advis de la Court sur la maniere de proceder et pourveoir ou regard de certaines lettres closes et patentes du duc de Bourgongne, par lui envoyées en pluiseurs villes et cités de ce royaume, desquelles lettres est faicte men-

château de Rouen, lorsque les habitants se soulevèrent en 1416 et opposa une rigoureuse résistance. Fait prisonnier à Melun par les Anglais, il fut conduit à la Bastille; lorsqu'il recouvra sa liberté, il suivit le parti du Dauphin et périt par accident à La Rochelle le 11 octobre 1422.

1. Gilbert Motier III, seigneur de Lafayette, nommé par le Dauphin bailli de Rouen le 13 juin 1417, fut chargé de défendre Caen et Falaise contre les Anglais.

2. Raoul de Gaucourt avait été reçu bailli de Rouen le 29 décembre 1415 (cf. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 230-232). Lors de la sédition de Rouen, il fut tué dans son lit le 24 juillet 1417; après la capitulation de cette place, le Dauphin accorda rémission pour sa mort (cf. *Chronique de Perceval de Cagny*, éd. Henri Moranvillé, p. 108, n. 1; *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, t. VI, p. 92-95).

cion en ce present registre sur le xxiiij[e] jour de may derrain passé. Et a dit la Court que ceste matiere devoit premierement estre traictée ou Grant Conseil du Roy, presens monseigneur le Daulphin et les autres du Grant Conseil, ausquelz appartenoit principalment du pourveoir sur ce.

Jeudi, xv[e] jour de juillet.

Et furent commis de par la Court maistres Jehan Andry, Ja. du Gard, O. Baillet et O. Gencian à aler devers monseigneur le Chancelier afin de pourveoir et remedier à pluiseurs inconveniens, entreprinses et desobeissances qui estoient ou fait de la justice de ceste Ville et de la Court de ceans, à quoy les lieuxtenans du prevost de Paris ne pevent bonnement pourveoir, comme ilz, pour ce mandez, ont dit et rapporté en la Chambre de Parlement, le jour dessusdit.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 98 v°.

Venredi, xvj[e] jour de juillet.

Sur la requeste que le procureur du Roy entent à faire en la Court de ceans,

Le procureur du Roy dit que, environ vj sepmaines a, le duc de Bourgongne envoya à Rouen certaines lettres patentes, desqueles il recite le contenu, lesqueles on a dissimulé par aucun temps, pour ce que on ne savoit point qu'il eust entencion d'en envoier en autres villes, mais depuis il en a envoyé pluseurs autres ailleurs es villes et citez de ce royaume[1],

1. Notamment aux habitants d'Amiens, d'Auxerre, de Châlons, de Troyes, de Reims, ainsi qu'aux villes closes de la province de Reims, partout ces lettres furent favorablement accueillies (cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 79).

par le moien desqueles il a depuis tourné en desobeissance aucunes villes, citez et subgez de ce royaume; pourquoy le procureur du Roy, par l'ordonnance et mandement du Roy et des gens de son Grant Conseil, entend à faire les requestes et conclusions qui s'ensuivent pour occasion desdictes lettres :

Pour lesqueles debatre et impugner, presuppose le procureur du Roy que un des souverains biens est obeissance et au contraire desobeissance à son prince et souverain seigneur est très grant mal. Presuppose oultre que de raison escripte un libelle diffamatoire ne doit point estre dissimulé, mais doit estre dessiré et rompu, et le puet et doit ainsi faire un chascun. Item, presuppose que *soli principi licet bellum indicere*, de raison escripte, et *debet bellum esse necessitatis et non voluntatis*. Presuppose en oultre que on ne doit point donner occasion aux officiers et subgez de son prince de faire sedicion ou commocion, et que un chascun juge doit obvier que choses sedicieuses et scandaleuses ne soient faictes. Ces choses presupposées, dit le procureur du Roy que lesdictes lettres contiennent iij ou iiij poins. Primo, le duc de Bourgongne attrait et vuelt attraire à lui favorisier le peuple de ce royaume, en donnant occasion au peuple et subgez de ce royaume à faire desobeissance au Roy nostre souverain seigneur, qui est le plus grant mal que un vassal et subgiet puist faire à son seigneur, et, mesme de present, ceste chose est trop perilleuse, veu l'estat de ce royaume, et que les annemis sont prestz de descendre en ce royaume. Et, en oultre, en tant qu'il dit en ses lettres que, quant il vint, le royaume estoit mal gouverné par gens de petit estat, chascun scet

qu'il en estoit et n'en est besoing d'en parler. Et, en tant que lesdictes lettres font mention des tailles, chascun scet que, en temps de guerre, en cas de necessité, il est loisible de faire tailles et empruns, et scet on bien notoirement que le duc de Bourgongne, lui estant à Paris, a fait faire et cueillir pluseurs tailles et empruns, et a convenu depuis et convient lever tailles pour resister aux anciens ennemis de ce royaume et aus gens de compaigne qui s'advoent dudit duc de Bourgongne. Et, en tant qu'il dit en ses lettres que on a rompu les traictiez, etc., il est vray que il y a eu aucuns traictiez, mais il les a rompus, et, contre la teneur d'iceulx traictiez, est venu à grant puissance à Laigny[1] et ailleurs, et autrement est venu contre yceulx traictiez. En oultre, lesdictes lettres contiennent libelle diffamatoire et en especial en tant qu'elles font mencion de l'empoisonnement de feu monseigneur de Guyenne et de feu monseigneur le Daulphin, et sont choses controuvées et diffamatoires. Et est vray que lesdiz seigneurs, après leur mort, furent ouvers en presence de medicins et autres, et n'y avoit quelque signe d'empoisonnement, et ainsi a il esté rapporté devers la Court. En oultre, lesdictes lettres donnent occasion aux subgez du

1. Jean-sans-Peur séjourna avec son armée à Lagny du 10 décembre 1415 au 27 janvier 1416. D'après les *Mémoires de Pierre de Fenin,* éd. de Mlle Dupont, p. 70, « le duc Jehan de Bourgoingne assembla grant compagnie de ses gens et s'en ala vers Paris, et s'en ala logier à Lagny sur Marne, où il fut grant temps. Et tant y fut que ceulx de Paris, qui gouvernoient le roy Charles et le Dauphin, l'appeloient Jehan de Lagny. » Ce sobriquet eut le don d'indisposer fortement Jean-sans-Peur, comme on le voit par le Religieux de Saint-Denis, t. V, p. 593.

Roy de faire guerre et rebellion, et vuelt par ce subtraire au Roy l'aide de ses subgez, et tend afin que chascun voit à lui et veult à lui attraire les subgez du Roy. Et, en oultre, il menace de feu et de sang tous ceulx qui ne lui aideront ou dissimuleront, qui est chose dampnable, inique et detestable. Et sont lesdictes lettres mauvaises, sedicieuses et scandaleuses. Si requiert le procureur du Roy que teles soient dictes et declarées, selon la teneur dudit mandement et lettres royaulx, et comme teles rompues, arses et dechirées en ceste Court et ailleurs, en toutes les bonnes villes où elles ont esté apportées, ou soient autrement dampnées.

Appoincté que la Court verra lesdictes lettres et ce que le procureur du Roy vouldra mettre devers la Court, et considerera les raisons et fera droit.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 275.

Mecredi, xxj[e] jour de juillet.

A conseillier l'arrest sur certaine requeste et conclusions faictes en la Court par le procureur du Roy, le xvj[e] jour de ce moys, à cause et pour occasion de certaines lettres envoyées par le duc de Bourgongne en pluiseurs villes et cités de ce royaume.

Il sera dit que la Court declare que lesdictes lettres sont mauvaises, seditieuses et scandaleuses et offensives contre la magesté royal, et ordonne ladicte Court que lesdictes lettres, comme telles que dit est, seront deschirées en la Court de ceans, et avec ce seront deschirées, rompues et arses publiquement en la ville de Paris et es autres villes, cités et lieux de ce royaume où elles ont esté envoyées, et esdictes villes

et lieux et par tous les balliages, seneschaucies, prevostez et jugeries royaux de ce royaume, sera fait commandement et publié à son de trompe que quiconques aura la copie ou double d'icelles lettres, il l'apporte ou envoie tantost et sans delay après ladicte publication, sur peine de cent marcs d'argent, et de quanques il se puet mesfaire envers le Roy et sadicte Court, par devers les juges et justices des lieux pour les envoier devers ladicte Court et en faire ce qu'il appartendra. Et, sur la peine dessusdicte, la Court deffend que nul ne reçoive ou recele desormais lettres pareilles. Et a ordonné la Court que ce soit prononcié es premiers arrests qui seront prononcez[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 99.

Jeudi, v[e] jour d'aoust.

Furent presentées et apportées de par le Roy à la Court certaines lettres royaulx ou ordonnances adreçans au Connestable, Chancelier, à ladicte Court et à tous justiciers et officiers, données le iiij[e] jour de ce mois, contenans ycelles lettres la forme et teneur du serement sur la fidelité et loyaulté que le Roy vouloit et avoit ordonné estre fait et renouvellé par sesdis justiciers, officiers et subgez, lesquelles lettres sont enregistréesen ladicte Court ou livre des Ordonnances[2]. Lesquelles lettres furent leues en la Chambre de Par-

1. Le texte de cet arrêt a été publié par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. IV, p. 563).

2. Cette déclaration contre le duc de Bourgogne pour l'obéissance due au Roi et au Dauphin se trouve en effet au Livre Croisé (Arch. nat., X^{1a} 8603, fol. 20), mais elle n'a pas été insérée dans les *Ordonnances des rois de France*.

lement en la presence des presidens et conseillers dudit Parlement, tant de la Chambre de Parlement, des Enquestes comme des Requestes du Palais, et aussi en la presence des notaires, des huissiers, advocas et procureurs de ladicte Court de Parlement, lesquelz, après la lecture desdictes lettres et ordonnances, firent ledit serement selon la teneur desdictes lettres, tant presidens comme autres. C'est assavoir : maistres Robert Maugier, P. Le Fevre et J. de Vailly, presidens; maistres Guillaume de Saulz, J. Garitel, P. de Oger, J. de Vitry, G. Ponce, M. Canu, J. Mengin, K. Vaudetar, R. Rabay, M. du Boc, J. Mauloé, J. Charton, G. de Marle, N. de Baye, J. de Longueil, G. Petit-Saine, B. Quentin, G. de Celsoy, P. Buffiere, Ph. du Puy, T. Tiessard, G. de Seris, O. Gencian, O. Baillet, J. Luiller, G. de Besze, J. Rommain. Et de la Chambre des Enquestes : maistres G. de Villiers, Ad. de Baudrisboc, presidens; J. de Nanterre, G. de Gy, E. Joffron, J. Tarenne, N. Potin, G. Guerin, Ph. de Rully, Ja. Branlard, G. Perriere, P. Jouan, T. de Vitry, P. de Villiers, B. Hamelin, H. de Dicy, G. Cotin, G. Laillier, J. Vivian, Q. Massue, R. Piedefer, J. Gencian, Et. des Portes, Ad. de Cambray, R. Hoel, G. Le Duc, G. Emery, J. de Saint Rommain, J. Raymon. Et de la Chambre des Requestes du Palais : maistres J. de Quatremares, president, J. Porchier, Philippe Le Begue, P. Le Jay, G. Jayer. Les greffiers et notaires dudit Parlement : maistres Clement de Fauquembergue, J. du Bois, N. de Lespoisse, J. Milet, Ja. Philippe, J. Hue, J. de Caours et maistre J. Marescot, clerc desdictes Requestes. Les huissiers dudit Parlement, c'est assavoir : J. Dauvillier, Al. Cachemarée, G. de

Buymont, R. de Garges, Eng. de la Porte, D. des Guez, Col. du Ru, Ja. de Cremery. Les advocas dudit Parlement, c'est assavoir : maistres Jehan Aguenin, procureur general du Roy, A. Cotin et G. Le Tur, advocas du Roy, et les autres advocas, c'est assavoir : maistres G. Intrant, J. de Rames, Ju. Le Fevre, G. Claustre, P. de Marigny, N. de Savigny, J. Dole, H. Dionis, P. Lagode, Ja. d'Atigny, J. Luillier, N. Raoulin, D. du Molin, J. Chanteprime, J. de Paris, J. Rabateau, P. de Moustier, O. Clepier, J. Jouvenel, G. Rabassier, P. Le Choat, J. Fagot, Sy. de Plumetot, G. Rose, G. de Vauvert, J. Filleul, P. de Vezines, J. Julian, R. Bourgois, J. d'Acy, G. Le Coq, Ph. des Cortilz, Ph. Acart, P. Paulmier, Anth. de Lisle, R. de La Haie, J. du Brueil, J. Hemart, Pierre Bataille, T. des Jovis, J. Lortillier, P. Pilory, Ph. de Vitry, G. Grippel. Les procureurs de ladicte Court, c'est assavoir : maistres P. Soulas, J. du Bois, B. Destorbes, B. Pidalet, Gil. Noe, N. Houguet, Ja. Le Fer, J. Moreau, M. Hubert, J. de Wary, Sy. Le Barbier, Gil. Loques, G. d'Azi, J. Fourquaut, J. de Combes, Est. Petitbreton, H. Camus, P. La Rose, J. Virgile, J. Bailly, G. Despiés, O. Le Compasseur, C. de Bas, J. Lamy, Denis de Saint Loup, P. de Nerac, P. Baraton, B. de Fiennes, N. Plessebois, G. Boudoe, J. Naudon, R. Cochereau, R. Panier, G. de Molins, Alixandre Nacart, J. Gadifer, J. Paris, Tho. Petit, G. Lorin, Ja. Toullart, G. Lachenal, P. Buffeteau, J. Campion, G. Gendreau, Est. Normant, G. Dominique, J. Catalan, P. Aalanc, Ph. de Saint Germain, Jehan Fautrac, J. Grimoart, Ja. Anjouere, J. Veau, J. Jarroceau, J. Roussel, R. Bouron, P. de Serisay, B. du Moustier, J. de Cha-

lons, G. Cousseau, J. Josseaume, J. Soulaz, Ja. Bedos, G. Cosson, Roger de Saint Denis, G. Bonafous, B. Le Noir, J. Cambier, J. du Molinet, Ja. de Linot, G. Menuet, Marc de Beauvoir, O. Correl, J. Audry, Ja. de Lespine, J. Guerin, G. Quintin, P. de Chasotes, Ph. du Solier, Ph. Fougeray, M. de Verines, G. Billart, Sy. Legras, G. de Vaulz, Est. de Rambert, Galois du Ploich, Est. Ferville, J. de Fontaine, Geffroy Jehan, Guy Bertrand, G. de Mezerettes, J. Danisy, P. Drobille, J. Papinot, J. d'Asnieres, G. Hanequin, M. Tresselin, Ja. Malicorne, J. Laubigois, J. Lepetit, Tho. Bustangnier, H. de Monstereul, J. Le Bugle, J. Roussignol, J. du Molinet, Est. Ligier, J. Leduc, Est. Dardenay, Tho. de Cormeilles, G. de Bien, G. Dieulesache, N. Baudoyn, J. Nesple, P. de Sergy. Et les clers desdis greffiers et notaires de la Court, c'est assavoir : J. Hutin, J. de Blois, Philipot Bouron, Ja. de Lunain, Guibert Le Normant, P. Pichon, P. Bailly, Alard de Condette, J. de Noyon, Sy. Bienvenu, J. Leroy. Tous lesquelz ont juré et fait serement selon la forme et teneur desdictes lettres en la main de maistre R. Mauger, premier president, en la presence des conseilliers et autres dessusdis[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 100 v°.

Samedi, xiiij^e jour d'aoust.

Sur la requeste faicte par Jehanne La Marcelle, femme de Andry du Molin, laquelle, par l'ordonnance de la Court, avoit esté arrestée prisonniere, à la

1. Ce passage, relatif à la prestation de serment des membres du Parlement, a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, Preuves, t. IV, p. 563).

requeste et instance d'aucuns requerans ycelle Jehanne estre enmurée, oye la relation des commissaires, ladicte Court a ordonné que ladicte Jehanne sera mise à plaine delivrance hors de prison et dudit arrest, pourveu que elle fera serment de soy bien et honnestement gouverner desormais avec ledit du Molin, son mari, ainsi que bonne et preude femme se doit gouverner en mariage[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 102 v°.

Samedi, xxviij[e] jour d'aoust.

Ce jour, messire Guillaume de Gamaches, chevalier, a fait presenter à la Court ses lettres du bailliage de Rouen[2], ausquelles ladicte Court a obtemperé, pourveu que ledit de Gamaches fera en ycelle Court le ser-

1. Le Parlement avait déjà ordonné, le 7 avril 1416, que Jeanne La Marcelle serait enfermée « en un lieu sûr, honeste à par soy, » et que son mari aurait l'une des clefs de la chambre, tandis que Jean Marcel, cousin de la dame, garderait l'autre (*Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 246-247). Il faut croire que la recluse, après sa mise en liberté, ne tint point le serment exigé par la Cour, car, le 31 août 1418, le Parlement fut obligé de la confier à la garde de certain Jean de Sailly et de sa femme, qui devaient la tenir « en leur hostel, en une chambre fermée, sans yssir, » tandis que le clerc d'André du Moulin était envoyé à la Conciergerie (X[1a] 1480, fol. 145 r°). Le 11 juillet 1427, Jeanne La Marcelle, devenue veuve, demanda la levée de l'interdiction d'aliéner ses immeubles; non seulement le Parlement refusa d'accéder à sa requête, mais encore lui donna un curateur (X[1a] 1480, fol. 379 v°).

2. Guillaume de Gamaches, maître de la vénerie du Roi, fut institué bailli de Rouen le 3 avril 1417, mais il ne conserva pas longtemps cet office; le 21 juillet 1418, le Dauphin lui confia le commandement de la place de Compiègne, qu'il rendit aux Anglais le 18 juin 1422 (cf. *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, éd. Douët d'Arcq, t. III, p. 179).

ment acoustumé, tantost qu'il sera venu à Paris, et *interim* la Court mande aux mareschal de Rieux et bailli de Caux et chascun d'eulx qu'ils reçoivent dud. Gamaches le serement dessusdit, la teneur duquel serement ladicte Court leur envoyera soubz le contreseel de ladicte Court.

Ce mesme jour, la Court a surrogué maistres Pierre Le Fevre, president en Parlement, et Nicaise Bougis, secretaire du Roy, à l'execucion du testament ou derreniere voulenté de feu messire Guillaume d'Aunoy[1], ou regard de la clause dudit testament faisant mencion de la fondacion de une chappelle en l'eglise parrochial de Saint-Jehan-en-Greve à Paris, tant seulement.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 103 v°.

Mardi, dernier jour d'aoust[2].

Ce mardy, jour dessusdit, après disner, furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers dudit Parlement, de la Chambre des Enquestes et des Requestes du Palais, pour avoir advis et deliberacion sur ce que on avoit rapporté et exposé en ladicte Court, c'est assavoir, que le Roy avoit voulu et ordonné en son Grant Conseil pour maintenir la ville de Paris en plus grant seurté, paix et transquilité et autres causes, de faire partir et eslongnier de ladicte ville de Paris, par aucun temps, aucuns des conseillers et officiers de ladicte Court nom-

1. Ce testament ne figure point parmi ceux enregistrés au Parlement, que renfermait le registre X^{1a} 9807.

2. A la marge se trouve cette rubrique : *De relegatione seu elongatione consiliariorum et officiariorum Curie.*

mez et escripz en certain roole, saufz à eulz corps, honneurs, offices et biens quelzconques. Ouquel roole estoient escrips et nommez : maistres Jehan de Longueil, G. Petitsaine, G. de Seris, G. de Besze, G. de Celsoy, G. de Gy, Estienne Joffron, Ja. Branlart, Estienne des Portes, G. Perriere, J. de Saint Rommain, Hugues de Morueil, Ph. Le Begue, conseilliers du Roy, J. Aguenin, procureur du Roy, J. Hue, J. Milet, notaires, J. du Bois, greffier criminel, G. de Buymont, Ja. de Buymont, Tho. Raat et Al. Cachemarée, huissiers dudit Parlement, soubz umbre de ce que on les souspeçonnoit d'estre favorables ou affectez au duc de Bourgongne, lequel on disoit venir et adrecier son chemin pour vouloir entrer à Paris, à compagnie de gens d'armes, contre les inhibicions et deffenses du Roy. Et finablement ladicte Court deputa et ordonna certains commissaires, presidens et conseilliers de ladicte Court, pour aler devers les gens du Grant Conseil et leur exposer et remonstrer entre autres choses l'innocence desdis conseilliers et officiers dessus nommez, afin que ledit roole ou regard d'eulz feust aboli, et ne feussent contrains de partir ladicte ville de Paris. Laquelle chose lesdis commissaires n'ont peu obtenir, ja soit ce que les dessus nommez ne feussent accusez, convaincuz ne atains d'aucunes faultes. Et, après ce, fut ordonné que les dessus nommez et chascun d'eulz auroient lettres du Roy et de ladicte Court, contenans en effect saufconduit et sauvegarde especial, faisans narracion que le Roy envoie yceulx conseilliers et officiers dessus nommez et chascun d'eulz à certaines parties de ce royaume pour certaines besoingnes touchant le fait du Roy et de ladicte

Court, etc., *ut in forma cuilibet predictorum supra nominatorum tradita*, etc.[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 104.

Mardi, dernier jour d'aoust.

Maistre Jehan Aguenin, procureur du Roy[2], auquel la Court a donné congié, a substitué maistre Denis du Molin et tous autres que la Court vouldra nommer.

Ce jour, Gauvain Trente, marchant et bourgeois de Paris, et Clement Luperin, ou nom et comme procureur et facteur de Barthelemi Martin, ont confessé avoir en garde et depost de par la Court, par la main de maistre Jehan du Bois, greffier criminel d'icelle Court, la somme de cinq cens livres tournois, en blans de dix deniers tournois la piece, comme il appert par la cedule desdis Trente et Luperin estant devers la Court. *Dicta cedula tradita fuit, xiij septembris, magistro Jo. de Portis, pro convertendo in solutionem stipendiorum consiliariorum Curie pro mense junii M CCCC XVII.*

Item, ledit du Bois a mis devers ladicte Court une cedule des commissaires sur le fait des empruns pour le Roy, signée de iij signez en cyre vermeille et des seings manuels de Gauchier Chanteprime et Jehan Spifame, donnée à Paris le viij[e] jour de juing derrain passé, faisans mencion de deux mil livres tournois

1. Ce paragraphe, concernant l'exil des membres du Parlement attachés au parti du duc de Bourgogne, a été reproduit par Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 392), mais daté à tort du 30 août.

2. Jean Aguenin figure sur la liste des membres du Parlement frappés d'exil; il fut rétabli dans ses fonctions de procureur général le 26 juillet 1418.

baillées pour ladicte Court sur ce qu'elle devoit paier au Roy, à emploier ou fait de la guerre. Ladicte cedule a esté baillée à maistre Jehan des Portes, le xxiiij[e] de may M CCCC XVIII.

Jehan Tarenne, changeur et bourgeois de Paris, a congneu et confessé avoir receu de la Court de Parlement, par la main de Jehan Dauviller, huissier de ladicte Court, la somme de deux cens livres tournois, comme il appert par cedule dudit Tarenne estant par devers ladicte Court. *Soluta fuit dicta summa cum aliis in reparationibus subtus cameram Parlamenti et aliàs.*

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 313 v°, 314 v°.

Vendredi, xxij[e] jour d'octobre.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement monseigneur le Chancelier, maistres Robert Maugier, premier president, J. Garitel, G. Ponce, R. Rabay, J. de Vitry, J. Mengin, M. du Boc, G. de Marle, G. de Lannoy, J. Tarenne, Ph. de Rully, P. Johan, B. Hamelin, P. Buffiere, T. Tiessart, Ph. du Puy, B. Quentin, O. Gencian, Ja. du Gard, J. Luillier, J. de la Marche, J. Vivian, Q. Massue, J. Rommain, R. Hoel, A. de Cambray, G. Emery, pour avoir advis et deliberacion sur l'enterinement de certaines lettres royaux adreçans au Chancelier et presidens de Parlement, données ou moys de jullet derrain passé, le (*sic*) [*en blanc*] jour; par la teneur desquelles appert en effect que le Roy pour certaines causes a donné et donne à maistre Pierre Le Bequot le lieu et office que tenoit maistre G. de Clamecy[1] en la Chambre des Enquestes,

1. Gilles de Clamecy avait quitté le Parlement pour entrer, en qualité de maître, à la Chambre des Comptes. On sait qu'il

si comme plus à plain est contenu es dictes lettres. Et finablement a esté conclu par les dessusdis que on obtempereroit ausdictes lettres royaux et que ledit Bequot vendroit au premier jour du Parlement prochain à venir pour estre receu audit lieu et office, faire le serment à ce acoustumé et pour servir le Roy oudit office.

Jeudi, iiij[e] jour de novembre.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement monseigneur le Chancelier, maistres R. Maugier, premier president, J. de Norry, J. de Vitry, M. du Boc, R. Rabay, J. Guerin, G. Ponce, G. Cotin, Ph. du Puy, O. Baillet, T. Tiessart, O. Gencian, Ja. du Gard, B. Quentin, J. Gencian, J. Vivian, Ad. de Cambray, G. Le Duc, G. Emery; et, eulz presens, fust receu messire Robert de Layre, chevalier, à l'office du bailli de Montargis, ou lieu de R. Pokaire[1], et fist le serement accoustumé. Pareillement messire Loys de Culant[2], chevalier, fu receu à l'office du bailli de Meleun ou lieu de Jehan de Montbleru, escuier, et fist le serement accoustumé; à quoy ledit Montbleru en personne s'opposa ou regard de l'office dudit bailli de Meleun.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 106 v°.

devint prévôt de Paris le 3 février 1419 et qu'il suivit le parti anglais (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 121, n. 2).

1. Richard Pocaire avait remplacé Pierre Le Verrat, en qualité de bailli de Montargis, le 30 mai 1416 (*Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 254).

2. Louis de Culant, conseiller et chambellan de Charles VII, devint, vers 1422, capitaine général du Lyonnais, Mâconnais, et contribua à la levée du siège d'Orléans.

Vendredi, v^e jour de novembre.

Maistre Oudart Le Compasseur, ou nom et comme procureur de maistre Pierre de L'Esclat[1], conseiller et maistre des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, s'est opposé à ce que aucun ne soit reçeu ne institué oudit office desdictes Requestes que tient ledit de L'Esclat sans appeller et oir ledit maistre Pierre.

Matinées, IX (X^1a 4791), fol. 316.

Vendredi, xij^e jour dudit moys de novembre.

Depuis le xij^e jour de ce mois jusques au lundi xxixe jour d'icellui moys de novembre, ont cessé toutes plaidoieries en la Chambre de Parlement pour cause des empeschemens et occupations qui sont seurvenus pour occasion des guerres et gens d'armes qui estoient et sont en pluiseurs parties de ce royaume. Et ce pendant les presidens et conseilliers de la Court ont esté occupez en consultacions et jugemens de procès autresfoiz receuz es Parlemens precedens pour jugier.

Matinées, X (X^1a 4792), fol. 2 v°.

Vendredi, xij^e jour de novembre, l'an dessusdit.

Monseigneur Henry de Marle, chevalier, chancelier de France, tint le Parlement, presens les evesques de Laon, de Lisieux, de Paris, de Clermont, d'Alby et de Coustances, maistres Robert Maugier, Symon de Nanterre, presidens, maistres J. de Norry, esleu

1. Pierre de L'Esclat, maître des Requêtes de l'Hôtel depuis 1397, était inféodé au parti armagnac ; lors de la révolution bourguignonne, il fut arrêté et mis à mort le 12 juin 1418 (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 94, n. 1).

de Sens, P. de L'Esclat, Arnault de Marle et B. Bouchier, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, et pluiseurs autres des presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, et furent leues les ordonnances et faiz les seremens acoustumez.

Ce jour, maistre Pierre Le Bescot a esté receu ou lieu et office de conseillier que tenoit nagaires, en la Chambre des Enquestes, maistre Gilles de Clamecy, et a fait le serement acoustumé.

Ce jour, la Court a commis maistre Guillaume Le Tur[1] ou lieu de maistre Jehan Aguenin, procureur general du Roy nostre Sire, durant le temps de son absence, pour excercer l'office de ladite procuracion.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 110.

Mardi, xvj[e] jour de novembre.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement le lieutenant du prevost de Paris, les prevost des marchans, eschevins et autres officiers du Roy et habitans de la ville de Paris pour avoir advis et deliberacion et provision à ce que on puist seurement amener vivres à Paris et obvier à ce que aucunes roberies ou extorcions ne soient faictes indeuement aux marchans ou autres quelzconques[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 110 v°.

1. Guillaume Le Tur avait remplacé, le 23 août 1413, en qualité d'avocat du Roi au Parlement, Jean Jouvenel, nommé chancelier du duc de Guyenne (*Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 137).

2. Ce paragraphe a été reproduit en note dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 84. On voit par le même Journal (p. 80, 83) avec quelles difficultés se faisait l'approvisionne-

Mercredi, xvij^{e} jour de novembre.

Ce jour, furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes pour adviser et deliberer sur la poursuite qui estoit à faire à la delivrance de maistre Guillaume de Saulz[1], prisonnier en la Conciergerie, et aussi pour avoir advis et deliberacion sur le contenu d'une cedule envoyée par le prevost des marchans à la Court, contenant ycelle cedule le conseil et advis d'aucuns sur la maniere de lever certaine somme d'argent sur les habitans de Paris pour convertir et emploier en la fortificacion, estorement et emparement et aucunes necessités de la Ville; et fu conclu que la Court ne s'entremetteroit point de lever ou faire lever ledit aide ou somme d'argent, mais deputeroit volentiers aucuns des conseilliers de la Court pour conferer et parler de ceste chose avec ledit prevost des marchans et eschevins de Paris, se bon leur sembloit.

Ce jour, messire Pierre de Beloy, dit le Beaudrain, chevalier, fu receu bailli de Troyes ou lieu de messire Simon de Bourmont, chevalier, et fu dist que se ledit de Bourmont venoit et obtenoit lettres pour estre receu à opposicion, il seroit ouy et feroit la Court droit aux parties.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 110 v°.

ment de Paris et quel prix exorbitant avaient atteint les vivres par suite des incursions des gens de guerre bourguignons autour de Paris.

1. S'agit-il de Guillaume de Saulx, conseiller en la Grand'-Chambre ? Le registre criminel garde le silence à ce sujet.

Samedi, xxe jour de novembre.

Furent au Conseil maistres R. Maugier, Sy. de Nanterre, presidens, les evesques de Laon, Lisieux et de Paris et pluiseurs autres conseilliers du Roy des trois Chambres de Parlement[1]..., pour veoir et visiter certaines ordonnances royaulz, constitucions, arrestz, instructions, lettres et instrumens touchans et faisans mencion de la reduction de l'Eglise de France à ses franchises et libertés anciennes; et, pour avoir advis et deliberacion, ycelles lettres et ordonnances veues, comment seroit expedient de proceder à maintenir ycelle Eglise de France en sesdictes anciennes franchises et libertés, *et nundum fuit conclusum.*

Lundi, xxij^e jour de novembre.

Furent au Conseil, assemblez en la Chambre de Parlement, messeigneurs les presidens, evesques de Laon, Lisieuz et Paris, P. de L'Esclat et les autres presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, qui furent assemblez le xxe jour de ce mois, cy dessus expressement nommez, pour avoir advis et deliberacion sur la maniere de proceder en la matiere touchant la reduction de l'Eglise de France, à ses franchises et anciennes libertés[2], comme dessus, veues lesdiz ordonnances, arrests et constitucions, *et non fuit conclusum.*

1. Suivent les noms de trente-neuf conseillers siégeant habituellement.

2. Une ordonnance de Charles VI, de mars 1418, rétablit les églises et ecclésiastiques de son royaume en leurs anciennes franchises et libertés et mit un terme aux exactions de la cour

Mercredi, xxiiij^e jour de novembre.

Ce jour, fu fait commandement de par le Roy aux presidens et conseilliers de la Court qu'ilz feussent presens à veoir publier, par l'evesque de Paris, certains procès contre le duc de Bourgongne et gens de compaigne et autres estans et favorisans à lui.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 111 v°.

Jeudi, xxve jour de novembre.

Furent au Conseil maistres R. Maugier et Sy. de Nanterre, presidens, les evesques de Laon, de Lizieux et de Paris et pluiseurs autres presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement..., pour avoir advis et deliberacion, comme dessus, en ce qui estoit à faire en la matiere dessusdicte touchant la reduction de l'Eglise de France à ses libertés et franchises, et comment estoit à proceder sur ce. Et, finablement, veues les lettres, arrest, constitucions et ordonnances autresfoiz sur ce faictes, il fu dit et deliberé par la greigneur partie des dessusdis qu'il estoit licite et expedient au Roy de maintenir et faire tenir l'Eglise de son royaume et Dalphiné de Viennois en ses franchises et libertés anciennes, perpetuelment à tousjours, afin que de cy en avant, aux eglises et benefices desdis royaume et Dalphiné soit pourveu de personnes ydoines par les ordinaires collateurs, et aux benefices electifz par elections et confirmacions, selon la teneur des status faiz es consilz generaulx et drois anciens. Et, en oultre, que le Roy face cesser toutes

de Rome (*Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 445; *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. II, p. 32).

exactions de finances que les Papes, puis certain temps en ça, soubz umbre des vacans ou disposicion desdis benefices ont voulu entreprendre ; et que de ce soient faictes lettres convenables, passées ou Grant Conseil du Roy, present monseigneur le Dauphin et autres, telz et en tel nombre que sera advisé, et que ycelles lettres soient publiées et executées, telement que les ambassadeurs du Roy estans à Constances au Consil general[1], ou autres, n'aient auctorité ou povoir de faire ou consentir aucune chose ou prejudice desdictes libertés et franchises ; toutesvoies, ce n'estoit pas l'entencion des dessusdis de conseillier le Roy à empeschier du tout que l'Eglise de France ne contribue moderement, ainsi que les eglises des autres royaumes contribuent et sont tenues de contribuer raisonnablement, à la conservacion et substentacion du Pape et droiz de l'Eglise universal. Et, en oultre, a esté advisé et deliberé qu'il sera expedient et convenable, l'Eglise de France reduite et maintenue en ses-

1. La nation française était représentée au concile de Constance par le patriarche d'Antioche, les archevêques de Besançon et de Vienne, les évêques d'Arras, de Chartres, d'Évreux, de Genève, de Toulon et de Vaison, Guillaume de Beauneveu, professeur en théologie, Adam de Cambrai, Jourdain Morin, ambassadeur du roi de France, Benoît Gentien, professeur en théologie et moine de Saint-Denis, Jean de Villeneuve, docteur en décret, Jacques de Spars, docteur en médecine, Simon Pinard, maître ès arts, Pierre de Versailles, professeur en théologie, moine de Saint-Denis, ambassadeur du roi de France, Gautier le Gros, prieur du couvent de Rhodes, les abbés de Jumièges et de Saint-Laurent-sur-Loire, enfin Pierre Cauchon, ambassadeur du duc de Bourgogne (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 673).

dictes libertés et franchises, que le Roy, par personnes notables qui seront à ce commiz et deputez, face adviser manieres bonnes et seures de faire pourveoir et distribuer aux clers graduez des Universités et autres personnes ydoines des benefices desdis royaume et Dauphiné; et n'est pas l'intencion des dessusdis de conseillier que les bulles et graces expectatives[1] faictes et expediez du temps de Pape Jehan XXIIIe cessent et demeurent sans effect de cy en avant, mais consentent que, sans prejudice desdictes libertés, ycelles graces expectatives expediées par le Pape Jehan XXIIIe vaillent et sortissent leur effect, *quoad unum beneficium duntaxat, quod impetrantes duxerint acceptandum*[2].

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 111 vo.

Vendredi, xe jour de decembre.

Ce jour, maistre Jehan Le Bugle, ou nom et comme procureur de la ville de Paris, vint en la Chambre de Parlement denuncier et signifier que, le jour precedent, les seaulx de ladicte Ville avoient esté perduz par larrecin, et que ce n'estoit pas l'intencion de ladicte Ville de adjouster foy, desormais, à ce qui seroit fait soubz le seellé desdis seaulx depuis ledit larrecin et perte des seaulz dessusdiz, mais feroit faire

1. Des lettres du 7 mai 1399 avaient supprimé les grâces expectatives en France.

2. Le texte de cette délibération à partir des mots : *Il fut dit et deliberé par la greigneur partie...*, a été reproduit par M. N. Valois (*la France et le grand schisme d'Occident*, t. IV, p. 421).

autres seaulz nouveaux differens à ceulz qui ont esté perduz[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 112 v°.

1. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, Preuves, t. IV, p. 566).

Le fait en question se trouve relaté avec beaucoup plus de détails dans le « Registre ordinaire aux causes de la prevosté des marchans et eschevinage de la ville de Paris; » nous extrayons le passage relatif à la « revocation des seaulx de la Ville, qui ont esté emblez. »

« Vendredi x[e] jour de decembre.

« Aujourdui, en la presence de nous, Guillaume Cirasse, prevost des marchans de la ville de Paris, tenant le siege et jugement en l'Ostel de ladicte Ville, en la presence aussi des eschevins de la Ville à ce assistens et de plusieurs bourgois, marchans et autres notables personnes, tant praticiens comme autres, a esté exposé de la partie du procureur du Roy nostredit seigneur et de ladicte Ville sur le fait de la marchandise de l'eau, disant que, le jour d'hier, heure de relevée, ainsi que on avoit seellé des seaulx ordonnez et establiz en ladicte prevosté et eschevinage, et dont on avoit et a coustume de user en icelle prevosté depuis la restitution derrainement faicte, certaines lettres judiciaires, et lesdiz seaulx remis en ung petit coffret à ce ordonné, lesdictz seaulx, c'est assavoir le grant seel et le petit sel gravez aux armes et emprainte de la Ville, avoient esté mal prins et emblez, l'en ne savoit par qui, ne comment ce povoit estre advenu, et depuis ce n'en avoit l'on peu avoir certaineté ou congnoissance, pourquoy ledit procureur du Roy, pour et ou nom dudit seigneur et d'icelle Ville, en requeroit estre faicte revocation, afin que, doresenavant, aucun ne s'en puist aidier et que ce ne redondast à aucun inconvenient ou prejudice. Après laquele requeste ainsi faicte, comme dit est, attendu la perte des seaulx devantdiz, dont nous avons esté deuement adcertenez, nous, par la deliberacion des advocat du Roy et procureur du Roy et autres presens, comme dit est, pour obvier à toutes fraudes et mauvaitiez dont l'en porroit user ou temps avenir par le [fait] des-

1418.

Mardi, iij^e jour de janvier.

Avant les plaidoieries, furent assamblez au Conseil, en la Chambre de Parlement, maistres R. Maugier, Sy. de Nanterre, presidens, les evesques de Laon, de Lisieux, de Paris, maistre G. Chanteprime, maistre des Requestes de l'Ostel du Roy[1]..., pour avoir advis et deliberacion sur les manieres de proceder et qui estoient à tenir pour obvier, pourveoir et remedier aux dommages, eminens perilz et inconveniens qui escheoient chascun jour pour le fait et occasion des divisions, guerres et gens d'armes estans en ce royaume, dont on faisoit pluiseurs plaintes. Et, finablement, pour ce qu'il sembloit estre expedient et necessaire de apaisier et tenir en bonne paix et transquilité les subgiez du Roy, a esté conclu, advisé et deliberé que, pour obvier et remedier aux dommages et inconveniens dessusdis, pour eviter la desolacion de ce royaume et ycellui entierement conserver, on devoit incessamment, sans intermission, poursuir par

diz seaulx ainsi mal prins et emblez, avons nous, prevost et eschevins, revoqué et revoquons doresenavant et pour le temps avenir yceulz grant seel et contreseel, à l'empraînte tele que ilz estoient, et toutes lettres, tant judiciaires comme autres, avons declaré et declarons nulles et de nulle valeur, comme faulses et faulcement et inniquement faictes et seellées depuis le jour de ladicte perte, et tele que desdictes lettres aucun ne se pourra aidier ne lui valoir en aucune maniere, dont ledit procureur du Roy nous a requis lettre » (Arch. nat., Z^1b 7, fol. 68).

1. Suivent les noms de trente-trois conseillers.

devers le Roy, monseigneur le Dauphin et les gens de leur Grant Conseil l'accord et apaisement des divisions estans entre les subgez de ce royaume; et que à poursuir et conseillier ceste chose on devoit appeller des gens du Grant Conseil du Roy, de Parlement, de l'Université, de l'Eglise de Paris, le prevost des marchans et autres de la ville de Paris, preudommes, non trop affectez ou parcialz, en souffisant nombre bien moderé, afin que, par assemblée de gens en nombre immoderé, inconvenient ne puist ensuir.

Mecredi, v^e^ jour de janvier.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement messeigneurs le Chancelier de France, les evesques de Laon, de Lisieux, de Paris, de Clermont, maistre R. Le Maczon, chancelier de monseigneur le Dauphin, messire Jehan Jouvenel, avec pluiseurs autres des iij Chambres dudit Parlement, assemblez pour conferer ensemble sur la matiere qui, le jour precedent, avoit esté mise en deliberacion en ladicte Chambre de Parlement, c'est assavoir, sur la matiere de l'apaisement des guerres et divisions estans en ce royaume, et, finablement, après aucunes discussions en ladicte matiere, les dessusdis, chanceliers, prelas et gens du Grant Conseil du Roy se offrirent d'eulz employer et entendre en ceste besoingne par bonne maniere, ainsi qu'il sera expedient, et à faire exposer et conseillier ceste chose en la presence du Roy et de monseigneur le Dauphin pour prendre sur ce conclusions et provisions convenables, telles qu'il appartendra.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 114 v°.

Samedi, xv[e] jour de janvier.

Ce jour, maistre Robert Maugier, premier president, en la presence des dessusdiz et les autres presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes, assemblez en la Chambre de Parlement, exposa, en effect, comment pluiseurs du Grant Conseil du Roy et autres, c'est assavoir, messeigneurs l'archevesque de Reims, les evesques de Paris, de Clermont, maistre Robert Le Maczon, chancelier de monseigneur le Dauphin, ledit Maugier, maistres Sy. de Nanterre, G. Le Clerc, le sire de Grolée, maistre Gerart Machet, J. de Doulzmesnil, le prevost des marchans, Estienne de Bonpuis[1] et autres avoient esté assemblez par pluiseurs journées pour adviser maniere de proceder en la matiere qui avoit esté ventilée en ladicte Chambre de Parlement le iiij[e] et v[e] jours de ce mois, c'est assavoir, sur l'apaisement des divisions et guerres estans en ce royaume; lesquelz conseilliers dessusdis avoient fait debatre et discuter la matiere dessusdicte *ad utramque partem* par vj des dessusdictes personnes, à chascune partie separeement assemblez; et que, après

1. Étienne de Bonpuits, riche marchand pelletier, échevin de Paris depuis le 10 octobre 1415, fut, d'après le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 79), nommé prévôt des marchands au début de septembre 1417, mais seulement pour cinq jours. Après avoir figuré parmi les négociateurs envoyés auprès de Jean-sans-Peur en avril 1418, il prit la fuite dès l'entrée des Bourguignons et fut remplacé comme échevin le 10 juin (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 63, n. 2). A la marge du registre se trouvent les rubriques suivantes : *Alia diligentia Curie super unione et pace. Relatio super diligentiam factam circa unionem regnicolarum.*

ycelle argumentacion et discussion recitée et raportée par l'un d'eulz de chascune partie par devant eulz tous assemblez, avoient yceulz conseilliers et autres dessusdiz, après pluiseurs grans consultations et discussions ainsi faictes librement à très grant et meure deliberacion, advisé certaines bonnes manieres à l'onneur et bien de ce royaume pour proceder sur le fait de ladicte besoingne, lesquelles manieres et advis ne furent aucunement declarées par ledit president.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 115 v°.

Mecredi, xix[e] jour de janvier.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement les evesques de Laon, de Clermont, messire Jehan Louvet, president de Provence, maistre Raymon Raguier[1], J. Coingnet, Hemonnet Raguier, maistre Macé Heron et autres commissaires sur le fait des finances de ce royaume, pour oir certaine requeste que les conseilliers de la Court entendoient à faire pour avoir paiement de leurs gaiges et arrerages d'iceulz qui leur estoient deubz de iij ou de iiij moys passez, et aussi pour avoir assignacion du paiement de leurs gaiges pour le temps avenir. Et, assez tost après ce que lesdis commissaires orent parlé ensemble à part, ilz ordonnerent et promisdrent aux conseilliers de ladicte Court que dedens viij jours prochain venans ilz leur feroient delivrer la somme de trois mil frans pour

1. Raymond Raguier, d'abord maître de la Chambre aux deniers, devint trésorier des guerres. Hémon Raguier et Macé Heron occupaient le même poste en 1418; Jean Coignet, maître des Comptes, était commissaire général des finances, ainsi que R. Raguier.

emploier et convertir ou paiement de ce qui leur estoit deu de leurs gaiges dessusdis, et au seurplus se offrirent lesdis commissaires à pourveoir et faire selon l'oportunité le miex qu'ilz pourroient.

Jeudi, xxe jour de janvier.

Avant les plaidoieries, maistres Adam de Baudriboz, president en la Chambre des Enquestes, et Q. Massue vindrent en la Chambre de Parlement, de par les conseilliers de ladicte Chambre des Enquestes, pour parler de la matiere qui, par avant, avoit esté ventilée en ladicte Chambre de Parlement, c'est assavoir, de l'apaisement des divisions et guerres estans en ce royaume, etc., ausquelz fu briefment, en effect, recité et repeté par maistre R. Maugier, president, ce que par lui avoit esté dit et exposé en ladicte Chambre le xve jour de ce moys, et assez tost après on appella advocas pour oir les plaidoieries.

Vendredi, xxj^e jour de janvier.

Ce jour, monseigneur le Chancelier fist dire à la Court par maistre Jehan de La Marche que, en son absence, on procedast à l'election de l'office que tenoit nagaires maistre Jehan Tarenne[1].

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 115 v°, 116.

1. Jean Tarenne était conseiller en la Chambre des Enquêtes depuis le 14 mars 1408; il avait été nommé sur lettres du Roi, avec l'appui de la Reine et du roi de Sicile; privé de son office de conseiller et frappé d'exil par les commissaires institués au fait des rébellions, il fut réintégré, le 13 avril 1412, en vertu de lettres de Charles VI (cf. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 224; t. II, p. 60, 61).

Vendredi, xj[e] jour de fevrier.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement maistre Phelippe de Corbie, conseillier et maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, et Estienne de Bonpuis, eschevin de Paris, de par les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, requerans que la Court voulsist aidier et contribuer, avec les habitans de ladicte Ville, à faire et paier certain nombre de gens d'armes que le Roy avoit mandé aler par devers lui à Creeilg[1]. Sur quoy furent assemblez et appellez lez conseilliers des iij Chambres de Parlement pour en faire response, et, finablement, deputerent maistres Jehan Mauloué et Ja. du Gard, conseilliers du Roy, pour aler par devers lesdis prevost et eschevins faire response sur ce que dit est et offrir pour une fois certaine somme d'argent, selon l'advis et deliberacion de ladicte Court.

Mecredi, xvj[e] jour de fevrier.

Ce jour, furent presentées en la Chambre de Parlement lettres closes du Chancelier et gens du Grant Conseil du Roy, estans à Creeilg, adreçans à la Court, afin d'avoir par ycelle Court lettres pareilles à autres lettres patentes, passées oudit Grant Conseil, sur le fait touchant l'estat, garde et gouvernement de la cité de Carcassonne[2], et sur le fait de certaines rebellions

1. D'après la *Chronique de Monstrelet* (t. III, p. 244), ce fut « environ la Chandeleur » (2 février 1418) que Charles VI, « accompagné du comte d'Armaignac, son connestable, et de grant nombre de gens d'armes, de Paris vint à Creil, où il fut par plusieurs jours. » Le Roi y séjourna tant que dura le siège de Senlis.

2. Carcassonne s'était, ainsi que Toulouse et Béziers, déclaré

et desobeissances faictes par aucuns de ladicte cité au seneschal, duquel ilz avoient appellé, si comme on disoit, dont informacion avoit esté faicte par ledit seneschal de Carcassonne et envoyée aux gens du Conseil du Roy et presentée par Fouquet Merle, soy disant lieutenant du connestable de ladicte cité de Carcassonne. Lesquelles lettres et informacions veues, la Court ordonna certaines lettres estre faictes consonans ausdictes lettres royaux passées oudit Grant Conseil, et furent commandées à faire et enregistrer par le greffier criminel, *quia materia criminalis*.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 117 v°.

Mardi, xxij° jour de fevrier et les jours ensuivans, jusques au mardi viij° jour de mars, n'a eu aucunes plaidoieries, pour ce que, par pluiseurs d'iceulz jours, les prelas et gens du Grant Conseil du Roy ont esté assemblez et tenu le Conseil en la Chambre de Parlement.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 31.

Vendredi, xxv° jour de fevrier.

Ce jour, vindrent et furent au Conseil, assemblez en la Chambre de Parlement, les archevesque de

pour le parti du duc de Bourgogne, et la reine Isabeau, par lettres du 13 novembre 1417, avait nommé Charles de Clermont, chambellan de ce prince, sénéchal de Carcassonne au lieu et place du seigneur de Négrepelisse, attaché au comte d'Armagnac ; mais ce ne fut que le 19 mai qu'il fut installé par les commissaires bourguignons, délégués le 30 janvier précédent, pour prendre possession du Languedoc ; ces quatre commissaires ne purent entrer dans la Cité, dont les défenseurs gardèrent une stricte neutralité. Quant aux lettres dont il est question, elles ne se trouvent point au Criminel.

Sens, les evesques de Laon, de Lizieux, Evreux, Alby, Coustances, les abbés de Saint Denis, de Saint Cornille, les chanceliers de monseigneur le Dauphin et d'Orliens, messire Jehan Jouvenel, maistres G. Le Clerc, J. Tarenne, maistres des Comptes, maistre Benoit Gencian, J. de Doulzmesnil, J. Tudert, doyen de Paris, J. du Molin, official de l'evesque de Paris, J. de Monstereul et G. Col, secretaires; et audit Conseil furent appellez les conseilliers de toutes les iij Chambres dudit Parlement.

Et yceulz presens, fu mis en conseil et deliberacion par maistre Robert Le Maczon, chancelier dudit monseigneur le Dauphin, comment et par quelle maniere on devoit proceder contre pluiseurs de ce royaume et autres qui s'efforçoient par voies exquises, directement ou indirectement, empeschier l'effect et execution de certaines ordonnances ou constitucions faictes par le Roy en son Grant Conseil, soubz umbre de ce qu'ilz se disoient avoir appellé à Court de Rome des prelas et conseilliers du Roy qui avoient esté presens à conseillier lesdictes ordonnances royaux, et par lesquelz conseilliers ycelles ordonnances devoient estre mises à execution; par vertu desquelles frivoles et non recevables appellacions ilz s'efforçoient de rendre inutiles et sans effect lesdictes ordonnances et de mettre en court d'Eglise la congnoissance desdictes ordonnances royaux et de l'effect d'icelles, et de mettre la congnoissance de ceste matiere ou ressort de la jurisdiction espirituelle et ecclesiastique, ou prejudice du Roy, de sa segnorie qu'il tient de Dieu seul, sans recongnoistre souverain, et en la très grant diminucion de ses drois royaux, preeminences et preroga-

tives, comme plus plainement fu dit et exposé par ledit Chancelier en termes assez generaulz, sans declarer expressement autrement aucuns cas particuliers.

Et, finablement, après pluiseurs discussions à grant et longue deliberacion, fut conclud que, contre telz transgresseurs, appellans ou contradicteurs, pertinax d'icelles ordonnances royaulz, on devoit proceder et les punir comme crimineulz de lese magesté. Et fu ordonné que, pour obvier et remedier à ce que dit est, seroient faictes lettres adreçans à tous juges pour punir les dessusdis appellans, transgresseurs ou contradicteurs, selon la teneur desdictes lettres, qui furent commandées audit maistre Gontier Col *in absencia grapharii criminalis*[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 119.

Samedi, xxvj[e] jour de fevrier.

Monseigneur le Dauphin tint le Conseil en la Chambre de Parlement, ouquel furent presens les prelas et conseilliers qui avoient, le jour precedent, esté assemblez en ladicte Chambre ou Conseil avec les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, et, yceulz ainsi assemblez en la presence de mondit seigneur le Dauphin, seurvindrent les recteur et deputés de l'Université de Paris pour faire certaines requestes et pour oïr ce que mondit seigneur le Dauphin leur vouloit dire.

Et, premierement, leur fist dire par la bouche de maistre Robert Maugier, premier president, et exposer en effect comment le Roy et ses devanciers

1. Cet extrait a été reproduit dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 197.

de tout temps avoient desiré la paix et union de l'Eglise et que, pour parvenir à ce, le Roy avoit fait pluiseurs mises en ambassades et autrement; en outre, recita ledit president comment pluiseurs divisions et dommages estoient avenuz en l'Eglise, parce que aucuns s'estoient trop legierement determinez à l'obeissance d'aucuns qui se disoient avoir esté esleuz en Pape, et que le Roy avoit entencion, oye la relacion et rapport de ses ambassadeurs qu'il avoit envoyez à Constances par l'advis et deliberacion des gens de son Conseil, de prendre une bonne conclusion, bien deliberée, sur le fait de l'obeissance et election du pape Martin[1], si comme par avant il avoit fait assavoir ausdis de l'Université de Paris, et pour ce leur avoient esté faictes deffenses de par monseigneur le Dauphin, lieutenant pour le Roy, que *interim* sur ce ilz ne feissent aucune assemblée, conclusion ou determinacion. Et, neantmoins, lesdictes deffenses non obstans, ilz avoient fait aucunes assemblées pour traictier de ladicte election ou obeissance, en la desplaisance du Roy et de monseigneur le Dauphin; pourquoy ledit president, de par mondit seigneur le Dauphin, lieutenant pour le Roy, leur fist *iterato* lesdictes deffenses *sub comminacione gravioris pene*, comme plus à plain fu dist par ledit president, lequel fu incontinent advoé par ledit Dauphin, qui, en très belles et briefves paroles, recita en

1. Eudes Colonna, cardinal du titre de Saint-Georges au *Vélabre*, fut élu pape par le concile de Constance et prit le nom de Martin V, le 11 novembre 1417, après l'abdication volontaire de Grégoire XII et la déposition de Jean XXIII (cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 175).

effect ce que dit est et raffreschi lesdictes deffenses iteratives comme dessus.

Et ce fait, maistre Raoul de la Porte[1], docteur regent en la Faculté de theologie, de par l'Université de Paris, en la presence du recteur et autres deputez, après regraciacions et excusacions, fist certaines requestes à mondit seigneur le Dauphin ou regard des privileges de ladicte Université, qu'il disoit avoir esté enfrains ou empeschiez, requerant l'empeschement estre osté, et aussi ou regard de la collacion ou disposicion des benefices de l'Eglise qui estoient deubz aux clers, laquelle collacion ou disposicion les prelas de ce royaume vouloient à eulz atraire à leur plaine et franche disposicion, par quoy les clers et estudians es universités seroient despourveuz de benefices et de toutes promocions en l'estat de l'Eglise, et par ce seroient les estudes et universités desertez et desolées; requerant ledit proposant, entre autres choses, après pluiseurs paroles, qu'il pleust à mondit seigneur le Dauphin, lieutenant pour le Roy, sur ce pourveoir et souffrir la collacion et disposicion demourer en l'ordonnance du Pape, comme par avant avoit esté en la disposicion de ses predecesseurs papes de Romme, etc., en concluant les paroles de l'evangile du jour : *Pater, da porcionem substancie que me contin-*

1. Raoul de la Porte, docteur de la maison de Sorbonne, que l'on trouve plusieurs fois pourvu des fonctions de procureur de la nation de France, brigua et obtint la charge de grand maître du collège de Navarre ; il l'était en 1418, lors de l'invasion et du pillage de cette maison par les Parisiens révoltés. Raoul de la Porte est mentionné dans les lettres de Nicolas de Clémangis (cf. Du Boys, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 915).

git[1], etc. Et ne se arresta mie à tant ledit proposant, mais dist oultre que lesdis prelas qui là estoient presens, et autres prelas de ce royaume, s'estoient efforciez et efforçoient de atraire à eulz la collacion et disposicion desdis benefices, et que, pour ce, l'Université de Paris avoit autresfois appellé d'eulx, et que encores de nouvel, en adherent à la proposicion autresfois faicte, elle appelloit et leur insinuoit, en tant que mestier estoit, ladicte appellacion selon la teneur d'un instrument ou cedule qu'il monstra et exhiba en la presence de monseigneur le Dauphin, desdis prelas, presidens et conseilliers.

Et promptement après ladicte appellacion et insinuacion, maistre Guillaume Le Tur, advocat du Roy, par l'ordonnance et licence de monseigneur le Dauphin et desdis conseilliers, proposa contre ledit maistre Raoul de la Porte et contre tous ses adherens qui le vouldroient advoer, et disoit en effect, entre autres choses, que le Roy est empereur en son royaume, qu'il tient de Dieu seul, sans recongnoistre souverain seigneur terrien, et a acoustumé, comme lui est loisible pour regir et gouverner sondit royaume, ses subgiez, en bonne paix, police et obeissance, de faire lois, status, ordonnances et constitucions, desquelles il n'est loisible à aucun de ses subgiez ou autres, appeller, ne ycelles ordonnances debatre ou contredire, directement ou indirectement, par voies obliques ou autrement; mais commettent crime de lese majesté les subgiez qui appellent desdictes ordon-

1. Ce texte est tiré de l'Évangile de saint Luc, ch. xv, verset 12.

nances, ou qui ycelles debatent ou contredient *directè vel indirectè;* disoit oultre que le Roy, pour la necessité, evident prouffit et utilité de l'Eglise de son royaume et Dauphiné de Viennois, par l'advis et deliberacion des segneurs de son sang, des prelas, clergié et universités de son royaume et des gens de son Conseil, avoit fait certaines ordonnances et constitucions touchans les libertés de l'Eglise de sondit royaume et Dauphiné, desquelles il recitoit le contenu, et disoit que lesdis de la Porte et ses adherens ou complices, veullans appeller desdictes constitucions et ordonnances, ou au moins debatre, contredire et empeschier l'effect et l'execucion d'icelles ordonnances, avoient interjecté certaines appellacions et avoient appellé desdis prelas à Court de Romme et desdis conseilliers, et ycelle appellacion avoient insinué en ladicte Chambre de Parlement en la presence de mondit seigneur le Dauphin et conseilliers dessusdis, en commettant par lesdis appellans crime de lese majesté, et autrement delinquant ou prejudice et diminucion des drois, preeminences, prerogatives et noblesses de la couronne de France, et disoit que par ce ilz avoient, en effect, appellé du Roy et de ses constitucions ou ordonnances; la congnoissance de laquelle appellacion ilz s'efforçoient de mettre et attribuer à la jurisdiction et court espirituelle, et de mettre la jurisdiction et temporele puissance et auctorité du Roy ou ressort de la jurisdiction ecclesiastique et espirituele. Par ce que dit est, et par autres raisons, disoit que le fait et les appellacions desdis de la Porte et ses complices ou adherens estoient iniques, dampnables, injurieux, offensans de la majesté royal, non rece-

vables et emendables, et dit que, en leur fait, *est simulata equitas et obediencia, que censetur iniquitas et inobediencia duplex*, comme seroit se aucun vouloit indirectement appeller du Roy ou des arrests de son Parlement, et il se disoit appeller du premier president ou des conseilliers dudit Parlement qui auroient conseillié les arrests, tel appellant seroit griefment à punir comme desobeissant au Roy et comme crimineux de lese majesté, par ce qui avoit esté deliberé le jour precedent ou conseil tenu en ladicte Chambre de Parlement. Si conclut que ledit instrument appellatoire et tous autres semblables soient deschirez et rompuz, et soit deffendu aux notaires qui ont receuz ou fais lesdis instrumens qu'ilz n'en facent desormais nulz semblables, et que, s'ilz en ont aucuns autres semblables par devers eulz, qu'ilz les apportent par devers la Court, et que ledit de la Porte et ceulz qui l'advoeront soient condempnez à faire amende au Roy, à monseigneur le Dauphin, à la Court et ausdis conseilliers en jugement, et autrement soient puniz ainsi qu'il appartendra par raison.

Et après ce, combien que ledit de la Porte eust dist que ce n'estoit pas son intencion ne de l'Université de Paris d'appeller *directe vel indirecte* des ordonnances royaux, neantmoins monseigneur le Dauphin, oye la deliberacion et advis des prelas et conseilliers, fist arrester et denoncer prisonnier dedens le clos du Palais le recteur de l'Université[1], pour ce qu'il avoit, comme

1. Pierre Forget, bachelier en théologie, originaire du Mans, avait été appelé au poste de recteur le 16 décembre 1417. Son arrestation est mentionnée par le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 85) pour tout autre motif : il aurait, paraît-il, dit au

recteur, advoé ledit de la Porte, et avec ce fist arrester et emprisonner en la Conciergerie dudit Palais ledit de la Porte et aucuns autres procureurs des nacions et deputés de ladicte Université[1] qui acompaignoient le recteur, et furent emprisonnez pour ce qu'ilz avoient advoé ledit de la Porte; et pluiseurs autres de l'Université s'en alerent et departirent sans advoer ledit proposant de la Porte, et laisserent ledit recteur au Palais, qui s'en ala tenir prison en l'ostel maistre Pierre Dyerre[2], chanoine du Palais et curé de Saint Andry des Ars, et y demoura prisonnier tout le jour, jusques à lendemain, qu'il fu eslargi[3].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 119, 120.

Lundi, dernier jour de fevrier.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement plui-

Conseil « que lui sembloit bon que l'on feist solempnité du Saint Pere, » — « pourtant fut mis en prison, et x ou xij maistres avecques lui. »

1. Voici les noms des maîtres de l'Université qui accompagnaient le recteur Forget : Benoît Gentien, Jean de Châtillon, W. Berrey, conservateur des privilèges, Nicolas de Gondrecourt, Guillaume du Val, Nicolas de Bray, Jean du Molin, Hervé Pochart, Renaud Legras, Pierre d'Assencières, Pierre de Creil.

2. Pierre d'Yerres, que nous trouvons en 1410 grand maître du collège de Navarre, donna sa démission l'année suivante, lorsqu'il obtint la cure de Saint-André-des-Arts; il devint doyen de la Faculté de théologie et exerça les fonctions de chancelier depuis 1427, pendant l'absence de Jean Gerson; il décéda en 1430.

3. L'extrait du 26 février a été imprimé dans Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 309; dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 124, 125, et dans H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 336.

seurs prelas et autres du Grant Conseil du Roy, en la presence desquelz maistre R. Le Maczon, chancelier de monseigneur le Dauphin, exposa comment mondit seigneur le Dauphin avoit reçeu lettres du Roy escriptes ce mois à Creilg, par lesquelles en effect le Roy luy mandoit qu'il feist assembler les prelas, les gens de son Grant Conseil, les gens tenans son Parlement à Paris et aucuns clers de l'Université de Paris, en bon nombre, pour adviser et conseillier le Roy comment et par quelle maniere il devoit proceder à faire au Pape Martin que on disoit esleu ou Consil general lors assemblé à Coustances. Et disoit ledit chancelier que monseigneur le Dauphin avoit ordonné et commis maistre Guillaume Le Tur, advocat du Roy, pour arguer et ouvrir ladicte matiere, *ad unam partem*, et maistre Jehan du Molin, official de Paris, *ad aliam partem*. Mais, ce jour, ne fu aucunement procedé oultre en ladicte besoingne, pour ce que ceulz qui avoient esté appellez attendirent et demourerent trop tard à venir, et fu la chose continuée à lendemain et jours ensuivans. Et, après ce, aucuns de l'Université, qui estoient presens oudit Conseil, firent une requeste ausdis conseilliers en faveur desdis de la Porte et autres de l'Université, arrestez, le jour precedent, prisonniers en la Conciergerie du Palais du commandement de monseigneur le Dauphin, afin que on voulsist avoir lesdiz prisonniers pour recommendez et les faire traictier gracieusement et leur laissier administrer leurs necessités. Laquelle requeste leur fu enterinée et octroyée.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 120 v°.

Mardi, premier jour de mars.

Ce jour, furent assemblez au Conseil en la Chambre

de Parlement, avec les dessusdis presidens et conseilliers, les archevesques de Reins, de Sens, les evesques de Laon, Lisieux, Evreux, le chancelier du Dauphin, d'Orliens, et J. Jouvenel[1], l'abbé de Saint Denis, les abbés de Saint Cornille de Compiegne, de Saint Pere en Valée et de Saint Crespin, appellez et presens les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, et aucuns docteurs et maistres de l'Université de Paris, c'est assavoir : maistre P. Dyerre, maistres B. Gencian, J. de Chastillon, N. Barré, conservateur des privileges de ladicte Université, N. de Gondrecourt, G. du Val, N. de Bray, J. du Molin, H. Pochart, R. Le Gras, P. de *Ascenseriis*, assemblez par l'ordonnance du Roy et de monseigneur le Dauphin pour proceder et entendre en la besoingne et matiere touchant l'estat du Pape et de l'Eglise, selon ce qui avoit esté dit et advisé le jour precedent ou Conseil tenu en ladicte Chambre de Parlement. Et lors, maistre Jehan du Molin, official de Paris, par l'ordonnance de monseigneur le Dauphin et du Conseil, proposa en recitant pluiseurs fais et raisons pour monstrer qu'il estoit expedient et necessaire au Roy, pour la conservation de son royaume et de l'Eglise de France, de faire observer et executer *perpetuo* ses ordonnances et arrestz autresfoiz faictes ou regard de la reduction de l'Eglise de France et Dalphiné de Viennois à ses anciennes libertés et franchises, et de maintenir ycelle Église en ses dictes anciennes libertés et franchises, et faire cesser toutes exactions de finances, selon la teneur desdiz arrests et ordonnances. Et après, au contraire, maistre Guillaume Le Tur, advo-

1. Ces trois noms sont en marge.

cat du Roy, recita pluiseurs fais et raisons pour monstrer qu'il n'estoit mie de present expedient ne convenable de faire executer lesdiz arrests et ordonnances; et ce fait, se departi le Conseil, qui fu continué à lendemain et jours ensuivans.

Conseil, XIV (X¹ᵃ 1480), fol. 120 v°.

Mercredi, ij° jour de mars.

Furent au Conseil les dessusdiz presidens et conseilliers des iij Chambres de Parlement, les prelas et gens du Grant Conseil du Roy, les maistres et docteurs de l'Université de Paris, assemblez en la Chambre de Parlement pour entendre à la besoingne et matiere qui avoit esté mise en conseil lundi et mardi derrain passés, touchant les libertés de l'Eglise de France et Dalphiné de Viennois. En la presence desquelz furent apportées et exhibées pluiseurs arrests, ordonnances et constitucions faictes en ladicte matiere, desquelles fu faicte lecture, *et non fuit conclusum in materia.*

Ce jour, maistre Symon de Nanterre et autres supplierent ausdiz conseilliers qu'ilz voulsissent ordonner et consentir que, de par la Court, feussent escriptes lettres closes adreçans au duc de Bourgoingne, afin qu'il voulsist delivrer ou faire delivrer maistre Pierre Le Fevre, president en Parlement, que ledit de Bourgoingne ou ses gens detenoient prisonnier. Et, sur ce, fu dit que on feroit une minute d'icelles lettres qui seroit monstrée et veue par lesdiz gens du Conseil qui adviseroient en quelz termes et *sub qua forma verborum* on pourroit escripre audit de Bourgoingne.

Ce mesmes jour, oye la relacion des commissaires deputés et commis de par ledit Conseil du royaume à

interroguier les maistres et deputez de l'Université de Paris, prisonniers au Louvre, lesquelz avoient esté arrestez prisonniers, samedi derrain passé, pour les causes dessusdictes, les conseilliers dessusdis ont appoinctié et consentirent que lesdis prisonniers soient eslargis par ledit chastel du Louvre, et parleroient à eulz ceulz qu'il seroit besoing de y parler. Et, assez tost après ledit appoinctement fait ou consentement donné, survindrent le recteur et aucuns deputez de l'Université, lesquelz firent dire et exposer par ung des maistres, en effect comment ilz avoient esté par devers monseigneur le Dauphin, auquel ilz avoient fait dire, par la bouche de maistre Gerart Machet[1], que leur intencion n'avoit onques esté d'appeller du Roy ne de ses conseilliers, ja soit ce qu'ilz eussent appellé des prelas, ou cas que de leur auctorité ilz vouldroient attempter ou rien faire en leur prejudice, en suppliant très humblement à mondit seigneur le Dauphin qu'il voulsist faire delivrer lesdis prisonniers, autrement ilz ne povoient en leur consciences longuement tarder de faire cessacions; et disoient que mondit seigneur le Dauphin les avoit renvoiez pour avoir sur ce response ou provision par lesdiz conseilliers assemblez en ladicte Chambre de Parlement; et, pour ce signifier et faire assavoir ausdis conseilliers, devoit

1. Gérard Machet, docteur en théologie de la maison de Navarre, né à Blois vers 1380, mort à Tours le 17 juillet 1448, fut vice-chancelier de l'Université après le départ de Gerson pour le concile de Constance; lors de l'entrée des Bourguignons à Paris, en 1418, il suivit le Dauphin, dont il devint l'un des conseillers, et présida l'interrogatoire de Jeanne d'Arc; fut nommé évêque de Castres en 1432 et cardinal en 1440.

ledit monseigneur le Dauphin envoier par devers eulz en ladicte Chambre de Parlement ung de ses officiers ou serviteurs; et, pour ce, ilz supplioient et requeroient pour la delivrance desdis prisonniers *cum intimacione, modo et forma quibus suprà, vel aliàs consimiliter in effectu*. Sur quoy, eue deliberacion de par lesdis conseilliers, furent lesdis recteur et deputez de l'Université reprins et blasmés de leur maniere de proceder en ladicte chose; et, de ce que sans cause, au moins trop hastivement et legierement, ilz procedoient à intimer cessacions, et faisoient proposer pluiseurs choses et s'efforçoient de conduire aucunes conclusions mains deuement deliberées sans la deliberacion de l'Université, sans y appeller les sages clers anciens d'icelle. Et finablement, pour ce que monseigneur le Dauphin n'avoit envoyé par devers lesdis conseilliers aucun de ses officiers ou serviteurs pour leur signifier ce que dit est, selon le propos et affirmacion desdis recteur et deputez, et pour autres certaines causes, yceulz conseilliers surseirent de faire provision d'eslargissement ausdiz prisonniers, ou autrement que dit est, faire response ausdis recteur et deputez, ausquelz fu dit que la provision estoit à faire et seroit faicte en la presence de mondit segneur le Dauphin, lieutenant pour le Roy, ou autrement à son commandement. Et a tant se departirent lesdiz deputez de ladicte Chambre de Parlement[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 121.

1. Les extraits des 28 février, 1[er] et 2 mars se trouvent imprimés dans Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 312, et dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 126; celui du 2 mars a été reproduit par

Jeudi, iij[e] jour de mars.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement lesdis prelas et gens du Grant Conseil du Roy, les conseilliers des autres Chambres dudit Parlement et aucuns des maistres de l'Université de Paris, lesquelz avoient esté assemblez les jours precedens pour entendre et traictier de la matiere de l'Eglise; c'est assavoir, comment le Roy devoit pourveoir à l'Eglise de France et Dauphiné de Viennois, avant ce qu'il soit procedé à faire aucune declaracion sur l'approbacion de l'election faicte du pape Martin et à lui faire obeissance; et, se le Roy doit premierement faire executer les ordonnances autresfois faictes ou regard des libertés anciennes de ladicte Eglise, et, avec ce, s'il doit faire et s'il est expedient de faire premierement ordonnances ou provisions nouvelles, ou regard des autres pluiseurs griefs dont ladicte Eglise et subgiez du Roy sont grandement dommagiez, grevez et opprimez tant par la jurisdiction et procès de Court de Romme comme autrement; et s'il est expedient et licite au Roy de y pourveoir, et quant, et comment. Et, après ce que, le jour precedent, lesdiz conseilliers eurent veu la teneur desdictes constitucions et ordonnances, desquelles lecture avoit esté faicte en leur presence, ilz commencerent à dire leurs advis et deliberacions en ladicte matiere, *et non fuit conclusum*, mais fu ledit Conseil continué aux jours ensuians[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 121 v°.

M. H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 339.

1. Ce paragraphe se trouve reproduit, avec celui du 4 mars,

Vendredi, iiij[e] jour de mars.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers dudit Parlement, les prelas et gens du Grant Conseil du Roy, les maistres de l'Université, pour dire leurs advis et deliberacions en la matiere de l'Eglise, qui avoit esté mise en conseil les jours precedens, *et non fuit conclusum*, mais, après la deliberacion d'aucuns oye, fu ledit Conseil continué à lundi prochain ensuivant, pour ce que lendemain on devoit prononcier les arrests.

Ce jour, par l'ordonnance du Roy et des gens de son Conseil, ont esté baillées trois cedules à maistre Macé Heron, tresorier des guerres, l'une faisant mencion d'un depost de la somme de mil et cinq cens livres tournois, baillées à Bureau de Dampmartin de par le s[r] de Rochefoucault es noms qu'il procede, faicte ycelle lettre le xx[e] jour d'avril avant Pasques, l'an MCCCCXII; l'autre cedule faisant mencion d'un depost de la somme de deux cens livres tournois, baillées à Denisot Le Breton, changeur, par les heritiers de feu messire Ytier de Martray[1], jadis evesque de Poitiers, le xij[e] d'avril mil CCCC XI; l'autre cedule faisant men-

dans Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 313, 314, et dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 127.

1. Ytier du Martreuil, évêque de Poitiers, chancelier du duc de Berry, fit son testament le 10 août 1403. Après sa mort, ses exécuteurs testamentaires, Junien Le Fèvre et Ytier du Martreuil, le présentèrent au Parlement le 16 août; par conséquent, la date de 1405, généralement assignée à son décès, est erronée. L'acte en question se trouve dans le Registre des testaments (Arch. nat., X[1a] 9807, fol. 86 r[o]).

cion d'un depost de ladicte Court de la somme de cinq cens livres tournois, baillées à Gauvain Trante et Barthelemi Martin, pour les reparacions de l'eveschié de Xainctes[1], sur lequel depost ilz avoient baillié viij^xx iiij frans xj s. iij d. t., et ainsi restoit encores iij^c xxxv frans viij s. ix d. t., donnée ycelle cedule le xxij^e jour de janvier M CCCC XIIII; lesquelles trois cedules, comme dit est, par l'ordonnance et commandement du Roy et des gens de son dit Conseil, furent baillées par ycelle Court audit maistre Macé Heron, tresorier des guerres, pour recevoir dudit Bureau de Dampmartin la somme de mil et cinq cens livres tournois contenue en l'une desdictes cedules, et pour recevoir dudit Denisot Le Breton ladicte somme de deux cens livres tournois, et desdiz Gauvain Trente et de Barthelemi Martin lad. reste de iij^c xxxv fr. viij s. ix d. t., dont lesdictes cedules font mencion, pour emploier ycelles sommes par ledit tresorier des guerres ou fait de son office. Et devoient estre faictes et baillées lettres et descharges souffisans ausdiz depositaires pour recouvrer lesdictes sommes et deposts sur le prouffit des monnoies du Roy, ou autrement. Et fu ordonné estre baillées lesdictes cedules audit tresorier par la Court, presens maistres R. Mauger, Sy. de Nanterre, presidens, P. Buffiere, G. Le Clerc, R. Hoel et pluiseurs autres des conseilliers de ladicte Court.

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 122 r°.

1. Un arrêt du 26 avril 1410 avait condamné Élie de Lestrange, évêque du Puy, par saisie de son temporel, à faire les réparations nécessaires en l'évêché de Saintes, notamment à la demeure épiscopale et à diverses maisons fortes, ou à payer pour ces réparations 3,023 livres 15 sols (cf. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 22).

Lundi, vij^{e} jour de mars.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les prelas et gens du Grant Conseil du Roy, les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, les maistres de l'Université de Paris qui avoient esté appellez au Conseil tenu en ladicte Chambre, les jours precedens, sur la matiere touchant les libertés de l'Eglise de France et sur la maniere qui estoit à tenir à faire obeissance au pape Martin, esleu ou Consil de Constances. Et, avant ce que aucunement fust lors procedé en ladicte matiere, furent ausdiz conseilliers presentées lettres closes du Roy escriptes à Creeilg, et une supplication de par l'Université de Paris, afin de proceder à la delivrance de maistres de l'Université qui estoient prisonniers au Louvre pour les causes declairées cy dessus ou registre du xxvj^{e} jour de fevrier derrain passé ; et aussi à la plaine delivrance du recteur de ladicte Université, qui estoit eslargi, lequel avoit esté arresté prisonnier avec lesdis maistres pour les causes dessusdictes. Sur quoy, par lesdis conseilliers fu conclu et advisé que, pour faire aucune reparacion desdictes offenses et entreprinses par lesdis de l'Université, yceulz prisonniers et recteur iroient par devers monseigneur le Dauphin en son hostel, soy excuser et lui supplier humblement de leur delivrance, en disant ce que autresfois avoient dit ; c'est assavoir : que ce ne fust, onques n'estoit leur intencion d'appeller du Roy, de ses ordonnances, ou conseilliers qui auroient conseillié ou vouldroient tenir ou executer ycelles ordonnances, mais qu'ilz entendoient tant seulement avoir appellé d'iceulz prelas ou conseilliers,

ou cas que de leur propre auctorité ilz vouldroient aucune chose faire, entreprendre ou attempter en leur prejudice; en disant oultre que ce n'estoit et n'est pas leur intencion de poursuir ladicte appellacion, ne adherer à ycelle, mais sont et seront tousjours adherens et obeissans au Roy, et à ses ordonnances et mandemens, comme tenuz y sont, en suppliant trés humblement à mondit seigneur le Dauphin de leur delivrance, et en requerant et disant par eulz ce que dit est, ou autres paroles semblables en effect. Et, parmi ce, il sembloit ausdiz conseilliers, veues les lettres et supplicacion dessusdictes et autres choses qui faisoient à considerer, que mondit segneur le Dauphin devoit faire cesser tous procés rigoreux contre lesdis prisonniers et leur pardonner lesdictes offenses et entreprinses, et yceulz faire mettre à plaine delivrance, en leur deffendant telles manieres d'appellacions ou entreprinses, *sub comminacione gravioris pene imposterum*. Et, ce jour, lesdiz prisonniers alerent par devers mondit seigneur le Dauphin, en son hostel, pour luy faire requerir et supplier de leur delivrance; ausquelz monseigneur le Dauphin donna response, presens pluiseurs des gens du Grant Conseil du Roy et de la Court de Parlement et autres, et furent lesdis prisonniers, si comme on disoit, mis à plaine delivrance par l'ordonnance de mondit seigneur le Dauphin[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 122.

1. La délibération du 7 mars est reproduite par Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis,* t. IV, p. 314, et se trouve également dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane,* t. I, p. 127.

Mercredi, ix[e] jour de mars.

Au Conseil, et depuis, jusques au jeudi xvij[e] jour de ce moys, n'y a eu aucunes plaidoieries, pour ce que les prelas et gens du Grant Conseil du Roy, de Parlement et autres ont depuis jusques audit jour esté assemblez au Conseil tenu en la Chambre dudit Parlement.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 32.

Furent assemblez en la Grant Chambre de Parlement les gens du Grant Conseil du Roy, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement et les maistres de l'Université, qui avoient esté appellez les jours precedens pour traictier et deliberer en la matiere de l'Eglise sur ce qui avoit esté mis en deliberacion les jours precedens, et *non fuit conclusum*, et fu le Conseil continué aux jours ensuivans.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 122 v°.

Jeudi, x[e] jour de mars.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement lesdiz gens du Grant Conseil du Roy, de Parlement et de l'Université pour deliberer et proceder en oultre en la matiere de l'Eglise, qui avoit esté mise en Conseil les jours precedens, et *nundum fuit conclusum.*

Ce jour, maistre Jehan du Molin[1], *post electionem factam in scrutinio*, fu receu ou lieu et office que tenoit nagaires maistre Jehan Tarenne en la Chambre des Enquestes dudit Parlement, et a fait ledit du Molin le serement acoustumé.

1. Jean du Moulin était official de Paris.

Vendredi, xj[e] jour de mars.

Ce jour, les gens du Grant Conseil, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, les maistres et docteurs de l'Université de Paris ont esté assemblez en la Grant Chambre de Parlement pour proceder et deliberer en la matiere de l'Eglise qui avoit esté mise en Conseil les jours precedens, et *non fuit conclusum*[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 123.

Mercredi, xvj[e] jour de mars.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement monseigneur le Dauphin, les prelas et conseilliers du Roy, les maistres de l'Université de Paris, qui avoient esté presens et appellez es Conseilz tenuz les jours precedens en la Chambre dudit Parlement, c'est assavoir : maistre Phelippe de Corbie, maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, m. Adam de Baudrisboz, president en la Chambre des Enquestes, m. J. de Nanterre, m. G. de Lannoy, m. G. Guerin, m. Phelippe de Rully, m. P. Johan, m. B. Hamelin, m. P. de Villiers, m. T. de Vitry, m. H. de Dicy, m. G. Cotin, m. J. du Molin, m. J. de la Marche, m. Q. Massue, m. J. Gencian, m. J. Vivian, m. H. Le Coq, m. Ad. de Cambray, m. R. Hoel, m. G. Le Duc, m. G. Emery, m. J. Remon, m. P. Le Bescot, m. Jehan de Saint Rommain, maistre Jehan de Quatremares, president des Requestes du Palais, m. J. Porchier, m. P. Le Jay; de ladicte

1. Même séance le lendemain, le lundi 14 et le mardi 15, tenue par les mêmes personnages, mentionnée dans les mêmes termes.

Université, c'est assavoir : maistre Jehan Tudert, doyen de Paris, m. Warnier Barré, conservateur, m. B. Gencian et m. J. de Chastillon; en la presence desquelz et des chevaliers et escuiers et autres qui estoient venuz en la compaignie de mondit seigneur le Dauphin, c'est : le sire de Preaulz, Guillaume d'Avaugour, messire J. de Montenay, messire Guillaume Bataille[1], chevaliers, et autres, c'est assavoir : maistre Gontier Col, m. Robert Marliere, maistre Nicolas de Lespoisse, m. Ja. Phelippe, m. J. de Caours, secretaires du Roy, et autres presens; maistre Robert Maugier, premier president oudit Parlement, entre autres choses exposa en effect à mondit seigneur le Dauphin comment, par l'ordonnance du Roy et de lui, lesdis conseilliers avoient esté assemblez en ladicte Chambre de Parlement, et, après pluiseurs discussions, à longue et meure deliberacion, avoient esleu en la matiere qui avoit esté mise en Conseil certains advis qui avoient esté mis et redigez par escript, en lui suppliant que il luy pleust tenir la main envers le Roy, afin que les advis dessusdis peussent estre mis à execucion au bon plaisir du Roy et sortir aucun bon effect, et, en oultre, qu'il lui pleust tousjours entendre et tenir la main à la

1. Ces chevaliers de l'entourage du Dauphin jouèrent un rôle important sous le règne de Charles VII. Guillaume d'Avaugour, qui appartenait à une branche cadette de la maison ducale de Bretagne, devint chambellan du roi et bailli de Touraine. Guillaume Bataille, ancien serviteur de la maison d'Orléans, figure au premier rang des capitaines de Charles VII, ainsi que Guillaume de Montenay, qui défendit Caen contre l'invasion anglaise. Guillaume d'Avaugour et Guillaume Bataille contribuèrent à sauver le Dauphin lors de l'entrée des Bourguignons à Paris.

justice et au bon gouvernement de ce royaume, au bien et conservacion d'icelluy, si comme plus à plain fu dist bien et notablement par ledit president. Et, ce fait, mondit segneur le Dauphin fist faire lecture et declaracion des advis dessusdis, declairiez cy dessoubz. Et, après la lecture d'iceulz, maistre Guillaume Le Tur, advocat du Roy, requist et supplia à mondit seigneur le Dauphin, en effect, comme dessus par ledit president, afin que les ordonnances autresfois faictes en la matiere et les advis dessusdis peussent sortir aucun bon effect, et que il luy pleust à ce tenir la main envers le Roy et faire mettre peines esdictes ordonnances faictes ou à faire pour punir les transgresseurs qui feroient aucune chose ou prejudice d'icelles ordonnances. Lesquelles supplications et requestes et advis dessusdis, dont cy après sera faicte declaracion, mondit segneur le Dauphin ouy et entendi agreablement et voulentiers, et se offry de tenir la main de tout son povoir à ce que lui avoit esté requiz par les dessusdiz; et volt mondit segneur le Dauphin avoir le double ou copie desdiz advis pour envoyer au Roy et gens de son Conseil estans à Creeilg pour en ordonner et faire en outre ce qu'il appartendra. Lesquelz advis ont esté redigez et mis par escript en la forme qui s'ensuit[1] :

C'est la deliberacion des prelas et gens du Grant Conseil du Roy, des presidens et conseilliers des trois

1. L'extrait relatif à la séance du 16 mars, ainsi que l'avis des prélats et gens du Grand Conseil, qui fait suite, se trouvent imprimés dans Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 315, et dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 128.

Chambres de Parlement, de pluiseurs abbés, docteurs et maistres de l'Université de Paris, en grant nombre assemblez ou Conseil tenu en la Grant Chambre dudit Parlement par l'ordonnance du Roy et de monseigneur le Dauphin, le premier jour de mars M CCCC XVII, et es jours ensuivans, jusques au mecredi xvij[e] jour dudit mois de mars, ouquel jour fu prinse conclusion par lesdis conseilliers, qui fu leue et recitée, present mondit segneur le Dauphin, sur ce qui avoit esté mis en conseil et deliberacion; c'est assavoir : sur la response qui est à faire à messire Loys de Flisco[1], qui est venu, par deça devers le Roy et mondit segneur le Dauphin, leur signifier l'election de cellui que on dist estre esleu en Pape, et leur en a apporté bulles, et aussi sur ce qui est à faire pour reduire l'Eglise de France et du Dauphiné en ses anciennes franchises et libertés, et empeschier que les finances de ce royaume ne soient traictes et portées à court de Romme, comme acoustumé a esté estre faict ou temps passé.

Premierement, que le Roy et monseigneur le Dauphin recevront et verront les bulles de cellui que on dist estre esleu en Pape, apportées par ledit messire Loys, auquel on fera la response en la maniere qui s'ensuit :

C'est assavoir, que le Roy a eu tousjours desir sur toutes autres choses et desire encore veoir en ses jours paix et union en sainte Eglise, ainsi que lui et ses devanciers ont bien demonstré es grans labours, diligences et despenses que, pour venir à ce bien, ont fait et soubstenu

1. Cet ambassadeur, venu de Constance pour présenter les bulles de couronnement du pape Martin V, n'est pas, comme l'ont dit plusieurs historiens, le cardinal Louis Fieschi, mais un laïque, Luc Fieschi, comte de Lavagna, muni d'un sauf-conduit par le nouveau pape dès le 26 novembre 1417 (cf. Noël Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 424).

dez le commencement de ce cisme, puis lequel il a mis sus pluiseurs grandes et notables ambassades à divers princes et roys chrestiens, assemblé les prelas, universités et clergié de son royaume, en quoy il a fait pluiseurs grandes despenses, autant ou plus que nul autre roy ou prince terrien. Et est son entencion estre et demourer vers l'Eglise de Romme en aussi grant reverence et affection que ont esté jusques cy ses predecesseurs et lui. Et, après ce que le Roy a oy dire et lui a esté escript par aucuns que ce seigneur, le cardinal de la Coulompne a esté esleu en Pape, il en a eu grant plaisir pour les grans biens que souventes foiz a oiz de sa personne et que la maison de la Colompne a, es temps passés, esté bien agreable et bien vueillant au Roy, à son royaume et à ses predecesseurs roys de France. Si est l'entencion et vouloir du Roy de soy avoir telement au regart de ce que Dieu, lui et tout le monde devront raisonnablement estre contens.

Mais, de present, le Roy ne peut plainement deliberer ne respondre sur la matiere pour certaines grandes occupations et affaires touchans lui et sa seigneurie, et aussi pour ce que, combien que l'ayeul et le pere du Roy des Rommains et mesmement icellui Roy des Rommains, duquel le Roy est si prouchain de lignage, comme filz de son propre cousin germain, aient tousjours jusques à nagaires esté aliez aux Roys et couronne de France, et par alliances vallées par foy et serement, que en oultre les Angloiz aient tué et mauvaisement fait morir ledit ayeul dudit Roy des Rommains[1], par quoy il devroit plus hair lesdiz Angloiz que aucune autre nacion; combien en oultre que nagaires le Roy ait fait audit Roy des Rommains en son royaume plusieurs grans honneurs, doulceurs et curialitez, comme

1. Allusion à la mort de Jean, roi de Bohême, à la bataille de Crécy.

à son frere, prouchain parent, allié et bien vueillant; et ledit Roy des Rommains appellast tel le Roy, disant par plusieurs fois à plusieurs notables personnes, prelas, barons et autres, qu'il feroit paix entre le Roy et ses adversaires d'Angleterre, sans coustement ou dommage pour le Roy; neantmoins, icellui Roy des Rommains, si tost qu'il s'est parti de l'ostel de France[1], après les honneurs et courtoisies à lui faictes, comme dit est, faignant qu'il vouloit aler en Angleterre traictier de ladicte paix, en venant contre son serement, loyauté et alliances devant dictes, et le droit de nature, consideré le lignage et mort de sondit ayeul dessusdit, s'est puis nagaires transporté ou pays d'Angleterre, et en demonstrant clerement la trayson et mauvaise voulenté par lui pourpensées contre le Roy, s'est allié, joinct et uny avec ledit adversaire d'Angleterre, et en faveur d'icelui, sans quelconque cause à deffié et fait deffier en son nom le Roy qui oncques ne lui mesfist. Et depuis ledit Roy des Rommains estant à Constances, et le saint college des cardinaulx et concile general estant en sa puissance, en continuant son mauvaiz propos et voulenté, a fait et dit plusieurs impressions, oppressions et menaces aux ambaxadeurs estans pour le Roy par delà audit concile; a aussi empeschié de fait que

1. L'empereur Sigismond fit son entrée solennelle à Paris le 1er mars 1416 (n. st.), et, d'après Juvénal des Ursins, p. 529, fut grandement et honorablement « receu et souvent festoyé par le Roy et les seigneurs,... et fut deffrayé de tout, et luy donna on des dons et aux principaux de ses gens; » il se rendit ensuite en Angleterre « et ouvrit aux Anglois aucunes manieres d'entendre à paix; » mais, si l'on en croit le même chroniqueur, les ouvertures faites au Roi et à son Conseil furent mal accueillies. Non content de ce, il se déclara l'allié du roi d'Angleterre et s'engagea par serment solennel à soutenir ses droits contre la couronne de France (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 34).

le Roy ou sesdis ambaxadeurs pour lui n'ayent eu, audit concile et en l'election et consecracion que on dit avoir esté faictes dudit soy disant esleu, les prerogatives, preeminences que lui et ses devanciers Roys ont acoustumé d'avoir en teles matieres, comme par plusieurs notables personnes le Roy a esté souffisamment informé. Pour quoy vraisemblablement le Roy ne doit penser aucune chose avoir esté deuement faicte, ou si inconstant et mauvaise personne a eu la puissance et l'auctorité, mais doit doubter que violence et oppression n'aient esté moiens de la conclusion. Mesmement, car, du temps du Roy son pere, et après la mort de Gregoire XI[e], les cardinaulx, estans à Romme, escrivirent l'election par eulx faicte de Berthelemi, qui se fist appeller Urbain VI[e], avoir esté par eulx deuement et canoniquement faicte, laquelle toutesvoyes, quant ilz furent en leur liberté à Ananhe, ilz rescrivirent avoir esté faicte par force et violence et esleurent derechief Clement VII[e], par quoy ce dolereux scisme, qui si longuement a duré, commença. Pour quoy le Roy, non soy voulant trop haster en ceste matiere, desirant estre acertené des merites de l'election du Pape futur, et se aucune violence ou oppression avoit esté faicte par ledit Roy des Rommains ou autre, par deliberacion de Conseil, meurement et longuement par avant l'election de cellui que on dit avoir esté esleu en Pape, fit protestacion solennelle, presens notaires, personnes publiques et plusieurs de son Conseil, de l'Université de Paris et autres, que son entencion n'estoit mie de donner obeissance à aucun que on disist avoir esté esleu en Pape pour quelxconques lettres ou escriptures que on lui en escrivist, jusques à ce que, reelment et de fait, ses ambaxadeurs retournez en leur franchise et liberté par devers lui, il feust deuement informé par eulx, et de vive voix, que l'election de cellui que on diroit avoir esté esleu en Pape eust esté deuement et franchement faicte et selon les sains

canons, et les esliseurs estans en leur plaine franchise et liberté d'eslire, laquelle chose n'a peu encores avoir esté faicte, obstans les grandes occupacions que le Roy a de present et aussi que sesdis ambaxadeurs ne sont pas retournez dudit concile, mais iceulx retournez et lui informé, comme dit est, laquelle chose se fera briefment à son povoir, il fera telement son devoir que Dieu, saincte Eglise, ledit soy disant esleu et tous autres en devront raisonnablement estre contens. Si prie et requiert le Roy, ledit soy disant esleu, ledit messire Loys de Flisco, que dudit delay qui se fait en bonne intencion pour les causes dessusdictes ilz vueillent estre contens et n'y prenre aucune desplaisance.

Item, en tant qu'il touche ce qui est à faire pour reduire les eglises de France et du Daulphiné en leurs anciennes franchises et libertez, quant aux promocions des benefices electiz et collacions des autres benefices reguliers et seculiers, a esté deliberé, consideré les anciens droiz des conciles generaulx et decretz des anciens Sains Peres, contre lesquelx aucun ne doit ou peut riens faire, sinon pour contraignant necessité ou evident utilité de l'Eglise, et que par plusieurs fois ceste matiere fut et a esté solennelment discutée et debatue en la presence du Roy, du feu Roy de Secille, du feu duc de Berry et des ducs de Bourgongne et de Bourbon, du feu conte de Nevers et de plusieurs autres contes, barons, nobles et autres de divers estaz, par les prelas, chapitres, abbés, couvens, colleges, universitez d'estudes et autres personnes d'eglise notables, representans les eglises desdis royaume et Daulphiné, pour ceste cause convoquez et assemblez à Paris du commandement du Roy, ou mois de fevrier mil IIII[c] et six, lesquelx prelas, autres gens d'eglise dessus nommez, pour plusieurs belles causes et raisons declairées es lettres royaulx sur ce faictes, données le xviij[e] jour de fevrier,

ledit an IIII^c et VI[1], cheurent et demourerent en la conclusion qui s'ensuit :

C'est assavoir, que doresenavant aux eglises cathedraux, collegiaux, conventuaux et autres benefices electiz seroit pourveu par les elections ou postulacions des chapitres, colleges et couvens d'icelles eglises, tant regulieres comme seculieres; lesqueles elections ou postulacions canoniquement faictes seroient confermées par les souverains sans moyen; et, quant aux benefices non electiz, il y seroit pourveu par les presentacions, collacions et institucions de ceulx ausquelz le droit commun, privilege ou coustume il appartendroit, cessans et regetées du tout, et non obstans quelxconques reservacions generales ou especiales de quelconque personne que ce feust, defenses, expectacions ou graces, ausqueles mesmement seroit apposé le decret du Pape ou de son auctorité, faictes ou à faire, octroyées ou à octroyer, jusques à ce que par concile general canoniquement celebré en feust autrement ordené. Et, après ce, supplierent humblement lesdis prelas et gens d'eglise au Roy que ladicte conclusion il voulsist avoir agreable en reduisant, en tant comme en lui estoit, les eglises desdis royaume et Daulphiné en leurs anciennes libertés et disposicion de droit commun, laquele chose le Roy leur accorda par grant et meure deliberacion et discucion diligemment faicte avecques plusieurs de son sang et lignage et autres personnes et clers de grant renommée, en ayant [pour] agreable ladicte conclusion, et reduisi, en tant comme

1. Les lettres du 18 février 1407 (n. st.), portant qu'il serait pourvu aux prélatures et aux bénéfices, suivant les lois canoniques, sans avoir égard aux réserves et aux grâces expectatives, furent enregistrées au Parlement le 15 mai 1408 (X^{1a} 8606, fol. 213). Le texte en est imprimé dans les *Ordonnances*, t. IX, p. 130, et dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, p. 823.

en lui estoit, quant aux choses dessusdictes, lesdictes eglises et personnes d'eglise à leur ancienne liberté et disposicion de droit commun, et ordonna que par lui et ses officiers lesdictes personnes d'eglise y seroient maintenues et gardées, et que ceulx qui venroient au contraire feussent telement puniz que ce feust exemple à tous autres, si comme toutes ces choses par lesdictes lettres royaulx, données le xviij[e] jour de fevrier ledit an IIII[c] et six, pevent apparoir; desqueles lettres royaulx le Roy, pour certaines causes et mesmement qu'il esperoit y estre pourveu par le Pape ou les conciles generaulx, desquelz estoit lors renommée que briefment se devoient tenir et celebrer, la publicacion et execucion furent differées jusques au xv[e] jour de may ensuivant mil IIII[c] et VIII, que lors icelles lettres furent publiées en la presence du Roy et en la Court de Parlement; maiz, pour les causes dessusdictes, ne furent plus avant publiées ou executées.

Consideré aussi que, après la creacion de Pape Jean XXIII[e], le Roy, l'an mil IIII[c] et XII, par le conseil des prelas, universitez et autres gens d'eglise pour ce assemblez à Paris, fu adverti qu'il devoit ordener que toutes pensions et commandes d'eglise cesseroient en sondit royaume et Daulphiné, pour quoy et afin d'y estre pourveu et aux autres choses dessusdictes, le Roy envoya une solemnelle ambaxade devers ledit Pape Jehan à Romme[1], de laquelle icellui Pape, qui notoirement delivroit au plus offrant les

1. Cette ambassade, « bien grande et notable, » d'après Juvénal des Ursins, dont faisait partie l'humaniste Jean de Montreuil, se mit en route vers la fin de l'année 1412 et passa à Troyes le 19 décembre. Les prélats chargés de la défense des intérêts de la France étaient Pierre d'Ailly et Guillaume Fillastre, nouvellement créés cardinaux, et Bernard de Chevenon, évêque d'Amiens; le concile de Rome fut prorogé le 3 mars au mois de décembre suivant (cf. Noël Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 206).

benefices dudit royaume et Daulphiné, ne tint gaires de compte et respondi que, en brief, il envoyeroit par deça le cardinal de Pise[1], qui apporteroit bonnes provisions sur toutes les choses dessusdictes ; de toutes lesquelles choses dessusdictes ledit cardinal ne fist riens, ne apporta aucunes provisions, mais à son povoir empescha que lesdictes provisions, advisées, comme dit est, ne feussent mises à execucion.

Pour quoy le procureur general du Roy et le prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, considerans que par les promocions, collacions et graces que faisoit ledit Pape Jehan des benefices desdis royaume et Daulphiné, il trayoit à lui tout l'or et l'argent d'iceulx royaume et Daulphiné, par quoy ilz en estoient grandement et notoirement apovriz, de rechief se trayerent devers le Roy, et obtint ledit procureur de luy ung mandement ou mois de decembre mil IIII^c et XIII[2], par lequel il manda à la Court de Parlement qu'ilz advisassent qu'il seroit à faire en ladicte matiere ; par laquelle Court, toutes les Chambres assemblées, avec plusieurs prelaz et autres de l'Université, saiges clers et notables personnes, fut advisé et conclud que ce que dessus est dit, qui fut appoinctié et ordené en fevrier, l'an IIII^c et VI, au regart des provisions des benefices des royaume et Daulphiné, seroit executé royaument et de fait, quant aux benefices electiz. Et fu ladicte conclusion rapportée devers le Roy

1. Alamanno Adimari, archevêque de Pise, créé cardinal le 6 juin 1411, fut l'un des légats envoyés à Paris en juin 1410 par Jean XXIII pour notifier son avènement (cf. N. Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 183).

2. Ce mandement, relatif aux exactions de la Cour de Rome, est non de décembre, mais du 25 octobre 1413; il fut l'objet de délibérations au Parlement les 8, 9 et 10 novembre ; il se trouve inséré au registre du Conseil et a été reproduit dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 155.

de par ladicte Court en la presence des ducz de Bourbon, d'Alençon, du feu connestable de France de Labret, de plusieurs prelas, barons et autres du Grant Conseil du Roy, qui tous furent d'accort que ladicte provision devoit estre mise à execucion, mais aucuns lors presens l'empescherent pour leur prouffit particulier.

Consideré en oultre que le Roy, desirant tousjours sur les choses dessusdictes avoir aucune provision par l'Eglise et le concile general derrain tenu à Constances, auquel il vouldroit tousjours obeir, tant comme Dieu et raison le vouldroient souffrir, l'an IIII^c et XIIII derrenement passé, fist assembler à Paris les prelaz et clergié de son royaume et Daulphiné pour avoir advis que estoit à faire sur les choses dessusdictes, par lesquelz et autres du Conseil du Roy fut conclud que ladicte ordonnance du Roy, faicte en fevrier l'an IIII^c et VI pour la provision des benefices dudit royaume et Daulphiné, dont dessus est faicte mencion, seroit mise à execucion royaument et de fait, afin que l'Eglise de France et du Daulphiné audit concile de Constances comparut en possession et saisine des franchises et libertez dont en ladicte ordonnance est faicte mencion, mais ledit cardinal de Pise, qui lors estoit à Paris, par ses faucteurs et adherens empescha ladicte execucion. Et, toutesvoyes, fut lors appoinctié et conclud que ceulx de l'Eglise de France et Daulphiné qui comparroient audit concile de Constances, requerroient lesdictes conclusions et provisions estre approuvées, et que, comme raisonnables, elles devroient doresenavant estre tenues et gardées; laquelle poursuite par ceulx du clergié dudit royaume et Daulphiné qui ont esté audit concile a esté diligemment faicte, tant en icellui concile comme devers celui que on dit derrainement avoir esté esleu en Pape, mais ilz n'y ont voulu mettre aucun remede ou provision, et est à penser que ledit Roy des Rommains, ennemy du Roy et de ce royaume, en laquelle puissance sont le soy

disant esleu en Pape, les cardinaulx et concile devant dis, y a fort tenu la main, esperant avoir sa part, par le moyen dudit soy disant esleu en Pape, des finances que icellui soy disant esleu trairoit à lui desdis royaume et Daulphiné par les provisions, collacions et graces des benefices d'iceulx royaume et Daulphiné, pour faire guerre au Roy et à iceulx royaume et Daulphiné ; mesmement que le soy disant esleu en Pape est du tout gouverné par les cardinaulx de Plaisance[1], de Chalant[2] et de Pise, qui ne sont mie bien vueillans du Roy ne de son royaume, et qui ont esté des principaux faucteurs et gouverneurs dudit Pape XXIII, en faisant les mauvaises exactions qu'il faisoit sur lesdis benefices desdis royaume et Daulphiné.

Pourquoy derechief, ou mois de novembre IIII^c et XVII derrain passé[3], toutes les Chambres de Parlement, avec plusieurs du Grant Conseil et autres saiges clers et notables personnes, à la requeste des advocat et procureur du Roy, assemblés en la Grant Chambre de Parlement pour avoir advis que estoit à faire sur les provisions dessusdictes, consideré ce que dessus est dit, par la plus grande et plus saine partie desquelx fut derechief conclud que ladicte ordenance, datée du xviij^e jour de fevrier l'an IIII^c et six, seroit mise à execucion, reservées les graces expectatives dudit Pape Jehan quant à ung benefice tant seulement.

Et, pour ce que le Roy a depuis esté empeschié en maintes manieres, par quoy il n'a mie bonnement peu entendre à ladicte execucion, et que, assez tost après ladicte conclusion prinse, il fut nouvelles de l'election du

1. Branda Castiglioni, évêque de Plaisance, fut nommé cardinal lors de la promotion faite par Jean XXIII le 6 juin 1411, et décéda en 1443.

2. Antoine de Chalant, qui avait été créé cardinal par Benoît XIII, fut admis par Alexandre V et mourut en 1418.

3. Voy. les délibérations des 20 au 25 novembre 1417 relatives aux libertés de l'Église gallicane.

soy disant esleu en Pape, par lequel on esperoit avoir remede sur les choses dessusdictes, mesmement que, par les ambaxadeurs du Roy qui sont à Constances il en a esté sommé et requis, dont il n'a riens fait, ne est esperance qu'il face; il a semblé et semble audit Conseil que le Roy doit reduire et remettre à tousjours perpetuelment et dès maintenant les eglises de son royaume et Daulphiné en leurs anciennes franchises et libertez, et ordener dès maintenant que aux eglises et benefices electiz d'iceulx seculiers ou reguliers, soit pourveu par elections ou postulacions canoniquement faictes selon les anciens drois communs et conciles generaulx, lesquelles seront confermées par les souverains, sans moyen, et que aux benefices non electiz soit pourveu par les presentacions, collacions et institucions des ordinaires, à qui de droit commun ou coustume il appartient, rejectées et non obstans quelxconques provisions, reservacions, collacions ou graces dudit soy disant esleu en Pape, ou de ses successeurs, ou de leurs legas commiz et deputez, ou autres, et que à leurs bulles ou lettres ne soit aucunement, quant à ce que dessus est dit, obey en ce royaume et Daulphiné, supposé que icelles bulles ou lettres soient vallées de decret irritant. Et, en oultre, a esté deliberé par ledit Conseil que, se aucun contre ladicte ordenance s'efforce de impetrer bulles ou lettres, et les apporte ou envoye oudit royaume et Daulphiné pour y estre pourveu d'aucun benefice par vertu d'icelles, qu'il soit prins et emprisonné, et que lesdictes bulles ou lettres lui soient ostées, et que, neantmoins, il soit puny comme violeur et transgresseur de l'ordenance royal et de grans sommes pecuniaires selon ses facultez, telement que les autres y preignent exemple. Et semble oultre audit Conseil que dès maintenant le Roy doit commander à faire faire nouvelles lettres, narratives de ce que dit est et executoires de ladicte ordenance, et qu'elles contiennent les causes et

raisons qui meuvent le Roy à ce faire; lesquelles lettres soient seellées, expediées et mises en garde par devers ladicte Court de Parlement, pour icelles estre publiées et executées quant il sera temps, comme dit sera cy après.

Et, pour ce que presentement y a grandes divisions en ce royaume qui pourroient estre cause d'empeschier l'execucion de ladicte ordenance, il a semblé audit Conseil que la publicacion et l'execucion d'icelle doit estre differée jusques à ce que le traictié qui, sur lesdictes divisions, est encommencié, ait prins conclusion, et que ceulx qui par le Roy iront audit traictié doivent estre chargiez de par lui de faire mencion de ladicte ordonnance et parler, ledit traictié accompli, et non paravant au duc de Bourgongne ou à ses gens, en lui remonstrant que ce n'est que l'execucion de ladicte ordonnance faicte en fevrier l'an IIII^{c} et six, à laquelle faire il fut present et consentant, afin que, ledit duc de Bourgongne non contredisant et lui consentant, ladicte ordonnance soit executée en ses pays et autres terres qui de present lui obeissent. Et semble que lesdis, qui de par le Roy iront audit traictié, devroient porter avecques eulx ung extraict de ladicte Court de Parlement, de ladicte ordonnance faicte le xviij^{e} jour de fevrier l'an IIII^{c} et six devant dit, afin de monstrer au dit de Bourgongne ou à ses gens que il fut present et consentant à la faire.

Item, et semble audit Conseil que, supposé que par ledit traictié lesdictes divisions ne feussent mie appaisiés et qu'il ne print mie teles conclusions de paix comme le Roy desire, si devroit le Roy après la fin dudit traictié incontinent faire publier et executer ladicte ordenance par tout où il mieulx pourroit pour les causes devant dictes, où autrement ledit soy disant esleu en Pape trairoit à lui et hors de ce royaume et Daulphiné grandes et excessives finances, desquelles il enrichiroit ledit Roy des Rommains, adversaire du Roy, en la puissance

duquel il est, de la chevance du Roy mesmes, et lui en pourroit faire guerre.

Item, et pour ce que pendant ledit delay dudit traictié plusieurs benefices pourroient vacquer, et pourront plusieurs personnes apporter plusieurs bulles ou graces expectatives dudit soy disant esleu en Pape pour estre pourveu desdis benefices, qui seroit rompre ladicte ordenance et souffrir contre icelle prendre possession audit soy disant esleu en Pape, il semble audit Conseil que, dès maintenant, le Roy, par ses lettres patentes, doit escrire et mander à tous ses justiciers dudit royaume et Daulphiné que, par vertu desdictes bulles, ilz ne seuffrent prendre possession d'aucun benefice en iceulx, ne que il y soit pour le present aucunement obey, et qu'ilz preignent lesdictes bulles et procès devers eulx, et les gardent, et tieignent en suspens l'execucion d'icelles jusques à ce que le Roy ait rendu obeissance audit soy disant esleu en Pape, à laquelle chose faire et soy declairer le Roy ne peut encores entendre, pour les grandes occupacions qu'il a en son royaume et les autres raisons cy devant escriptes au commencement en la response que on doit faire audit messire Loys de Flisco.

Item, pour ce que comme autresfoiz est avenu plusieurs personnes de divers estaz, afin d'estre pourveuz, eulx ou leurs amis, par ledit soy disant estre esleu en Pape ou ses predecesseurs à prelatures ou benefices vacans, nominations ou autres graces expectatives, requerront importunement le Roy, monseigneur le Daulphin et les autres seigneurs de France d'escrire pour leur promocion et autres choses dessusdictes audit soy disant esleu en Pape, en rompant directement ladicte ordonnance qui, par tant de foiz et si sainctement et solennelement, a esté deliberée et conseillée, comme dessus est dit, lesdis du Conseil supplient humblement et requierent au Roy et à monseigneur le Daulphin que, pour le bien d'eulx, de leur royaume et

Daulphiné, ilz se tieignent fermes et constans, et tieignent et facent tenir et garder fermement sans enfraindre ladicte ordenance, sans riens escrire ou faire au contraire audit soy disant esleu en Pape ou autre en faveur d'aucuns de leur Conseil, serviteurs ou autres, car ce pourroit estre contre eulx grant note de inconstance et de petit gouvernement et donner voye aux inconveniens dessusdis pour resister, auxquelx lesdictes ordonnances ont esté advisées et conseillées, par lesquelx inconveniens le royaume et Daulphiné seroient en brief si apovriz que à leur besoing ilz n'en pourroient traire aucunes finances, et leur adversaire le Roy des Rommains en seroit enrichi, et sembleroit que le Roy fist jurer les seigneurs de son sang, ceulx de son Grant Conseil, secretaires et autres officiers et gens de entour lui que contre ladicte deliberacion ilz ne lui feissent aucunes requestes.

Et pareillement, pour ce que, selon Dieu, la Saincte Escripture et les Sains Canons, il doit estre pourveu aux benefices par les esliseurs ou collateurs estans en plaine franchise et liberté de eslire et conferer, car les provisions faictes à benefices par force, menaces ou autrement que franchement ne valent rien, et les tiennent ceulx qui, par ceste maniere les ont, contre Dieu, leur conscience et à leur dampnacion, et n'y pourroient aucun bien faire, et doivent estre reputez pour intrus, et que, neantmoins, quant il a vacqué aucuns benefices durant le temps de la subtraction et depuis en ça, et que les esliseurs devoient eslire ou conferer, plusieurs nobles et autres par mauvaise et desordenée convoitise d'avoir lesdis benefices pour eulx enrichir, ne leur chaloit à quel titre, ont fait et procuré estre fait plusieurs injures, vilenies et menaces de fait et de paroles aux esliseurs ou collateurs d'iceulx benefices, et telement que iceulx esliseurs ou collateurs ne povoient franchement eslire ou conferer à ceulx qui, selon leurs consciences, estoient ydoines et souffisans à avoir

lesdis benefices, mais souventes foiz par force et menace ont esleu ceulx que ilz reputoient estre indignes et moins souffisans de gouverner lesdis benefices; supplient humblement et conseillent lesdis du Conseil que le Roy et ledit monseigneur le Daulphin ne vueillent souffrir aucunes telles violences ou pareilles estre faictes en l'Eglise de Dieu en ce royaume et Daulphiné, mais tiennent la main à leur povoir que ceulx ausquelx appartendront les elections ou collacions d'aucuns benefices puissent eslire et conferer franchement, selon les sains canons et leurs consciences, personnes ydoines pour lesdis benefices, afin que aux eglises de ce royaume et Daulphiné soit pourveu de bonnes, saiges et honnestes personnes, qui gouvernent icelles eglises, en espirituel et temporel, mieulx qu'elles n'ont esté ou temps passé, comme chascun scet qu'elles en ont très grant besoing.

Item, et pour obvier à ce que les prelaz et autres collateurs desdis benefices ne puissent commettre les abuz acoustumez à Court de Romme à faire lesdictes collacions, tant en conferant iceulx benefices comme en exactions de pecunes et autrement, et afin que les serviteurs du Roy, de monseigneur le Daulphin et des autres seigneurs et les bons estudiant de l'estude de Paris et autres puissent estre pourveuz, chascun selon son estat et degré, il semble audit Conseil que, par saiges gens et bien esleuz, le Roy doit faire adviser bonnes regles et seures manieres, que les prelaz et collateurs et tous autres qu'il appartendra seront tenuz de garder et observer en la collacion et distribucion des benefices, et que l'adviz desdiz ainsi esleuz doit estre rapporté devers le Roy, monseigneur le Daulphin et leur Conseil pour en ordener sur ce, comme il appartendra par raison, afin que les serviteurs du Roy et autres seigneurs et aussi desdictes estudes, mesmement l'Université de Paris, n'aient cause de eulx en douloir, mais soient et demeurent adherens et unys

avec le Roy en ceste poursuite; et, reservé le plaisir et voulenté du Roy, ledit Conseil a advisié pour practiquer ce que dessus est dit de ceulx de par deça ceulx qui s'ensuivent : le doyen de Paris pour president, et de Parlement : maistres Phelippe du Puy, Jehan Mauloé, Adam de Cambray, Guillaume Cotin et Jehan du Molin, nagaires official de Paris; de l'Université, pour la Faculté de theologie : maistres Benoit Gencian et Girart Machet; de la Faculté de decret : l'abbé de Saint Pere en Valée[1] et le conservateur des privileges[2], etc.; pour la Faculté de medicine : le doyen de la Faculté[3] et maistre Dreux Doyen[4]; de la Faculté des ars : maistres Nicole de Gondrecourt[5] et Pierre de *Cessenseriis*[6].

Item, combien que par les choses dessusdictes soit aucunement pourveu à l'exaction des finances indeues que

1. Pierre II Chuart (et non Étienne Bailli, comme le marquent les éditeurs du *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. IV, p. 340), docteur en droit canon, qui fut abbé de Saint-Père-en-Vallée de 1416 à 1429.

2. Werner Berrey, docteur en décret.

3. Pierre Bechebien, doyen de la Faculté de médecine de 1417 à 1418, absent de Paris en 1419, est qualifié en 1420 de médecin du comte de Vertus; il fut également médecin d'Isabeau de Bavière, et, après 1429, de Charles VII; il devint évêque de Chartres en 1441 et légua ses volumes de médecine à la librairie de l'église de Chartres (cf. H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 361, note).

4. Dreux Doyen, du diocèse de Laon, était déjà régent en médecine en novembre 1400 et fut élu doyen de la Faculté le 7 novembre 1405, réélu en novembre 1423, mais déclina cet honneur; il figure parmi les régents jusqu'en novembre 1424.

5. Nicolas de Gondrecourt, du diocèse de Toul, maître ès arts et licencié en décret, fut nommé recteur de l'Université le 24 mars 1422.

6. Pierre de *Ascenseriis*, maître ès arts, fut procureur de la nation de France.

le Pape et ceulx de Court de Romme ont acoustumé de exiger indeuement des eglises de France et du Daulphiné, neantmoins il semble audit Conseil, consideré les causes et les couleurs desraisonnables de lever lesdictes finances qui, selon Dieu et conscience, ne se pevent soustenir, et que le royaume et Daulphiné en appovrissoient grandement, consideré oultre que, dès ledit an IIII[c] et six, après ce que les prelas, chapitres, couvens, universitez et autres gens d'eglise desdis royaume et Daulphiné, pour ce assemblez à Paris, eurent prins en ceste matiere certaines conclusions et requiz au Roy que icelles feussent par lui tenues et gardées, et que icelles conclusions mises par escript le Roy par ses lettres patentes eust envoyées à la Court de Parlement, et par icelles lettres mande à ladicte Court que, assemblez en icelle de ceulx de son Grant Conseil et autres saiges et clers tels que bon lui sembleroit, elle veist lesdictes conclusions et sur icelles pourveust comme il appartendroit à faire par raison, et après ce que de la partie du procureur general, le procureur de monseigneur de Berry, du procureur de l'Université de Paris, eust esté requise provision sur les exactions declairées es dictes conclusions, et que de la partie de ladicte Université feust faicte publiquement, et en plain Parlement, une solennelle proposicion, par laquelle fut monstré clerement par plusieurs belles raisons de la Saincte Escripture et autres que lesdictes exactions n'estoient mie à souffrir, mais estoient tenuz le Roy et sa Court de y remedier, mesmement que c'est ung des seremens que le Roy fait à son sacre que de tenir les eglises de son royaume en leurs franchises et libertez, ladicte Court, toutes les Chambres assemblées, par plusieurs saiges et clers du Grant Conseil du Roy, l'Université et autres, par son arrest ordonna que le Pape et ses officiers cesseroient de exiger esdis royaume et Daulphiné les fruiz des premieres années des prelatures et autres benefices qui vac-

queroient doresenavant ou auroient vacqué, et aussi les fruiz qui escherroient durant le temps de la vacacion, cesseroient aussi de exiger procuracions deues pour les visitacions et de touz arrerages qu'ilz pourroient dire à eulx estre deues pour occasion des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, et que les prelas, arcediacres ou autres ordinaires pourroient prendre et demander lesdictes procuracions, quant il avendroit qu'ilz feroient lesdictes visitacions sur leurs subgiez. Ordonna oultre ladicte Court que les cardinaulx, leur college et le chambellan cesseroient de percevoir la part et porcion que par avant ledit arrest ilz percevoient en la vacacion des prelatures, pour les premieres années ou autrement, et de tous arrerages à eulx deubz pour occasion des choses dessusdictes, et que, se aucun pour occasion d'icelles estoit en sentence d'excommeniment, il seroit absolz et relachié. Et furent lesdictes choses ordonnées jusques à ce que par ladicte Court en feust autrement ordené, si comme par ledit arrest, donné le xj^e jour de septembre ledit an mil IIII^c et six[1], peut apparoir.

Consideré aussi que, depuis ce que dit est, lesdis prelaz, chapitres, couvens, universitez et autres gens du clergié de France et du Daulphiné, assemblez à Paris du commandement du Roy et par plusieurs journées en Conseil, ouquel estoient pour le Roy de Sicile le duc de Guienne, Daulphin de Viennois, les ducz de Berry, de Bourgongne et de Bourbon, et plusieurs autres contes, barons et gens de divers estaz, eue sur ce meure et grant deliberacion et par plusieurs foiz et journées, pour ce que les exactions et griefz dessusdis ne cessoient point, mais s'efforçoient

1. Le texte de cet arrêt, reproduit par Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 127, est donné dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 172, d'après le registre du Conseil; on le trouvera au complet dans le registre des Jugés.

les collecteurs et autres officiers du Pape, en adjoignant griefz sur autres, de pranre de fait les biens meubles et despouilles des prelaz et autres gens d'eglise qui trespassoient de ce monde, laquelle exaction ilz appelloient la despouille des trespassez, et de ceulx qui ne devoient aucune procuracion pour visitacion, levoient un aide qu'ilz appellent equivalent, mettoient diziesmes et autres subsides à leur plaisir et voulenté, sans en parler aux prelaz et autres gens d'eglise dudit royaume et Daulphiné. Et, pour ce que le Pape ne souffroit point aux prelaz administrer sans bulles, convenoit payer teles sommes comme on demandoit pour lesdictes bulles, ou autrement elles n'estoient point expediées; par quoy le Pape exigoit tres grans et excessives finances et en appovrissoient grandement lesdictes eglises. Et, pour ce, par lesdis prelaz et autres gens d'eglise dessusdis, plusieurs discucions sur la matiere par plusieurs foiz meurement faictes, fut conclud que, selon Dieu et conscience, ilz ne povoient ou devoient plus souffrir les griefs et usurpacions dessusdis, ne les declairées oudit arrest de Parlement donné le xj^e^ jour de septembre ledit an IIII^c^ et six, en suppliant humblement au Roy que, sur les griefz dessusdiz, leur voulsist pourveoir, et que ce qui par ledit arrest de Parlement avoit esté ordonné estre gardé jusques à ce que par ladicte Court en feust autrement ordené, feust perpetuelment gardé sans enfraindre; à laquelle supplicacion le Roy, par grant et meure deliberacion de Conseil, avecques ceulx de son sang, plusieurs barons, nobles, saiges et notables personnes d'eglise et seculiers, obtempera, et ordena que toutes et chascunes lesdictes exactions et griefz dessusdis doresenavant cesseroient esdis royaume et Daulphiné, et que tout ce qui par ledit arrest de ladicte Court de Parlement avoit esté dit et prononcié devoit estre tenu et gardé jusques à ce que par icelle Court en feust autrement ordené, seroit perpetuelment et inviolablement tenu et

gardé esdis royaume et Daulphiné, si comme par les lettres de ladicte ordonnance, données le xviij[e] jour de fevrier ledit an mil IIII[c] et six[1], peut plus plainement apparoir.

Et, pource que, non obstans lesdis arrest et ordonnance, Pape Jehan XXIII[e] creé abusoit plus desdictes exactions et griefz que n'avoient fait ses predecesseurs, et aussi des collacions et provisions des benefices, comme dessus est dit, le Roy envoya devers lui à Romme l'ambaxade dont cy dessus est faicte mencion pour avoir provision sur les choses dessusdictes, lequel de ladicte ambaxade ne tint gaires de compte et respondit que par le cardinal de Pise il envoyroit bonnes provisions, dont il ne fist riens, comme cy devant est plus avant declairié; pour quoy, ou mois de decembre l'an IIII[c] et XIII, au pourchas du procureur general du Roy et du prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, qui veoient comment, par lesdictes exactions, lesdis royaume et Daulphiné apovrissoient notablement, ladicte Court de Parlement, toutes les Chambres assemblées, et plusieurs autres du Grant Conseil et saiges, clers et preudommes, ordonna que par tout le royaume feust publié et defendu solennelement sur grans peines à appliquer au Roy que aucun, pour occasion des benefices electifz dudit royaume, ne portast ou feist porter aucunes finances hors d'icellui royaume par lettres, bullettes, ou autre maniere que ce feust, sur peine de les perdre ou d'en payer autant. Et, avec ce, que diligens explorateurs seroient commiz sur les pors et

1. Ces lettres, qui ordonnaient la cessation des exactions indues qui se faisaient sur le clergé de France par le Pape, les cardinaux et ses officiers, furent enregistrées au Parlement le 15 mai 1408 (X[1a] 8606, fol. 215); elles ont été imprimées dans les *Ordonnances*, t. IX, p. 183, et dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, p. 823.

issues dudit royaume pour soy prendre garde de ce que dit est et l'executer; et, oultre ce, fut ordené qu'il seroit defendu à tous marchans, changeurs et autres que ilz ne delivrassent ou feissent delivrer aucunes finances hors du royaume pour les causes dessusdictes, sur peine de les perdre, et que ceulz qui le denonceroient en auroient la quarte partie à leur prouffit; de laquelle ordonnance de ladicte Court le Roy, depuis adverti en son Grant Conseil, ouquel estoient les ducz de Bourbon, d'Alençon, le connestable de Lebret, plusieurs prelas, nobles et autres, ordonna ses lettres executoires et qu'elle feust doresenavant tenue et gardée, mais aucuns pour leur prouffit particulier l'empescherent, soubz umbre de ce qu'ilz disoient que ledit cardinal de Pise avoit apporté sur ce bonnes provisions, dont il n'estoit riens.

Et, pour ce que, l'an IIII^c et XIIII ensuivant, le Concile general estoit tenu à Constances, le Roy, pour adviser que estoit à faire en icellui pour reduire les eglises de France et du Daulphiné en leurs anciennes franchises et libertez et pour le gouvernement d'icelles, fist assembler à Paris les prelaz, universitez et autres gens des eglises desdis royaume et Daulphiné avec plusieurs du Grant Conseil du Roy, des gens de Parlement et autres saiges; et, après ce que les matieres eurent esté longuement et meurement debatues[1], fut conclud que lesdictes ordon-

1. Le 28 mars 1414, une délégation du Parlement fut envoyée au Conseil à Saint-Paul pour requérir la mise à exécution de ce qui avait été décidé « touchant les finances du royaume que l'on transportoit sans mesure en Court de Rome pour eveschiez et autres gros benefices avoir. » Deux jours après, un Grand Conseil fut tenu au Palais en la Chambre verte, en présence du Roi, des princes du sang, de l'Université et de l'Échevinage; le cardinal de Pise, légat du Pape Jean XXIII, y prit la parole; ses réponses et bulles furent soumises à l'examen de douze conseillers; il revint le 14 avril au Parlement et rappela ce

nances, dont cy devant est faicte mencion, seroient executées et tenues et gardées doresenavant, afin que ceulz qui, pour l'Eglise desdis royaume et Daulphiné, iroient audit Concile general, y comparussent, eulx estans en possession et saisine desdictes franchises et libertez, mais ledit cardinal de Pise l'empescha comme devant.

Item, consideré que depuis encores, c'est assavoir, en may l'an IIII[c] et XVI, par le conseil des prelaz et plusieurs autres clers assemblez à Paris, fut uniformement conclud par la voix de tous, concordablement, que par aucun droit escript, coustume, privilege ou autrement, les vacans n'estoient aucunement deuz au Pape et ne lui en devoit on plus aucunes payer.

Item, et encores derrenement, ou mois de novembre de ce present an mil IIII[c] et XVII, toutes les Chambres de Parlement, plusieurs du Grant Conseil, de l'Université de Paris et autres saiges clers, assemblez en la Chambre de Parlement, fut derechief conclud par l'opinion de la plus grant partie que lesdictes ordonnances faictes sur lesdictes exactions desdictes finances seroient derechief realment et de fait mises à execucion, laquelle chose a esté differée, pour ce que assez tost après il vint nouvelles de l'election de cellui que on dit avoir esté esleu en Pape.

Pourquoy, considerées les ordenances dessusdictes, par si grant et meure deliberacion et par tant de foiz faictes comme dessus est dit, et les raisons contenues es lettres d'icelles ordenances et plusieurs autres grans et contraignans raisons de droit divin, droit canon et naturel, alleguées par plusieurs saiges clers du Conseil du Roy et de l'Université de Paris, et qu'il n'est mie esperance que aucun remede soit mis sur lesdictes exactions par cellui que on dit avoir esté esleu en Pape pour les causes

qu'il avait dit le 30 mars précédent (cf. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 178, 179, 181).

cy dessus declairées, il a semblé et semble audit Conseil que lesdictes ordonnances sont bonnes et raisonnables au regart des exactions desdictes finances, et que le Roy les doit faire tenir et garder sans enfraindre, et en commander et faire dès maintenant seeller ses lettres, desquelles l'execucion et publicacion soit differée pour les causes devant dictes jusques à ce que le traictié de l'appaisement des divisions de ce royaume soit accompli, et lors en tout advenement qu'elles soient publiées et executées, tenues et gardées royaument et de fait, et que ce pendant lesdictes lettres soient mises en garde en la Court de Parlement.

Item, pour ce que pendant ledit delay plusieurs finances pourroient estre traictes hors desdis royaume et Daulphiné soubz umbre desdictes exactions ou autrement, le Roy dès maintenant doit defendre par cry publique et autrement et par ses lettres patentes en termes generaulx, sans faire mencion en especial du Pape ne des exactions devant dictes, que aucun ne soit si hardi de transporter ou faire transporter de fait ou par lettres, bulletes, obligacions ou autrement, en quelque maniere ne pour quelconque occasion que ce soit, sans congié et licence du Roy, hors desdis royaume et Daulphiné, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, sur peine de le perdre et d'en payer encores autant. Et, avec ce, soit defendu et publié dès maintenant que aucun marchant, changeur ou autre ne face ou face faire delivrer aucune finance d'or ou argent monnoyé ou à monnoyer pour transporter hors desdis royaume et Daulphiné par lettres, bulletes, obligacions ou autrement, en quelque maniere ne pour quelconque occasion que ce soit, sans le congié et licence devant dis, sur peine de le perdre et d'en payer pareille somme. Et, avec ce, que es pors, passages et issues desdis royaume et Daulphiné soient ordonnez et commis diligens explorateurs qui aient povoir de prendre et arrester les personnes et finances

que on transportera dehors, et de executer royaument et de fait ceste ordonnance ou defense, lesquelx, pour leur peine, auront le quart à leur prouffit et par leur main de ce qu'ilz trouveront que on transportera. Et semble ausdis conseilliers qu'il est très expediant de pourveoir, de present et le plus tost que bonnement faire se pourra, par la maniere dessus dicte et par toutes autres voyes que l'en pourra bonnement adviser, afin que lesdictes finances ne soient de cy en avant transportées hors de ce royaume, sans le congié, licence et consentement du Roy, et que de ce on doit faire lettres et envoyer là où il appartendra pour icelles mettre à execucion.

Item, semble audit Conseil que, après les choses dessusdictes ainsi faictes et que le Roy sera informé deuement, ainsi que dit est, de l'election de cellui que on dit estre esleu en Pape, il se determinera de lui rendre obeissance et envoyera devers lui ses solennez ambaxadeurs pour le lui signifier, et que le Roy, monseigneur le Daulphin et lesdis royaume et Daulphiné lui obeyront et feront ayde et secours pour soustenir l'estat de lui et des cardinaulx et leurs autres necessitez, autant et aussi avant ou plus moderement et raysonnablement que aucun autre royaume chrestien. Et lui signifiront en oultre lesdis ambaxadeurs l'estat desdictes ordonnances et exposeront les causes pour lesquelles elles ont esté faictes et executées, en lui disant que c'est l'entencion du Roy et de monseigneur le Daulphin de maintenir les eglises dudit royaume et Daulphiné en leurs anciennes franchises et libertez, en lui suppliant qu'il le vueille agreablement recevoir sans y prendre desplaisir, et qu'il ne vueille faire ou attempter aucune chose au contraire, car le Roy et mondit seigneur le Daulphin, desquelx l'entencion et ferme propos est de faire tenir et garder sans enfraindre lesdictes ordonnances, ne le prendroient mie en patience et y pourverroient comme il appartendroit par raison, et,

en la fin, s'il leur semble bon après la response du Pape, pourront dire trancheement que le Roy et monseigneur le Daulphin ne le souffreront mie.

Item, semble audit Conseil que lesdis ambaxadeurs, avant qu'ilz se partent du Roy, devront jurer et promettre en sa presence, de mondit seigneur le Daulphin et de leur Conseil, que dudit Pape ilz ne prendront ne pourchasseront, directement ou indirectement, pour eulx ne pour autres, aucuns benefices, offices ou estaz contre lesdictes ordonnances, comme autresfoiz ont fait autres, qui, pour avoir provision sur les griefz cy devant declairez, ont esté envoyez par le Roy, l'Eglise de France et du Daulphiné par devers Pape Alixandre et Pape Jehan devant diz, et, se lesdis ambaxadeurs font le contraire, que le Roy et mondit seigneur le Daulphin les en face très griefment punir et telement que ce soit exemple à tous autres.

Item, en oultre, semble ausdis conseilliers que, le plus tost que bonnement faire se pourra, le Roy doit, par gens saiges et bien esleuz, faire adviser quelles provisions ou ordonnances sont à faire raisonnablement ou regart de plusieurs griefz par lesquelz le Roy et ses subgez sont grandement grevez, opprimez et travaillez, *respectu jurisditionis*, etc., *et fori penitentialis* et autrement, etc.; l'advis desquelz sera rapporté au Roy et à son Conseil pour faire sur ce telles ordonnances, edictz ou provisions qu'il appartendra par raison. Et, pour ce, practiquer et adviser sur ce ledit Conseil a nommé le doyen de Paris et les autres dessus nommez.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 123 v°.

Vendredi, xviij^e jour de mars.

Ce jour, la detention de messire Jehan Bonneton, prestre prisonnier, a esté baillée à l'evesque de Paris,

et lui a esté deffendu qu'il ne procede à condempnacion ou absolucion jusques à ce que la Court ayt fait son procés[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 130.

Vendredi, premier jour d'avril.

Ce jour, survindrent et furent assemblez au Conseil, en la Chambre de Parlement, le cardinal, duc de Bar, l'archevesque de Sens, les evesques de Laon, de Lizieuz, d'Evreux, de Paris, de Clermont, d'Alby, de Senliz, maistre Robert Le Maczon, chancelier de monseigneur le Dauphin, messire J. Jouvenel, president en la Chambre des generaulz, les abbés de Saint Denys, de Saint Pere en Valée et de Saint Crespin, maistre Phelippe de Corbie et m. J. Toreau, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, m. G. Le Clerc, les presidens et conseilliers des Chambres dudit Parlement, m. P. Dyerre, m. B. Gencian, m. J. de Doulzmesnil, m. J. de Chastillon, m. J. Tudert, doyen de Paris, m. W. Barré, conservateur de l'Université de Paris, m. Nicole de la Barre, conseillier de monsei-

1. Jean Bonneton plaidait devant le Parlement pour la possession de la cure de Craponne en Velay, qui lui était contestée par un certain Pierre Corrart; il s'était fait délivrer des bulles par l'antipape Benoît XIII (Pierre de Luna) et soutenait « que Pierre de Lune estoit vray Pape et que, sans cause, injustement et contre raison, on lui avoit fait substraction, » déclarant que, « voulsist Dieu ou deable, il auroit ladicte cure de Craponne. » La partie adverse demandait que le s[r] Bonneton et son frère fussent condamnés à apporter les fausses bulles, qui seraient déchirées devant la Cour, et frappés d'une amende de 4,000 livres (Matinées, X[1a] 4792, fol. 37). Jean Bonneton fut élargi le 21 avril, sous caution de 500 livres fournie par Pierre de Chasotes, son procureur (X[1a] 4792, fol. 39).

gneur le Dauphin, m. H. Pochart, m. G. du Val, m. N. de Bray, m. R. Legras, m. J. Loyer, m. N. de Gondrecourt, m. P. de *Essenceriis* et maistre Guillaume Le Tur, advocat du Roy, en la presence desquelz ledit chancelier exposa en effect comment mondit seigneur le Dauphin avoit envoyé par devers le Roy et les gens de son Conseil, estant à Creeilg, le double des advis prins nagaires ou Conseil tenu en ladicte Chambre de Parlement, le xvj^{e} jour de mars derrain passé, en la matiere touchant l'obeissance de l'esleu en Pape ou concile de Constances et les libertés de l'Eglise de France et Dauphiné de Viennois. En laquelle matiere, lesdis gens du Conseil du Roy estans à Creeilg, veuz iceulz advis, avoient eu aucunes consultacions et deliberacions, lesquelles, avec aucunes de raisons et motiz d'iceulz conseilliers furent recitées et declarées par ledit chancelier et par l'evesque de Paris et aucuns autres desdis assistens qui estoient pour lors à Creeilg. Disoit en oultre ledit chancelier que lesdictes deliberations des dessusdis conseilliers estans à Creeilg avec le double des advis dessudiz, par l'ordonnance du Roy, avoient esté renvoyez à Paris par devers mondit seigneur le Dauphin pour prendre en ladicte besoingne final conclusion telle qu'il appartendroit, laquelle conclusion mondit s^{r} le Dauphin, selon l'ordonnance et mandement du Roy, vouloit eslire et prendre par le bon conseil et advis des dessudis en lez requerant qu'ilz voulsissent sur ce dire leurs advis et deliberacions pour mettre conclusions en ladicte matiere, en leur disant que pour ce ilz estoient assemblez, ou autres paroles semblables en effect. Et, pour deliberer plus seurement et à loisir, pour ce aussi qu'il estoit tard,

le Conseil fu continué à lendemain, et fu alors advisé qu'il estoit expedient pour certaines causes que, ce jour après disner, ledit cardinal fist venir devers lui en son hostel messire Lucas de Flisco, chevalier, ambassadeur dudit esleu en Pape, pour enquerir de lui s'il avoit aucune instruction ou puissance dudit esleu, bulles ou autres provisions regardans le fait desdictes libertés et aussi pour lui dire, en la presence d'aucuns des presidens et conseilliers de ladicte Court, certaines choses touchans la matiere dont les advis dessusdis font mencion; ce qui fu fait, et entre autres choses, ledit de Flisco, en la presence desdis cardinal, presidens et conseilliers, respondi qu'il n'avoit quelconques instruction ou puissance touchant le fait desdictes libertés, si comme ce fu rapporté en ladicte Court par maistres R. Maugier et Sy. de Nanterre, presidens, qui avoient esté appellez et presens avec ledit cardinal à ce que dit est[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 130 v°.

Samedi, ij[e] jour d'avril[2].

Ce jour, survindrent et furent assemblez ou Conseil, en la Chambre de Parlement, les prelas et gens du Grant Conseil du Roy, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement et autres maistres de

1. Cet extrait ainsi que celui du 2 avril se trouvent reproduits dans les *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 134, 135.

2. A la marge se trouve cette note du greffier : « Ista conclusio fuit executata ratione collationis beneficiorum, absque interruptione usque ad adventum gentium de Consilio ducis Burgundie. »

l'Université de Paris, qui avoient, le jour precedent, esté appellez et presens audit Conseil pour deliberer et dire leurs advis en la matiere dont mencion est cy dessus ou registre du jour precedent. Sur quoy a esté conclu, en ensuivant les advis autresfoiz faiz en ladicte matiere, que le Roy maintendra et gardera à tousjours perpetuelment les eglises et gens d'eglise de son royaume et Dauphiné de Viennois en leurs anciennes franchises et libertés, et ordonnera dès maintenant que aux eglises et benefices electifz, seculiers ou reguliers d'iceulz, soit pourveu par elections ou postulacions canoniquement faictes selon les anciens drois communs et conciles generaulz, lesquelles seront confermées par les souverains sans moien, et que, aux benefices non electifz seroit pourveu par les presentacions, collacions et institucions des ordinaires à qui de droit commun ou de coustume il appartient, rejectées et non obstans quelzconques provisions, reservacions, collacions ou graces dudit soy disant esleu en Pape ou de ses successeurs ou de ses legaz, commiz et deputez ou autres, et que à leurs bulles ou lettres ne soit quant à ce obey esdiz royaume et Dauphiné, suposé que icelles bulles ou lettres soient valées de decret irritant. Et, en oultre, que se aucun contre ladicte ordonnance s'efforce d'impetrer bulles ou lettres, et les apporte ou envoye esdis royaume et Dauphiné pour y estre pourveu d'aucun benefice par vertu d'icelles, qu'il soit prins et emprisonné, et que lesdictes bulles ou lettres lui soient ostées et que, neantmoins, il soit puny comme transgresseur de l'ordonnance royal et de grans sommes pecuniaires, selon ses facultés, telement que les autres y prengnent

exemple. En oultre, que le Roy, dès maintenant doit commander et faire faire lettres nouvelles, narratives des griefs, sommacions, tollerances, provisions, ordonnances et de tout ce qui a esté fait en ceste matiere, lesquelles soient executoires de ladicte ordonnance, et soient seellées, expediées, publiées et executées le plus tost que bonnement faire se pourra, sans autre delay prendre pour quelconques occasions. Item, et que incontinent après la publicacion et execucion desdictes lettres, le Roy procedera à soy declarer à l'obeissance dudit esleu en Pape. Item, en tant que touche la provision qui est à faire afin que les finances de ce royaume ne soient transportées hors en estranges païs et royaumes, en ensuivant les advis autresfoiz fais, a esté conclu que le Roy doit dès maintenant deffendre par cry publique et autrement par ses lettres patentes en termes generaulx, sans faire expresse mencion du fait du Pape ne de ses officiers, que aucun ne soit si hardi de transporter ou faire transporter de fait ou par lettres, bulletes, obligacions ou autrement, en quelque maniere ne pour quelque occasion que ce soit, sans congié ou licence du Roy, hors desdis royaume et Dauphiné, or monnoyé ou non monnoyé, sur peine de le perdre et d'en paier autant. Et avec ce soit deffendu et publié dès maintenant que aucun marchant, changeur ou autre, ne face ou face faire delivrer aucune finance d'or ou d'argent monnoié ou à monnoier pour transporter hors desdis royaume et Dauphiné par lettres, bulletes, obligacions ou autrement, en quelque maniere ne pour quelconques occasion que ce soit, sans congié et licence du Roy, sur peine de le perdre et de paier pareille somme;

en oultre que es pors, passages et yssues desdis royaume et Dauphiné soient ordonnez et commis diligens explorateurs qui aient povoir de prendre et arrester les personnes et finances que on transportera hors desdis royaume et Dauphiné et de executer reaument et de fait ladicte ordonnance ou deffense, qui pour leur peine et salaires auront à leur prouffit et par leur main le quart de ce qu'ilz trouveront que on transportera. Et semble ausdis conseilliers que en ceste maniere et toutes autres que l'en pourra bonnement adviser on doit pourveoir à ce que dit est, afin que lesdictes finances ne soient de cy en avant transportées hors de ce royaume sans le congié et licence du Roy, et que de ce on doit faire lettres et envoier là où il appartendra pour ycelles mettre à execucion le plus tost que bonnement faire se pourra, selon ce que autresfoiz a esté advisé ou Conseil tenu ceans ou moys de mars derrain passé, selon lesquelz advis on pourverra sur la maniere de la distribucion et collacion des benefices et aussi ou regard des autres griefs à cause de la jurisdiction de Court de Romme, et autrement, comme dessus est dit plus plainement contenu sur le registre du xvj[e] dudit mois de mars.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 131.

Samedi, xj[e] jour d'avril.

Ce jour, maistre Jehan Campion[1], secretaire de

1. Jean Campion assista, le 20 juillet 1419, avec Robert Malière, autre secrétaire du Dauphin, à la lecture au Parlement du traité de paix de Pouilly et fut dépêché par son maître auprès de Jean Sans-Peur avec lettres de ratification (cf. *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. III, p. 331).

monseigneur le Dauphin, apporta à la Court les lettres seellées du grand seel de la Chancelerie du Roy estant à Creeilg, faictes ycelles lettres par maniere de ordonnance sur le fait des libertés de l'Eglise de France et Dauphiné de Viennois et ou regard des finances, selon la deliberacion des gens du Grant Conseil assemblez autresfois en la Chambre de Parlement, le xvj^{e} jour de mars derrain passé et le ij^{e} jour de ce mois. Lesquelles gens dudit Conseil avoient entre autres choses conclu que lesdictes lettres seroient publiées et executées, *quam cicius*, le plus tost qu'elles pourroient estre seellées, et, après ce, que le Roy feroit obeissance à l'esleu en Pape, comme il appert plus plainement par le registre des jours dessusdis. Et, pour ce, avoit esté deliberé en la Court de faire ce jour prononcier aucuns arrests et publier lesdictes lettres et ordonnances, dont n'en fust rien fait, mais fu la chose mise en delay, soubz umbre de ce que maistre Sy. de Nanterre, president, et m. J. du Molin disoient que le cardinal de Bar[1] leur avoit dit, le jour precedent, en parlant de la matiere desdictes ordonnances, entre autres choses que le Conseil du Roy n'estoit point determiné ne deliberé de si tost proceder à la declaracion sur l'obeissance dudit esleu en Pape, et que, à ce faire, on pourroit bien attendre la venue d'aucuns cardinaulx qui estoient partis ou devoient prochainement partir de Constances pour venir en ce royaume[2], lesquelz pourroient

1. Louis de Bar, évêque de Langres et de Verdun, nommé cardinal en 1397, décédé en 1430.

2. Martin V avait, en effet, le 18 mars, chargé d'une mission les cardinaux Giordano Orsini et Guillaume Fillastre; le car-

rapporter instruction, provision ou puissance de pourveoir sur le fait desdictes libertés et finances, et que il n'estoit pas expedient pour aucunes causes de proceder sitost à la publicacion et execucion desdictes lettres et ordonnances, et pour ce disoit ledit cardinal que il vouldroit bien veoir ycelles lettres avant la publicacion d'icelles. Sur quoy fu deliberé et conclu par les conseilliers de la Court dessus nommez que avant ce que on fist publier lesdictes lettres ou ordonnances, maistres Ja. du Gard et J. du Molin yroient par devers ledit cardinal lui dire de par ladicte Court l'intencion et deliberacion de la Court; c'est assavoir, de faire ce jour prononcier aucuns arrests et publier lesdictes lettres et ordonnances, comme dessus est dit, afin que ledit cardinal ne voulsist sur ce mettre ou souffrir estre mis aucun destourbier, delay ou empeschement. Et ce fait, incontinent se partirent de la Court lesdis du Gard et du Molin pour aler devers ledit cardinal à la fin dessusdicte. Et pour ce que le procureur du Roy aperceu que on vouloit mettre en delay la publicacion desdictes lettres ou ordonnances, il requist à la Court que, selon les deliberacions et conclusions prinses ou Grant Conseil assemblé et tenu sur ceste matiere en ladicte Chambre de Parlement, on voulsist publier et executer lesdictes lettres, veu que le Roy les avoit envoiées de Creeilg seellées à monseigneur le Dauphin, qui les avoit envoiées à la Court par ledit Campion pour ycelles mettre à

dinal Fillastre partit le 2 avril de Constance et se trouvait le 4 avril, avec Giordano Orsini, à Dijon, où ils furent reçus et défrayés par Jean-sans-Peur jusqu'au 18 (cf. Noël Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 427).

execucion, afin que par le delay l'effect desdictes lettres et ordonnances, consultacions et deliberacions ne fust ramené à neant par telles voies obliques exquisez à ceste fin, comme autresfoiz a esté fait ou dommage irreparable du Roy et de son royaume. Oye laquelle requeste, ladicte Court dist qu'elle tendroit la main afin que lesdictes ordonnances soient publiées, executées et observées, et encharga audit procureur du Roy de faire sadicte requeste à monseigneur le Dauphin et aux gens du Grant Conseil du Roy, qui, ce jour après disner, devoient estre assemblez et tenir le Conseil en la presence de mondit segneur le Dauphin. Et, par ce, la prononciation desdis arrests et publicacion desdictes lettres furent delaiez ce jour[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 132.

Mardi, xij[e] jour d'avril.

Les plaidoieries ont esté continuées jusques à lendemain xiij[e] jour, pour ce que on avoit intencion de faire publier les lettres et ordonnances faictes sur la reduction de l'Eglise de France et Dauphiné de Viennois à ses anciennes franchises et libertés[2].

Mecredi, xiij[e] jour d'avril.

Furent en la Court oyes les plaidoieries et furent publiées les lettres et ordonnances faictes sur la reduction de l'Eglise de France à ses libertés anciennes,

1. Ce paragraphe se trouve reproduit dans les *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. I, p. 235.

2. Les extraits concernant les délibérations des 12 au 25 avril se trouvent reproduits dans les *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, t. I, p. 136.

desquelles est faicte mencion ou registre des journées precedens. Ce jour, furent publiées lesdictes ordonnances ou Chastellet de Paris.

Jeudi, xiiij^e jour d'avril.

Par l'ordonnance du Conseil du Roy et de monseigneur le Dauphin furent receues et ouvertes les bulles du Pape Martin esleu à Constances, et son election approuvée en lui donnant obeissance et faisant en ce les solempnités acoustumées, après ce que l'archevesque de Tours et messire Lucas de Flisco, ambassadeurs du Pape, eurent presentées lesdictes bulles à mondit segneur le Dauphin.

Vendredi, xve jour d'avril.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des Chambres dudit Parlement pour oïr exposer par l'archevesque de Tours certaine creance selon le contenu des bulles du Pape et instructions[1], lesquelles sont enregistrées es registres de la Court, et aussi pour exposer autre creance par ledit archevesque, selon le contenu des lettres et instructions des ambassadeurs du Roy estans à Constances. Lesquelles instructions dessusdictes estoient

1. Jacques Gelu, archevêque de Tours, avait été envoyé auprès de Charles VI par Martin V « pour les affaires de l'Église et du royaume. » Il était parti de Constance, muni d'un sauf-conduit du 2 mars 1418 et porteur d'instructions du 8 mars, dont le texte fut inséré au registre des Ordonnances (X^{1a} 8603, fol. 23 v°). On voit que le Pape était animé des dispositions les plus conciliantes pour amener la fin des guerres civile et étrangère (cf. N. Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 426).

principalment faictes afin de apaisier les guerres et divisions estans en ce royaume, comme plus plainement et notablement a esté exposé par ledit archevesque, selon le contenu desdictes bulles, lettres et instructions. Et ce fait, survint messire Lucas de Flisco, chevalier, ambassadeur du Pape, qui presenta à la Court autres bulles données à Constances, *vj° kalendas decembris, pontificatus Martini anno primo*, contenans creance. Lequel de Flisco, entre autres choses, requist principalment que la Court voulsist tousjours en bonne justice avoir l'estat, les drois et causes de l'Eglise et des gens d'eglise pour recommandés, comme tousjours avoit eu, et ne fist mie ledit de Flisco grant mencion de l'election du Pape, pour ce que le jour precedent on avoit approuvé ladicte election et donné obeissance au Pape. Et incontinent après ce, se departirent les dessusdis de la Chambre de Parlement, et s'en alerent lesdis presidens et conseilliers à procession à Saint Magloire avec le college de la Sainte Chappelle, et fu portée la vraie crois à ladicte procession, qui avoit esté ordonnée et faicte pour la paix de ce royaume[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 133.

1. D'après l'extrait des registres capitulaires (LL 112, p. 193) imprimé par M. N. Valois (*la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 429), la confirmation de l'élection du pape Martin V fut accueillie avec une véritable allégresse; un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame, au milieu d'un concours populaire empressé. Par contre, le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 86, se borne à dire que « la solempnité du Pappe Martin fut faicte par les eglises à Paris et environ, très simplement. »

Lundi, xviij^e jour d'avril.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, les evesques de Laon et de Lisieux, maistre G. Chanteprime, conseillier et maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, m. J. Tarenne, m. M. de Linieres, m. N. des Prés, m. G. Le Clerc, m. J. Tudert, doyen de Paris, m. W. Barré, conservateur de l'Université, m. G. de Kaer, m. P. Lorfevre, m. N. de Savigny, m. J. de Rames, m. G. Claustre, m. P. La Gode, m. J. Luillier, m. H. Dyonis, m. B. Le Viste, m. J. de Combes, m. J. Le Bugle, m. N. Rolin, m. Denis du Molin, m. Ja. d'Atigny, m. J. Bailli, m. G. Noé, m. H. de Monstereul, m. N. de Grantrue, m. Ph. de Saint Germain, m. P. Gautier, m. Emery de Vaubelon, Guillaume Cyrace, prevost des marchans, Jehan du Pré, Estienne de Bonpuis, eschevins de Paris, Hemonnet, tresorier des guerres, Andry d'Espernon, Ja. de Laillier, Regnaut Pidoe, P. Emery, Gervaisot de Merilles, J. Coulon, J. Alegrin, J. Tarenne, J. Dalbeuf, J. Du Goul, maistre Estienne Porchier, Roger de la Poterne, J. Comtaut, et autres pluiseurs bourgois et habitans de la ville de Paris, jusques au nombre de vj à vij^xx personnes, en la presence desquelz maistre Jehan de Vaily, president en Parlement[1], exposa en effect comment, par l'ordon-

1. Jean de Vailly, ex-chancelier du duc de Guyenne, emprisonné au Louvre lors de la sédition cabochienne et nommé président au Parlement le 14 août 1413, prit part aux négociations importantes de l'époque; il quitta Paris à la suite du Dauphin et entra au Parlement de Poitiers. Dans le *Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 184, à propos de l'envoi de Jean de Vailly

nance du Roy, lui, le doyen et Estienne de Bonpuis dessusnommez, illec estans presens, avoient esté nommez et envoiez avec autres ambassadeurs à Monstereau ou fourc d'Yonne, pour assembler avec les ambassadeurs du duc de Bourgongne, estans en la ville de Bray, envoiez par ledit de Bourgongne pour traictier de l'apaisement et accord sur les debas, guerres et divisions estans en ce royaume[1]. Ouquel traictié d'une partie et d'autre avoient esté baillées certaines cedules contenans les advis et responses desdis ambassadeurs d'une partie et d'autre, desquelles ledit president recita de bouche le contenu et en fist faire lecture en ladicte Chambre de Parlement, presens les dessusnommez. Et disoit que lesdictes cedules ou le

auprès des habitants de Senlis pour les inviter à rentrer sous l'obéissance du Roi, il est qualifié de *vir insignis, consulti pectoris, et clarus facundia*.

1. Les plénipotentiaires français et bourguignons se rencontrèrent dans les premiers jours d'avril, au monastère de la Tombe, à égale distance des villes de Bray et de Montereau; ils étaient au nombre de seize de chaque parti; du côté français figuraient Regnault de Chartres, archevêque de Reims, Gérard de Montaigu, évêque de Paris, Martin Gouge, évêque de Clermont, Jean de Harcourt, comte d'Aumale, Guy de Nesle, seigneur d'Offemont, Mansard d'Esne, bailli de Vitry, Regnault de Merquoie, Robert Le Maçon et Gérard Machet, chancelier et confesseur du Dauphin, Jean de Vailly, président au Parlement, Jean Louvet, président de Provence, Jean de l'Olive, Estevenin de Bonpuits, échevin de Paris, et Michel de Lallier. Les délégués bourguignons étaient Henri de Savoisy, archevêque de Sens, Louis de Bar, évêque de Langres, Martin Porée, évêque d'Arras, Jean de la Trémoïlle, le seigneur de Courcelles, Jacques de Courtiamble, Copin de la Vieville, Pierre Cauchon, Jean Le Clerc, Gilles de Clamecy, Thierry Le Roy, Jean Le Mercier, Jacques Branlard et Baude des Bordes, secrétaire (cf. *Chronique de Monstrelet*, t. III, p. 246).

double d'icelles avoient esté envoiées par devers le Roy à Creeilg, et aussi les avoit veues monsegneur le Dauphin, sur quoy mondit segneur le Dauphin avoit intencion de faire assembler le Conseil et y faire appeller pluiseurs des dessusnommez conseilliers, clers, bourgois et autres pour adviser et deliberer que seroit à faire sur ce. Et disoit ledit president que pour ceste cause, par l'ordonnance de mondit segneur le Dauphin, ilz estoient assemblez en ladicte Chambre de Parlement pour oir et entendre le contenu desdictes cedules et pour savoir les manieres qui avoient esté tenues ou commencement et demené dudit traictié jusques lors par les ambassadeurs dessusdis *hinc inde*, afin que ceulz qui des dessusnommez illec estans presens et assistens qui seroient appellez et mandez par monsegneur le Dauphin pour estre audit Conseil, peussent *interim* mieulz penser et deliberer en la matiere dessusdicte, comme plus à plain fu dit et exposé par ledit president. Et ce fait, se departirent les dessusdis bourgois et autres qui n'estoient de la Court; et, incontinent après ce, ledit conservateur et maistre Pierre Gautier, de par le recteur de l'Université de Paris, demanderent avoir le double desdictes cedules, auxquelz ledit president et ambassadeurs dessusdis respondirent que, ce jour après disner, ilz iroient par devers ledit recteur pour lui dire et exposer les manieres tenues oudit traictié, et aussi pour faire lecture desdictes cedules. Et après ce, la Court esleu et nomma pour estre au Conseil que mondit segneur le Dauphin devoit faire assembler sur la matiere dessusdicte : maistres R. Maugier, J. de Vaily, presidens, J. de Quatremares, president des Requestes du Palais, J. de Vitry, P. Buffiere, Ph. du

Puy, R. Rabay, J. Mauloué, J. Vivien, N. de Baye, J. de Nanterre, J. Girart, G. Cotin, G. Intrant et G. Claustre[1]. Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 133 v°.

Mecredi, xx[e] jour d'avril.

Ce jour, Guillaume d'Avaugour, escuier, a esté receu par maniere d'election en l'office du bailliage de Touraine, vacant par la mort de feu messire Regnaut de Montejan, et a fait le serement acoustumé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 134.

Dimenche, xxiiij[e] jour d'avril.

Le Roy retourna de Creeilg et entra ce jour à Paris par la porte Saint Anthoine, et monseigneur le Connestable, qui retournoit du siege qui avoit esté mis à Senlis[2] de par le Roy contre ceulx qui tenoient la ville et qui estoient dedens de par le duc de Bourgongne[3].

Mecredi, xxvij[e] jour d'avril.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement messire H. de Marle, chancelier de France, l'archevesque de Sens, les evesques de Laon et de Lisieux,

1. Cette délibération a été analysée par M. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 81.

2. On sait que le connétable d'Armagnac échoua dans ses tentatives contre Senlis; comme le dit le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 86, « s'en parti le Roy et le connestable à très petit honneur. » D'après Monstrelet, t. III, p. 254, le Connétable, se sentant menacé par les partisans bourguignons, « fist chevauchier le Roy et toutes ses autres gens en ordonnance vers Paris, dont plusieurs Parisiens furent très malcontens et murmurerent très fort à l'encontre dudict Connestable. »

3. Ce paragraphe a été imprimé dans D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 566).

maistre G. Chanteprime, m. Arnaut de Marle et messire Jehan Jouvenel, en la presence desquelz monseigneur le Chancelier dist que, par deffaulte de ce que on n'avoit point pourveu de lieutenant à la prevosté de Paris ou lieu de feu maistre Raoul Anchier, pluiseurs crimes, deliz et malefices estoient faiz et perpetrez et pourroient avenir à Paris et environ, lesquelz demouroient et demourroient impuniz, se n'estoit pourveu de lieutenant ydoine et souffisant ou lieu dudit feu Anchier, si requeroit que la Court voulsist adviser sur ce et eslire ou nommer aucun notable homme ydoine et souffisant pour exercer le fait de ladicte lieutenance.

Ce jour, maistre Guillaume Le Clerc, conseillier du Roy en la Chambre des Comptes, et m. J. Chastenier apporterent et presenterent à la Court certaines lettres royaulz patentes, seellés de cire vert en las de soye, données le xxvij^e jour d'avril M CCCC XVIII passé[1] en

1. Ces lettres d'amortissement des étaux de la boucherie de Beauvais, en date du 22 avril (et non du 27, qui est la date d'enregistrement), ont été insérées au Livre des Ordonnances (X^{1a} 8603, fol. 25); elles se trouvent imprimées dans J. Doublet (*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, p. 1070) et sont accompagnées de lettres de l'abbé et des religieux de Saint-Denis, du 23 avril, faisant connaître la nécessité à laquelle fut réduite l'abbaye, pour réaliser les 20,000 livres prêtées au Roi, de vendre la châsse d'or de saint Louis et de faire fondre divers joyaux, opération qui devait entraîner une perte de 6,000 livres. Ce fait est du reste rappelé dans le registre du Parlement, où au-dessous d'un dessin à l'encre, qui a la prétention de représenter l'abbaye de Saint-Denis, a été inscrite cette mention : « Actum quòd religiosi Sancti Dyonisii pro financia hujus precii vendiderunt capsam seu feretrum aureum, in quo corpus beati Ludovici erat reconditum seu repositum. » Le *Religieux de Saint-Denis* (t. VI, p. 228) consacre tout un

Grant Conseil tenu par monsegneur le Daulphin, signés Derian, faisans mencion des drois, prouffis, rentes et revenues amorties que le Roy avoit cedé et transporté aux religieux, abbé et couvent de l'eglise de Saint Denis en France, à prendre, avoir et percevoir sur seize estaulz de la boucherie de Beauvais, assise à Paris, reservez au Roy sur yceulx estaulz la jurisdiction et droit de ban, et pour le pris et somme de xx^{m} livres tournois, en la forme et maniere plus à plain contenue et declairée esdictes lettres. Et disoient les dessusdiz Le Clerc et Chastenier que c'estoit la volenté du Roy, de monsegneur le Dauphin, de monsegneur le Connestable et gens du Conseil du Roy que lesdictes lettres feussent leues en la Chambre de Parlement et enregistrées, cessans toutes causes, raisons ou dilacions au contraire. Toutesvoies, pour ce que maistre Guillaume Le Tur, advocat du Roy et commis à exercer l'office du procureur general durant son absence, disoit que lesdictes lettres lui sembloient très desraisonnables et au Roy prejudiciables, et que le Roy y est grandement deceu et que de ce il avoit adverti monseigneur le Dauphin et ce dit en plain Conseil, dont il avoit requis lettres à sa descharge, et que se n'eust esté la grant necessité que l'en disoit estre d'avoir finance, il se feust opposé que lesdictes lettres ne sortissent leur effect et ne fussent publiées,

chapitre à ce prêt consenti par l'abbaye et nous apprend que la fonte de l'enveloppe d'or de la châsse ne produisit que 19,000 livres et que la somme de 20,000 livres fut complétée par la vente de trois colliers précieux suspendus à la châsse, de la garniture de l'autel de Saint-Denis, de la couronne d'or de Jeanne d'Évreux et des lampes d'argent suspendues aux voûtes de l'église.

et estoit son intencion d'y pourveoir et faire pourveoir par bon conseil, et requeroit que ces choses fussent enregistrées pour valoir en temps et en lieu ce que raison donroit, et aussi pour valoir à sa descharge et monstrer, s'il estoit besoing, qu'il s'est aquitié en ceste matiere; pareillement, pour ce que lesdictes lettres sambloient à la Court moult prejudiciables au Roy et que le Roy par ycelles estoit grandement deceu, et que à la conclusion ou passement d'icelles n'avoient esté presens ne consentans aucuns des conseilliers de ladicte Court, si comme avoit esté dit et tesmongnié par le rapport des conseilliers de la Court qui avoient acoustumé d'estre presens et appellez ou Grant Conseil du Roy, ja soit ce que aucuns d'iceulz eussent bien oy parler que on vouloit trouver maniere d'avoir finance desdiz religieux par engaigement ou vendicion de leurs joyaulz, et de leur faire lettres ou seurté de recouvrer par eulz ce qu'ilz bailleroient et de les desdommagier. Et combien que lesdictes lettres semblassent dommagables et prejudiciables pour le Roy, neantmoins la Court, oye la relacion de mondit seigneur le Chancelier et autres, qui lors estoient presens en ladicte Chambre de Parlement, affermans que le contract dont lesdictes lettres font mencion avoit esté pour secourir au Roy en sa grant neccessité et besoing et pour pourveoir au fait de sa guerre, a fait lire en ladicte Chambre les lettres dessusdictes et enregistrer ycelles lettres pour obeir au Roy. Et, en oultre, ordonna la Court que l'opinion et l'advis dudit Le Tur, comme dit est, et ce que dessus est escript, fust enregistré en cest present registre pour valoir en temps et en lieu ce que valoir devroit par raison. *Verisimile est quod contractus antedictus intentum non*

sorcietur effectum, per ea que infra tanguntur de restitutione carnificerie Parisiensis super registro, mensis octobris die tercia[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 134 v°, 135.

Jeudi, xxviij[e] jour d'avril.

Messire Guillaume de Han, chevalier, s'opposa que aucun ne fust receu en l'office du bailliage de Senlis à lui appartenant[2]. Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 135 v°.

Mardi, iij[e] jour de may.

Ce jour, le cardinal de Saint Marc[3], qui estoit envoié par le Pape en ce royaume principaument pour soliciter et poursuir l'apaisement des divisions et guerres estans entre les seigneurs dudit royaume et subgiez du Roy, exposa certaine creance qu'il avoit à dire et exposer ou Grant Conseil du Roy tenu par monsegneur le Dauphin, et, entre autres choses, exposa les causes et maniere de sa legacion et ambassade et proposa pluiseurs causes, raisons et exemples notables pour exhorter, induire et amonnester touz à entendre à l'apaisement desdictes guerres et divisions, et print pour theume : *Pax huic domui*[4], lesquelles paroles

1. Le greffier fait allusion aux lettres d'août 1418, enregistrées le 3 octobre au Parlement, qui révoquèrent celles de 1416 et ordonnèrent de rétablir la Grande Boucherie et de démolir les quatre boucheries récemment établies.

2. Guillaume de Han avait été reçu bailli de Senlis le 27 décembre 1415 (cf. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 234).

3. Guillaume Fillastre, archevêque d'Aix, qui avait été nommé cardinal en 1411 par Jean XXIII, sous le titre de saint Marc.

4. Ce thème est emprunté à l'évangile selon saint Luc, chap. x, verset 5 : *In quamcumque domum intraveritis, primùm dicite : Pax huic domui.*

ledit cardinal deduit moult notablement, si comme on disoit. Et fu ledit Conseil continué à lendemain, ouquel furent mandez les presidens et pluiseurs des conseilliers de la Court[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 135 v°.

Mecredi, xj^{e} jour de may.

Ce jour, le prevost des marchans et maistre J. Le Bugle, procureur de la ville de Paris, vindrent en la Chambre de Parlement, disant que, lundi, ixe jour de ce mois, en la presence et du consentement de messeigneurs le Dauphin, le Connestable et autres du Grant Conseil du Roy, la puissance des reformateurs à Paris avoit esté revoquée et les lettres de la revocacion passées ou Conseil du Roy, lesquelles avoient esté apportées par devers monseigneur le Chancelier, qui les avoit refusé à seeller; pour ce requeroient lesdis prevost et procureur, attendu que ladicte reformacion n'estoit mie de grant prouffit au Roy ne à la chose publique, mais, comme prejudiciable et dommagable, avoit esté revoquée, ainsy que dit est, que la Court voulsist sur ce adviser et pourveoir, afin que lesdictes lettres de revocacion feussent seellées pour faire cesser ladicte reformacion; sur quoy la Court charga maistre Jehan de Vitry et autres des conseilliers de ladicte Court de parler de ceste matiere à mondit segneur le Dauphin et le soliciter à la fin dessusdicte.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 136.

1. Ce paragraphe a été reproduit par M. Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 397).

Dimenche, xxix[e] jour de may.

Messeigneurs Claude de Chastellux, Guy de Bar, J. de Villiers, sire de l'Isle Adam, chevaliers, serviteurs et officiers du duc de Bourgongne, acompagniez de deux cens hommes d'armes ou environ, entre une et deux heures après mynuit, entrerent en la ville de Paris par la porte Saint Germain des Prés, que aucuns jusques au nombre de ix ou x personnes de petit estat à l'entreprinse dudit sire de l'Isle Adam avoient secretement ouverte, et s'adreça une partie desdictes gens à l'ostel du Roy à Saint Pol, et là demourerent pour la garde du Roy, les autres alerent en la rue Saint Honouré pour prendre et arrester prisonnier le conte d'Armignac[1]; les autres alerent en pluiseurs et diverses parties de la Ville pour prendre et arrester pluiseurs des officiers du Roy, de monsegneur le Dauphin, du conte d'Armignac et autres qui s'estoient entremiz et entremettoient du gouvernement de ce royaulme, desquelz pluiseurs furent prins et arrestez, les autres se destournerent, dont les aucuns emmenerent dedens la bastide Saint Anthoine monsegneur le Dauphin, les autres n'eurent espace ne loisir de y entrer; et furent, ce jour et les jours ensuivans, pluiseurs prins et arrestez à Paris, et entre les autres ledit conte d'Armignac, lors connestable de France, le visconte de Narbonne, le sire de Peyre, le sire de Lopiat, Raymonnet de Guerre et autres

1. D'après Juvénal des Ursins (éd. Michaud, p. 540), le comte d'Armagnac s'échappa « en habit dissimulé et se mussa en l'hostel d'un masson, qui depuis l'accusa; si fu pris et mené au Palais. »

capitaines et officiers dudit d'Armignac, messire Henry de Marle, chancelier de France, l'evesque de Coustances, filz dudit chancelier, les archevesques de Reins[1], de Tours, les evesques de Laon[2], Lizieux[3], Evreux[4], l'abbé de Saint Denys[5] et autres pluiseurs conseilliers et officiers du Roy. A la venue desquelles gens d'armes pluiseurs du peuple de Paris s'esleverent et conduisoient lesdictes gens d'armes par les hostelz et maisons de pluiseurs desdis conseilliers, officiers et bourgois que on souspeçonnoit d'avoir favorisié ledit d'Armignac, et en pluiseurs d'icelles maisons arrestoient prisonniers, prenoient et emportoient sans commission et sans inventaire tout ce qu'ilz trouvoient dedens les maisons d'aucuns qui s'estoient entremiz du gouvernement de ce royaume en favorisant audit d'Armaignac. Et depuis, pour restraindre et obvier ausdictes prinses, fu deffendu, sur paine de la hart, par cry publique et à son de trompe, que nul ne print ou emportast aucuns biens par la maniere dessusdicte, et que nul, sans licence ou auctorité de justice,

1. Renaud de Chartres, archevêque de Reims, Jacques Gelu, archevêque de Tours, les cardinaux de Bar et de Saint-Marc, « par la priere de l'evesque de Paris, pour ce qu'ilz avoient conseillié la paix, furent mis au delivre » (Monstrelet, t. III, p. 263).

2. Jean de Roucy, évêque de Laon depuis 1386.

3. Pierre Fresnel, transféré de l'évêché de Meaux en celui de Lisieux en février 1417.

4. Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux depuis 1400.

5. Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis, que le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 93, qualifie de « très faulx papelart » et qui fut incarcéré dans la prison de Saint-Éloi près du Palais.

arrestast aucuns prisonniers ne fist prisons privées. Ce jour, ledit messire Guy de Bar fu commis par le Roy à la garde de la prevosté de Paris, et ne furent seelleez ses lettres que du seel de secret du Roy, pour ce que les seaulz de la Chancelerie estoient perduz, et n'en savoit dire nouvelles ledit Chancelier qui estoit prisonnier. Et assez tost après l'entrée et venue desdictes gens d'armes, toutes les gens de l'ostel du Roy et des segneurs qui estoient demourez à Paris prindrent et porterent l'enseigne du duc de Bourgongne et la crois Saint Andry, et pareillement touz les autres bourgois et habitans, femmes et enfans de la ville de Paris, ausquelz, pour la plus grant partie, ladicte entrée et venue fust moult joyeuse et agreable. Et ne trouverent ce jour lesdictes gens d'armes aucune resistence, et n'y ot que deux ou troiz personnes tuez ledit jour es rues de Paris, lesquelz avoient, si comme on disoit, voulu soubstenir le fait dudit d'Armignac, en la presence desdictes gens, en criant : « Vive Armignac. » Des segneurs qui estoient à Paris demourerent, entre les autres, les cardinaulx de Bar et de Saint Marc, le conte de Tripoly, Charles, monsegneur de Bourbon, Jehan, monsegneur de Harcourt, le conte en Milan (*sic*) et pluiseurs autres chevaliers et nobles de ce royaume avec les dessusdis prelas et autres prisonniers et arrestez à Paris[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 137 v°.

1. Ce récit de l'entrée des Bourguignons à Paris a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 566). On peut le rapprocher de la relation si passionnée de l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 90, et de celle de Nicolas Le Sellier, notaire du chapitre de Notre-Dame, extraite des

Dimenche, xxix[e] jour de may.

Curia vacavit. Ante auroram hujus diei armigere gentes pro duce Burgundie intraverunt villam Parisius.

Lundi, xxx[e] jour de may.

Curia vacavit occasione ingressus armigerarum gentium, die precedenti Parisius introductarum.

Mardi, xxxj[e] jour de may.

Ce jour, Jehan de Maisné, dit de Blois, clerc du greffier criminel de ceste Court de Parlement, lequel ung nommé Boquet avoit fait mettre et retenir prisonnier soubz umbre de ce qu'il lui imposoit qu'il avoit esté et estoit Arminague[1], a esté et est par ordonnance de ladicte Court mis hors de prison.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 52 v°.

Mardi, dernier jour de may.

Ce jour, messire Guy de Bar, chevalier, fu receu à

registres capitulaires (*Ibid.*, p. 90). Le registre du Bureau de la Ville relate le même fait en ces termes : « Ce jour, environ le point du jour, entrerent à Paris, par la porte Saint Germain des Prez, les seigneurs de l'Isle Adam, messire Guy de Bar, bailli d'Auxois, messire Glaude de Chasteluz, chevaliers, et autres de leur compaignie, par le moyen et bon exploit desquelz furent subjuguez le conte d'Armignac et autres perturbateurs de la paix traictée entre nosseigneurs du sanc royal, et furent la greigneur partie desdiz perturbateurs de paix et leurs complices prins et emprisonnez » (Arch. nat., Z^{1h} 7, fol. 91).

1. Monstrelet (t. III, p. 271) dit à ce propos : « Qui alors heoit un homme, de quelque estat qu'il feust, bourguignon ou autre, il ne faloit que dire : *Vela ung armignach!* tantost il estoit mis à mort sans en faire aucune informacion. »

l'office de la garde de la prevosté de Paris ou lieu de messire Tanguy du Chastel et fist le serement acoustumé, et furent ses lettres publiées, lesquelles n'estoient seellées que du seel de secret du Roy, pour ce que les seaulz de la Chancelerie avoient esté perduz le xxix[e] jour de ce mois par l'effray et tumulte qui avoit esté à Paris à l'entrée des gens du duc de Bourgongne. Ce jour, le conte d'Armignac fust mis prisonnier ou Petit Chastellet de Paris[1].

Ce jour, la Court fist certains advis touchans la paix, transquilité et conservacion de la ville et habitans de Paris, qui furent bailliez audit messire Guy de Bar, commis à la garde de la prevosté de Paris, pour yceuz advis mettre à execucion et faire cesser roberies, prinses de gens que pluiseurs entreprenoient sans auctorité de justice; selon lesquelz advis ledit de Bar, par cry publique et à son de trompe, fist deffendre telles manieres de roberies, prisons privées[2], fist en oultre faire pluiseurs inhibicions et deffenses pour tenir en paix et transquilité les gens de Paris, contre lesquelles deffenses furent faictes depuis pluiseurs entreprinses, pour quoy lesdictes deffenses furent depuis par pluiseurs fois reiterées pour obvier et

1. En marge se trouve cette rubrique : *De prisione comitis Armaniaci.*

2. Suivant le témoignage de Juvénal des Ursins (éd. Michaud, p. 541) « de declarer les meurtres, pilleries, robberies et tirannies qui se faisoient à Paris, ce seroit chose trop longue et piteuse à reciter. On prenoit gens : les uns estoient mis en prisons privées, en maisons, en intention de les garder pour avoir argent, les autres estoient menez au Grand et Petit Chastellet, au Louvre, au Temple, à Saint Martin des Champs, Saint Magloire et en autres lieux. »

mettre fin ausdictes entreprinses. *Et nondum statim finis*[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 138.

Mecredi, premier jour de juing.

Arriva devant Paris grant nombre de gens d'armes, qui s'efforcerent d'entrer à Paris par la Bastide et porte Saint Anthoine, selon l'ordonnance des capitaines et gens de Conseil qui estoient avec monseigneur le Dauphin, et ne passerent point la porte Baudet, mais furent reculez par les gens d'armes du duc de Bourgongne et dez gens armés de la ville de Paris, qui survindrent en grant nombre et lez firent retrayre dedens ladicte Bastide, les aucuns, et les autres hors de ladicte ville de Paris. Il y ot pour occasion de ce grant effray et commocion des gens estans à Paris, pour ce que on disoit que lesdictes gens d'armes, qui s'estoient efforciez et efforçoient de entrer à Paris, vouloient grever et destruire les gens du duc de Bourgongne et bourgois de Paris. En laquelle commocion aucuns prisonniers et autres furent tuez et mis à mort sans autre congnoissance de cause, soubz umbre de ce que on disoit yceulz avoir esté et estre favorisans au conte d'Armignac contre le duc de Bourgoingne, et doubtoit on que ilz ne voulsissent introduire à Paris gens d'armes pour grever et dommagier ledit de Bourgongne et bourgois de Paris, et se continua ledit effray ou commocion par tout le jour[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 138.

1. Ces extraits ont été reproduits par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 567).

2. Le récit de cette tentative des Armagnacs a été imprimé

Mecredi, premier jour de juing.

Curia vacavit occasione invasionis et insultus quem temptaverunt armati de Bastida beati Anthonii contra gentes armigeras ex parte ducis Burgundie Parisius tunc proximè ingressas.

Jeudi, second jour de juing *et diebus sequentibus.*

Curia vacavit ex eo quòd presidentes et consiliarii Curie fuerunt ad Consilium ex parte Regis in Lupara convocatum mandati. Et n'y a eu aucunes plaidoieries en la Court jusques au mardi vij^e jour de ce moys.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 52 v°.

Jeudi, ij^e jour de juing.

Le Conseil du Roy fu tenu au Louvre, où le Roy avoit esté mené le jour precedent après disner. Et furent audit Conseil les cardinaulz de Bar et de Saint Marc, le conte de Tripoly, Charles, monsegneur de Bourbon, Jehan, monsegneur de Harcourt, le conte en Milan (*sic*), l'evesque de Paris, messire Glaude de Beau-

par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 567). Nous reproduisons une autre version de cet événement que donne le registre du Bureau de la Ville (Arch. nat., Z^{1h} 7, fol. 91) : « Ce jour, obtindrent les dessusdiz seigneurs et les habitans de Paris victoire en la grant rue Saint Anthoine à l'encontre de Tenneguy du Chastel, lors prevost à Paris, lequel estoit entré à plusieurs estendars desployez et à grant nombre de gens d'armes à Paris, tant par la Bastide Saint Anthoine comme par la porte Saint Anthoine, joingnant ladicte bastide, pour courir sus à ceulx qui vouloient et pourchassoient la paix. » La Bastille capitula le 11 juin et reçut pour capitaine Aubert de Chauny, seigneur de Varennes, qui, à la suite d'une mission dont il avait été chargé, en août 1417, auprès du duc de Bourgogne, y avait été enfermé (cf. Monstrelet, t. III, p. 266).

voir, seigneur de Chastelluz, messire Guy de Bar, prevost de Paris, et pluiseurs de la Court de Parlement et autres, pour conseillier et adviser ce qui estoit à faire pour la paix, union et conservacion de ce royaume. Et, entre autres choses, fu advisé et conclu qu'il estoit expedient de envoier et que on envoieroit par devers monsegneur le Dauphin lors estant à Meleun, si comme on disoit, notables ambassadeurs ausquelz seroient baillées instructions, principalment à induire mondit segneur le Dauphin et ses gens de retourner par devers le Roy à Paris et de non soy esloingnier du Roy, de la Royne ne des autres seigneurs du sang du Roy qui estoient ou seroient en la compaignie du Roy, afin de tenir et fortifier ce royaume en paix, amour et bonne union pour mieulx resister aux Anglois et anciens ennemis du Roy. Et furent nommez entre les autres ambassadeurs dessusdis les cardinaulx de Bar et de Saint Marc, Jehan, monsegneur de Harcourt, l'evesque de Paris et autres de la Court de Parlement, de l'Eglise, de l'Université et aucuns bourgois de Paris; lesquelz ambassadeurs avoient intencion de partir lendemain pour aler audit lieu de Meleun, mais leur voiage fu retardé, si comme on disoit, pour ce que, avant ce qu'ilz eussent leurs saufconduiz, mondit segneur le Dauphin estoit desjà parti dudit lieu de Meleun pour aler oultre en esloingnant la ville de Paris[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 138.

Lundi, vj^e jour de juing.

Furent au Conseil maistre R. Maugier, president,

1. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 568).

(et vingt cinq conseillers), pour conseillier et adviser ce qu'estoit à faire pour l'apaisement et transquilité des habitans de la ville de Paris, et aussi pour la conservacion et union de ce royaume. Et furent reprins certains advis autresfoiz faiz par la Court pour baillier ou envoier au prevost de Paris pour yceulz faire tenir et mettre à execucion.

Ce jour, messire Glaude de Beauvoir, segneur de Chastelluz, fu receu en l'office de mareschal de France ou lieu de messire Pierre de Montfort[1], et fist le serement acoustumé.

Ce mesme jour, messire Charles de Lens fu receu en l'office de admiral de France ou lieu de messire Robert de Braquemont[2], et fist le serement acoustumé. Et n'estoient les lettres desdis de Chastelluz et de Lens seellées que du seel de secret du Roy, pour ce que on n'avoit peu trouver les seaulz de la Chancelerie et n'en savoit dire nouvelles messire H. de Marle, qui estoit prisonnier, comme dit est dessus; lequel fu amené le jour dessusdit prisonnier en la grosse tour du Palais, et l'evesque de Coustances, son filz.

Le jour dessusdit, le conte d'Armaignac fu amené du Petit Chastellet de Paris en la grosse tour du Palais pour tenir prison.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 138 v°.

1. Pierre de Rieux, dit de Rochefort (et non pas de Montfort), avait été reçu maréchal de France le 12 août 1417; attaché au parti du Dauphin, il défendit la Bastille contre les Bourguignons et alla rejoindre le Dauphin à Bourges.

2. Robert de Braquemont, sire de Grainville, avait été pourvu de la charge d'amiral par lettres du 22 avril 1417; après sa révocation par les Bourguignons, il se retira en Espagne, où il mourut.

Mecredi, viij[e] jour de juing.

Furent au Conseil maistres R. Maugier et Sy. de Nanterre, presidens (et onze conseillers), pour eslire et nommer deux des conseilliers de la Court pour aler par devers la Royne et monsegneur le Dauphin avec les autres ambassadeurs du Grant Conseil du Roy et autres de l'Eglise, de l'Université et Ville de Paris, pour certaines causes et besoingnes touchans la paix, union et conservacion de ce royaume. Et furent nommez de ladicte Court lesdiz maistres M. du Boc et J. Vivian pour aler avec les ambassadeurs dessusdis recommender l'estat de la ville de Paris et generalment pour recommender la paix, union et conservacion de ce royaume[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 138 v°.

Vendredi, x[e] jour de juing et les jours ensuivans.

Curia vacavit, occasione armigerarum gentium que xxix[a] die mensis precedentis Parisius intraverunt.

Matinées, X (X[1a] 4792), fol. 54 v°.

Dimenche, xij[e] jour de juing[2].

Entre viij et ix heures après midi, commença ung grant effray à Paris, soubz umbre de ce que on disoit que à Saint Marcel et près de Paris estoient venuz et venoient gens d'armes pour favorisier et aidier au conte d'Armaignac, qui estoit prisonnier en la tour du Palais à Paris, et pour ycellui et les autres pri-

1. Cet extrait et celui du 6 juin se trouvent dans D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 568).

2. En marge se trouve cette rubrique : « De morte comitis Armaniaci, Cancellarii et aliorum. »

sonniers delivrer, et aussi pour grever les gens du duc de Bourgongne estans à Paris. Pour lequel effray pluiseurs desdiz gens du duc de Bourgongne et autres des bourgois et habitans de la ville de Paris se armerent incontinent, et alerent les aucuns garder la porte de Bordelles, lez murs et autres portes de Paris et firent crier alarme par la Ville; pour quoy les habitans d'icelle Ville furent fort esmeuz et effrayez. Durant lequel effray, pour ce que aucuns publioient que on vouloit delivrer de prison ledit d'Armaignac et autres prisonniers qui lui avoient favorisié, si comme on disoit, contre le duc de Bourgongne, et qui avoient esté consentans et coulpables des guerres et divisions et du petit gouvernement qui avoient esté en ce royaume, et yceulz delivrer et baillier ausdictes gens d'armes qui estoient venuz et venoient devant Paris par la riviere et autrement. Pluiseurs des dessusdis habitans de ladicte ville de Paris, desquelz la plus grant partie estoient gens de petit estat, doubtans la fuite ou delivrance desdis prisonniers et conte d'Armaignac, contre les deffenses du sieur de l'Isle Adam, et aussi contre le gré et volenté des gens d'armes estans à Paris, rompirent les prisons du Palais, de Chastellet, du Temple, de Saint Martin, de Saint Magloire, de Saint Eloy et toutes les autres prisons de Paris, et tuerent touz les prisonniers estans en ycelles prisons, exeptez aucuns en petit nombre qui eschaperent d'aventure. Et, entre les autres, furent tuez et mis à mort ledit conte d'Armaignac, le conte de Grantpré[1], messire

1. Ferry de Grandpré, second fils de Jean III et frère d'Édouard, comte de Grandpré, seigneur de Verpel, Vouc et Quatre-Champs, avait assisté à la bataille d'Azincourt.

Henry Le Corgne, dit de Marle, nagaires chancelier de France, l'evesque de Coustances, filz dudit de Marle[1], l'evesque de Senliz[2], Raymonnet de Guerre et autres capitaines, chevaliers, nobles et soldoiers dudit d'Armaignac, et pluiseurs autres jusques au nombre de viij^c personnes[3] et au dessus, comme on disoit ; lesquelz lendemain furent portez à chartées et enterrez es cimitieres des eglises de Paris. Et les corps dudit conte d'Armaignac, dudit de Marle et de Remonnet furent par l'ordonnance d'aucuns du Conseil du Roy sequestrez et mis en terre prophane es champs de la Cousture Saint Martin dedens Paris[4], si comme on disoit[5].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 139.

1. Jean de Marle, évêque de Coutances, « avoit foison d'or sur lui, lequel il offroit, cuidant pour ce eschapper, mais rien n'y vallut et perdit sa vie et son or » (Juvénal des Ursins, p. 541).

2. Jean d'Achery, docteur en théologie, chanoine de Noyon, nommé évêque de Senlis le 10 mai 1415, se trouvait incarcéré au Petit-Châtelet. D'après Juvénal des Ursins (p. 542), il fut attaché par les pieds à une corde et traîné de la sorte par les rues jusqu'en dehors des portes.

3. Au témoignage de Juvénal des Ursins (p. 541) et de Monstrelet (t. III, p. 270), le nombre des victimes s'éleva de 1,600 à 2,000.

4. D'après la Chronique de Jean Raoulet (éd. Vallet de Viriville, t. III [de la Chronique de Jean Chartier], p. 163), le connétable d'Armagnac et le chancelier de Marle furent enterrés au Marché aux pourceaux ; suivant le récit de Monstrelet (t. III, p. 271), ils furent, durant trois jours, traînés dans les rues par les « mauvais enfans de Paris, et en cest estat mis sur une cloye à ung cheval dehors Paris, et enterrez en une fosse nommée la Louviere » (également au Marché aux pourceaux).

5. Ce récit du massacre des Armagnacs a été reproduit par

Dimenche, xij[e] jour de juing.

Curia vacat. Eo (*sic*) die, vacaverunt Parisius officia plurimorum per mortem et obitum ipsorum[1].

Lundi, xiij[e] jour de juing et les jours ensuivans.

Curia vacavit, occasione tumultus et eorum que (*sic*) Parisius die precedenti contingebant (*sic*).

Matinées, X (X[1a] 4792), fol. 54 v°.

Jeudi, xvj[e] jour de juing.

Ce jour, messire Jehan, segneur de Cohem[2], chevalier, a presenté lettres du Roy seellées du petit seel pour estre receu à l'office de Grant Veneur de France ou lieu de messire Guillaume de Gamaches[3],

D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 568). Cf. la relation du *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 96.

1. Deux conseillers au Parlement, Jean de Vitry et Oudard Gentien, et deux procureurs, Oudard Correl et Jean de Combes, périrent dans les massacres (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 99).

2. Jean de Berghes, seigneur de Cohem et de Marquillies, attaché au parti bourguignon, fut nommé grand veneur par lettres du 2 juin 1418; cette même année, il reçut le commandement des troupes chargées d'assiéger Montlhéry et devint plus tard gouverneur d'Abbeville.

3. Guillaume de Gamaches, chambellan de Charles VI et du Dauphin, avait été pourvu, le 29 décembre 1410, de la charge de grand veneur; fait prisonnier à Azincourt, il fut nommé bailli de Rouen le 3 août 1417, capitaine de Compiègne le 21 juillet 1418, et occupa ce poste jusqu'au 18 juin 1422; il devint, en 1424, grand maître des Eaux et Forêts; sa femme, Marguerite de Corbie, était la nièce du chancelier Arnaud de Corbie.

chevalier, et a fait en la Court le serement de bien et deument exercer son office, etc. Et a presenté sesdictes lettres à la Court, pour ce que le Roy n'avoit encores point pourveu à l'office de souverain maistre des Eaues et Forests, si comme on disoit; aussi lesdictes lettres s'adreçoient à la Court, et, pour ce, la Court a receu ledit de Cohem, comme dit est.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 139 v°.

La Court, du consentement de maistre Sy. de Nanterre, president, maistre Henry Mauloué, audiencier, et de Jehan Lasne, executeurs du testament et derreniere volenté de feu messire Arnault de Corbie, jadiz chancelier de France, a deschargié lesdiz executeurs du fait de ladicte execucion, pourveu qu'ilz renderont compte et reliqua de ce qui a esté par eulz fait, mis et receu à cause de ladicte execucion par devant les commissaires de ladicte Court, et ou lieu d'iceulx executeurs a surrogué reverend pere en Dieu maistre Jehan de Corbie, evesque de Mende, nepveu dudit deffunct, lequel a fait serement de acomplir ledit testament *nomine executorio* et de parfaire ladicte execucion et d'en rendre compte et reliqua en temps et en lieu, selon l'ordonnance de ladicte Court, ainsi qu'il appartendra.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 54 v°.

Samedi, xviij[e] jour de juing.

Messire Jehan de Villiers, segneur de l'Isle Adam, a presenté en la Court lettres du Roy seellées de seel de secret pour estre receu à l'office de mareschal de France ou lieu de messire Jehan Le Meingre, dit Bou-

ciquaut, lequel de Villiers a esté receu oudit office et a fait le serement acoustumé[1].

Ce jour, cessa le Parlement du tout *ab ordinariis et extraordinariis actibus*, qui par avant avoit cessé *ab ordinariis*.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 139 v°.

Lundi, iiij^e jour de juillet, *vacante Curia*.

Jehan de Vauricher, escuier, jadiz varlet de chambre de feu monseigneur le duc de Guienne, a appellé en sa personne en Parlement de certaine condempnacion et autres griefs à lui faiz par feu maistre Raoul Anchier, jadiz lieutenant du prevost de Paris, maistres Phelippe du Puys, Oudart Gencian et autres eulx disans commissaires royaulx en celle partie, en procedant d'office à l'instance du procureur du Roy, comme l'en disoit, ou autrement; et a dit et declaré ycellui de Vauricher par son serement que plus tost bonnement n'en eust osé appeller pour crainte desdiz eulx disans lieutenant et commissaires, et car il a tousjours depuis esté prisonnier, et ce a requis estre enregistré.

Ce jour, ont esté renduz cassez à Phelippe d'Aigreville, escuier, filz de feu messire Guy d'Aigreville, jadiz bailly de Sens[2], un seel et un contreseel d'argent qui estoient escripz : *Sigillum et contrasigillum baillivie Senonensis*, pesans vij onces vj esterlins ou environ, lesquelx avoient esté mis devers la Court par

1. Ce paragraphe se trouve dans D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 569).

2. Guy d'Aigreville, chevalier, avait été nommé bailli de Sens le 9 octobre 1411 et dépossédé de son office le 14 août 1413 par le seigneur de Saint-Brice.

maistre Benoit Pidalet, procureur de la mere dudit Phelippe, lequel Phelippe a promis de ce porter garantie vers tous.

Matinées, X (X1a 4792), fol. 55.

Lundi, xxve jour de juillet.

Recommença le Parlement, qui, depuis le xe jour de juing precedent, avoit vaqué. Et avoient pendant ycelle vacacion tous offices royaulx esté mis en la main du Roy et les dons d'iceulx revoquez.

Et tinst ledit Parlement maistre Eustace de Laitre, chancellier de France, et institua de nouvel, de par le Roy, à tenir ycellui Parlement les nommez es lettres royaulx sur ce faictes et enregistrées ou livre des Ordenances[1], dont aucuns sont absens. Et firent les seremens acoustumez, après la lecture des ordenances touchans les Chambres du Parlement, des Enquestes et des Requestes du Palais, ceulx qui s'ensuivent; c'est assavoir : maistres Phelippe de Morvillier, premier president, messire Guy Ermenier, docteur en loys, maistre Jehan Rapiout, president, m. Guillaume de Saulx, m. Jehan Garitel, m. Gautier Ponce, m. Jehan Mengin, m. Estienne Joffron, m. Hugues de Chassaigne, m. Raoul de Bery, clers en la Grant Chambre; m. Gaillart Petitsayne, m. Regnaut du Mont Saint Eloy, m. Guillaume de Celsoy, m. Guillaume de Beze, m. Jehan Rommain, m. Gaucher Jayer, m. Estienne Basan, m. Pierre Tartier, m. Pierre

1. Les lettres en question, portant nomination des nouveaux officiers du Parlement, sont du 22 juillet; elles se trouvent au registre Croisé (X1a 8603, fol. 30), et sont imprimées dans les *Ordonnances*, t. X, p. 459.

Le Chouat, m. Jehan du Noyer, m. Laurens Durey, laiz d'icelle Grant Chambre; m. Adam de Baudribost et Jaques Branlart, presidens en la Chambre des Enquestes, m. Guillaume de Gy, m. Phelippe de Ruilly, m. Berthelemin Hamelin, m. Hue de Dicy, m. Guillaume Cotin, m. Jehan de Vissac, m. Jehan François, m. Jehan de la Jaisse, m. Ancel de la Viezville, m. Jehan du Gard, m. Guillaume Le Breton, clers de ladicte Chambre; m. Jehan de la Marche, m. Jehan Vivian, m. Estienne des Portes, m. Jehan de Saint Rommain, m. Hue de Moreuil, m. Hugues Le Coq, m. Jehan de Voulton, m. Lucian du Croquet, m. Nicolas Surreau, m. Jehan Le Fer, m. Pierre Saiget, m. Jehan Sardon, m. Jehan Biseul, lais de ladicte Chambre des Enquestes; m. Robert Piedefer, president es Requestes du Palais, m. Symon Gudin, m. Phelippe Le Begue, m. Pierre Le Jay, m. Jehan Forme, m. Jehan des Portes, conseilliers esdictes Requestes; m. Jehan du Boys, m. Jehan de la Perreuse, greffier des presentacions de Parlement, m. Jehan Milet, notaire, m. Jehan Aguenin, procureur general, m. Pierre de Marigny, advocat du Roy, et m. Guillaume de Vaulx, clerc desdictes Requestes du Palais. Et, ce fait, ont esté les huys ouvers et leues les ordenances touchans advocas et procureurs et parties. Et à tenir l'onneur du siege ont assisté et esté m. Henry de Savoisy, arcevesque de Sens, Bernart de Chevenon, evesque de Beauvais, l'evesque de Lengres, l'evesque de Bayeux, le prince d'Orenge, messire Charles de Villars, Regnier Pot, Jaques de Vienne, Gautier de Ruppes et Jaques de Courtiamble, chevaliers. Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 139 v°.

Lundi, xxv[e] jour de juillet.

Recommença le Parlement et le tinst maistre Eustace de Laitre, chancellier de France, et les autres contenus ou livre du Conseil, et furent faiz les seremens et leues les ordenances acoustumées.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 55.

Mardi, xxvj[e] jour de juillet, furent commencées les plaidoiries après ce que le Parlement a esté remis sus, qui, par certain temps, avoit vacqué.

La Court a commis Jehan Dauvillier à aler en l'ostel maistre Guillaume Le Tur pour recouvrer plusieurs procès et exploiz de plusieurs personnes pour lesquelles il estoit chargié de plaidoier, et iceulx procès et exploiz baillier aux parties ou leurs procureurs à qui ils appartiennent.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 55.

Mardi, xxvj[e] jour de juillet.

Avant les plaidoieries, maistre Jehan Le Clerc, m. Jehan de Mailly, m. Pierre Cauchon, m. Thierry Le Roy, m. Philibert de Montjeu, m. Jehan Mercier, m. Estienne Grasset et m. Jehan Perron, créez de nouvel maistres des Requestes de l'Ostel du Roy par lettres royaulx, enregistrées ou livre des Ordenances[1], ont fait le serement acoustumé à cause desdis offices.

Mercredi, xxvij[e] jour de juillet.

Ce jour, a esté ordené que l'evesque de Paris com-

1. Les lettres portant institution de nouveaux maîtres des Requêtes de l'Hôtel sont du 22 juillet; elles figurent au livre Croisé (X^{1a} 8603, fol. 31), et se trouvent imprimées dans les *Ordonnances,* t. X, p. 461.

mettra *vices suas* à certains conseilliers royaulx ou autres clers à cognoistre et faire les procès des prisonniers clers qui sont et seront emprisonnez pour cas touchans crime de leze majesté et autres prejudiciables à la chose publique; ce que ledit evesque a octroyé. Et lui ont esté nommez frere Estienne du Mesnilfouchart[1], menistre de Saint Mathurin à Paris, maistres Pierre Cauchon, G. de Gy, Jehan de Vissac et G. Le Breton, ausquelx il a baillé sa commission.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 140.

Venredi, xxix[e] jour de juillet.

Ce jour, toutes les lettres ou procès qui ont esté trouvez en l'ostel de maistre Guillaume Le Tur, nagaires advocat du Roy, par maistre Jehan Choart, lieutenant du prevost de Paris, Guillaume du Buymont et Colin Du Ru, huissiers de Parlement, ont esté portez par l'ordenance de la Court dudit Parlement en l'ostel de maistre Jehan Aguenin, procureur general du Roy.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 57.

Mercredi, tiers jour d'aoust.

La Court a donné congié à maistre Guillaume Quintin, procureur ceans, en laissant substitut, pour aler ycellui Quintin, avec messire Jehan Le Bigot, chevalier, es marches de Bretaigne, jusques à un mois.

Ce jour, furent au Conseil maistre Eustace de Laistre, chancellier de France, m. Phelippe de Mor-

1. Étienne du Mesnil-Fouchart plaidait, en mai 1416, contre Pierre Chaudote, avec Jean de Troyes, qui fut admis à tenir le chapitre de l'ordre de la Trinité (X^{1a} 1480, fol. 56 v°).

villier, premier president, les evesques d'Arras, de Bayeux et de Therouenne, m. J. Le Clerc, m. P. Cauchon, m. J. Mercier, m. Estienne Grasset, maistres des Requestes de l'Ostel, m. G. de Saulx, m. A. de Baudribos, m. G. de Celsoy, m. Estienne Joffron, m. Jaques Branlart, m. Jehan de la Marche, m. Phelippe de Ruilly, m. Estienne des Portes, m. J. de Saint-Rommain, m. G. Cotin, m. B. Hamelin, m. Gaillart Petitsayne, m. J. Garitel, m. G. Ponce, m. R. Piedefer, m. H. Le Coq, m. P. Le Jay, m. G. Jayer, m. J. Mengin, m. J. Rommain, m. J. du Noyer, m. Regnaut du Mont-Saint-Eloy, m. Hue de Dicy, m. Lucian du Croquet, m. J. François, m. J. Le Fer, m. Raoul de Bery, m. P. Chouat, m. P. Tartier, m. J. Forme, m. J. des Portes, m. J. de la Jaisse, m. P. de Neauville, m. J. Biseul, m. Ansel de la Viezville, m. Estienne Bazan, m. R. Le Jeune, sur une requeste que recita ledit Chancellier faicte de par le Pape et les cardinaulx, afin de revoquer l'ordenance faicte en mars derrain passé sur la reduction de l'Eglise de France et du Daulphiné de Viennois à ses anciennes libertez; et, finablement, a esté dit et conclut que le procureur du Roy verra les besoignes touchans la matiere, et après les verront les evesques d'Arras et de Bayeux, maistre Adam de Baudribos et maistre Robert Piedefer; et puis sera debatue ycelle matiere *hinc inde* et ordené sur ce ainsi qu'il appartendra. Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 140 v°.

Vendredi, iiij[e] jour d'aoust.

Ce jour, messire Robert de Mailly[1], chevalier, a fait

1. Robert de Mailly, dit Robinet, chevalier, attaché au parti

le serement de Grand Pannetier de France ou lieu du sire de Graville[1], et après ce, le procureur du Roy lui a signifié en la Court certaines ordenances royaulx, que il ne contraigne ne exige des boulengiers de ce royaume comme aucuns ses predecesseurs, et que se il le faisoit, que il soit contraint à cesser par detencion de prison, se mestier est.

Matinées, X (X^1a 4792), fol. 61.

Mardi, ixe jour d'aoust.

Ce jour, la Court a donné congié à maistre Estienne Basan, conseillier du Roy ceans, pour aler veoir sa femme, qu'il disoit estre fort malade ou païs de Bourgongne.

Vendredi, xij^e jour d'aoust.

Ce jour, par lettres royaux a esté translaté de la Chambre de Parlement en la Chambre des Enquestes maistre Laurens Durey, conseillier du Roy, qui mesme ce a requis.

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 141 v°.

Mercredi, xvij^e jour d'aoust.

Ce jour, ont esté receus maistre Quentin Massue en office de conseillier lay en la Grant Chambre de

de Jean-sans-Peur, avait été banni de Paris en 1412 ; il y rentra en 1418, à la suite du sire de l'Isle-Adam, et fut nommé d'abord grand panetier, puis membre du Grand Conseil le 1er septembre 1418. Le passage relatif à la signification d'*ordonnances royaux* qui lui fut faite par le procureur du Roi se trouve rapporté dans le P. Anselme (*Histoire généalogique de la maison de France*, t. VIII, p. 624).

1. Jean Malet, cinquième du nom, sire de Graville et de Marcoussis, avait été nommé grand panetier de France en 1413.

ceans, maistre Robert Agode en office de conseillier clerc en la Chambre des Enquestes, et ont fait le serement acoustumé.

Ce mesmes jour, ont esté receuz et fait le serement d'office d'uissiers de ceans[1] Jehan Dauvillier, Pierre Belle, Adam des Vignes, Colart Du Ru, Denis des Gués, Jaquet de Cremery, Jaquet Rat, Gervais de Vuke et Joffroy de Molins. Et a esté dit et ordené que ledit Jaquet Rat aura l'office de portier de la grant porte du Palais.

Ce jour, je, Clement de Fauquembergue, ay esté receu en l'office de greffier civil, et ay fait le serement comme autresfois en la maniere acoustumée.

Jeudi, xviij^{e} jour d'aoust.

Maistre Giles des Champs a esté receu en conseillier lay de la Grant Chambre de ceans et a fait le serement acoustumé.

Ce jour, maistre Claude Richete a esté receu en conseillier clerc en la Chambre des Enquestes et a fait le serement acoustumé.

Ce jour, messire Charles de Lens a esté receu en office de admiral, ou lieu de messire Robert de Braquemont, et a fait le serement acoustumé.

Vendredi, xixe jour d'aoust.

Maistres Jehan de Clugny, J. Brillot et J. Julian ont esté receuz en conseilliers clers, et maistre Guillaume

1. Ces nouveaux huissiers du Parlement avaient été institués par lettres du 4 août, insérées au volume des Ordonnances (X^{1a} 8603, fol. 35) et imprimées dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 464.

Aymery en conseillier lay en la Chambre des Enquestes, et ont fait les seremens acoustumés.

Ce jour, monseigneur le Chancelier vint en la Chambre de Parlement et y fist assembler les presidens et conseilliers des Enquestes et des Requestes du Palais pour eslire ung president en la Chambre desdictes Enquestes ou lieu de feu maistre Adam de Baudrisboc[1]. Et, pour ce que aucuns disoient et vouloient maintenir que, par certaines ordonnances autresfoiz faictes, on devoit mettre en ladicte Chambre des Enquestes ung president lay avec le president clerc, et que autresfoiz ainsi avoit esté fait, les autres disoient au contraire que ung lay n'estoit pas eligible en president de ladicte Chambre des Enquestes, mais devoient estre clers les deux presidens d'icelle Chambre, et que ainsi avoit esté gardé et observé de tout temps, *eciam a primeva institucione Parlamenti*, monseigneur le Chancelier mist en deliberacion et demanda l'advis et opinion des dessusdis presidens et conseilliers, pour savoir se on pourroit et devroit

1. Adam de Baudribosc, d'origine normande, était, depuis le 29 janvier 1415, président de la Chambre des Enquêtes, et, en outre, chanoine de Rouen et de Bayeux. Il siégeait encore le 3 août 1418; à cette date, il avait été chargé d'examiner, de concert avec les évêques d'Arras et de Bayeux et Robert Piédefer, une requête du Pape et des cardinaux tendant à l'abrogation de l'ordonnance de mars 1418, qui avait restitué à l'Église de France ses anciennes libertés, mais il mourut peu de jours après. Son testament, en date du 10 août 1418, est publié dans notre *Recueil de testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 349. Le 26 août, Étiennot de Baudribosc, frère et exécuteur testamentaire du président, soumit au Parlement l'exécution du testament (Arch. nat., X[1a] 9807, fol. 22).

mettre ung lay ou lieu dudit feu de Baudrisboc, et se ung lay estoit eligible en president de ladicte Chambre des Enquestes. Et finablement fu conclu et dit que on ne mettroit ne devoit mettre ung lay ou lieu dudit feu de Baudriboc et que les deux presidens de ladicte Chambre des Enquestes devoient estre et seroient clers. Et ne procederent pour lors en oultre à l'election dudit president, mais fu la chose continuée jusques à lendemain.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 142.

Samedi, xx[e] jour d'aoust.

Ce jour, monseigneur le Chancelier vint en la Chambre de Parlement et y fist appeller et assembler les presidens et conseilliers des Requestes de l'Ostel, de la Chambre des Enquestes et des Requestes du Palais, pour eslire ung president clerc en ladicte Chambre des Enquestes ou lieu de feu monseigneur maistre Adam de Baudrisboc. Ou lieu duquel fu esleu maistre Jehan Vivian, conseillier lay en ladicte Chambre des Enquestes, pourveu qu'il laisseroit le lieu de conseillier lay et auroit lieu de clerc. Et en la presence des dessusdis, monseigneur le Chancelier publia ladicte election faicte en scrutine, dont ledit Vivian les remercia, et après aucunes excusacions par lui proposées, par le commandement de monseigneur le Chancelier et autres, accepta ledit office de president clerc en la Chambre des Enquestes, et ot agreable ladicte election en la forme et maniere dessusdictes.

Ce jour, environ dix heures de nuyt, s'esleva grant nombre des gens du menu peuple de Paris armez, qui murmuroient, si comme on disoit, de ce que ou Chas-

tellet, et ailleurs à Paris, avoit pluiseurs prisonniers, lesquelz ilz disoient avoir esté favorisans au feu conte d'Armaignac et avoir esté coulpables et consentans du mauvais gouvernement qui avoit esté en ce royaume et de la desolacion d'icellui, et que les aucuns d'iceulz prisonniers avoient esté consentans d'aucunes dampnables conspiracions et consultacions qui avoient esté faictes à Paris et ailleurs, lesquelz on ne punissoit point, et que les aucuns, par faveur ou autrement, avoient esté delivrez, les autres eslargis, et les autres demouroient prisonniers sans en faire justice telle qu'il appartenoit. Et murmuroient très fort en disant lesdictes parolles ou semblables, et vouloient, si comme on disoit, noter ou chargier sans cause les gens de la justice de negligence ou de corruption, d'ignorance ou de dissimulacion. Pour quoy ou autrement les dessusdiz, assemblez en grant nombre, alerent celle nuyt ou Grant Chastellet et ou Petit et rompirent à force toutes les prisons, tuerent et firent mourir tous ceulz qui estoient prisonniers pour avoir favorisié ledit d'Armaignac, exeptez aucuns qui eschaperent d'aventure ou autrement à l'ayde de ceulz qui estoient presens. Et dura ledit murmure et commocion toute la nuyt et le jour ensuivant, et sercherent les dessusdiz en pluiseurs lieuz et places à Paris pour destruire et faire mourir aucuns qui avoient favorisié ledit d'Armaignac. Et disoient les dessusdiz, ainsi assemblez que dit est, que ilz ne se desisteroient ou departiroient de leur entreprise jusques à ce que on leur eust baillié et delivré certain nombre de prisonniers que on avoit retrait en la bastide Saint-Anthoine, lesquelz on avoit depuis

transportez ou chastel du Bois de Vinciennes pour les garder et deffendre du peril de ladicte commocion ou autres semblables. Et finablement pour apaisier les dessusdis et pour eviter plus grans perilz, furent lesdiz prisonniers jusques au nombre de viij ou neuf personnes, bailliez et livrez es mains desdictes gens armez, parmy ce qu'ilz firent serement et promirent de les amener et conduire seurement et de lez mettre en main de justice ou du prevost de Paris sans les navrer ne tuer. Desquelz prisonniers les aucuns, c'est assavoir : messire Enguerran de Marcoignet[1] et messire Hector de Chartres, chevaliers, et Jehan Tarenne, bourgois de Paris, et autres furent amenez dedens le Petit Chastellet et sans longue demeure furent par lesdictes gens armez tuez et mis à mort. Mais messire Jaquelin Trousseau et messire Ja. de Montmor[2], chevaliers, à l'ayde et intercession d'aucuns de leur congnoissance, par leur bon rapport, furent garantiz dudit peril et commocion à tres grant difficulté. Durant laquelle assemblée ou commo-

1. Enguerrand de Marcoignet, premier écuyer d'écurie du duc d'Orléans, puis chambellan de Charles VI, Hector de Chartres, maître de l'hôtel du Roi, père de l'archevêque de Reims, « vieils et anciens chevaliers et prudhommes, » Jean Taranne, riche changeur, Charles Poupart, argentier du Roi, figurent, en effet, parmi les victimes de la journée du 20 août. Voy. les notes consacrées à ces personnages dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 109.

2. Jacques de Montmaur, que nous trouvons en 1416 en procès pour l'office de maître des Eaux et forêts de Champagne et de Brie (*Journal de Nicolas de Baye*), et que le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 265) appelle Morellet de Montmaur, fut, paraît-il, sauvé, grâce à l'intervention personnelle du duc de Bourgogne.

cion furent esdictes prisons et ailleurs à Paris tuez et mis à mort environ de iiij^{xx} à cent personnes, entre lesquelles il y ot trois ou quatre femmes tueez[1], si comme on disoit. Dont les gens de justice du Conseil du Roy et de monseigneur de Bourgongne[2] et les notables bourgois de Paris furent moult courouciez et desplaisans de ladicte commocion et de tout ce qui en estoit advenu, et, pour y pourveoir, furent faiz les seremens, *de quibus infra in registro penultime diei hujus mensis*[3].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 142 v°.

Lundi, xxij^{e} jour d'aoust.

Furent au Conseil maistres Phelippe de Morvillier et J. Rapiout, presidens, et pluiseurs autres des conseillers de la Court, lesquelz se departirent assez tost du Palais pour eulx retraire en leurs hostelz, pour ce que pluiseurs gens se armoient et aloient armez par la ville de Paris, et doubtoit on qu'il n'y eust aucune commocion perilleuse ou peuple de Paris. Mais ladicte armée estoit faicte, si comme on disoit, pour ce que

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 110, à la date du 22 août, dit que « aucunes femmes furent tuées et mises sur les carreaulx sans robbe, que de leurs chemises, entre lesquelles femmes le bourreau tua une femme grosse qui, en ce cas, n'avoit aucune coulpe. »

2. D'après les *Mémoires de Pierre de Fenin,* p. 97, en présence de l'agitation populaire, « le duc Jehan se couroucha à aucuns des plus grans, et leur dist qu'il leur feroit leurs testes coper, s'ilz faisoient plus ainsi, et pour ce furent rapaisiés. »

3. Le paragraphe relatif aux massacres commis du 20 au 21 août est rapporté par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 569). Cf. le récit donné par le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 106-108.

on avoit rapporté que les gens d'armes de la garnison de Meaulz et de Melun, et autres favorisans et conduisans les entreprises du feu conte d'Armaignac, estoient en grant nombre devant et près des portes de Paris, dont il n'estoit riens. De l'assemblée dessusdicte, les aucuns alerent ou chastel du Louvre pour prendre et avoir trois ou quatre prisonniers, entre lesquelz estoit maistre Charles Culdoe[1], qui fu amené ou Chastellet et baillié au lieutenant du prevost de Paris, *qui vix pro tunc vivus evasit.*

Ce jour, la Court manda les lieutenans du prevost de Paris et le procureur du Roy ou Chastellet[2], et y vint maistre Hugues Rapiout, lieutenant civil, et ledit procureur du Roy, ausquelz maistre Phelippe de Morvillier, premier president, de par ladicte Court remonstra les inconveniens et esclandes avenuz à Paris les jours prouchain precedens, et les perilz qui s'en povoient ensuir, la grant desplaisance que les nobles et gens du Conseil du Roy et de monsegneur de Bourgongne, et mesmement mondit segneur de Bourgongne, et les gens de ladicte Court de Parlement et autres notables gens et bourgois de Paris en avoient, en leur remonstrant aussi la grant charge dont les gens du menu peuple de Paris les vouloient chargier et noter, et aussi les autres commissaires

1. D'après le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 266), Charles Culdoe, bourgeois notable, ancien prévôt des marchands, aurait été sauvé de la fureur populaire par Capeluche, chef des massacreurs, qui le prit en croupe sur son cheval et le conduisit de la porte Saint-Antoine au Châtelet.

2. Le greffier a mis en marge la rubrique suivante : *Diligentia Curie pro resistendo effractoribus carcerum.*

deputez sur le fait des prisonniers, lesquelz lieutenans et commissaires lesdictes gens du peuple avoient voulu noter, sans cause, de ignorance, de negligence ou de corruption. Et leur enjoint et commanda ledit president de par la Court qu'ilz voulsissent sur ce pourveoir telement que au cas appartenoit et que aucun inconvenient desormais n'en peust ensuir, autrement que la Court y pourverroit de son povoir, ainsi qu'il appartendroit, car le gouvernement de ce royaume ne d'autre seignorie ne se puet bonnement ne longuement conduire ne entretenir que par justice, si comme disoit plus à plain ledit president en effect. Sur quoy ledit lieutenant civil donna response et excusacions pour lui et lesdiz officiers de Chastellet, en soy offrant à faire de son povoir ce que à lui appartenoit à cause de sadicte lieutenance, c'est assavoir, à l'expedicion des causes civiles. *xxvj[a] die hujus mensis et sequentibus, facta est justitia et punitio de effractoribus carcerum et conspiratoribus.*

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 143.

Mardi, xxiij[e] jour d'aoust.

Ce jour, maistres Guillaume de Saulz et Ja. Branlard, conseilliers du Roy, firent requeste à la Court, afin que, non obstans certaines inhibitions et deffenses à eulz faictes de non dire ou proposer en jugement aucunes exepcions ou deffenses pour elider l'effect de la bulle et procès faiz sur les nominacions octroyées au Roy par le Pape Jehan xxiij[e], ilz peussent, et touz autres à qui il appartendroit, proposer leurs bonnes raisons et deffenses à l'encontre de ceulz qui se vouldroient aidier de la bulle, procès et nominacions des-

susdis, et que les lettres royaulx, par vertu desquelles lesdictes inhibicions et defenses avoient esté faictes, feussent revoquées et mises au neant comme inciviles et desraisonnables, ou que autrement la Court voulsist sur ce pourveoir, ainsi qu'il appartendroit. Sur laquelle requeste la Court ordonna que lesdictes lettres royaulx seroient monstrées et baillées au procureur du Roy pour impugner et debatre en jugement lesdictes lettres, requerir et dire sur ce que dit est ce que bon lui semblera, appellez ceulz que on saura avoir fait faire lesdictes deffenses, et qui se sont aidiez desdictes lettres royaulz, pour ycelles soustenir, et dire sur ce que dit est ce qu'ilz vouldront.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 143 v°.

Venredi, xxvj[e] jour d'aoust.

Avant les plaidoieries, maistre Jehan Forme fu esleu et receu à l'office de conseillier lay en la Chambre des Enquestes, ou lieu de maistre Jehan Vivian, president clerc en ladicte Chambre, et maistre Jehan Porchier, esleu et receu à l'office de conseillier lay en la Chambre des Requestes du Palais, ou lieu dudit maistre Jehan Forme, et ont fait les seremens acoustumés.

Ce jour, ung nommé Capeluche et deux autres qui avoient esté des plus principaulz conspirateurs et aucteurs de la commocion et malefices commis et perpetrez en la ville de Paris, dont dessus est faicte mencion ou registre du xx[e] jour de ce mois et es jours ensuivans, par la sentence et jugement du prevost de Paris, furent condempnez à mort et furent

decapitez[1], et eurent chascun d'eulz ung poing copé es Halles de Paris, et leurs corps mis au gibet. Et y ot pour occasion de ladicte execution de justice pluiseurs gens d'armes et bourgois de Paris armez avec gens de trait assemblez es quarrefours et lieux convenables pour garder que aucune commocion ne fust faicte pour empeschier ladicte execucion[2].

Samedi, xxvij[e] jour d'aoust.

Ce jour, la Court deputa aucuns des conseilliers d'ycelle Court pour aler avec les presidens par devers monseigneur le Chancelier, afin que aucune chose ne feust faicte ou prejudice des anciennes franchises et libertés de l'Eglise de France et Dauphiné de Vien-

1. La plupart des chroniqueurs s'accordent à dire que Capeluche fut exécuté par ordre du duc de Bourgogne. Voici ce que la *Chronique de Jean Raoulet* rapporte à ce sujet : « Tellement fut la ville gouvernée par ces moyens que le bourreau nommé Capeluche en fut capitaine pour aucuns jours, ou cartier des Halles, et fut en si grant autorité avec un autre satellite, nommé Caboche, qu'il appeloit le duc de Bourgongne *son beau frere*. Auquel Capeluche le duc de Bourgongne fist assez tost après copper la teste. » Le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 267) se borne à nous apprendre que le Roi le condamna à mort, ainsi que deux de ses principaux complices (qui ne sont pas désignés). Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 110, nous a laissé un récit très pittoresque de son exécution ; il nous montre Capeluche instruisant le bourreau de la façon de procéder. Juvénal des Ursins (p. 543) ajoute que le duc de Bourgogne lui fit couper la tête, parce qu'il lui avait « baillé sa main, non cuidant qu'il fust bourreau. »

2. Le récit de l'exécution de Capeluche a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 570).

nois, et que aucunes lettres n'en feussent passées ou seellées sans oïr le procureur du Roy, qui de ce avoit fait requeste à la Court.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 144.

Mardi, xxxe jour d'aoust.

Maistre Jehan de la Riviere fu receu en office de conseiller clerc en la Chambre des Enquestes, *in ordine*, et ou lieu qui avoit esté assigné à maistre Nicole de Saint-Helier, *ex ordinacione Curie*, et a fait le serement acoustumé. Ce jour, maistre Robert de Saulz a esté receu en office de conseillier clerc en ladicte Chambre des Enquestes et a fait le serement acoustumé.

Ce jour et les jours ensuivans, les bourgois de Paris et chiefs d'ostel ont fait serement en la presence de monseigneur de Bourgongne de aidier et conforter le Roy et sa justice, de servir le Roy loyaument et obeir et de resister, obvier et empeschier de leur povoir que aucunes conspiracions ou commocions, telles ou autres semblables que faictes avoient esté à Paris le xij^e jour de juing et le xxe jour de ce moys, ne feussent faictes, ou autres assembléez dampnables sans auctorité du Roy et de sa justice, et de reveler toutes conspiracions ou entreprinses au contraire, et de assister en ce audit de Bourgongne pour maintenir, garder et entretenir la justice du Roy, la paix et transquilité de ce royaume et de la bonne ville de Paris. Et semblablement monseigneur de Bourgongne fist serement pareil de servir loyaument le Roy et obeir à lui, de aidier et conforter sa justice, de faire et assister avec les bourgois de Paris en ce que dit est pareillement, comme juré

l'avoient. Lesquelz de Bourgongne et bourgois avoient esté et estoient moult desplaisans de ce qui estoit nagaires avenu à Paris durant lesdictes commocions es jours dessusdiz par le fait et entreprinse du menu peuple de Paris, à l'entreprinse desquelz ledit duc de Bourgongne de tout son povoir eust resisté, s'il n'eust doubté que les bourgois eussent esté consentans desdictes entreprinses, jà soit ce qu'il eust pour lors avec lui à Paris petit nombre de gens d'armes. Pareillement lesdis bourgois doubtoient que mondit seigneur de Bourgongne ne fust consentant d'icelles entreprinses, et par ce delaisserent à y remedier ou resister jusques à ce que par l'ordonnance des gens du Conseil du Roy on fist widier de Paris au iij^e^ jour lesdictes gens du menu peuple de Paris pour aler en la compaignie de certain nombre de gens d'armes au siege de Mont[le]hery[1], par quoy lesdictes commocions furent apaisées pour lors en la ville de Paris, lesquelles avoient esté faictes sans le sçeu, adveu ou consentement de monseigneur de Bourgongne ne des bourgois et gens notables de la ville de Paris[2], mais estoient faictes par le fait et

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 111) semble admettre que l'expédition des Parisiens fut volontaire; « la commune de Paris », rapporte-t-il, « s'esmut, et allerent devant Montlehery » pour mettre un terme aux déprédations des Armagnacs; mais les autres chroniqueurs, tels que le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 267), Cousinot, dans sa *Geste des nobles* (p. 173), et Monstrelet (t. III, p. 291) s'accordent à dire que les émeutiers parisiens, au nombre de plusieurs milliers, furent emmenés par Louis de Berghes, seigneur de Cohen, Gautier de Ruppes, capitaines bourguignons, et Gaucher Raillart, chevalier du guet.

2. On voit par Monstrelet (t. III, p. 290) que le duc de

entreprinse de pluiseurs gens du menu peuple de Paris et de petit estat, si comme on disoit[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 144.

Mecredi, dernier jour d'aoust.

La Court a fait defense à Amiot Viard, sur peine de cent marcs d'or, qu'il ne mefface ou face meffaire à maistre Jehan Mengin, conseillier du Roy nostre sire.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 74 v°.

Item, sur la requeste de Andry du Molin, bourgois de Paris, touchant l'estat et gouvernement de Jehanne La Marcelle, sa femme, oye la relacion des commissaires, la Court a ordonné que ladicte Jehanne sera baillée en la garde de Jehan de Sailly et de sa femme, et se tendra ladicte Jehanne en leur hostel en une chambre fermée sans yssir hors dudit hostel, jusques à ce que par la Court en soit autrement ordonné. Et ce jour, ledit de Sailly vint et comparu en ladicte Court, qui se charga de la garde d'icelle Marcelle par la ma-

Bourgogne « manda plusieurs notables bourgois de Paris, ausquelz il remonstra le grant desroy que faisoient icelles communes. Dont lesdiz bourgois se excuserent très humblement, disans que de ce estoient très dolens, que ceulx qui faisoient lesdictes esmeutes estoient gens de petit estat, contendans à piller les riches et notables bourgois de la ville... Et lors à icelles communes fu dit et défendu de par le Roy, par la propre bouche du duc de Bourgongne, que, sur peine de perdre la vie, doresenavant se deportassent de plus piller et occire, et qu'ilz se preparassent pour aller mettre siege devant Montlehery et Marcoussiz. »

1. Le texte relatif à la prestation de serment des bourgeois de Paris a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. IV, pièces justificatives, p. 570).

niere dessusdicte. Et en oultre, la Court ordonna que Jehan Chastellain, clerc desdiz du Molin et Marcelle, seroit mis en la Conciergerie du Palais *quousque*.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 144 v°.

Jeudi, premier jour de septembre.

Ce jour, la Court ordonna et fist publier à la fenestre que, dès lors, jusques au xv[e] jour de ce mois, on ne plaideroit que par deux jours, chascune sepmaine, c'est assavoir : les lundi et jeudi, excepté lendemain que l'en plaideroit.

Venredi, second jour de septembre.

Furent au Conseil en la Chambre de Parlement monseigneur le Chancelier, maistres Phelippe de Morvillier et J. Rapiout, presidens, les evesques de Beauvès, d'Arras et de Therouenne, le sire de Saint George, le sire d'Antoing, P. Cauchon, E. Grasset, J. Le Clerc, J. Le Mercier, Milon d'Angeul, R. Le Jeune, G. de Saulz, J. Garitel, G. Ponce, J. Mengin, E. Jeffron, R. Bery, B. Le Viste, maistre G. Petitsayne, G. de Celsoy, G. de Besze, J. Rommain, Q. Massue, G. Jayer, P. Le Choat, G. des Champs, J. de la Marche, H. de Chassaigne, et y survint le chancelier de Bourgongne, pour avoir advis et deliberacion comment on devroit proceder en la matiere touchant certaine requeste bailliée par escript au Roy et à son Conseil de par le duc de Bourbon et madame sa femme, afin d'avoir la delivrance de la duchié d'Auvergne[1] et souffrance d'en faire foy et hommage.

1. Les comtés de Berry et d'Auvergne, érigés en duchés-pairie par Jean le Bon en octobre 1360, avaient été donnés en

Laquelle requeste avoit esté baillée et monstrée au procureur du Roy pour dire sur ce ce qu'il vouldroit; qui disoit lors que la matiere estoit grande et de grant chose, qui regardoit l'alienacion de ladicte duchié et du demaine du Roy, sur quoy il n'avoit aucune instruction et qu'il avoit intencion de mander au païs instructions. Disoit oultre que en ceste matiere y avoit appellacions et procès entre les habitans de Riom et des bonnes villes dudit duchié, et lesdis de Bourbon et leurs officiers, sur quoy avoit esté donné et fait certain appoinctement en la Court de ceans le viij[e] jour d'aoust M CCCC XVI, par lequel avoit esté dit entre autres choses que les excès et attemptas fais par les officiers desdis de Bourbon seroient reparez, que avant toute euvre ledit duchié seroit mis en la main du Roy, et que se lesdis de Bourbon veullent faire aucune demande ou poursuite dudit duchié, ilz le feront et seront tenuz de le faire en la Court de ceans, appellez le procureur du Roy et autres qui pevent avoir en ce aucun interest. Et pour ce requiert le procureur du Roy que ledit appoinctement soit fourny et executé avant toute euvre, qu'il soit oy, et les autres qui ont interest, et soient adjournez, ayent delay pour avoir instruction et deffendre en ceste cause, et que la Court en ait la congnoissance, et non autre, selon la teneur dudit appoinctement. Et dit que ainsi doit estre fait, veu que on traicte de aliener le demaine du Roy, et dit que ainsi a esté fait de tout temps en cas pareil, et en la

dot, en 1400, à Marie de Berry, à l'occasion de son mariage avec Jean de Bourbon, comte de Clermont, depuis duc de Bourbon.

cause du conte de Savoye, ou regard de la rente qu'il se dit avoir droit de prendre sur la ville et cité de Lyon, et en toutes autres causes regardans l'alienacion du dommaine du Roy, desquelles la Court a eu et doit avoir la congnoissance. Sur quoy, les dessus nommez dirent leurs advis et opinions, et leur sembloit à tous, exeptez iiij ou v, que on ne devoit enteriner la requeste desdis de Bourbon jusques à ce que le procureur du Roy eust esté oy à plain, lequel avoit demandé delay pour avoir instruction et dire tout ce qu'il vouldroit sur ce que dit. Finablement, monseigneur le Chancelier, oys les advis et opinions dessusdiz, dist que yceulz advis il rapporteroit au Roy, aux seigneurs et gens du Grant Conseil du Roy pour en ordonner et y pourveoir, ainsi qu'il appartendroit[1].

Ce jour, la Court, pour certaines justes et raisonnables causes, ordonna que maistre Nicolas de l'Espoisse[2] revendroit et demourroit en son office de greffier des presentacions, lequel il exerceroit comme il avoit fait par avant, et lui dist monseigneur le Chancelier qu'il exercast ledit office ainsi qu'il avoit acoustumé, et ja soit ce qu'il ne fust mie notaire du nombre ordinaire, neantmoins lui fu dit par monseigneur le Chancelier qu'il signast comme notaire, et que on le

1. Cette délibération du Parlement a été reproduite in extenso par le P. Anselme (*Histoire généalogique de la maison de France*, t. III, p. 219).

2. Nicolas de l'Espoisse, notaire et secrétaire du Roi, remplissait les fonctions de greffier des présentations depuis 1390; il décéda au mois de décembre 1420. Voir la notice qui figure en tête de son testament, en date du 1er août 1419, dans notre recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 364.

feroit par le Roy creer notaire *supra numerum*, sans prejudice, etc., et seroit pourveu des gaiges et bourses qui premierement vaqueroient, et *interim* que on le recompenseroit le plus convenablement que on pourroit du prouffit et emolument qu'il souloit prendre à cause des bourses de notaire. Et me commanda monseigneur le Chancelier de faire audit de l'Espoisse lettres de ce que dit est. En oultre, ce mesmes jour, mondit seigneur le Chancelier dist à maistre Jehan de la Perreuse que il venist en la Court pour exercer l'office de l'un des notaires qui ont acoustumé de y servir, et qu'il delaissast ledit office des presentacions exercer audit maistre Nicolas de l'Espoisse qui le exerceroit desormais, ainsi qu'il avoit acoustumé, par l'ordonnance du Roy et de ladicte Court.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 145.

Lundi, v[e] jour de septembre.

Maistre Toussaint Baiart fu receu en conseillier lay de la Chambre des Enquestes, et fist le serement acoustumé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 146.

Mecredi, vij[e] jour de septembre.

Ce jour, Jehan Le Chastellain, clerc de Andry du Molin, prisonnier en la Conciergerie pour occasion de ce que il estoit vehementement souspeçonné d'estre coupable et consentant du mauvais gouvernement et vie dissolue de Jehanne La Marcelle, femme dudit du Molin, a esté delivré et mis hors de prison, parmi ce que ledit Chastellain a fait serement et juré que desormais il n'aura aucune conversacion ne compagnie avec ladicte Marcelle.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 146.

Venredi, ixe jour de septembre.

Le procureur du Roy a requis que certaines lettres royaulz, données le vje jour de ce moys[1], par lesquelles le Roy donne puissance et auctorité à certaines personnes nommées esdictes lettres de proceder par maniere de reformacion et autrement, civilement et criminelment et autrement, contre les complices favorisans à feu Bernard d'Armaignac et autres, nonobstans opposicions ou appellacions, soient arrestées par la Court et y demeurent, et ne soient delivrées ne expediées ausdis commissaires ou reformateurs, et dit que ainsi doit estre fait, car lesdictes lettres sont desraisonnables et inciviles, mesmement en tant qu'elles contiennent que lesdiz commissaires aient puissance de proceder civilment et criminelment, nonobstans opposicions ou appellacions, car, par ce, on osteroit à ceste Court de Parlement le ressort de souveraineté, ce que nul autre juge ne court ne puet ne doit avoir en ce royaume, et ainsi a il esté tousjours gardé et observé, et en y a ceans pluiseurs arrests à l'encontre des gens des Comptes et autres qui se sont par cy devant efforciez de exempter leurs sentences et jugemens du ressort de ceste Court souveraine.

Maistre Guillaume Rose, l'un des commissaires nommez esdictes lettres, a dist qu'il est empeschié en autres occupations et qu'il n'a poursuy ne accepté ne acceptera lad. commission et a requis ce estre enregistré.

Appoincté sur ladicte requeste du procureur du

1. Ces lettres ne furent pas enregistrées au Parlement et ne sont même mentionnées nulle part.

Roy que la Court verra lesdictes lettres de commission et aura consideracion à ce que le procureur du Roy a requis.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 79 v°.

Venredi, ixe jour de septembre.

Maistre Jehan de Vouton, qui estoit conseillier lay en la Chambre des Enquestes, a esté receu en la Grant Chambre pour y deservir son office de conseillier.

Samedi, x^{e} jour de septembre.

Ce jour, messire Claude de Beauvair, segneur de Chasteluz, a esté receu en office de mareschal de France, ou lieu de messire Pierre de Montfort, et a fait le serement acoustumé.

Ce jour, la Court a donné congié à maistre Giles des Champs jusques au commencement du Parlement prochain à venir.

Ce jour, se departirent les gens du Roy du siege de Montlehery[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 146 v°.

Lundi, xij^{e} jour de septembre.

Messire Jehan de Villiers, chevalier, segneur de l'Isle Adam, lequel, par vertu de certaines lettres seellés du seel du secret du Roy, avoit esté receu en office de mareschal de France, le xviij^{e} jour de juing derrain passé, ou lieu de messire Jehan Le Meingre, dit Bouciquaut, par vertu d'autres lettres royaulz sellées

1. A l'approche de Tanneguy du Chastel, lieutenant du Dauphin, qui entra, le 10 septembre, à Étampes, les Bourguignons levèrent précipitamment le siège de Montlhéry (Cousinot, *Geste des nobles*, p. 174).

du grant seel de la Chancelerie, a esté receu oudit office, et renouvelle le serement que autresfoiz il en avoit fait.

Ce jour, la Court a donné congié à maistre Jehan de la Perreuse, notaire du Roy, de aler au païs pour retourner le plus tost qu'il pourra bonnement.

Ce jour, aucuns de la ville de Laigny firent venir secretement et entrer en ladicte ville certain nombre de gens d'armes qui avoient favorisié et favorisoient le conte d'Armaignac, lesquelz firent en ladicte ville pluiseurs outrages et tuerent et dommagerent pluiseurs des habitans d'icelle ville, desquelz habitans les aucuns se retrayrent ou fort de ladicte ville et se deffendirent en tenant la place contre lesdictes gens d'armes qui estoient ainsi couvertement entrez en ycelle ville, si comme on disoit. Et pour ce que ces choses furent ainsi rapporteez et publieez à Paris, le sire de l'Isle Adam, mareschal de France, acompaigné de certain nombre de gens d'armes, par l'ordonnance du Roy et de monseigneur de Bourgongne, se parti de Paris ce mesmes jour pour secourir lesdis habitans qui s'estoient retraiz et tenoient le fort dessusdit, et pour recouvrer ladicte ville de Laigny. Et fu ce jour ladicte ville recouvrée par ledit de l'Isle Adam, et furent tuez et mis à mort ceulz qui tenoient ladicte ville[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 146 v°.

1. La *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 264) donne un récit très complet de la surprise de Lagny par les Armagnacs de Meaux, qui s'en emparèrent au point du jour, et de la reprise de cette place par le sire de l'Isle-Adam, dépêché en toute hâte par le duc de Bourgogne. « Et ainsi fu

Messire Jehan de Villiers, segneur de l'Isle Adam, se oppose à ce que le sire de Montberon ne soit receu en office de mareschal de France en son prejudice, pareillement s'est opposé le sire de Chastelluz, attendu qu'ilz sont receuz en office de mareschal. Sur quoy la Court a appoincté que les dessusdiz vendront dire et requerir l'un contre l'autre sur ce que dit est, ce que bon leur semblera, et yceulz oyz, la Court fera ce qu'il appartendra.

Le procureur de messire Guy de la Roche, chevalier, segneur de Barbesil, a presenté en la Court certaines lettres royaulz, les unes, faisans mencion du don à lui fait par le Roy de l'office de seneschal de Xanctonge et capitaine de la ville et chastel de Saint-Jehan d'Angely, que nagaires souloit tenir messire Olivier du Chastel[1], les autres lettres, par lesquelles le Roy mande que on face expedier les dessusdictes lettres de don, pourveu que ledit de la Roche, dedens certain temps qui lui sera prefigé par la Court, vendra faire le serement acoustumé, comme plus à plain est contenu esdictes lettres. Sur quoy le procureur dudit de la Roche requeroit lesdictes lettres estre receues, leues, publiées et enterinées par la Court.

Appoincté que lesdictes lettres seront mises par

ladicte ville reconquise et gangnée le propre jour que elle avoit esté perdue. »

1. Olivier du Chastel continua à exercer les fonctions de sénéchal de Saintonge pour le Dauphin, qui, par lettres données à Poitiers le 18 octobre 1418, lui manda de contraindre les habitants de Saint-Jean-d'Angély à faire le guet et à contribuer aux réparations des fortifications (L.-Cl. Saudau, *Saint-Jean-d'Angély*, p. 106).

devers la Court, et les verra pour en ordonner et faire ce qu'il appartendra au Conseil.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 81.

Mardi, xiij^e jour de septembre.

Ce jour, après mynuit, vindrent courir devant Paris les gens d'armes de la garnison de Montlehery et autres favorisans du conte d'Armaignac, et bouterent le feu en pluiseurs maisons du fourbourg de Saint-Germain-de-Prés, et se y tindrent jusques au plain jour et y tuerent iiij ou v personnes[1].

Ce jour, le duc de Bretaigne[2], qui estoit venu à Corbueil avec les ducs d'Anjou et d'Alençon pour traictier de l'apaisement des debas et divisions estans en ce royaume, vint au pont de Charenton pour parler au duc de Bourgongne, et furent ce jour ensamble au disner en l'ostel de Conflans[3], et après disner se

1. Ce passage a été reproduit en note dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 112.

2. Jean VI, duc de Bretagne, mari de Jeanne de France, troisième fille de Charles VI, avait été chargé de négocier la paix entre le Dauphin et le duc de Bourgogne. Si l'on en croit Monstrelet, t. III, p. 288, « la cause pour quoy ilz se assemblerent au pont de Charenton, fut pour ce qu'on se mouroit d'epidemie très merveilleusement dedens la ville de Paris. Car, comme il fut trouvé par les curés des parroisses, il y mourut celle année oultre le nombre de quatre vingt mille personnes. » Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 115, rend le même témoignage : « Item, ce mois de septembre, estoit à Paris et autour la mortalité si très cruelle que on eust veu puis III^c ans, par le dit des anciens, en moins de v sepmaines, trespassa en ceste ville à Paris plus de L mil personnes. »

3. Voici en quels termes M. E. Petit, dans ses *Itinéraires... des ducs de Bourgogne* (p. 444), mentionne cette réception : « Mardi, XIIIe jour de septembre, disner au pont de Charen-

departi le duc de Bretaigne pour retourner à Brye Conte Robert, pour ce qu'il y avoit mortalité à Corbueil. Et pour entretenir ledit traictié, demourerent audit lieu de Charenton les ambassadeurs de monsegneur le Dauphin et des autres segneurs dessusdis, auquel lieu furent envoyez aucuns du Conseil du Roy et du duc de Bourgongne[1] pour traictier de la matiere dessusdicte[2].

Jeudi, xv[e] jour de septembre.

Maistre Jehan de Longueil a esté receu ou lieu de quart president, et a fait le serement acoustumé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 146 v°-147.

Venredi, xvj[e] jour de septembre.

Ce jour, la Royne, les ducs de Bourgongne, de Bretaigne, d'Anjou et d'Alençon, les ambassadeurs et conseilliers de monsegneur le Dauphin et autres pluiseurs du Conseil du Roy furent assemblez ou chastel du Bois de Vinciennes pour conclurre ou traictié qui avoit esté pourparlé entre eulz par pluiseurs journées sur la matiere de la paix et union de ce royaume, et

ton, où se trouverent les ducs de Bretaigne, d'Alençon, les cardinaux des Ursins et de S. Marc, les evesques de Therouanne, d'Arras, de Bayeux et autres, mons. de S. Pol, mons. Charles de Bourbon, mons. de Navailles et plusieurs autres seigneurs, chevaliers et escuyers, et gens du Conseil du Roy, bourgois et marchands de Paris, tous aux despens de mondit seigneur, qui revint avec mons. de S. Pol gister à Paris. »

1. Entre autres les cardinaux des Ursins et de Saint-Marc.

2. L'extrait du 13 septembre a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. IV, pièces justificatives, p. 571) et par M. de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 107).

prindrent oudit traictié certaines conclusions et advis agreables à touz les dessusdis, lesquelles conclusions devoient estre rapporteez au Roy et à monsegneur le Dauphin, pour ratifier, enteriner et acomplir tout ce qui avoit esté conclud et traictié par les dessusdis segneurs, ambassadeurs et conseilliers. Dont les habitans de Paris furent moult resjouys[1], et firent faire feux et sonner les cloches en toutes les eglises de Paris[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 147.

Lundi, xix[e] jour de septembre.

La Court ordonna que maistre Nicolas de l'Espoisse, qui avoit esté restitué en son office de greffier et registreur des presentacions, le ij[e] jour de ce moys, peust signer et signeroit toutes lettres, actes, explois qu'il devoit faire et feroit à cause de sondit office de greffier, ainsi et pareillement qu'il avoit acoustumé et qu'il pourroit faire, s'il estoit du nombre ordinaire des notaires, non obstant l'empeschement d'aucuns du college des notaires qui avoient voulu et vouloient debatre par devers monseigneur le Chancelier à ce que ledit maistre Nicolas n'eust auctorité ou licence de signer, comme dit est, s'il n'estoit notaire du nombre

1. D'après le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 282), les Parisiens, croyant la paix assurée, passèrent toute la nuit à chanter et à danser dans les rues et dressèrent devant les portes de leurs maisons des tables chargées de vin et de mets qu'ils offraient gracieusement aux passants; le samedi 17 septembre, le clergé fit des processions générales accompagnées de chants.

2. L'extrait du 16 septembre a été publié par M. de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 472).

ordinaire, et que aucunes lettres ne feussent faictes ou seelleez audit de l'Espoisse pour faire ce que dit est.

Ce jour, monseigneur le Chancelier vint en la Chambre de Parlement, et fist publier les lettres faictes sur le traictié de la paix et union de ce royaume[1], laquelle paix et union observer et entretenir avoient juré les segneurs du sang et du Conseil du Roy qui avoient esté presens audit traictié. Et pour ce on fist pareillement jurer les presidens et conseilliers de la Court, et les autres officiers du Roy, et autres advocas et procureurs, assistens et presens à la publicacion desdictes lettres; c'est assavoir : maistres Phelippe de Morvilliers, J. Rapiout, J. de Longueil, presidens oudit Parlement, maistre Ja. Branlart, president des Enquestes, messires Hue de Lannoy et Glaude de Chastelluz, chevaliers, les evesques de Beauvès et de Theroenne, maistre Thierry Le Roy, conseillier du Roy et maistre des Requestes de l'Hostel... (suit une longue liste de conseillers, de notaires, huissiers et sergents du Parlement), maistre J. Aguenin, procureur du Roy, maistre P. de Marigny, advocat du Roy..., maistre P. Guiraut, procureur du Roy à Montpellier, frere Gilbert, de l'ordre de saint Jehan de Jerusalem, maistre J. Charreton, doyen de Saint-Germain...[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 147 v°.

1. Le traité de paix, négocié et conclu au château de Vincennes, qui est connu sous le nom de traité de Saint-Maur, fut enregistré au Parlement (X^{1a} 8603, fol. 36); le texte en a été imprimé dans les *Ordonnances*, t. X, p. 475.

2. Le procès-verbal de la publication du traité de paix et de la prestation de serment par les conseillers et officiers du Parlement a été reproduit, avec la liste complète des noms,

Mardi, xx[e] jour de septembre.

Ce jour, maistre Jehan Aguenin, procureur du Roy, fist dire à la Court et exposer par maistre Pierre de Marigny, advocat du Roy, comment il avoit appellé pour occasion de ce que les gens des Comptes avoient verifié et expedié aus gens du duc de Bourbon certaines lettres touchans la duchié d'Auvergne, à l'expedicion ou verifficacion desquelles il s'estoit autresfois opposé ceans et en la Chambre desdiz Comptes[1], et disoit qu'il avoit intencion de relever et poursuir ledit appel, en suppliant à la Court que à ceste chose ycelle Court voulsist tenir la main, à quoy la Court se offry de faire tout ce qu'il appartendroit selon raison et bonne justice.

Ce jour, fu ordonné que, jusques en la fin de ce

par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 571).

1. Voir dans les Mémoriaux de la Chambre des Comptes (Arch. nat., P 2298, fol. 507-551), aux dates des 15 et 19 septembre 1418, le procès-verbal de l'opposition faite devant la Chambre par les procureur et avocat du Roi, à l'exécution de la donation du duché d'Auvergne et à l'enregistrement des actes de foi et hommage par la duchesse de Bourbon. On voit que, le 23 septembre, Jean Le Bègue, greffier des Comptes, se transporta auprès du duc de Bourgogne, qui lui tint ce langage : « Je vous ay mandé plusieurs foys pour la besoigne de belle cousine de Bourbon; vous sçavez comment Monsieur a voulu qu'elle ayt la duchié d'Auvergne et l'a fait sçavoir et mandé plusieurs fois aux gens des Comptes, qui vous ont commandé la besoigne à expedier, à quoy tient-il que elle n'est fait? » La Chambre se retrancha derrière l'opposition du Parlement, qui fut annulée par lettres du 27 septembre. A la suite de ces actes se trouve reproduit le texte des lettres de don du 8 août et du 5 septembre 1418.

Parlement, on plaideroit iiij jours la sepmaine, c'est assavoir, aux lundi, mardi, jeudi et venredi.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 148.

Samedi, xxiiij[e] jour de septembre.

Ce jour, vint en la Chambre de Parlement monseigneur le chancelier de France pour eslire ung conseillier clerc en ladicte Chambre ou lieu de feu maistre Raoul de Bery; ou lieu duquel maistre Guillaume de Gy entra en la Grant Chambre dudit Parlement, et au lieu dudit de Gy es Enquestes, fu esleu maistre Jehan de Fortou, *per viam scrutinii*, selon les ordonnances.

Lundi, xxvj[e] jour de septembre

Maistre Jehan de Fortou fu reçeu en office de conseillier clerc en la Chambre des Enquestes et fist le serement acoustumé.

Ce jour, messire Jehan de Saint-Savin, chevalier, a esté reçeu en office de seneschal de Limosin et a fait le serement acoustumé.

Ce jour, Guillaume de Crannes a esté reçeu en office de bailli d'Evreux ou lieu de messire Andry Marchant[1], et a fait le serement acoustumé (*Quia patria occupatur ab Anglicis, provisum fuit ut de patria stipendia percipiantur*).

Ce jour, messire Charles de Clermont presenta

1. André Marchant, que nous trouvons bailli de Sens le 27 décembre 1416, avait été remplacé, dans le cours de l'année 1418, comme bailli d'Évreux, par Guillaume de Crannes, qui figure en qualité de bailli d'Évreux dans la capitulation de cette ville, signée le 20 mai 1418, avec Jean Le Blant et autres chevaliers anglais, au nom du duc d'Exeter (cf. Rymer, *Fœdera, acta publica, etc.*, t. IV, p. 53).

lettres pour estre reçeu en l'office de seneschal de Carcassonne, ou lieu du seigneur de Neigrepelice[1], et faire le serement acoustumé, lesquelles seront monstrées au procureur du Roy.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 148.

Messire Charles de Clermont a fait presenter à la Court certaines lettres royaulx pour estre reçeu par procureur à l'office de seneschal de Carcassonne, faisant foy de procuration pour ce faicte. Sur quoy la Court a appoincté que, veues lesdictes lettres royaulx et de procuration, ycelle Court fera ce qu'il appartendra sur ce, et au Conseil.

Le sire de Montberon[2] a presenté ceans lettres royaux pour estre reçeu en office de mareschal de France, desquelles messeigneurs Claude de Chastellus et J. de Villers, chevaliers, ont demandé copie desdictes lettres, et se sont opposez et opposent à ce que ledit de Montberon ne soit reçeu ou lieu de l'un d'eulz, et requierent que on leur assigne jour pour dire les causes de leur opposition, chascun en droit soy en tant que ung chacun d'eulz puet toucher. Ausquelles parties dessusdictes a esté dit que, s'il vouloient, pour occasion de ce que dit est, entrer en procès l'une contre l'autre, la Court les ourroit voulentiers en ce

1. Arnaud de Carmaing, seigneur de Nègrepelisse, avait été nommé sénéchal de Carcassonne en 1416 par le connétable d'Armagnac.

2. Jacques, sire de Montberon, sénéchal d'Angoumois, chambellan du Roi et du duc de Bourgogne, ne fut pourvu de la charge de maréchal de France qu'en 1420, après l'arrestation de Jean de Villiers de l'Isle-Adam par Thomas de Beaufort, duc d'Exeter, gouverneur de Paris.

qu'ilz vouldroient et leur assigneroit jour pour ce faire ; à quoy ledit de Montberon respondi que, sur ce, il auroit advis, et ainsi se departirent atant lesdictes parties pour le jour dessusdit, sans autre chose dire pour lors.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 86 v°.

Mardi, xxvij^e jour de septembre.

Messire Jehan, segneur de Neufville, a fait presenter à la Court certaines lettres royaulx pour estre reçeu à l'office du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier et faire le serement acoustumé par procureur, lesquelles lettres seront mises par devers la Court et, ycelles veues, la Court fera sur ce ce qu'il appartendra.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 86 v°.

Mercredi, xxviij^e jour de septembre.

Ce jour, pour ce que à Paris et en pluiseurs parties de ce royaume avoit grant mortalité[1], la Court ordenna que le Parlement cesseroit quant aux plaidoiries, et, samedi prochain ensuivant, seroient prononciés les derreniers arrestz[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 148 v°.

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 115) nous donne de très curieux détails sur la mortalité extraordinaire qui régnait à Paris au mois de septembre 1418 : « Nul n'eschapoit, dit-il, qui fut feru de l'espidimie, especialment jeunes gens et enfans, » au point qu'il fallut creuser dans les cimetières de grandes fosses, où l'on entassait trente à quarante cadavres.

2. Ce paragraphe est reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 572).

Samedi, premier jour d'octobre.

Ce jour, furent prononciez les derreniers arrestz par J. de Longueil, et fu lors dit et publié que ce Parlement cessoit et cesseroit quant aux plaidoieries.

Ce jour, à l'instance et poursuite des parens, amis et executeurs du testament de feu maistre Mahieu du Boc, jadis conseillier du Roy en la Chambre de Parlement[1], la Court fist venir en ladicte Chambre de Parlement maistre Jehan Milon, examinateur de Chastellet, lequel, par le commandement du prevost de Paris, avoit seellé huys et coffres en l'ostel dudit feu du Boc, et avoit arresté et mis en la main du Roy les biens meubles estans oudit hostel, et avoit mis et laissié iiij sergens en ycellui hostel pour garnison, pour quoy la Court signifia audit Milon que le testament dudit deffunct et l'execucion d'icellui estoient submis à la Court, qui avoit desjà donné et deputé certains commissaires pour faire inventaire desdiz biens meubles, et commanda audit Milon qu'il feist widier et departir les sergens qu'il avoit mis en garnison oudit hostel. Et, en oultre, lui defendi la Court que de là en avant il ne s'entremist autrement du fait

1. Le testament de Mahieu du Bosc, conseiller au Parlement, trésorier de Bayeux, en date du 23 septembre 1418 (Bibl. nat., coll. Moreau 1162, fol. 274), fut soumis au Parlement le 28 septembre par Jean Paris, procureur de Gieffrinet du Bosc, exécuteur testamentaire, en présence de Nicolas Le Roux, abbé de la Croix-Saint-Leuffroy, Gilles des Champs et Jean Filleul, parents et amis du défunt. L'injonction du Parlement à Jean Milon, examinateur du Châtelet, se trouve rappelée dans la notice préliminaire des *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 8.

de ladicte execucion, ne des biens meubles dessusdiz, dont la congnoissance appartenoit à la Court, à cause de ladicte submission. Et reserva la Court à faire raison et justice audit Milon, aux officiers du Roy en Chastellet et à tous aultres qui vouldroient aucun droit demander ou reclamer esdiz biens. Et, après ce, ledit Milon respondi en effect que très volentiers il obeiroit à la Court, comme tenu y estoit, et feroit widier et departir dudit hostel les sergens dessusdiz.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 148 v°.

Lundi, iij^e jour d'octobre.

Furent au Conseil, etc... Et y survindrent monseigneur le Chancelier, maistre P. Cauchon, maistre Philibert de Saulz, maistre Th. Le Roy, maistres des Requestes, maistre G. Gelinier, le prevost des marchans, le recteur de l'Université et pluiseurs autres de la Ville et Université de Paris, en la presence desquelz monseigneur le Chancelier exposa ce qui avoit esté deliberé et advisé ou Conseil du Roy et en la maison de ladicte Ville pour faire certaines finances neccessaires pour convertir ou fait de la guerre, à la conservacion, tuicion et defense de ce royaume. Et fist, en la presence des dessusdis, lire certains advis fais par les bourgois et eschevins de Paris pour lever certain aide[1], gene-

1. Des lettres du 4 octobre 1418 décidèrent la levée, pendant 10 mois, à partir du 1er octobre, d'un droit sur les vins dans la ville et l'élection de Paris (*Ordonnances*, t. X, p. 482). Ce subside de 8 sols parisis par queue et de 4 sols par muid de vin avait été « octroyé au Roy pour le soustennement de son royaume et resister à l'encontre de ses ennemis et adversaires » (Registre aux causes de la prevosté des marchands, Z^{1h} 7, fol. 101).

ralment sur tous privilegiés et non privilegiés. Et, pour ce que les escoliers et estudians de ladicte Université estoient comprins oudit aide[1], le Chancelier avoit mandé et fait venir le recteur, comme dit est, afin qu'il voulsist remonstrer ou faire remonstrer la neccessité et estat de ce royaume, et ce que dit est dessus, en assemblée ou congregacion de ladicte Université, pour avoir le consentement d'icelle Université ou regard de l'octroy et exaction dudit subside[2].

Ce jour, furent leues et publieez en la Chambre de Parlement les lettres du Roy octroieez aux bouchiers et jurés de la Boucherie de Paris[3] touchans la restitution à eulz faicte de leurs drois anciens et acoustumés par avant certaine abolicion nagaires faicte du temps du feu conte d'Armaignac, lesquelles lettres dessusdictes d'abolicion et restitucion sont ceans enregistrées entre les autres ordonnances et lettres royaux[4].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 149.

1. Les régents, suppôts et étudiants de l'Université de Paris obtinrent, le 27 octobre 1418, des lettres d'exemption de ce nouvel impôt (*Ordonnances*, t. X, p. 487).

2. Ce paragraphe a été reproduit par le P. H. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 350).

3. Il s'agit des lettres d'août 1418, enregistrées le 3 octobre, qui rétablirent la corporation des bouchers de la Grande-Boucherie et décidèrent la reconstruction de cette boucherie; elles se trouvent au volume des *Ordonnances* (X^{1a} 8603, fol. 38) et dans les registres du Trésor des chartes (JJ 170, n° 263). Ce fut au mois de novembre que les bouchers « orent congié de refaire la Grant Boucherie devant le Chastellet, et fut commencé à querir les fondemens, le mercredi xi[e] jour de novembre » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 118).

4. Ce second paragraphe est imprimé dans D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 572).

Mardi, iiij^e jour d'octobre.

Ce jour, le visconte de Caramaing fist presenter ceans ses lettres royaulz pour estre reçeu par procureur à l'office de seneschal de Thoulouse, et y a esté reçeu, parmy ce qu'il sera tenu dedens le jour de Pasques prochainement venant de venir ceans en personne faire le serement acoustumé, et *interim* fera ledit serement *quàm citius* es mains des juge mage, juge ordinaire ou viguier de Thoulouse, selon la forme et teneur des lettres de la Court données et octroiées pour ce faire.

Ce jour, messire Bernart de Chevenon, evesque de Beauvès, frere et heritier de feu Jehan, segneur de Chevenon[1], nagaires executeur du testament et derreniere voulenté de feu messire Loys de Sancerre[2], jadiz connestable de France, a esté surrogué par la Court, ou lieu de sondit feu frere, ou fait de l'execucion dudit testament.

Mecredi, v^e jour d'octobre.

Furent au Conseil maistres J. de Longueil et J. Rapiout, presidens (et huit conseillers) lesquelz se departirent assez tost de la Chambre de Parlement pour aler, ceulz qui vouldroient aler à Saint-Victor leiz Paris en la procession generale qui avoit esté ordonnée estre faicte pour occasion des guerres et grant mortalité estans

1. Jean de Chevenon, écuyer, capitaine du château de Vincennes en 1394, écuyer d'écurie du Roi en 1410, était décédé le 27 août 1418.

2. Louis de Sancerre, connétable de France, avait fait son testament le 4 février 1403 (voy. *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*).

en ce royaume. Et fu ce jour generalement à Paris faicte abstinence de cher par le commandement de l'evesque de Paris ou ses vicaires[1].

Ce jour, maistre Jehan Mengin, conseillier de la Court, presenta ceans lettres patentes de congié à lui donné par le Roy pour aler veoir et visiter ses heritages et les lieux de ses benefices, et obtint congié de la Court, parmy ce qu'il promist de retourner le plus tost qu'il pourroit bonnement, et dedens le Noël prochainement venant, se faire le povoit.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 149 v°.

Lundi, x[e] jour d'octobre.

Le college des clers notaires du Roy, comparant par maistre Jehan de Fleury, l'un desdis notaires et procureur dudit college, pour reverence du Roy, nostredit seigneur, et de sa Court de Parlement, et pour la bonne amour qu'ilz ont à maistre Nicolas de l'Espoisse, greffier des presentacions, et à sa requeste, consentit à l'enterinement des lettres dudit seigneur obtenues par ledit maistre Nicolas pour signer de son seing manuel les lettres, actes et registres touchans l'office de greffier desdictes presentacions de la Court de Parlement, par protestation que ce ne porte prejudice aux drois dudit college et soubz les autres condicions declairées esdictes lettres.

Matinées, X (X[1a] 4792), fol. 88.

Ce jour, la Court a ordené que, se les causes qui sont et seront reservées par ycelle Court aux jours de Vermendois et aux jours ensuivans, ne pevent estre

1. Voy. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 116, note 1.

expediées es jours esquelz elles seront reservées, elles le seront es autres jours ensuivans, et se continueront de jours en jours jusques en la fin du Parlement, et jusques à ce qu'elles auront esté expediées ou oyes, et a ce fait publier la Court à la fenestre de la sale de ceans, *quanquam de jure communi et stilo Curie hactenus ita fuerit observatum.*

Ce jour, messire Blanchet Braque, chevalier, a presenté ceans lettres du Roy, qui l'a commis general conseillier sur le fait des finances, et a fait le serement acoustumé; et, entre autres choses, a juré de tenir la main aux assignacions et paiemens des gaiges des presidens et conseilliers de la Court.

Ce jour, messire Guy de Bar, chevalier, ou lieu duquel et durant son absence Jaques Lanban avoit esté commis à la garde de la prevosté de Paris[1], a esté reçeu et continué oudit office de prevost de Paris, et a fait le serement acoustumé[2].

Ce jour, la Court a fait publier à la fenestre de la sale du Palais les lettres royaulx[3], faisans mencion de certain aide nagaires advisé et accordé par les prevost des marchans, eschevins, bourgois et habitans de

1. Guy de Bar avait été envoyé vers Rouen, en qualité de lieutenant général de Normandie, et Jacques de Lamban, bailli de Vermandois, avait été institué prévôt de Paris jusqu'à son retour, le 19 août 1418; ce Jacques de Lamban figure parmi les individus compromis dans l'émeute cabochienne de 1413 (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 114, 115, notes; *Monstrelet,* t. VI, p. 117).

2. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 572).

3. Ce sont les lettres du 4 octobre 1418 portant établissement d'un octroi sur le vin pour dix mois.

Paris et autres, pour emploier et convertir ou paiement des gens d'armes mandez par le Roy pour resister aux Angloiz et secourir aux habitans de Rouen assegiez par lesdis Anglois.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 150.

Mardi, xj^e jour d'octobre.

Maistre Jehan Bailli, ou nom et comme procureur de monseigneur Loys, duc en Baviere, conte de Mortaing, et madame sa femme, a appellé en Parlement de l'expedicion de certaines lettres obtenues par le duc de Breban et madame sa femme, de don de l'ostel du Porc Espy, assis à Paris en la rue de Joy, et de certains autres griefs et exploiz à declarer en temps et en lieu, faicte et donnée par les gens des Comptes contre lesdiz appellans au prouffit desdiz de Braban et sa femme, ou autrement, comme de nouvel venuz à sa congnoissance.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 88.

Vendredi, xiiij^e jour d'octobre.

Ce jour, maistre Guy Gelinier presenta ceans lettres royaux de sa retenue du Grant Conseil du Roy à iij^c l. t. de gaiges, et fist le serement acoustumé.

Ce jour, messire Jehan de Vergy, seigneur d'Autrey, et messire Gauchier de Rupes, chevaliers, et autres vindrent en la Chambre de Parlement, de par le Roy et du duc de Bourgongne, requerir que la Court voulsist recevoir en l'office de conseillier, que souloit tenir oudit Parlement feu maistre Hugues de Chassaigne, maistre Bertrand Fons, auquel le Roy avoit donné ledit office et lui en avoit fait baillier lettres signées,

qui n'estoient pas seellées; ausquelz chevaliers la Court fist response en disant en effect, que, selon les ordonnances royaulz, on devoit et avoit on acoustumé à pourveoir ausdis offices de Parlement par l'election de ladicte Court, et que la Court auroit ledit maistre Bertrand pour recommendé, quant on proceder à l'election dudit office, et auroit ycelle Court regard à ladicte requeste.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 150 v°.

Samedi, xve jour d'octobre.

Ce jour, après disner et lendemain au matin, furent assemblez ceans en la Chambre de Parlement maistre Phelippe de Morvillier, maistre J. de Longueil, presidens, le prevost de Paris, le recteur de l'Université, le prevost des marchans et pluiseurs autres de la Court de ceans, de l'Université, de l'Eglise de Paris, eschevins, bourgois et habitans de la ville de Paris, pour adviser manieres de fournir de vivres ladicte Ville et pour remedier et pourveoir aux empeschemens que faisoient au contraire les gens d'armes qui se disoient estre au Roy, au duc de Bourgongne et autres. Et, finablement, après certains advis par eulz prins, esleurent et deputerent maistre Jehan Courtecuisse, docteur en theologie et aumosnier du Roy, à proposer devant le Roy, ledit duc de Bourgongne et leur Conseil, de par touz les estas de Paris, et leur remonstrer l'estat de ladicte Ville et requerir que provision hastive soit mise à ce que lesdictes gens d'armes cessent d'empescher à amener les vivres et necessités de ladicte Ville[1], mais que aident à les conduire et faire

1. Suivant le témoignage du *Journal d'un bourgeois de Paris*,

venir à Paris, en gardant d'oppressions et violences les marchans qui s'entremettent ou entremetteront d'avitaillier et garnir ladicte Ville de busche et autres necessités, et que le Roy octroie, s'il est besoing, que l'en vende de ses bois de Laye, Bondis et autres, plus largement que l'en ne faisoit. Et combien que le peuple de Paris fust grandement diminué tant par le fait des guerres comme de l'epidimie, neantmoins estoient les vivres en grant chierté à Paris, et vendoit on busche, blefs et avoines à plus hault pris que on n'avoit fait long temps par avant[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 151.

Lundi, xvij[e] jour d'octobre.

Maistre Barthelemi Destorbes, ou nom et comme procureur de monseigneur le duc de Bourbon, s'est opposé et oppose à l'enterinement de certaines lettres royaulx

p. 116 : « Les Arminaz venoient souvent jusques emprès Paris prendre proies et hommes et femmes, et tindrent Paris en si grant subjection que ung enffant de XIIII ans mangoit bien pour VIII deniers de pain à l'eure. » Les vivres avaient atteint un prix exorbitant, si l'on en juge par l'évaluation du pain, de la viande, des œufs et de la bûche, donnée par l'auteur du *Journal,* qui conclut en disant « et toutes autres choses, quelles qu'elles fussent, estoient ainsi cheres à Paris partout. » Le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 286) nous montre les gens de guerre, au service du Dauphin, cantonnés à Meaux, à Melun et autres villes, gardant continuellement les passages de la Seine et de la Marne pour empêcher l'arrivée des vivres aux villes riveraines, notamment à Paris; aussi il en résulta une telle cherté que, surtout pour le blé, la viande, l'huile et le bois, le prix de tous ces objets avait quadruplé.

1. Ce paragraphe est reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 572).

octroyés à messire Jehan de Châlon de l'office de la chambrerie de France[1].

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 152.

Vendredi, xxj^e jour d'octobre.

Ce jour, Colart du Mesnil, escuier, a fait presenter ceans les lettres du Roy à lui octroiées pour estre receu par procureur à l'office de maistre des Eaues et forests de Picardie et de Normendie, vacant par la resignacion de messire Martelet, segneur du Mesnil, son pere; lequel Colart a esté receu audit office par procureur, lequel a fait le serement en tel cas acoustumé, parmi ce que ledit Colart sera tenu de venir ceans en personne, dedans le jour de Pasques prochainement venant, faire ledit serement en la maniere acoustumée.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 152.

Samedi, xxij^e jour d'octobre.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement monseigneur le Chancelier de France, maistre J. de Mailly, maistre Th. Le Roy, maistres des Requestes, messire Bl. Braque, sire Ja. de la Viefville, J. Chappellain, J. Guerin, J. de Precy, le prevost des marchans, maistre Miles d'Angeul, maistre Marc de Foras, maistre N. Des Prés, maistre Giles de Clamecy, maistres des Comptes, les eschevins et pluiseurs autres bourgois, marchans et

1. D'après le P. Anselme (t. VIII, p. 409), Jean de Châlon, IVe du nom, prince d'Orange, lieutenant général du duché de Bourgogne, avait été nommé grand chambrier de France en 1415, à la suite de la captivité du duc de Bourbon en Angleterre; il mourut de la peste le 4 décembre 1418.

habitans de Paris, pour avoir advis et deliberacion sur ce qui seroit à faire pour maintenir la ville de Paris en bonne justice, seurté et transquilité, et aussi pour faire venir et conduire les vivres et neccessités en ladicte Ville, et pour yceulz vivres faire distribuer entre les habitans d'icelle à pris raisonnable. Sur quoy fu advisé que, pour entretenir la seureté et transquilité de Paris en l'absence du Roy et de monseigneur de Bourgongne, qui avoient intencion de partir prochainement de Paris[1] pour aler contre les Anglois, qui estoient en siege devant la ville de Rouen, il estoit expedient que messire Guy de Bar, prevost de Paris, demourast et eust charge de cent hommes; ou regard des vivres, il sembloit que le Roy devoit laissier à Paris ung de ses capitaines qui eust charge de ij^c hommes d'armes et de ij^c hommes de trait pour faire venir et conduire les vivres à Paris et pour defendre les marchans de violences et oppressions, etc. Et fu esleu et nommé par les dessusdis Calot Dully[2], capitaine, pour conduire les vivres dessusdis

1. Charles VI, après avoir entendu, le 12 novembre, une messe célébrée à Notre-Dame en son honneur, partit le 24, accompagné de la Reine et du duc de Bourgogne; il dîna à Saint-Denis, soupa et coucha à Pontoise. Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 118, qui mentionne ce départ, ajoute que le Roi et le duc « allerent loger à Pontoise, et là furent jusques à trois semaines après Noël (jusqu'au 28 décembre, d'après l'*Itinéraire de Jean-sans-Peur*) sans riens faire, senon manger tout le pais d'autour. »

2. Charlot d'Ully, capitaine lorrain au service du duc de Bourgogne, mis hors la loi le 30 août 1416 (Monstrelet, t. III, p. 154), est mentionné, en 1418, dans la *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 249), comme « chief et conduiseur des gens d'armes estans au païs de Champagne, envoyés

et faire ce que dit est, ou cas qu'il plairoit au Roy et aux segneurs de son Grant Conseil. Et, au seurplus, ou regard de l'appreciacion et distribucion des vivres et de toutes les autres choses touchans le gouvernement et police de ladicte ville de Paris, les dessusdis Chancelier et presidens ont enchargié ausdis prevost des marchans et eschevins que, chascun jour, continuelment ilz assemblent en l'Ostel de la Ville et appellent avec eulz deux des conseilliers de la Court, deux bourgois notables de ladicte Ville ou en tel nombre que bon leur semblera, pour conseillier et pourveoir sur tout ce qui regardera le fait et office desdis prevost et eschevins au gouvernement et bonne police de ladicte Ville. Et furent nommez pour estre avec eulz : maistres H. Le Coq et J. Le Fer, de la Court de Parlement, et maistre Giles de Clamecy, maistre des Comptes[1], etc.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 152.

Lundi, xxiiij^e jour d'octobre.

Ce jour, maistre Jehan Rapiout a prins congié de la Court pour aler hors, à l'expedicion de certaines besoingnes touchans le Roy, et par l'ordonnance des gens du Grant Conseil.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 152 v°.

Samedi, xxixe jour d'octobre.

Ce jour, cessa du tout ce Parlement, qui avoit cessé

du costé de Senlis pour dommagier ceulx qui tenoient le siege. » On voit qu'il fit la guerre de partisans, mais il ne tarda pas à rentrer en Champagne.

1. Cette délibération est rapportée par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 573).

quant aux plaidoiries, depuis le xxix[e] jour de septembre derrain passé. Mais, pour ce, n'ont mie cessé les perilleuses guerres et grans mortalités ayans cours en pluiseurs parties de ce royaume, à Paris et ailleurs, quasi par toutes les parties de ce royaume dessusdit. Sur quoy Dieu vueille pourveoir, ainsi que il scet estre besoing pour la conservacion et salut de ce royaume, des subgiez et bien vueillans d'icellui. *Amen. Amen. Amen. Deo gratias omnipotenti ac ejus Matri intemerate Virgini gloriosissime.*

Le iij[e] de novembre, y ot processions et grant assemblée de peuple en l'eglise Nostre-Dame de Paris, et fist le sermon ung cordelier nommé frere Pierre aux Buefs[1], confesseur de la Royne, ouquel sermon furent leues et publieez les lettres de l'evesque de Paris[2], en l'absence dudit evesque estant lors en l'abbaye de Saint-Mor-des-Fossés, pour doubte de

1. Pierre-aux-Bœufs, frère mineur, docteur en théologie et prédicateur populaire, fort goûté de ses contemporains, fut chargé de porter la parole dans maintes occasions solennelles. On le voit, en qualité d'orateur de l'Université, intervenir dans le débat soulevé au Parlement, le 19 août 1404, au sujet du sacrilège commis par Charles de Savoisy dans l'église Sainte-Catherine-de-la-Culture. Le 17 novembre 1406, lors de l'assemblée du clergé, à l'ouverture du Concile, il traita la question de la soustraction d'obédience, et le discours qu'il prononça nous a été conservé en entier dans le manuscrit du fonds français 23428. Le 27 mai 1408, il fit à la Couture de Saint-Martin-des-Champs, avec son talent et son éloquence habituels, la déclaration de neutralité dans l'affaire du schisme (cf. le *Religieux de Saint-Denis,* t. III, p. 291, 467; t. IV, p. 19; *Journal de Nicolas de Baye,* t. II, p. 288).

2. Gérard de Montaigu, qui occupa le siège épiscopal de Paris du 25 juillet 1409 au 25 septembre 1428.

l'epidimie aiant cours à Paris, presens à ce toustevoies les vicaires et officiers ou conseilliers d'icellui evesque, l'archevesque de Sens[1], le Chancelier, les presidens et conseilliers de Parlement, le recteur[2] et pluiseurs maistres de l'Université, les prevost de Paris, prevost des marchans[3], eschevins et autres pluiseurs notables gens, bourgois et gens du peuple de Paris; par la teneur desquelles lettres apparoit que ledit evesque ou ses vicaires avoient declarées estre nulles, cassées et irritées, et, en tant que besoing estoit et d'abondant, cassoient, revoquoient, irritoient et adnulloient les sentences, fulminacions et procès autresfoiz faiz et publiés par ledit evesque et ses vicaires à l'encontre du duc de Bourgongne et ceulz qui avoient esté en sa compagnie en armes devant Paris et ailleurs en pluiseurs parties de ce royaume, en lui aidant et favorisant, lesquelles sentences fulminacions et procès avoient pareillement esté publieez en ladicte place à grant assemblée de gens de peuple et d'autres estans en eschaffaux parez de sarges et tapisseries, le jour de saint Clement, xxiij[e] jour de novembre derrain passé. Et ainsi *cum pari solempnitate publicabatur antedicta revocacio seu revocatoria littera. Cum qua primitus publicabantur fulminaciones, processus et sentencie predicte que processerant occasione dissensionum civilium et bellorum intestinorum in hoc regno, proch dolor, jam diu nimiùm vigentium.* Et est vray

1. Henri de Savoisy, archevêque de Sens de 1415 à 1423.

2. Nicolas Midy, recteur depuis le 10 octobre 1418, devint maître en théologie.

3. Noël Marchand, qui avait remplacé, le 6 juin 1418, Guillaume Cirasse.

que, environ l'an CCCC IX, à l'instance et poursuite des gens du Conseil du Roy et du duc de Bourgongne, estans à Paris, par vertu d'une bulle du pape Urbain, les ducs de Berry, de Bourbon, d'Orliens, le conte d'Armaignac et autres ses favorisans, avoient esté publiquement denonciez pour excommeniez[1] par les eglises et parroisses de Paris et en pluiseurs autres villes de ce royaume. Pareillement, vice versa depuis que les dessusdis après le departement du duc de Bourgongne entrerent et vindrent à Paris en la compaignie du Roy, à leur instance et dez gens du Conseil du Roy à eulz favorisans, furent fais de par le Roy pluiseurs edits, ordonnances, procès, bannissemens à l'encontre de pluiseurs qui par avant avoient favorisié et favorisoient ledit duc de Bourgongne. Et entre autres choses, par vertu desdictes bulles, à l'instance des dessusdis, furent premierement publiées les procès, sentences et fulminacions dessusdis contre Bourgongne, ledit xxiij^{e} jour de novembre derrain passé, comme dit est, lesquelz procès, sentences et fulminacions, le iij^{e} jour dessusdit, à l'instance des gens du Conseil du Roy et du duc de Bourgongne estans à Paris, ont esté revoquez, irritez et mis au neant, selon la teneur des lettres dudit evesque de Paris et pour les causes contenues en ycelles. Et *sic ab omni evo translato sacerdocio contingebat legis fieri translacionem*[2].

1. Ce fut le 13 novembre 1411 que l'excommunication fut lancée et publiée au parvis Notre-Dame par un frère mineur, en vertu des bulles que le pape Urbain V fulmina de 1364 à 1369 contre les Grandes compagnies.

2. Tout ce passage a été reproduit par D. Félibien (*Histoire*

Le ve jour de ce mois de novembre.

Maistre Jaques Le Fer, ou nom et comme procureur de Jehan du Goul, bourgois de Paris, appella de certains emprisonnemens et griefs à lui fais par les commissaires sur le fait des confiscations et forfaictures au prouffit de m^e Miles d'Angeul, ou autrement, comme de nouvel venuz à sa congnoissance, etc., *ut in registro causarum.*

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 153.

Samedi, xij^e jour de novembre.

Maistre Eustace de Laitre, chancelier de France, tint le Parlement dessusdit, presens messire H. de Savoisy, archevesque de Sens, maistre Phelippe de Morvillier, maistre J. Rapiout, maistre J. de Longueil, presidens, maistre P. Cauchon, maistre Philibert de Montjeu, maistre Th. Le Roy, maistres des Requestes de l'Ostel, les conseilliers dudit Parlement et pluiseurs autres. Et furent leues les ordonnances et fais les seremens acoustumés.

Ce jour, Bertrand de Remeneul[1] fu receu en l'office de bailli des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou, de Poitou et du Maine.

de la ville de Paris, pièces justificatives, t. IV, p. 573) et par Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 400). Monstrelet (t. III, p. 286) parle du sermon solennel « fait par ung frere mineur, » et des termes imagés suivant lesquels le duc de Bourgogne, « vray champion de la couronne de France, » fut comparé à « l'estache soutenant la vigne, » de telle sorte que « le duc de Bourgongne en fut content. »

1. Bertrand de Remeneuil fut chargé de missions en 1423 et 1424 auprès du duc de Bretagne, d'abord en qualité d'écuyer, puis comme panetier du duc de Bourgogne.

Le jour dessusdit, maistre Jehan de Saulz fu receu en office de conseillier en la Chambre des Enquestes, et fist le serement acoustumé.

Ce jour, le Roy, qui avoit intencion de partir prochainement de Paris, ala oïr messe en l'eglise Nostre-Dame pour recommender soy et ses affaires à Dieu et à la Vierge Marie, et disoit-on à Paris communement que le Roy, ou voiage qu'il entendoit à faire, avoit intencion de pourveoir et secourir à sa ville et cité de Rouen[1], devant laquelle les Anglois estoient, et, deux mois par avant, continuelment avoient esté en siege[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 155.

Mardi, xv[e] jour de novembre.

Ce jour, furent mandez et vindrent au Conseil en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes, lez prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, les lieutenans

1. Monstrelet (t. III, p. 298, 303) entre dans quelques détails sur les pourparlers qui eurent lieu à Beauvais, dans l'entourage de Charles VI, pour venir au secours de Rouen, « ouquel lieu furent tenus plusieurs destrois consaulx pour avoir advis comment on secourroit ceulx de Rouen. Mais on ne povoit veoir ne trouver maniere raisonnable que faire se peut, pour la division qui estoit entre le Daulphin et le duc de Bourgongne, et avec ce, que le Roy d'Angleterre estoit trop puissant et fort acompaigné... » Malgré l'appel désespéré « des bonnes gens de Rouen (quatre gentilshommes et quatre bourgeois) envoiez pour signifier au Roy le miserable estat de ladicte cité, en la conclusion fut advisé que le Roy et le duc de Bourgongne n'estoient point de present assez puissans pour combatre le Roy d'Angleterre, ne lever son siege. »

2. Ce paragraphe est imprimé dans D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. IV, pièces justificatives, p. 574).

du prevost de Paris, les advocas et procureurs du Roy en Parlement et ou Chastellet, pour avoir advis et deliberacion sur ce que estoit à requerir au Roy et à faire en l'absence du Roy qui devoit prochainement partir de Paris, pour secourir et pourveoir à sa ville de Rouen assiegée par les Anglois, c'est assavoir, pour garder et maintenir la ville et habitans de Paris en bonne justice, paix et transquilité, en bon gouvernement et en bonne police. Et furent prins et esleuz certains advis sur ce, qui furent declairiez en la presence des dessusdis, et furent chargiés de par la Court les lieutenans dessusdis de tenir et faire tenir la main par le prevost de Paris à ses sergens et commis à l'execucion d'iceulz advis pour maintenir et garder la ville et habitans de Paris en bonne justice, paix et transquilité. Et, avec ce, la Court encharga au prevost des marchans de aidier et conforter en ce les gens et officiers du prevost de Paris, se besoing en estoit, et de entendre diligemment à garnir et faire garnir de vivres la ville de Paris, et au seurplus faire ou regard de la bonne police et gouvernement de ladicte Ville tout ce que appartenoit à cause de son estat et office; ausquelz et à chascun d'eulz, à l'acomplissement et entretenement des advis et choses dessusdictes, la Court se offry à eulz faire conseil, confort et ayde, ainsi que besoing seroit et qu'il appartendroit. Et, ce fait, se departirent les dessusdis pour aler au Conseil par devers le Roy, en son hostel de Saint [Pol], ouquel estoient mandez entre les autres les presidens et aucuns des conseilliers de la Court, le recteur de l'Université, le prevost de Paris, le prevost

des marchans, les eschevins et pluiseurs notables bourgois de Paris, ausquelz le Roy, entre autres choses, signifia et exposa comment il avoit intencion de partir prochainement de la ville de Paris pour secourir et pourveoir à sa ville et habitans de Rouen, assiegée par les Anglois, en recommendant soy et ses affaires à la grace et providence de Dieu, aux prieres, oroisons et bonnes euvres de ses bons subgiez et bien vueillans, en les exhortant et admonnestant eulz et chascun d'eulz, en droit soy, de perseverer en sa bonne obeissance, en bonnes euvres et vertus, et en oroisons et prieres envers Dieu, pour le salut et conservacion de lui, de sesdis royaumes et subgiez, en soy offrant de secourir, conforter et aidier ladicte ville de Paris et les habitans, quant requis en seroit, se besoing en estoit. Et, en après, fist le Roy, en la presence des dessusdis et autres pluiseurs, faire lecture et publicacion de certaines ordonnances et lettres passées par le Roy en son Grant Conseil[1], par la teneur desquelles, entre autres choses, en effect, conferme la paix nagaires traictée, acordée, jurée et publiée, et veult ycelle estre gardée, jurée et observée inviolablement ou regard de ceulz qui la vouldront tenir, garder et observer. Et, pour les causes contenues esdictes lettres, maistre Robert Le Maczon,

1. Il s'agit des lettres du 13 novembre 1418, portant confirmation du traité de paix de Saint-Maur-des-Fossés, entre le Dauphin et le duc de Bourgogne, et révocation du pouvoir de lieutenant général donné à Charles, dauphin de Viennois, lettres qui se trouvent au registre des *Ordonnances*, X[1a] 8603, fol. 40, et sont imprimées dans les *Ordonnances*, t. X, p. 489.

maistre Jehan Louvet, conseilliers de monsegneur le Daulphin, maistre Raymon Raguier et autres, que on dist estre infracteurs ou perturbateurs de ladicte paix, sont resecquez[1] ou exepté du bien et benefice de ladicte paix, et abandonne le Roy leurs corps et leurs biens, et de tous leurs adherens en ce et complices, soubz certaines modificacions contenues esdictes lettres, par la teneur desquelles, en oultre, le Roy revoque toutes lieutenances generales par lui autresfois faictes et passées pour quelconques personnes que ce soit, soit mondit segneur le Daulphin ou autre, comme plus à plain estoit contenu esdictes lettres. Et après, le Roy fist jurer pluiseurs de ses chambellans, conseilliers et officiers ladicte paix et ordonnance, et commanda ycelle estre jurée et observée, ja soit que ledit traictié d'icelle paix eust esté juré et publié ou mois de septembre derrain passé, selon la teneur des lettres royaulz ceans enregistrées[2].

Ce jour, furent presenteez en la Court, de par les maistres des Requestes de l'Ostel, certaines lettres par lesquelles le Roy avoit commis et deputé, commettoit et deputoit les maistres dessusdis à la distribucion et verificacion des amendes et exploiz de Parlement, pour emploier et convertir ycelles amendes et exploiz

1. D'après le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 118 : « Fist crier le Roy à trompes qu'il pardonnoit à tout homme, fust Arminac ou autre, quelque chose que on luy eust mesfait, ce non à troys, le president de Provence, maistre Robert Le Maçon et Remon Raguier. Ces troys avoient fait tant de traïson contre le Roy qu'il ne leur volt pardonner. »

2. Ce paragraphe est reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* t. IV, pièces justificatives, p. 574).

ou paiement de leurs gaiges et d'autres officiers qui ont acoustumé de y prendre le paiement et assignacion de leurs gaiges, et leur en donnoit le Roy toute congnoissance et administracion, comme plus à plain estoit contenu esdictes lettres, desquelles les dessusdis des Requestes avoient autresfois requis et requeroient l'enterinement, à quoy le procureur du Roy autresfois s'estoit opposé, et pour cause de son opposicion ou autrement, lesdis des Requestes avoient par aucun temps cessé de poursuir et requerir l'enterinement d'icelles jusques au jour d'ui. A l'enterinement desquelles se sont opposez les presidens des Enquestes et les officiers de la Court qui ont acoustumé de recevoir partie de l'emolument desdictes amendes et exploiz en recompensacion et aquit de leurs gaiges et services, lesquelles amendes et exploiz ne souffisent mie à ce que dit est, et en sont deubz pluiseurs arrerages.

Et pour ce, fu dit et ordonné par ladicte Court que lesdictes lettres ne seroient point enterineez, et que les maistres desdictes Requestes n'en auroient la congnoissance, distribucion ou administracion quelconques, mais que, se besoing en estoit, la Court auroit ycelle congnoissance ou administracion desdictes amendes pour les emploier et convertir ou paiement desdis officiers, et pour les neccessités de ladicte Court, ainsi qu'il est acoustumé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 155 v°.

Mecredi, xvj^{e} jour de novembre.

Furent au Conseil maistres Phelippe de Morvillier

et J. de Longueil, presidens, maistres Ja. Branlart et J. Vivian, presidens des Enquestes (et vingt six conseillers). Ausquelz ledit messire Phelippe de Morvillier recita à plain ce que avoit esté fait, le jour precedent, par devers le Roy en son hostel à Saint Pol, recita en oultre le contenu des lettres et ordonnances faictes sur la confirmacion de la paix, et ce que fait et ordonné avoit esté par le Roy de jurer et faire jurer ladicte paix et ordonnances, especialment en la Court par les conseilliers et officiers, advocas, procureurs et autres estans et frequentans ladicte Court. Et pour ce, fist ledit president touz les dessusdis conseilliers jurer ce que dit est.

Ce jour, monsegneur le Chancelier vint en la Court pour pourveoir à certains offices par voie de election, lesquelz offices estoient vacans par le trespas de feuz maistres Hugues de Chassaigne, conseillier clerc, P. Choat, J. Forme, conseilliers lays, et par la resignacion de maistre Laurens Durey, conseillier lay en Parlement, desquelz lieux et offices lays furent pourveuz maistres Robert Agode et J. Julian, qui par avant estoient conseilliers clers en la Chambre des Enquestes, et, par ce, y ot trois lieux et offices de clerc et ung lieu et office lay vacans. Ausquelz, par election faicte en scrutine, furent nommez et esleuz maistres Symon de Plumetot, J. de Longueil, filz dudit maistre J. de Longueil, president, maistre Bertrand Fons, et ou lieu de lay fu esleu maistre Jehan de la Porte. Et fu ce jour ledit scrutine publié par monsegneur le Chancelier en la Chambre de Parlement.

Ce jour, monsegneur le Chancelier manda et fist à lui venir en la Tournelle criminele du Palais maistres

Jehan de Troyes[1] et Ja. de Rouen[2], commissaires sur le fait de la reformacion, et maistre P. de Chazotes[3], secretaire du Roy et clerc desdis commissaires, et leur fist commandement que la reste de deux mil frans mis autresfoiz en depost par devers la Court, dont Jehan du Goul estoit respondant, plege et obligé, selon le contenu en une cedule faisant mencion dudit depost, donnée le xxvj^{e} jour de novembre M CCCC XV, sur laquelle estoit escript au dos : paiez ou baillez xij^{xx} iiij l. iij s. iiij d. p. Laquelle cedule estoit par devers lesdis commissaires, ilz baillassent et delivrassent à messire Blanchet Braque, chevalier, et à Jehan Guerin, generaulz conseilliers du Roy sur le fait des finances de ce royaume, pour emploier et convertir ou paiement des gaiges de certains ambassadeurs que le Roy envoioit[4] ; et devoient prochaine-

1. Jean de Troyes, chirurgien juré du Roi, l'un des juges établis en 1412 contre les Armagnacs, fut banni en 1413 et rentra à Paris à la suite des Bourguignons; réintégré dans l'Échevinage, il prêta serment à Jean-sans-Peur le 25 août 1418 (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 36, note).

2. Jacquet de Rouen figure également parmi les proscrits à la suite de l' « émeute cabochienne » dans les lettres du 18 septembre 1413 (cf. Monstrelet, t. VI, p. 47).

3. Pierre de Chasotes fut chargé, en janvier 1419, en qualité de commissaire, avec Hébert Boursault et Guillaume de Gondry, de lever un subside pour la fortification de Paris, mais, par suite de la disette et de la cherté des vivres, on dut renoncer à la perception de cette contribution et on restitua les sommes reçues; les commissaires furent indemnisés de leurs frais par le Trésor, Pierre de Chasotes obtint pour sa part quatre livres (*Journal du Trésor*, Arch. nat., KK 17, fol. 74 v°).

4. L'ambassade envoyée par Charles VI à Pont-de-l'Arche, au mois de novembre 1418, comprenait le cardinal des Ursins,

ment partir pour aler par devers le Roy d'Angleterre, estant en siege devant la ville et cité de Rouen, duquel commandement lesdis commissaires demanderent lettre qui me fu commandée par mondit segneur le Chancelier.

Jeudi, xvij^e jour de novembre.

Après les plaidoiries furent leues et publieez les lettres de la confirmacion de la paix, dont mencion est faicte cy dessus sur les xve et xvj^e jours de ce mois, et ont aujourd'uy les advocas, procureurs, huissiers et les autres assistens, juré et fait serement, ainsi que avoient fait les conseilliers de la Court es jours dessusdis.

Sequntur nomina presidentum, consiliariorum et officiariorum curie Parlamenti[1].

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 156.

l'évêque de Beauvais, le sieur d'Autrey, Philippe de Morvilliers, Regnault de Folleville, chevalier, Thierry Le Roy et Baude des Bordes, secrétaires du Roi; ces députés se rencontrèrent avec le comte de Warwick, le chancelier d'Angleterre, et autres clercs, mais les négociations, conduites par le cardinal des Ursins, qui se rendit deux fois auprès du Roi d'Angleterre devant Rouen, échouèrent complètement. « Aucun traictié, » dit la *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 266), « ne se y pot trouver en abstinence de guerre ne autrement, et s'en partirent sans riens faire et revinrent à Pontoise. »

1. Cette liste comprend quatre présidents (Philippe de Morvilliers, Guy Armenier, Jean Rapiout et Jean de Longueil), quinze conseillers clercs de la Grand'Chambre, quinze conseillers lais, vingt-quatre conseillers clercs des Enquêtes, seize conseillers lais, cinq conseillers des Requêtes du Palais, avec Robert Piédefer, président.

Venredi, xviij[e] jour de novembre.

Ce jour, monsegneur le Chancelier vint en la Chambre de Parlement et fist assembler les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes en ladicte Chambre de Parlement, pour eslire ung conseillier lay en ladicte Court, ou lieu de maistre Jehan du Noyer, qui avoit delaissié et resigné son office de conseillier lay es mains de monsegneur le Chancelier, si comme il disoit. Et, par le moien de ladicte resignacion, a esté esleu et receu maistre Thomas de la Marche pour servir en la Chambre des Enquestes ou lieu maistre Estienne des Portes, qui est entré en la Chambre de Parlement ou lieu dudit de Noier; et a fait ledit de la Marche le serement acoustumé.

Ce jour, ont esté receuz maistres Sy. de Plumetot, J. de Longueil, Bertrand Fons en office de conseilliers clers en la Chambre des Enquestes, et maistre Jehan de la Porte en conseillier lay, et ont fait les seremens acoustumés.

Ce jour, maistre Nicolas Surreau[1] a signifié et exposé à la Court comment il avoit esté requis de par le duc de Bourgongne et de par le prevost de Paris par pluiseurs fois et très instaument de accepter et exercer l'office de lieutenant criminel dudit prevost, dont il s'est excusé de tout son povoir. Et neantmoins, il en estoit encores très fort pressé de l'accepter, et pour ce, finablement avoit soubmiz et soubmettoit ceste chose à la bonne ordonnance et plaisir de ladicte Court, à quoy ycelle Court a donné son consentement en ceste

1. Nicolas Surreau était conseiller lai en la Chambre des Enquêtes.

maniere, c'est assavoir, que jusques à Pasques prochainement venant, ledit Surreau pourra exercer le fait de ladicte lieutenance sans prejudice, etc., pourveu toutesvoies qu'il ne prendra nulz gaiges à cause de son office de Parlement, durant le temps qu'il exercera le fait de ladicte lieutenance, mais sera content des prouffis d'icelle lieutenance.

Ce jour, pour occasion des plaintes et inconveniens qui estoient advenuz et advenoient chascun jour pour cause de l'insouffisance, ignorance ou negligence de pluiseurs qui se disoient et dient avoir don d'aucuns offices de Chastelet de Paris, comme auditeurs, notaires, sergens et autres, desquelz les pluiseurs ne deservent et n'ont pas souffisance ne voulenté de les deservir ou exercer, a esté ordonné par le Conseil, estant en la Court de Parlement, que lettres seroient faictes, adreçans au prevost de Paris[1] ou à son lieutenant, pour pourveoir et commettre à l'exercice desdis offices gens ydoines, expers et souffisans ou lieu de ceulz qui sont, ainsi que dit est, ignorans, negligens ou mains souffisans de exercer lesdis offices de Chastellet, jusques à ce que autrement en soit ordonné par ladicte Court. Et en ont esté les lettres à moy commandées pour ycelles signer *per Regem ad relacionem Magni Consilii in Camera Parlamenti existentis*.

1. Des lettres du 18 novembre 1418, insérées au *Livre vert vieil premier*, fol. 125 (archives de la Préfecture de police), enjoignirent au prévôt de Paris de pourvoir aux offices d'examinateurs, notaires ou sergents du Châtelet, exercés par des gens incapables ou négligents (*Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 492).

Ce jour, les presidens et conseilliers des Enquestes ont adverti la Court des plaintes que pluiseurs faisoient de pluiseurs exploiz que on disoit avoir esté fais par les commissaires de la reformacion, afin que la Court voulsist faire cesser ladicte reformacion ou autrement y faire pourveoir, à quoy ne fu pour lors faicte aucune provision de par la Court, soubz umbre que on disoit que, le jour precedent, ceste matiere avoit esté ventilée en Grant Conseil du Roy, où avoit esté faicte requeste de faire cesser ycelle reformacion, sur quoy le Conseil avoit deliberé et conclu ce que s'en devoit faire.

Ce jour, maistre Phelippe de Morvillier, premier president, qui avoit intencion de partir prochainement de Paris pour aler avec certains ambassadeurs, par l'ordonnance du Roy, par devers le roy d'Angleterre, estant au siege devant Rouen[1], recommanda soy et ses affaires à la Court en soy offrant, etc.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 157 v°.

Venredi, xxv[e] jour de novembre.

Ce jour, la Court acompaigna le college de la Sainte-Chappelle en la procession par eulz faicte en l'eglise Nostre-Dame de Paris, en laquelle procession fu portée la vraye Crois et autres pluiseurs reliques et sainctuaires, pour esmouvoir plus en devocion et prieres envers Dieu les habitans de Paris et subgiez du Roy pour le salut et conservacion de ce royaume, du Roy et de la Royne, qui estoient partiz de Paris le jour precedent, et en leur compaignie le duc de Bour-

1. Voir à la date du mercredi 16 novembre (note).

gongne, acompagniez de gens d'armes, en intencion d'aler pourveoir et secourir à la ville et cité de Rouen, assiegée par le roy d'Angleterre.

Pour lequel secours faire le Roy avoit long temps par avant mandé les chevaliers, escuiers et fiefvez de son royaume, et fait crier son arriere-ban par ses cités et bonnes villes, *sed paucissimi comparuerunt*[1], soubz umbre des debas et divisions de ce royaume, ou par deffaulte de paiement, ou par deffaulte de bonne loyaulté et obeissance, ou autrement par aultre voye, *in qua alius sic, alius sic, ibat*[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 158 v°.

Samedi, xxvj^e jour de novembre.

Ce jour, survindrent au Conseil en la Chambre de Parlement et furent mandez par la Court le recteur et pluiseurs maistres de l'Université de Paris, les maistres des Requestes de l'Ostel et des Comptes, le prevost de Paris, le prevost des marchans, eschevins et autres bourgois notables de la ville de Paris, appellez et presens à ce les procureur et advocas du Roy en Parlement et ou Chastellet de Paris, pour avoir advis et deliberacion sur ce qui estoit à faire pour pourveoir au bon gouvernement et à la police

1. Monstrelet (t. III, p. 298) tient un langage tout opposé; d'après son témoignage, le Roi et le duc de Bourgogne « manderent gens d'armes en plusieurs parties du royaume où ilz estoient obeis, lesquelz y vindrent en tres grant nombre; et se faisoit ce mandement ou nom du Roy, à venir entour de Beauvais. »

2. Ce paragraphe est reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 575).

de ladicte ville de Paris et pour fournir et garnir, ou faire garnir ycelle Ville souffisaument de vivres à pris competent et raisonnable. Et entre autres choses, en tant que regardoit le fait de la marchandise de busche, furent passées et commandéez lettres oudit Conseil adreçans aux gens des Comptes, aux generaux commis sur le fait des finances de ce royaume, aux maistres des Eaues et forests de Champaigne et de Brie ou à leurs lieutenans[1], pour vendre ou faire vendre par les verdiers, appellez ceulz qu'il appartiendroit, iij^c arpens de bois chauffage, à coper et abatre es forests du Roy de Bondis[2], Laye[3], Senart[4] et Pommeroie[5], et autres plus prochaines forests de Paris, se besoing estoit, pour les prendre es lieux plus prouffitables et mains dommagables, hors les haultes forests, pour ycelles ventes de tel nombre d'arpens que sembleroit expedient, baillier et delivrer par marchié ferme à marchans solvables, chascun arpent

1. Des lettres du 29 novembre 1418 décidèrent qu'il serait abattu, dans les forêts de Laye, Senard, Pommeraye et Bondy, trois cents arpents de bois à brûler, pour la provision de Paris, indépendamment des coupes et ventes ordinaires, et que ces trois cents arpents seraient vendus sans enchère à des marchands qui seraient obligés de les faire conduire à Paris (*Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 497).

2. La forêt de Bondy se trouve en partie dans la Seine et en partie dans Seine-et-Oise, arr. de Pontoise.

3. La forêt de Laye, aujourd'hui de Saint-Germain.

4. La forêt de Senard s'étendait des portes de Melun au port de Charenton.

5. La forêt de la Pommeraie (Haute et Basse), sur les collines de la rive gauche de l'Oise, entre Chantilly et Compiègne, est contiguë à la forêt domaniale de Halatte et a une contenance d'environ 1,600 hectares.

pour le pris et somme de huyt livres tournois et au dessoubz jusques à six livres tournois, sans autre enchiere; lesquelz marchans seront tenuz de faire widenge de l'une partie desdictes ventes dedens la Chandeleur, et de l'autre partie dedens Pasques, ou Penthecouste prochain venant[1], ou dedens autre plus brief ou plus long terme, tel qui semblera plus prouffitable pour secourir à la neccessité et grant besoing de la ville de Paris et des habitans d'icelle, et que l'argent desdictes ventes soit baillié aux receveurs de Paris ou Senliz, etc. Et, en oultre, fu ordonné que commandement seroit fait aux marchans qui s'entremettoient de vendre bois et busche, qu'ilz meissent leur bois et marchandises à pris competent et raisonnable, et qu'ilz delivrent desormais le mole de busche[2] pour six solz parisis et au dessoubz, et le cent de menuz coterès pour seze solz parisis et au dessoubz, jusques à ce que autrement par le Roy en son Conseil ou par la Court de Parlement en fust autrement ordonné, et que les marchans feussent à ce contrains reaument et de fait par le prevost de

1. L'extrait du 26 novembre, jusqu'aux mots *Penthecouste prochain venant*, a été reproduit par le P. H. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 354).

2. On voit par le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 113, 117, que la bûche valait en septembre 1418 deux francs le cent, en novembre trois francs, et le cent de méchantes bourrées trente-six sols. D'après le *Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 303, 366, le prix du bois avait quadruplé et les Parisiens éprouvèrent une telle disette de bois de chauffage qu'après avoir brûlé leurs ustensiles, ils furent obligés d'arracher des saules, des arbres fruitiers et des échalas de vigne, afin de pouvoir cuire leurs aliments et se prémunir contre les rigueurs de l'hiver.

Paris ou par le prevost des marchans, ou leurs lieutenans, sans prejudice des prerogatives et drois de la prevosté de Paris et de la prevosté des marchans et autres, non obstans opposicions ou appellacions, ordonnances, mandemens, defenses, dont lettres furent à moy commandées pour faire publier ce que dit est. Ou regard du pain[1] et des autres vivres qui estoient à grant chierté à Paris, ne fu lors advisée aucune especial provision, mais fu à ung chascun des assistens enchargié de y adviser et entendre diligemment, especialment au prevost de Paris et au prevost des marchans, à qui ce appartient principalment.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 158 v°.

Jeudi, premier jour de decembre.

Avant les plaidoieries, les presidens et conseilliers de trois Chambres de Parlement furent assemblez au Conseil en la grant Chambre dudit Parlement, pour avoir advis et deliberacion sur ce qu'estoit à faire pour maintenir la ville de Paris et les habitans en bonne paix, union et transquilité, en bon gouvernement et en bonne police. Et fu advisé que, pour soliciter et exciter et aussi pour conseillier et conforter en ce les prevost de Paris et des marchans, qui doivent premierement et principalment avoir regard à ce que dit [est], seroient commis et deputez iiij ou v des conseilliers de la Court qui assembleroient chas-

1. Suivant le *Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 302, le blé valait six ou sept francs le setier et la farine neuf francs, et beaucoup de gens aisés durent se contenter de pain et de noix. Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 117, nous montre la douzaine de pains payée six sols au lieu de sept ou huit blancs.

cun jour et toutes fois que requiz en seront. Et furent à ce nommez maistre G. de Celsoy, maistre G. de Beze, maistre H. Le Coq, maistre J. Brillot, maistre H. de Morueil[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 159.

Venredi, ij^{e} jour de decembre.

La Court vaca pour occasion des processions generales à l'eglise Sainte-Katherine pour le salut et bonne prosperité du Roy et de ce royaume[2].

Samedi, iij^{e} jour de decembre.

Et lendemain y ot processions generales aux Augustins pour le salut du Roy et du royaume.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 159 v°.

Lundi, v^{e} jour de decembre.

Ce jour, furent assemblez en la Grant Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, les prevosts de Paris et des marchans, pour avoir advis et deliberacion sur ce qu'estoit à faire pour mettre à pris raisonnable les vivres et marchandises neccessaires pour la ville de Paris; et finablement maistre Guillaume Rose, advocat oudit Parlement, lieutenant du maistre des Eaues et forests, fu commis pour contraindre ceulx qui ont bois et forests environ Paris de vendre à pris raison-

1. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 575).

2. Une mention analogue, rédigée en latin, figure dans le registre des Matinées (X^{1a} 4792, fol. 92 v°).

nable aux marchans qui en voudront avoir pour amener à Paris, ainsi que fait a esté et ordonné, le xxvj[e] jour de novembre derrain passé, ou regard des forests de Bondis, Laye, Senart et de Pommoroie appartenant au Roy.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 159 v°.

Mecredi, vij[e] jour de decembre.

Ce jour, le procureur du Roy exposa en la Court comment autresfois il avoit appellé de certains griefs fais et donnez par les gens des Comptes pour et au proufit des duc et duchesse de Bourbon, en verifiant et faisant expedicion de certaines lettres faisant mention de certain bail ou transport de la duchié d'Auvergne ou prejudice du Roy, laquelle appellation il avoit nagaires insinué et signifié en ladicte Court, le xx[e] jour de septembre derrain passé. Recita, en oultre, les diligences par lui faictes depuis pour obtenir de la Chancelerie adjornement en cas d'appel en ceste matiere, lequel il n'avoit peu obtenir, jà soit ce qu'il en eust fait faire pluiseurs requestes et en eust fait presenter par trois fois trois lettres en forme de adjornement en cas d'appel pour estre seellées en ladicte Chancelerie, au dos desquelles estoit escript : *Expectare adhuc*, et pour ce requeroit ledit procureur du Roy que la Court lui voulsist sur ce pourveoir, et lui donner et octroier lettres de adjornement en cas d'appel, et ycellui adjornement ou lettres d'adjornement faire seeller du signet de la Chambre dudit Parlement, ce qui lui fu octroyé par les dessusdiz conseilliers, *nemine contradicente*. Et furent de ce faictes lettres signées dudit signet, comme dit est, et baillées

audit procureur du Roy pour ycelles faire executer, comme il appert.

Ce jour, la Court fist defense aux president et conseilliers desdictes Requestes du Palais qu'ilz ne oyssent desormais aucunes plaidoieries durant le temps que on prononceroit les arrestz dudit Parlement, mais qu'ilz cessent si tost que on appellera ausdis arrests, ainsi que on a acoustumé de faire de tout temps.

Jeudi, viij[e] jour de ce mois.

Fu faicte la solempnité de la Conception Nostre Dame, et y ot, ce jour, processions generales à Paris, qui assemblerent en l'eglise de Paris pour aler en l'eglise Saint-Jehan-en-Greve querir *corpus Domini*, qui fu apporté en ladicte eglise de Paris, et y ot messe solempnelle pour le salut du Roy et de son royaume[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 160.

Samedi, x[e] jour de decembre.

Monsegneur le Chancelier vint en la Chambre de Parlement et furent assemblez au Conseil les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parle-

1. Voici en quels termes le Registre capitulaire de Notre-Dame annonce cette cérémonie : « Lune v[ta] decembris, conclusum est quod, die jovis proxima, non obstante festo Concepcionis, fient processiones generales ad ecclesiam Parisiensem, et ibunt domini de mane quesitum corpus Christi apud Sanctum Johannem in Gravia, et revertentur processionaliter ad ecclesiam Parisiensem, ubi dicetur missa per unum prelatum qui attulerit corpus Christi, et missa dicta, associabitur corpus Christi et reponetur ubi captum fuerit cum processione » (Arch. nat., LL 112, fol. 219).

ment, les maistres des Requestes de l'Ostel et des Comptes, le grant maistre d'Ostel[1], le sire de l'Isle Adam, mareschal de France, le prevost de Paris, le recteur de l'Université, messire Blanchet Bracque, le prevost des marchans, les procureur et advocas du Roy, sire Jehan Guerin et pluiseurs autres clers et bourgois notables de la ville et Université de Paris pour avoir advis et deliberacion et trouver manieres de faire promptement finance d'argent, selon le contenu et pour les causes dont mencion estoit faicte en certaines lettres passées par le Roy en son Conseil, à Pontoise, le vij^e^ jour de ce mois[2], par lesquelles le Roy donnoit puissance à monsegneur le Chancelier, messegneurs Thibaut de Neufchastel, Henry de Champdivers, Guy de Bar et Blanchet Braque, chevaliers, Guillaume d'Orgemont, Michiel Laillier, Jehan Guerin, maistres Estienne de Charité et Guillaume de Neauville, pour les causes contenues esdictes lettres, de vendre, engaigier, obliger des terres et segnories du demaine du Roy, tant en contés, chastellenies, baronnies, villes, cités ou chasteaux, jusques à la

1. Thibaut de Neufchâtel, conseiller du Roi et grand maître de l'Hôtel, fut gratifié, le 10 avril 1420, de 4,000 livres, en considération de ses bons services et des nombreux voyages et missions qu'il avait accomplis pour le Roi et le duc de Bourgogne (*Journal du Trésor,* KK 17, fol. 103 v°).

2. Par lettres du 7 décembre 1418, Charles VI donnait en effet aux commissaires nommés *ad hoc* et désignés ci-dessus, ainsi qu'à Pierre Gorremont, général des finances, le pouvoir de vendre et engager non seulement des terres du Domaine, mais encore des joyaux et biens meubles, jusqu'à concurrence de 10,000 livres (*Ordonnances des rois de France,* t. X, p. 501).

valeur et montance de dix mil livres de terre, et avec ce leur donnoit auctorité et povoir de trouver et mettre sus toutes manieres de finances et subvencions, etc., selon ce que plus à plain estoit contenu esdictes lettres, lesquelles furent publieez et sont ceans enregistrées. Et, finablement, par l'advis et deliberacion des gens dudit Conseil, monsegneur le Chancelier encharga aus dessusdis que plus à plain ilz voulsissent penser pour adviser et trouver manieres promptes et prouffitables d'avoir finances selon le contenu desdictes lettres, et eulz assembler; c'est assavoir, ceulz de Parlement en la Chambre de Parlement, ceulz des Enquestes en la Chambre des Enquestes, ceulz de l'Université ailleurs ensemble, et ainsi des autres pour adviser plus à plain sur ce que dit est et rapporter lendemain leurs advis par devers monsegneur le Chancelier.

Ce jour, furent leues et publieez en la Chambre dudit Parlement les lettres, par lesquelles le Roy avoit revoqué la puissance des reformateurs et les lettres de la reformacion[1].

Ce jour, après disner, furent assemblez les presidens et conseilliers des iij Chambres de Parlement pour faire response sur ce qui avoit esté ouvert par monsegneur le Chancelier ou Conseil tenu ce jour au matin en la Grant Chambre de Parlement, c'est assavoir, sur les manieres de trouver et faire finances,

1. Ces lettres, données à Pontoise le 6 décembre, portaient révocation de la commission ou réformation établie pour procéder contre les rebelles (*Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 500).

selon la teneur des lettres du Roy publieez et leues oudit Conseil. Et finablement fu conclu que maistre Jehan de Longueil, president, acompagnié d'aucuns des conseilliers de la Court, yroient par devers le Chancelier de par la Court dire que les presidens et conseilliers d'icelle Court ont tousjours esté, sont et seront prests et appareilliés de conseillier, aidier et conforter le Roy en ses affaires selon leurs facultés et puissances, en excusant la Court de ce qu'elle n'a pas acoustumé de vaquer en adinvencions de finances, ne exercer le fait d'icelles finances; et que le Roy, par sesdictes lettres et autrement, y avoit commis gens sages et expers oudit fait qui pourroient et sauroient miex pourveoir en ce qu'estoit à faire pour trouver les manieres desdictes finances selon la teneur desdictes lettres et commission à eulz adreçans. Et ainsi fu dite lendemain la response à mondit segneur le Chancelier, ou en semblables paroles en effect.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 160.

Lundi, xij[e] jour de decembre.

Le jour dessusdit, monsegneur le Chancelier fist assembler, après disner, en la Grant Chambre de Parlement, les presidens et conseilliers des iij Chambres dudit Parlement, les gens des Comptes, les maistres des Requestes de l'Ostel, le recteur de l'Université, les commissaires nommez es lettres qui avoient esté publiéez ceans le x[e] jour de ce mois, le prevost de Paris, le prevost des marchans, les eschevins et autres gens d'eglise, des colleges de Paris, bourgois et autres en grant nombre, pour oyr dire et declarer

le miserable estat de la ville de Rouen assiegée par le roy d'Angleterre[1], qui empeschoit touz vivres entrer en ladicte ville, par quoy les habitans d'icelle avoient famine et très grant deffaulte de vivres, si comme disoient et tesmongnoient deux hommes d'armes, presens oudit Conseil et assemblée, qui estoient envoyez de par ladicte ville pour avoir secours et requerir provision. Et pour ce que à faire secours et la provision neccessaire à ladicte ville il convenoit avoir grant finance pour paier les gens d'armes et avoir aucunes choses et habillemens neccessaires advisez pour ce, le Chancelier fist de rechief lire et publier lesdictes lettres qui avoient ceans esté publiées samedi derrain passé, et avec ce fist lire les lettres des capitaines, gens d'armes et bourgois de Rouen, faisans mencion de leur estat moult piteable. Et exhorta et ammonesta ledit Chancelier tous les assistens de adviser manieres de faire finance et de soy y emploier promptement et y contribuer plainement, afin que par deffaulte de finance et de secours ladicte ville de Rouen ne feust

1. Pendant le séjour du Roi et du duc de Bourgogne à Beauvais, quatre gentilshommes et quatre bourgeois de Rouen vinrent exposer le misérable état de leur cité et dirent « comment plusieurs millers de gens estoient jà mors de fain dedens ladicte ville, et que, dès l'entrée d'octobre, ilz estoient contrains de menger chevaulx, chiens et chas, souris et ras et autres choses non appartenans à user à créature humaine » (Monstrelet, t. III, p. 299). Aucun chroniqueur ne parle de la mission remplie par les deux hommes d'armes envoyés à Paris par la ville de Rouen. Voir dans Puiseux, *Siège et prise de Rouen par les Anglais*, p. 140-141, l'effrayante énumération des prix qu'avaient atteints durant le siège les aliments les plus grossiers.

prinse et occupée par les ennemis. Et fist commandement le Chancelier que ceulz qui estoient là assemblez et venuz de par leurs colleges se assemblassent à part oudit Palais pour dire promptement leurs advis et faire sur ce telle response que faire pourroient bonnement. Et, après ce, touz les conseilliers de la Court furent assemblez illico en la Chambre des Enquestes pour deliberer ensemble sur ce que dit est, et furent d'acord en conclusion que la Court, pour aidier à pourveoir sur ce que dit est, presteroit au Roy la somme de mil frans[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 160 v°.

Samedi, xvij[e] jour de decembre.

Ce jour, maistre Jehan Vivian, president en la Chambre des Enquestes, à l'instance d'aucuns de la Chambre desdictes Enquestes, qui estoient assemblez en la Grant Chambre pour jugier le procès dessusdit[2], ou jugement duquel les presidens et conseilliers de la Chambre de Parlement estoient partis, fist protestacion, pour ce que aucuns desdictes Enquestes maintenoient que les conseilliers de ladicte Grant Chambre devoient aler en la Chambre des Enquestes pour jugier les procès esquelz ilz estoient partis, ainsi que ceulx desdictes Enquestes venoient en la Grant Chambre pour jugier les procès ou jugement desquelz ilz estoient partis, que ce ne tournast ou portast prejudice à

1. En marge se trouve cette rubrique : *De contributione Curie ad tuitionem Rothomagi.*

2. Ce procès, entre Hugues de Combarel et Jean Le Peletier, prêtre, est en effet mentionné comme pendant aux dates des 16 et 17 décembre, mais il ne reçut point de solution.

l'usage et observance ancienne et acoustumée, ne aux drois des conseilliers desdictes Enquestes.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 161 v°.

Mardi, xxe jour de decembre.

Ce jour, l'Université de Paris requist que certaines lettres royaux, données en octobre derrain passé, faisans mencion de la confirmacion de leurs privileges, feussent leues, publiéez, enregistréez et signéez de par la Court[1]. Sur quoy, après la lecture et publicacion d'icelles, fu dit de par la Court que le procureur du Roy les verroit premierement, et, après ce, la Court feroit au seurplus faire ce qu'il appartendroit. En après, les deputez de ladicte Université, present le recteur, firent, par ung proposant, exposer en brief le très grant peril et desolacion de la ville de Rouen et des habitans d'icelle[2], les inconveniens et

1. Il s'agit des lettres du 27 octobre 1418, qui accordèrent aux régents, suppôts et étudiants de l'Université exemption de l'impôt nouvellement établi sur les vins vendus et amenés à Paris. Ces lettres ne furent pas enregistrées au Parlement.

2. Les habitants de Rouen avaient à plusieurs reprises prié l'Université de Paris d'intercéder en leur faveur auprès du Roi et du duc de Bourgogne, ce qu'elle fit par deux lettres que reproduit le P. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 357); la situation critique de la ville assiégée avait été exposée au nom de l'Université par le ministre des Mathurins, par Pierre-aux-Bœufs, par Ytasse de Pavilly et par l'aumônier de Fécamp. Dans la lettre que l'Université adressa en septembre 1418 aux bourgeois de Rouen, elle les encouragea à la résistance, ne mettant pas en doute que l'on ne vînt à leur secours. Et ajoutait le corps universitaire : « Nous, de tout nostre pouvoir, tousjours mouvrons et solliciterons la chose, tant que au plaisir de Dieu elle viendra à bonne conclusion » (Du Boulay, *Historia Universitatis Pari-*

dommages irreparables qui pourroient ensuir par la perdicion d'icelle, et le grant bien et secours que le Roy puet avoir à la garde et conservacion d'icelle, en suppliant à la Court pour envoier aucuns des presidens et conseilliers de Parlement par devers le Roy à Pontoise pour avancier secours et aide ausdis de Rouen le plus brief que bonnement faire se pourra. Et sur ce furent assemblez après les plaidoieries en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des iij Chambres de Parlement, qui esleurent et nommerent maistres Ja. Branlart, president es Enquestes, Phelippe de Rully, H. de Dicy, Phelippe Le Besgue, G. de Celsoy et Q. Massue, conseilliers du Roy, et avec eulz G. de Buymont, huissier de Parlement, pour aler lendemain par devers le Roy à Pontoise à la fin dessusdicte.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 161 v°.

Jeudi, xxij[e] jour de decembre.

Après les plaidoieries, vindrent les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, acompagniez de pluiseurs bourgois et marchans d'icelle Ville, en la Chambre de Parlement, pour avoir advis et deliberacion et pourveoir sur le fait de la marchandise de busche et autrement, pour le bien de la chose publique et de la bonne police de la ville de Paris. Et lors, en entretenant aucunement ce que autresfois avoit esté advisé, fu conclu ou Conseil, tenu en ladicte

siensis, t. IV, p. 334). Voir également la lettre-circulaire que l'Université de Paris adressa aux villes du royaume en faveur de Rouen (cf. le P. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 355).

Chambre de Parlement, et ordonné que commandement seroit fait à tous marchans de bois ou de busche, marchandans en la ville et cité de Paris, que de cy en avant ilz vendent et delivrent leurs bois et busche à pris moderé, raisonnable, c'est assavoir, chascun mole de busche pour vj solz parisis et au dessoubz, chascun cent de coterès, les plus petis à xvj solz, les moiens à xx solz, et les meilleurs à xxiv solz parisis et au dessoubz, et les bourrées et autre bois chauffage à pris raisonnable[1], eu regard à ce que dit est, et que ceste ordonnance sera executée, non obstans opposicions ou appellacions. Et s'il y a aucuns marchans qui se dient avoir perte ou dommage à vendre leur bois et busche au pris dessusdit, viengnent et informent la Court de leurs pertes et dommages, et la Court leur pourverra raisonnablement ainsi qu'il appartendra. Et, en oultre, pour ce que le prevost des marchans a de present pluiseurs grandes occupacions et pour certaines causes, ladicte Court, pour executer ceste ordonnance et sans prejudice des drois, privileges et prerogatives de la prevosté des marchans et de tous autres, a commis et commect maistre Guillaume Rose, advocat en Parlement, et maistre N. Surreau, sans prejudice dudit prevost des marchans et autres, lesquelz pourront, se

1. Nous trouvons, dans le Registre aux causes de la Prévôté des marchands (Arch. nat., Z[1h] 7, fol. 11), une ordonnance qui fixe le prix des bourrées. Guillaume Lestandart, panetier du Roi, capitaine de Meulan, ayant fait saisir un millier de falourdes et un millier de bourrées, il fut décidé que les falourdes seraient vendues 8 francs 8 sols parisis le cent et les bourrées 14 sols parisis le cent.

bon leur semble, entendre et soy emploier ou fait de ladite (busche) et sur ce que dit est, ainsi qu'ilz ont acoustumé, et que à eulz appartient de faire à cause de leurs offices et estaz, en entretenant et executant toutesvoies et faisant entretenir ceste presente ordonnance. Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 162.

Samedi, xxiiij^e jour,
jejunium Vigiliæ Natalis Domini.

Ce jour, les presidens et aucuns des conseilliers lais de la Court alerent ou Chastellet de Paris pour entendre à la delivrance et expedicion des prisonniers, ainsi que acoustumé est.

Le xxvj^e jour de ce mois, furent assemblés en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement pour oir la relacion des ambassadeurs envoyez de par la Court par devers le Roy et le duc de Bourgongne et autres du Conseil du Roy, estans à Pontoise, sur ce qui avoit esté advisé et deliberé le xxe jour de ce mois; et estoient lesdiz ambassadeurs maistres Jaques Branlard, president es Enquestes, Phelippe de Rully, H. de Dicy, Phelippe Le Besgue, G. de Celsoy et Q. Massue, conseilliers du Roy oudit Parlement, et G. de Buymont, huissier. Et, pour ce que ledit Branlard, par l'ordonnance de la Court, avoit exposé les causes de ladicte ambassade, il recita en briefs termes, en effect, ce que avoit par eulz esté dit et besoingné ou fait d'icelle ambassade ou legacion, qui avoit principalment esté ordonnée pour exciter et esmouvoir le Roy et le duc de Bourgongne et tous autres à faire et avancier le

secours et provision convenable pour la conservacion et defense de la cité de Rouen et des habitans d'icelle. Pour ce aussi que le procureur du Roy, par l'ordonnance de ladicte Court, avoit esté avec lesdis ambassadeurs à Pontoise, il recita, en effect, ce que par lui avoit esté dit et requiz au Roy et au duc de Bourgongne. Oye la relacion desquelz, la Court ot très agreable ce que par les dessusdis avoit esté fait et besoingné ou fait de ladicte ambassade, et fu chascun très bien content desdiz proposans, c'est assavoir, Branlart et le procureur du Roy, qui avoient très notablement et loyalment parlé en la matiere dessusdicte, sans dissimulacion ou faintise mauvaise, si comme tesmongnoient les autres de ladicte ambassade. Et est vray que la Court en ceste chose a fait par avant pluiseurs diligences par lettres envoiéez au Roy, au duc de Bourgongne, au Chancelier de France et autres du Conseil du Roy, lors estans à Pontoise, qui se sont tousjours offers à faire tout ce que pourront pour la conservacion et tuicion de ladicte cité de Rouen et habitans d'icelle et generalment de tout le royaume[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 162 v°.

Jeudi, xxix[e] jour de ce mois.

La Court ordonna que maistres Jaques Branlart, Q. Massue et H. de Morueil s'assembleroient et appelleroient avec eulz les procureur et advocas du Roy

1. En marge de ces délibérations des 26 et 27 décembre, le greffier a inscrit cette rubrique : *De diligentia Curie pro conservatione Rothomagi.*

pour adviser et deliberer ensemble sur ce qui seroit à faire pour le bien et conservacion de la ville de Paris, de la cité de Rouen et de ce royaume, pour yceuz advis rapporter à la Court.

Ce jour, pour ce que on disoit que le Roy et le duc de Bourgongne estoient partiz ou devoient partir de Pontoise pour aler à Beauvès[1], la Court ordonna que maistres Jaques Branlard, president es Enquestes de Parlement, et H. de Dicy et Q. Massue, conseilliers du Roy oudit Parlement, yroient de par ladicte Court en ambassade par devers le Roy et le duc de Bourgongne pour leur exposer aucunes choses touchans l'estat d'iceulz et la conservacion et tuicion de la ville et cité de Rouen et de tout ce royaume, en entretenant le fait de l'autre ambassade par eulz nagaires acomplie et ordonnée estre faicte le xxe jour de ce mois. Et lendemain, partirent lesdiz ambassadeurs avec autres eschevins et bourgois de la ville de Paris, qui pour les causes et fins dessusdictes aloient par devers le Roy et le duc de Bourgongne, et aussi pour leur supplier qu'ilz ne voulsissent plus esloingnier ladicte ville de Paris, se n'estoit pour approuchier et plus grever les Anglois qui tenoient le siege devant la ville et cité de Rouen.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 162 v°-163.

1. D'après l'*Itinéraire de Jean-sans-Peur* (Ernest Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et Jean-sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 444, 445), le duc de Bourgogne quitta précisément Pontoise le 29 décembre et vint souper à Beauvais, où il fit séjour jusqu'au 13 janvier.

1419.

Lundi, ij^e jour de janvier.

Après les plaidoieries vindrent en la Chambre de Parlement les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins et autres pluiseurs notables bourgois de la ville de Paris pour avoir advis avec les presidens et conseilliers de la Court sur ce qu'estoit à faire pour entretenir ladicte Ville et habitans d'icelle en bonne union et transquilité, et pour tenir bonne police et gouvernement en ladite Ville. Et illec furent aportez et leuz certains advis sur ce que dit est, fais par aucuns des gens de Chastellet; et finablement fust conclu oudit Conseil et assemblée que aucuns de la Ville et de Chastellet s'assembleroient ordinairement chascun jour en l'Ostel de ladicte [Ville] avec trois ou iiij des conseilliers de ladicte Court. Et furent lors nommez et esleuz à ce maistre H. Le Coq, m. H. de Morueil, m. G. des Champs, m. Phelippe Le Besgue, conseilliers du Roy; et ou Chastellet l'un des lieutenans du prevost : m. J. Delsy, m. G. Rose, m. Denis Nicolas; et des bourgois de la Ville furent nommez et esleuz : J. de Compens, changeur, P. Secale, J. Marcel, drapier, J. du Crois, Jehan Navarre, m. H. de Monstereul, J. Trotet et Ymbert des Champs. Et fu ordonné, comme dit est, que les dessusdis assemblassent chascun jour ordinairement en la maison de la Ville pour adviser sur tout ce qui seroit neccessaire, convenable et expedient pour la conservacion de ce royaume, et especialment pour le bon gouvernement et bonne police de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 163.

Mardi, iij[e] jour de janvier.

Avant les plaidoieries, maistre Guillaume Rose, advocat en Parlement, vint en la Chambre de Parlement et exposa à la Court comment, selon la teneur de la commission et mandement de la Court, en entretenant certaine ordonnance, il avoit voulu mettre à pris certaine busche arrivée à Paris en ung batel appartenant à Guillaume Drouart, marchant de Paris, et que ledit Drouart l'avoit voulu empescher en disant qu'il avoit eu congié du prevost des marchans de le mettre et exposer en vente à six solz pour chascun mole, et qu'il appelloit dudit Rose, et que après pluiseurs paroles il avoit menacié de geter ledit Rose en la riviere, en requerant que la Court voulsist sur ce pourveoir comme il appartendroit. Et, pour ce incontinent, la Court interroga par serement ledit Drouart sur ce que dit est, lequel, ou regard de l'appel, respondi qu'il n'avoit point appellé, combien qu'il eust protesté d'appeller, se ledit Rose lui faisoit aucun grief, et au surplus disoit que il avoit bien dit audit maistre Guillaume Rose qu'il avoit eu congié de vendre sadicte busche à six solz le mole, et que, se ledit maistre Guillaume venoit et entroit en son batel pour mettre sa busche à pris, qu'il le bouteroit en la riviere, où ledit maistre Guillaume le y bouteroit. Oye la confession duquel, la Court appointa que ledit maistre Guillaume seroit receu à prouver ledit appel, et en oultre la Court condempna ledit Drouart à faire amende audit maistre Guillaume Rose et lui dire sur sondit batel qu'il lui desplait et a mal fait de avoir dit à maistre Guillaume Rose que, s'il venoit en son batel pour mettre à pris sa busche, il le

bouteroit dedens la riviere, et à tenir prison à la volenté de la Court; lequel appointement fu prononcié en la presence desdiz Droart et autres advocas et procureurs appellez pour oïr les plaidoiries. Après la prononciacion de ce, ledit Rose remercia la Court de ce qui avoit esté appoincté et prononcié en sa faveur et supplia à la Court qu'elle voulsist remettre et pardonner audit Droart l'amende et condempnacion dessusdicte, et en oultre que la Court le voulsist deschargier du fait de ladicte commission. Auquel fu respondu de par la Court qu'il ne seroit point deschargié du fait de ladicte commission, et au seurplus que ledit Drouart seroit prisonnier à la volenté de la Court, comme dit est, et ou regard de l'amende, l'execucion d'icelle surserra jusques à ce que autrement en soit ordonné. Et après ce ledit Drouart s'excusa envers la Court et supplia très humblement que on lui voulsist pardonner ladicte offense et mettre au neant l'appel, s'aucun en y avoit, et neantmoins fu mené prisonnier en la Conciergerie[1], sans faire pour lors autre immutacion oudit appoinctement. Et, ce fait, on proceda aux plaidoiries et expeditions des autres causes.

Ce jour, la Court taxa pour les salaires dudit Rose en ladicte commission, pour chascun jour qu'il y a vaqué ou vaquera, x solz à Paris, et hors de Paris xxiiij solz parisis.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 163 v°.

1. Guillaume Drouart fut élargi le lendemain, sous la caution de Jean Le Doulx, marchand, demeurant rue de la Vieille-Tixeranderie (Matinées, X[1a] 4792, fol. 101 v°).

Jeudi, v[e] jour de janvier.

Le visconte de Villemur a presenté en la Court lettres royaux de l'office de la seneschaucie de Rouergue[1] et capitainerie de Najac, desquelles il a requis l'enterinement, après ce que le procureur du Roy les a veues, lesquelles seront mises par devers la Court pour en ordonner ainsi qu'il appartendra et au Conseil.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 101 v°.

Samedi, vij[e] jour de janvier.

Les presidens et conseilliers des Enquestes et de la Chambre de Parlement furent assemblez en ladicte Chambre de Parlement pour oïr la relacion des ambassadeurs de la Court qui avoient esté esleuz par ycelle Court, le xxix[e] jour de decembre derrain passé, pour aler par devers le Roy et le duc de Bourgongne estans à Beauvais, pour les causes et fins dessusdictes, et dont mencion est faite ou registre dudit xxix[e] jour.

Ce jour, messire Gerard de la Guiche[2], chevalier,

1. Le poste de sénéchal de Rouergue était occupé depuis novembre 1414 par Chatart de Rochedegoux; le nouveau titulaire doit être Jean, comte de Foix, devenu vicomte de Villemur par acquisition, et qui fut gouverneur du Languedoc sous Charles VII.

2. Gérard de la Guiche, seigneur de Nanton et de Chaumont-en-Bassigny, bailli de Charolais en 1410, assista, en cette qualité, au siège de Bourges en 1412, suivit le duc de Bourgogne en 1417 et, par son crédit, devint chambellan du Roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, au lieu et place d'Imbert de Grolée; en juin 1419, il fut nommé capitaine général en Bourgogne et Lyonnais.

par vertu des lettres du Roy, fu receu en office de bailli de Mascon, seneschal et capitaine de Lyon, et a fait le serement acoustumé; et a, par l'ordonnance de la Court, esté rasée ou corrigée la clause especial faisant mencion esdictes lettres du prouffit du seel du balliage, et a esté receu pour joir dudit office aux drois et prouffis acoustumez; et a ordonné la Court que les vidimus qui ont esté fais sur lesdictes lettres seront corrigiez, selon ce que dit est, s'il est besoing, afin que ledit de la Guiche ne prengne à son prouffit l'emolument du seel dudit bailliage, se acoustumé n'est.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement les commis et deputez ou Conseil, tenu ceans le iij^e jour de ce mois, pour assembler et adviser sur le fait de la police et bon gouvernement de ceste Ville, lesquelz se vouldrent de ce deschargier en la Court; mais ilz n'y furent mie receuz.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 164.

Lundi, ixe jour de ce mois.

Le prevost des marchans et autres pluiseurs de la ville de Paris et les lieutenans du prevost de Paris furent mandez par la Court pour apaisier et pourveoir sur aucuns murmures et sedicions que on doubtoit à venir, et pour pourveoir à la paix et transquilité des habitans de Paris et au gouvernement et bonne police de la Ville, sur quoy pluiseurs assembléez et consultacions avoient esté faictes, qui avoient sorti petit effect. Et, pour ceste mesme cause, se rassemblerent lendemain au Conseil, en la Chambre de Parlement, après disner.

Mardi, x[e] jour de janvier.

Le procureur du Roy s'oposa à ce que les lettres nagaires presentées à la Court de par l'Université de Paris ne feussent publiéez, enterinéez ou enregistrées ceans, lesquelles lettres faisoient mencion de la confirmacion des privileges de l'Université[1], combien que le procureur du Roy feust assez d'acord qu'ilz eussent lettres du Roy pour joir de leurs privileges, ainsi qu'ilz en ont acoustumé de user, et que se aucune chose avoit esté ou estoit ou temps avenir entreprinse ou prejudice d'iceulz, pour occasion des guerres et divisions de ce royaume, que ce ne tournast à prejudice ne à la diminucion ou abolicion desdiz privileges. Sur quoy la Court reserva à ordonner jusques au retour de maistre Phelippe de Morvillier, premier president, qui avoit intencion de partir prochainement lors pour aler par devers le Roy et les gens de son Conseil, estans à Pontoise.

Ce jour, vindrent et furent assemblez en la Chambre de Parlement, après disner, les presidens et conseilliers dudit Parlement, le prevost des marchans, les eschevins et pluiseurs bourgois notables de la ville de Paris pour adviser et pourveoir sur le gouvernement et bonne police de ladicte Ville. Et finable-

1. On voit, par les lettres que l'Université de Paris adressa en décembre 1411 au duc de Bourgogne, que c'est grâce à son intervention qu'elle avait obtenu la confirmation de ses privilèges ; comme l'Université éprouvait force vexations de la part de l'Échevinage, elle pria le duc de mander aux prévôt des marchands et échevins qu'ils ne fissent rien contre l'octroi à eux concédé par le Roi (le P. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 357).

ment, pour adviser et pourveoir sur ce et assembler chascun jour continuelment ensemble, furent esleuz et nommez : maistres Giles de Clamecy pour president, m. Ja. Branlart, m. J. Vivian, m. Robert Piedefer, m. J. de la Marche, m. Phelippe Le Besgue, m. G. Le Clerc, m. P. de Marigny, m. J. Aguenin, m. G. Intrant, m. N. de Savigny, m. H. Rapiout, m. Gerart de Grantchamp, Jehan Trotet, Robert Le Caron, P. Cordier, Erart Roussel, J. de Compans, J. d'Elbeuf, Gauvain Trente, H. de Monstereul.

Mecredi, xj^{e} jour de janvier.

Ce jour, la Court ordonna que maistres Quentin Massue, G. Le Duc, G. Emery et J. Porchier, conseilliers du Roy en Parlement, prendront leurs gaiges du Roy et en seront paiez pareillement, comme se receuz eussent esté en leurs offices le xxve jour de jullet derrain passé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 164 v°.

Jeudi, xij^{e} jour de janvier.

Furent esleuz et nommez ambassadeurs de par la Court maistres Ja. Branlard, Ph. de Rully, H. de Dicy, G. de Celsoy et Q. Massue, conseilliers du Roy, pour aler par devers le Roy et le duc de Bourgongne, estans à Beauvès, pour leur dire et exposer de rechief certaines choses touchans leur estat, le bien et conservacion de ce royaume, en entretenant ce que autresfois et nagaires avoit esté exposé par ledit Branlart de par la Court en l'ambassade ordonnée estre faicte le xxixe jour de decembre derrain passé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 165.

Venredi, xiij^e jour de janvier.

Ce jour, maistres Jaques Branlart, G. de Celsoy, Q. Massue et H. de Dicy, conseilliers du Roy, furent commiz de par la Court à recevoir de Pierre de Gorremont, receveur general[1], les descharges de l'assignacion des gaiges des conseilliers de la Court. Et, en oultre, la Court ordonna que les dessusdis Branlart, Celsoy, Massue et Dicy, lesquelz avoient esté esleuz et nommez par ladicte Court pour aler en ambassade par devers le Roy et le duc de Bourgongne, lors estans à Beauvès, si comme on disoit, auroient et prenderoient promptement xxxij livres parisis de l'argent receu par maistre Jehan du Bois des assignacions des gaiges de la Court, et avec ce, que la Court reserveroit ou feroit reserver une amende de lx l. p. pour baillier et delivrer aux dessusdis ambassadeurs et autres qui avoient par avant esté de par la Court en ambassade à Beauvès par devers le Roy, en recompensacion de leurs mises et despens fais et à faire pour occasion desdictes ambassades.

Samedi, xive jour de janvier.

Ce jour, maistre Jaques Branlart et les autres ambassadeurs qui avoit (*sic*) esté esleuz et nommez de par la Court pour aler par devers le Roy et le duc de Bourgongne, le xij^e jour de ce moys, pour leur dire et exposer de par la Court certaines choses touchans le bien et conservacion d'eulz et de ce royaume, firent

1. Pierre de Gorremont était receveur général des finances, comme on le voit par le compte du Trésor de 1420 (KK 17, fol. 54 v°-59).

leur relacion de ce que avoit esté fait par eulz en ladicte ambassade, et fust d'eulz la Court bien contente comme par avant, jà soit que les responses à eulz faictes fussent de petit effect par defaulte de secours à Rouen.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 165 r° et v°.

Mardi, xvij^e jour de ce mois.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, le recteur et deputés de l'Université, le prevost des marchans, eschevins et pluiseurs bourgois notables de la ville de Paris assemblez par l'ordonnance de monseigneur le Chancelier, qui survint ou Conseil tenu en ladicte Chambre, et avec luy le sire d'Autrey[1], le chancelier de Bourgongne[2] et maistre Pierre Cauchon, envoyez à Paris de par le Roy et le duc de Bourgongne, qui retournoient de Beauvès pour aler à Laigny[3]. Et, eulz ainsi assemblez, le Chancelier recita en effect, entre pluiseurs choses, comment la Court de Parlement, l'Université, les prevost, eschevins et bourgois de la ville de Paris avoient envoié par devers le Roy et le duc de Bourgongne, estans à Beauvès et depuis à Beaumont, certains ambassades par pluiseurs fois rei-

1. Jean de Vergy, seigneur d'Autrey, conseiller du duc de Bourgogne.

2. Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, chancelier depuis le 9 avril 1405.

3. Le duc de Bourgogne arriva en effet le 16 janvier à Lagny, venant de Gonesse (E. Petit, *Itinéraires*, p. 445); il se trouvait à Beaumont-sur-Oise le 13 janvier et y passa la journée du 14 et une partie de celle du 15.

teréez afin de faire secours aux habitans de la ville et cité de Rouen assiegée par le roy d'Angleterre, et que le Roy et le duc de Bourgongne avoient fait toutes diligences de mander gens et secours de gens armés par les bonnes [villes] de ce royaume[1], à quoy pluiseurs avoient petitement obey, et disoit que la plus grant partie des nobles de ce royaume n'avoient point obey aux mandemens du Roy, mais avoient delaissié à faire aide et secours au Roy en ceste besoingne. Disoit oultre que de toutes les bonnes villes de ce royaume il n'estoit mie venuz autant de gens armez comme la ville de Paris avoit offert et estoit preste de faire, par quoy le Roy et le duc de Bourgongne n'avoient peu secourir à ladicte ville de Rouen, ainsi comme ilz entendoient et desiroient à faire. En oultre, recita comment les dessusdis ambassadeurs avoient requis le Roy de non esloingnier Paris, et que le Roy avoit intencion d'estre ce jour ou lendemain à Laigny pour conseillier et deliberer ce que seroit expedient à faire pour le bien et conservacion de son royaume et de ses subgiez, et que le Roy les avoit envoyez à Paris et les avoit enchargiez de dire aux dessusdis de la Court, de l'Université et de la ville de Paris, qu'ilz envoiassent par devers lui en ladicte ville de Laigny gens notables et sages pour adviser et conseillier le Roy sur ce que

1. La *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 266) dit à ce sujet : « Lors furent mandés gens d'armes par tout le royaume et arbalestriers de bonnes villes (notamment de Tournay), pour aler devers le Roy entour la ville de Beauvaix, en laquelle et autour d'icelle arriva grant nombre de gens et d'arbalestriers, mais ainchois que toute la puissance du Roy puist estre illec assemblée, furent iceulx de Rouen si près pris de famine que les convint rendre au roy d'Engleterre. »

dit est. Et, en oultre, le Chancelier dist que le Roy estoit très bien content des dessusdis de la Court, de l'Université et de la ville de Paris, et qu'il avoit assez bien aperceu leur bonne volenté et loyauté, en les ammonestant qu'ilz voulsissent perseverer de bien en mieulz, en disant telles paroles ou semblables en effect. Après ce, incontinent, les dessusdis, c'est assavoir, le premier president pour la Court, frere Pierre aux Buefs pour l'Université, et maistre Gerard de Grantchamp pour les prevost des marchans et eschevins, remercierent le Roy et le duc de Bourgongne de ce qu'il leur avoit pleu à faire exposer ce que dit est, en regraciant aussi aux dessusdis chanceliers et autres ambassadeurs de ce qu'ilz s'estoient chargiez de ceste besoingne. Et, en oultre, disoient qu'ilz avoient nommé et esleuz certaines personnes pour aler à Laigny par devers le Roy et le duc de Bourgongne. Et furent nommez et esleuz de par la Court : maistres Phelippe de Morvillier, m. Ja. Branlart, m. G. de Celsoy, m. G. de Beze, m. Phelippe de Rully, m. G. Cotin, m. H. de Dicy, m. Q. Massue, m. H. Le Coq, m. N. Surreau, lesquelz partirent lendemain au matin pour aler avec lesdis chanceliers et les autres dessusdiz à Laigny[1].

Ce jour, après disner, furent assemblez au Conseil en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, et fu conclu oudit Conseil que les dessusdis ambassadeurs de la Court, nommez et esleuz par ycelle ou Conseil tenu

1. Tout ce passage a été reproduit par le P. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 359).

devant disner en ladicte Chambre, devoient conseillier au Roy et le requerir de retourner à Paris, ou leiz Paris, au Bois de Vinciennes, ou Saint-Denis, pour adviser et conseillier à grant et meure deliberacion, appellez à ce gens sages et notables en grant nombre, sur ce que seroit à faire pour le bien et seurté de sa personne, pour le bien et conservacion de la ville de Paris et de tout son royaume.

Ce jour, vindrent nouvelles que le roy d'Angleterre devoit prochainement entrer dedens la ville de Rouen par traictié fait entre luy et les habitans de la ville[1] par defaulte de vivres; car autrement, par force d'armes ou par assaultz, la ville n'estoit mie prenable.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 165 v°, 166.

Mecredi, xviij[e] jour de janvier.

Furent assemblés au Conseil en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, le recteur de l'Université, les conseilliers du Roy en Chastellet, les lieutenans du prevost de Paris, les prevost des marchans, eschevins et autres pluiseurs notables gens des colleges et eglises de Paris, en la presence desquelz furent leuz et publiez certains advis redigiez par escript, faiz par les commissaires esleuz par la Court et gens de tous les estas de Paris, le x[e] jour de ce mois, ausquelz on avoit ordonné pour presider maistre Giles de Clamecy, conseillier du Roy et maistre des Comptes. Lesquelz advis furent

1. Le traité qui fit tomber Rouen aux mains des Anglais fut conclu le 13 janvier 1419 et se trouve imprimé dans Rymer (t. IV, 3[e] partie, p. 82).

par tous les dessusdis de la Court, de l'Université, de Chastellet et de la ville de Paris ratiffiez, approuvez et confermez, et en demanderent les dessusdis corps et colleges copie pour les garder et observer et pour les faire garder et observer. Et leur fu enchargié de par la Court qu'ilz les teinssent et feissent tenir, et gardassent ou feissent garder à leur povoir, chascun en droit lesdis commissaires, d'oppression et de violence, et en oultre qu'ilz et chascun d'eulz voulsist penser et adviser diligemment en ce que touchent les advis dessusdiz pour y adjouster et y faire plus ample provision, se mestier est. Et finablement la Court, à l'instance des assistens, encharga aux dessusdis commissaires que en perseverant ilz assemblassent, ainsi que par avant, diligemment et continuelment pour entretenir le fait de ladicte commission et entendre à ce que seroit à faire pour le bien et conservacion de la ville de Paris et les habitans d'icelle.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 166.

Venredi, xxe jour de janvier.

Ce jour, Jehan de Boitel, Pierre Le Sergent, Guillaume du Seillot, Raoulet Hue, Jossequin Renart, jurez et mooleurs de buche à Paris, se sont presentez pour comparoir ceans, disans que maistre Guillaume Rose leur avoit fait commandement de venir par devant les presidens et conseilliers du Roy en Parlement pour estre interroguez sur aucunes defenses à eulz faictes par le prevost des marchans, dont ledit maistre Guillaume Rose avoit fait rapport en la Court de ceans le jour precedent. Sur lesquelles defenses,

par l'ordonnance de la Court, j'ay interrogué sommierement les jurés dessusdiz, selon le rapport fait par ledit maistre Guillaume. Lesquelz jurez ont dit et affermé par leur serement que, depuis viij jours en ça, par pluiseurs fois, ledit prevost des marchans leur a enjoint et fait commandement que à cause de leurs offices, ilz voisent faire leurs rappors en l'Ostel de la Ville, ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire, en leur defendant que, à cause d'iceux offices ilz ne voisent faire aucun rapport par devers ledit maistre Guillaume, et que en ce n'obeissent à lui en aucune maniere. Et neantmoins sont et seront touz prests de faire ce que la Court vouldra ordonner, et obeir au prevost des marchans et audit maistre Guillaume et aux commissaires de la Court et à tous autres, ainsi qu'il appartendra, selon l'ordonnance de la Court. Dient oultre que ledit Rose ne leur a fait aucune defense pour empeschier ou debatre qu'ilz ne facent leur rapport par devant le prevost des marchans, ainsi qu'ilz ont acoustumé, et leur a dit par exprès qu'il en est d'acord et qu'il n'y veult point mettre d'empeschement; toutesvoies, il veult que les jurez dessus diz facent leur rapport pardevant lui, pareillement et ainsi qu'ilz le font et ont acoustumé de faire par devant ledit prevost des marchans, afin qu'il puist pourveoir ou fait de ladicte marchandise de buche, selon la teneur de sa commission, ainsi qu'il appartient. Et, ce fait, la Court a donné congié ausdiz jurez d'aler entendre à leurs besoingnes, sans plus retourner par devers la Court pour la cause dessusdicte, jusques à ce que autrement en soit ordonné, ou que seront mandez.

Ce jour, la Court fist defense à Andry d'Espernon, receveur de certains empruns nagaires mis sus[1], que il ne delivre ou emploie la somme de mil et v^{c} l. t., que on disoit estre par devers lui deposée et receue à cause desdis empruns, ailleurs que pour les neccessités et besoingnes de la ville de Paris, et par l'ordonnance de maistre Giles de Clamecy et autres commis avec lui pour entendre au gouvernement et bonne police de la ville de Paris. Pareillement, la Court a fait defense à Regnault de Thumery, maistre particulier de la Monnoie de Paris[2], et à Jehan Soris, garde de ladicte Monnoie[3], afin qu'ilz ne delivrent ou emploient, autrement que dit est, la somme de ij^{m} vij^{c} l. t., que on disoit estre par devers eulz, receue et venant des prouffis de ladicte

1. André d'Épernon, changeur de Paris dans le quartier de Saint-Germain-des-Prés, qui occupa la Prévôté des marchands du 16 mars au 9 septembre 1413, avait déjà été chargé en 1411 de la levée d'un subside consenti en faveur de la ville de Paris. Ayant embrassé en 1418 le parti du duc de Bourgogne et devenu changeur du Trésor, il eut mission de recueillir les prêts faits au Roi pour secourir la ville de Rouen et pour combattre les Anglais; on voit, par le compte du Trésor de 1420 (KK 17, fol. 59), qu'il reçut les sommes versées par les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor et la commanderie du Temple (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 28, note 4).

2. Le compte du Trésor de 1420 (KK 17, fol. 56) mentionne une assignation de 2,000 livres sur les deniers de Regnault de Thumery, faite au profit de l'Échevinage parisien.

3. Jean Souris reçut une gratification de 100 livres tournois en 1420, à raison des travaux extraordinaires occasionnés par une frappe exceptionnelle de monnaies à l'atelier monétaire de Paris (Registre du Trésor, Arch. nat., KK 17, fol. 86).

Monnoie appartenans au Roy nostre sire; et furent faictes lesdictes defenses par l'advis et à l'instance desdis commis, presens à faire lesdictes defenses.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 166 v°.

Samedi, xxj^{e} jour de janvier.

Ce jour, maistre Philippe de Morvillier, premier president, pour lui et les autres ambassadeurs esleuz par la Court le xvij^{e} jour de ce mois pour aler par devers le Roy et le duc de Bourgongne, estans à Laigny, fist relacion plainement et notablement de ce que par lui et par les dessusdis ambassadeurs avoit esté fait et besoingnié en ladicte ambassade, principalment afin de supplier et requerir au Roy qu'il voulsist retourner et venir en la ville de Paris, au moins jusques à Saint-Denis, ou au Bois de Vinciennes. En oultre, ledit premier president recita les responses à eulz faictes par le Roy et le duc de Bourgongne et les gens de leur Conseil, et entre autres choses leur fu dit et respondu que le Roy n'esloingneroit point la ville de Paris oultre Prouvins[1], et que le Roy et les gens de son Conseil

1. D'après M. Ernest Petit (*Itinéraire de Jean-sans-Peur*, p. 446), le duc de Bourgogne et Charles VI partirent de Lagny le vendredi 20 janvier pour Chaumes-en-Brie, où ils séjournèrent le 21 et arrivèrent le 22 à Provins. Voici ce que la *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 267) dit du départ de Charles VI et de Jean-sans-Peur de Beauvais : « Tantost, après la reddicion de la ville de Rouen, se partirent de Beauvais le Roy et la Royne de France et le duc de Bourgongne, et s'en allerent à Prouvins sans entrer à Paris, et envoierent audit lieu le conte de Saint-Pol, le chancellier de France et aultres, pour demourer en ladicte ville et appointier les

avoient eu consideracion de soy tenir pour lors hors de ladicte ville de Paris pour certaines causes, et entre les autres, pour ce que la ville de Paris n'estoit mie souffisaument avitaillée pour le Roy et ceulz de sa compaignie et pour les habitans de ladicte Ville, combien qu'il eust intencion de y retourner aussi tost qu'elle seroit bien avitaillée. L'autre cause de l'esloingnement du Roy jusques à Provins estoit pour ce que le Roy, estant à Provins, pourra avoir plus aiseement secours de ses vassaulz, subgiez, aliez et bienveuillans que s'il estoit en la ville de Paris, en laquelle pluiseurs ne vouldroient mie venir si volentiers, et aussi pour ce que les gens de monseigneur [le] Dauphin pourront plus seurement et aiséement venir à Provins par devers le Roy pour traictier de la paix et union de ce royaume, qu'ilz ne feroient à Paris. En oultre, disoit que le Roy avoit voulu et ordonné, vouloit et ordonnoit que la moitié des finances venans de la ville de Paris soient emploiéez et converties pour la conservacion et defense de ladicte ville de Paris et pour les autres besoings et neccessités d'icelle, et que le Roy, en son absence, avoit fait le conte de Saint-Pol capitaine pour la garde et defense de ladicte ville de Paris[1], et que le Roy avoit ratiffié et approuvé, ratiffioit et confer-

besongnes et affaires illec sourvenans, tant en justice comme sur le fait de la guerre. »

1. Il s'agit de Philippe, comte de Saint-Pol, frère du duc de Brabant, neveu du duc de Bourgogne. C'est ce que nous apprend Monstrelet (t. III, p. 314) : « Et lors, pour donner consolacion aux Parisiens, leur fut envoyé Phelippe de Saint-Pol, nepveu du duc de Bourgongne, aagé de quinze ans ou environ. » Jean Le Fèvre de Saint-Rémy, dans sa *Chronique*,

moit ce que fait et advisé avoit esté par les commis sur le fait de la police et du gouvernement de Paris et tout ce qui seroit par eulz fait et advisé en son absence. Et en tant que touchoit monsegneur de Bourgongne, il s'estoit offert de soy emploier et exposer corps, amis et chevance pour secourir ladicte ville de Paris à touz ses besoings et de exhorter et requerir le Roy à retourner en ladicte Ville, ycelle souffisamment avitaillée, et de esmouvoir ou faire esmouvoir à son povoir les gens du Conseil monseigneur le Dauphin de venir à bon traictié de paix et de le faire tenir et executer; et en oultre que ledit duc de Bourgongne avoit offert et offroit à prester au Roy cent ou deux cens mil frans[1] pour faire et conduire sa guerre contre ses ennemis anciens, ainsi que besoing seroit et sembleroit expedient aux gens de son Conseil. Disoit oultre ledit president, que de ce que dit est le duc de Bourgongne feroit lettres convenables, promectant acomplir les choses dessusdictes, si comme plus plainement et notablement fu dist et recité par ledit premier president pour lui et les autres ambassadeurs dessusdis.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 167.

t. I, p. 378, rend le même témoignage. Les lettres de provision du comte de Saint-Pol portaient qu'il serait lieutenant du Roi dans la prévôté et vicomté de Paris, en Normandie, Picardie, et dans les bailliages de Senlis, Meaux, Melun et Chartres. D'après M. E. Petit (*Itinéraire des ducs de Bourgogne*, p. 445) : « Le 20 janvier, M. de Saint-Pol se partit de sa compaignie pour aler en garnison à Paris. »

1. En regard de ce passage a été dessinée dans la marge une tirelire.

Dimenche, xxij[e] jour de janvier, après disner.

Furent en la Chambre de Parlement maistre Eustace de l'Aitre, chancelier de France, messire Hue de Lannoy, chevalier, Jehan Guerin, J. de Precy, gouverneurs des finances, m. G. Viguier, tresorier des guerres, m. Philibert de Montjeu, m. Estienne Crasset, maistres des Requestes de l'Ostel, Martin de Neauville, le prevost des marchans et les eschevins de Paris; et, eulx presens, ont esté leuz certains advis faiz par les commis à entendre au bon gouvernement et la bonne police de ce royaume et de la ville de Paris, lesquelz advis avoient esté leuz en ladicte Chambre de Parlement, mercredi derrain passé. Et, après ce, ledit Chancelier, à part appellez avec lui lesdis gouverneurs des finances et tresorier des guerres tant seulement, a commandé estre enregistré que il a ordené et ordonne que Andry d'Espernon delivre audit tresorier des guerres pour emploier ou fait de la garde de Vernon[1] lez mil et v[c] frans qu'il avoit de reste des empruns derrainement fais, laquelle somme de mil et v[c] frans la Court avoit arresté en sa main venredi derrain passé, pour la cause contenue ou registre dudit jour.

Lundi, xxiij[e] jour de janvier.

Ont esté au Conseil assemblés en la Chambre de

1. Vernon se rendit au roi d'Angleterre peu après la capitulation de Rouen, comme nous l'apprend Monstrelet (III, p. 308) : « La crainte du roy d'Angleterre fut si grande sur les marches de Normandie... que la plus grant partie des bonnes villes et forteresses se rendirent à lui sans cop férir, c'est assavoir..., à l'autre costé sur Seine..., Vernon. »

Parlement, monseigneur le Chancelier, les presidens et conseilliers des trois chambres de Parlement, et y survindrent le conte de Saint-Pol, le sire de Montberon, messire Claude de Chastelluz, le sire d'Autrey, messire Anthoine de Vergy, le prevost de Paris, messire Hue de Lannoy[1], le sire de Chevreuse[2], chevaliers, le recteur[3] et deputez de l'Université de Paris, le prevost des marchans, les eschevins et pluiseurs autres, presens lesquels, recita en effect ce que dit et recité avoit esté ceans par le premier president, samedi derrain passé. Et, ce fait, fist lire les lettres royaux de la lieutenance dudit conte de Saint-Pol. Avec ce, fist lire et publier les lettres du duc de Bourgongne, données à Laigny le xixe jour de ce mois[4], lesquelles lettres royaux dessusdictes, le prevost des marchans et eschevins de Paris requirent à veoir premierement

1. Hue de Lannoy était chambellan du Roi.

2. Jean de Chevreuse figure parmi ceux qui entrèrent à Paris en 1418, à la suite du seigneur de l'Isle-Adam; il fut fait prisonnier peu après, lors de la surprise de Compiègne par les partisans du Dauphin (cf. *Chronique de Jean Le Fèvre de Saint-Rémy*, t. I, p. 327, 334).

3. Jean de la Chambre.

4. Les lettres du duc de Bourgogne en question sont insérées au registre des Ordonnances du Parlement (X[1a] 8603, fol. 44 r°), à la suite des lettres de provision du comte de Saint-Pol : Jean-sans-Peur commence par déclarer qu' « afin que chacun cognoisse clerement que la venue de nostredit seigneur (le Roi) et de nous es marches de Brye n'est pas pour eslongner et laisser la bonne ville de Paris, » il s'engage à retourner avec le Roi dans la capitale, « si tost qu'elle sera souffisamment avitaillée et fournie, au plus tart dedens la fin du mois de may, » et à ne pas s'éloigner au delà de Provins. Le texte de ces lettres est reproduit dans l'Appendice des *Mémoires de Pierre de Fenin*, p. 287.

avant ce qu'elles feussent enregistrées en la Court, ce qui leur a esté accordé.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 167.

Mardi, xxiiij[e] jour de janvier.

Ce jour, la Court, appellez les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes, et de leur consentement, leva sa main mise en la somme d'argent montant à mil et v[c] livres tournois ou environ, estant en la main Andry d'Espernon, et mist au neant la defense à lui faicte de par la Court, le xx[e] jour de ce mois, et en osta tout empeschement, afin que ladicte somme fust emploiée en la fortiffication et emparement de la ville de Vernon et pour ycelle avitailler.

Ce mesme jour, la Court promist garantir maistre Estienne des Portes, conseillier du Roy, de la somme de deux cens livres parisis, par lui receue du receveur d'Amiens par la main de maistre Hue de Morueil, conseillier du Roy, pour convertir ou paiement des gaiges de la Court, de laquelle somme ledit des Portes avoit promis à garantir ledit de Morueil, si comme il disoit.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 168.

Mecredi, xxv[e] jour de janvier.

Le conte de Saint-Pol, lieutenant et capitaine pour le Roy à Paris et ou païs de Picardie, tint le Conseil en la Chambre de Parlement, ouquel furent le Chancelier, maistre Phelippe de Morvillier, maistre J. de Longueil, presidens, le sire de Montberon, le sire d'Autrey, messire Anthoine de Vergy, messire Hue de Lannoy, chevaliers...[1], m. H. Rapiout, m. Girart

1. Suivent cinquante noms de conseillers.

de Grantchamp, le prevost des marchans, m. N. de Lespoisse, m. B. des Bordes, m. J. Milet, m. J. de Lespine, Gauvain Trente, J. de l'Olive, m. J. Choart, J. Trotet, Erart Rousseau, J. de Compans. En la presence desquelz furent leuz les advis des commissaires ordonnés pour entendre à la police et bon gouvernement de Paris, desquelz furent leuz tant seulement ceulz qui avoient esté fais ou regard de la justice; et avec ce feust leue certaine cedule advisée et faicte par les dessusdis commissaires pour pourveoir de personne ydoine et souffisante à la prevosté de Paris ou lieu de messire Guy de Bar, selon la teneur de ladicte cedule, laquelle cedule avec lez advis dessusdis furent ratiffiez et approuvez oudit Conseil. Et fu ordonné que, pour pratiquer et executer le plus gracieusement que faire se pourroit et sans esclande le contenu en ladicte cedule, monseigneur le Chancelier, le premier president et les autres seigneurs deputez et ordonnez par le Roy à conseillier ledit conte de Saint-Pol, assembleroient par devers luy, après disner, pour faire en la besoingne dessusdicte ce qu'il appartendra pour le miex et le plus expedient.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 168.

Jeudi, xxvj^e jour de janvier.

Le conte de Saint-Pol fist assembler le Conseil en la Chambre de Parlement, comme avoit fait le jour precedent, et oudit Conseil fust faicte lecture du seurplus des advis fais et ordonnez par les commissaires de la police, lesquelz advis furent agreables, ratiffiez et approuvez oudit Conseil, ouquel fu ordonné que, pour mettre à execucion aucuns d'iceulx advis et pour plus plainement pourveoir hastivement sur aucunes

choses touchant esdis advis, messeigneurs Anthoine de Vergy, H. de Lannoy, chevaliers, m. G. de Clamecy, m. G. Le Clerc, m. P. Canteleu, G. Sanguin, G. Trente, Germain Vivian, J. Trotet et Garnot de Saint-Yon s'assembleroient ce jour, à deux heures après midy, en la Chambre du Conseil, leiz la Chambre des Comptes, avec les tresoriers et gouverneurs dez finances de ce royaume[1], pour conferer ensamble des choses dessusdictes et aussi pour adviser manieres d'avoir finances pour le paiement des gens d'armes et l'execution des choses dessusdictes.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 168.

Samedi, xxviij[e] jour de janvier.

Furent assemblez au Conseil en la Chambre de Parlement les presidens et les conseilliers des Chambres dudit Parlement, et y survindrent le conte de Saint-Pol, le Chancelier, le sire de Chastelluz, le sire de Montberon, messire Guy de Bar, prevost de Paris, messire Anthoine de Vergy, le sire d'Autrey, messire Hue de Lannoy, le sire de Chevreuse, maistre Philibert de Montjeu, maistre Estienne Grasset, maistre Miles d'Angeul, maistre Giles de Clamecy, le prevost des marchans, les eschevins et pluiseurs autres de la ville et Université de Paris, en la presence desquelz furent leues certaines lettres du Roy et du duc de Bourgongne, adreçans les unes à la Court de Parlement, les autres au Chancelier, les autres audit prevost de Paris; lesquelles lettres estoient en effect pareilles, faisant mencion comment le Roy avoit ordonné ledit conte de

1. Jean Guérin, Jean de Précy, Jean Le Goix et Guillaume Le Clerc étaient trésoriers de France, gouverneurs généraux des finances.

Saint-Pol à la garde et gouvernement de Paris, et en sa compagnie certains capitaines, en deschargant de ladicte garde ledit messire Guy de Bar, prevost de Paris, et appointié ledit prevost aler en certaine ambassade[1] pour le très grant bien de ce royaume, et pour ce que ladicte ambassade estoit hastive, le Roy et le duc de Bourgongne escripvoient aux dessusdis, afin de le faire partir et avancier le plus brief que faire se pourroit, pourveu de lieutenant souffisant à ladicte prevosté. Et, après ce, les dessusdis, à qui lesdictes lettres adreçoient, exhorterent ledit prevost à faire ce que le Roy avoit ordonné et escript, à quoy il se offry, et à laissier lieutenant souffisant, selon l'advis et ordonnance de ladicte Court et assistens dessusdiz. Et, sur ce, le conte de Saint-Pol, le Chancelier et les autres chevaliers dessusdis, à la relacion et tesmoingnage dudit de Montberon et autres, nommerent pour lieutenant criminel dudit prevost maistre Guillaume de Pourbail; mais de par la Court n'en fu aucun esleu ne nommé, et fu dit à messire Guy de Bar qu'il estoit bon et sage pour faire et pourveoir sur ce ainsy qu'il appartendroit[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 168 v°.

1. Effectivement, au mois de février 1419, Guy de Bar et Jacques de Courtiamble furent envoyés de Provins par Jean-sans-Peur auprès du duc Amédée VIII de Savoie, qui avait épousé Marie de Bourgogne, sa sœur, probablement pour combattre et neutraliser les tentatives faites par le Dauphin à l'effet d'obtenir le concours du duc de Savoie. Ces députés se trouvaient encore le 25 mars à la cour du duc de Savoie et y revinrent à plusieurs reprises (cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 313, note, 314, note).

2. Tout ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 576.

Mardi, xxxj[e] jour de janvier.

Furent assemblez au Conseil en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier de France, messire Phelippe de Morvillier, m. J. de Longueil, presidens, le sire de Montberon, messire Anthoine de Vergy, m. Hue de Lannoy, m. Philibert de Montjeu, m. Estienne Crasset...[1], m. Giles de Clamecy, le prevost des marchans et eschevins de Paris, m. P. de Canteleu, J. Guerin, J. de Precy, m. J. de la Marche, m. G. Le Clerc, m. N. de Savigny, m. G. Intrant, m. H. Rapiout, m. G. de Grandchamp, J. de l'Olive, Colin Vivian, Erart Rousseau et pluiseurs autres notables bourgois et habitans de la ville de Paris, pour obvier et pourveoir à certains empeschemens et manieres exquises par aucuns habitans de ladicte Ville, si comme on disoit, pour empescher ou delayer l'execucion de certains advis autresfoiz publiez et approuvez, fais par les commissaires de la police ou regard de la justice et prevosté de Paris. Et, sur ce, le procureur du Roy requist oudit Conseil que on fist mettre à execucion yceulz advis le plus brief et hastivement que faire se pourroit. Et finablement, par l'advis et deliberacion des dessusdis, fu conclu que lesdis advis seroient mis à execucion, et furent de rechief ratiffiez et approuvez par les dessusdis assistens oudit Conseil et aussi par les deputez de l'Université qui survindrent oudit Conseil.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 169.

Venredi, iij[e] jour de fevrier.

Furent au Conseil assemblez en la Chambre de

1. Suivent vingt-cinq noms de conseillers.

Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier de France, maistre Phelippe de Morvillier, etc., presens lesquelz le procureur du Roy exposa en effect ce qui avoit esté fait et conclu es Conseilz tenuz en ladicte Chambre de Parlement les jours precedens, et mesmement ou regard de la confirmation et approbation des advis fais par les commissaires de la police sur le fait et gouvernement de la justice de la ville de Paris, en requerant que yceulz advis feussent promptement mis à execucion, et que en yceulz executant on procedast à l'election d'un prevost de Paris, selon la teneur desdis advis, ou lieu de messire Guy de Bar, chevalier. Et, incontinent après ce, le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens procederent à l'election dudit prevost, et, *habito juramento solito*, oyrent en scrutine les dessusdiz conseilliers et assistens oudit Conseil, lesquelz tous concordablement, *paucis demptis*, esleurent en prevost de Paris maistre Giles de Clamecy, conseillier du Roy et maistre de la Chambre des Comptes[1]. Et, ce fait, monseigneur le Chancelier publia ledit scrutine et election et fist commandement, de par monseigneur de Saint-Pol et les assistens, audit maistre Giles de Clamecy qu'il acceptast ledit office. Sur quoy ledit de Clamecy se excusa grandement et

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 121, et Monstrelet (t. III, p. 314) s'accordent à dire que Guy de Bar fut remplacé, contraint et forcé, par Gilles de Clamecy. « En ce moys de fevrier, » rapporte l'auteur du Journal, « fut depposé le Veau de Bar de la prevosté de Paris, et fut fait prevost de Paris ung nommé Gilles de Clamecy, natif de la ville de Paris; ce que on n'avoit oncques mais veu d'aage de homme..., que de la nacion de Paris on eust fait prevost. » Monstrelet mentionne le fait en ces termes : « Et lors fut fait prevost de Paris messire Giles de Clamecy, en deposant le Veau de Bar, bailli d'Auxy. »

notablement, afin que on voulsist pourveoir audit office d'autre personne que de lui et proposa pluiseurs excusacions, lesquelles on ne volt recevoir oudit Conseil, *et quasi invitus acceptavit et prestitit juramentum solitum illico*, ja soit ce que après lesdictes excusacions il eust demandé et requiz avoir delay à deliberer sur ce jusques à lendemain, à quoy il ne fu pas receu, combien qu'il eust très instaument requiz par pluiseurs fois d'avoir ledit delay à deliberer, comme dit est. Et, après ce, se departi le Conseil de la Court, et s'en ala le premier president en Chastellet pour installer et instituer ledit maistre Giles de Clamecy oudit office[1].

Ce jour, maistre Jehan Milet fu esleu greffier criminel et receveur des assignacions des gaiges de la Court ou lieu de feu maistre Jehan Dubois, et a fait le serement accoustumé.

Ce jour, après disner, maistre Barthelemi Destorbes, ou nom et comme procureur de messire Guy de Bar, me apporta une cedule contenant que il s'opposoit à la reception dudit maistre Giles de Clamecy à la prevosté de Paris, protestant de dire en temps et lieu causes de opposition, etc., et requist que ladicte cedule ou opposition feust enregistrée.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 169 v°.

Samedi, iiij[e] jour de fevrier.

Ce jour, sur la requeste des executeurs du testament de feu messire Jehan d'Arsonval, jadis evesque de

1. L'extrait relatif à la nomination du nouveau prévôt de Paris est reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 576.

Chalon[1], et maistre J. Milet, greffier criminel de ceans, ou nom qu'il procede, afin que certain accord fait entre eulz, deffendeurs, et la contesse de Nevers, es noms qu'elle procede, que refusoit ceans à passer maistre Rasse Panier, procureur d'icelle contesse, oye la relacion de certains commissaires deputez à oïr sur ce les parties, et veues les lettres par elles produites, appoinctié est que ledit accord sera passé, et le passera ledit maistre Rasse[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 170.

Lundi, vj[e] jour de fevrier.

Furent au Conseil maistres Philippe de Morvillier et J. de Longueil, presidens, etc., en la presence desquelz ledit de Marigny, pour le procureur du Roy, requist à la Court que elle fist executer par les prevosts de Paris et des marchans et par chacun d'eulz les advis fais par les commissaires de la police, et en oultre que on voulsist enchargier

1. Le testament et le codicille de Jean d'Arsonval, évêque de Chalon-sur-Saône, sont des 23 et 24 août 1416 et se trouvent dans le volume 1162 de la collection Moreau.

2. Aux termes d'une cédule passée le 13 novembre 1418, Bonne d'Artois, comtesse de Nevers, qui avait fait saisir certains héritages de la succession de Jean d'Arsonval sis dans la châtellenie de Jaucourt, comme le duc de Bourgogne en avait confisqué d'autres à Chalon, s'était engagée, moyennant payement de 400 livres tournois, à lever cette mainmise, contre laquelle avait été intentée une action judiciaire aux Requêtes du Palais par Jean Milet, notaire et secrétaire du Roi, à cause de Marguerite d'Arsonval, sa femme, et Jacques Touillart, fondé de procuration des autres exécuteurs testamentaires du défunt. L'accord fut homologué au Parlement le 6 février 1419 (Arch. nat., X^{1c} 117, n° 35).

et prier les ambassadeurs qui devoient prochainement aler par devers le Roy de excuser envers le Roy et le duc de Bourgongne lesdis commissaires de ce qui avoit esté fait sur la mutacion du prevost de Paris, en remonstrant les manieres de proceder sur ycelle mutacion ; en oultre, que on envoye au bon plaisir du Roy par devers le conte de Vertus[1] pour induire les gens du Conseil de monseigneur le Dauphin à bonne paix et union, en après, que la Court continuelment veulle entendre au fait de la paix et union de ce royaume. Finablement ledit de Marigny, ou nom desdis commissaires, supplia à la Court qu'elle voulsist avoir pour recommendé maistre Guillaume Le Clerc[2], quant on vouldra pourveoir à l'office des Comptes que nagaires tenoit maistre Giles de Clamecy, prevost de Paris, ausquelles requestes la Court se offry à entendre diligemment et à faire tout devoir et son povoir sur ce.

Ce jour, maistre Rasse Panier, procureur de la contesse de Nevers, passa l'acord, dont dessus est faicte mencion ou registre du jour precedent, et condempna la Court les parties à tenir ledit acord.

1. Philippe d'Orléans, comte de Vertus, né en 1396 et mort en 1420, résidait à Orléans, où il s'occupait des affaires de son frère, le duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre. Il comptait parmi les partisans les plus dévoués du Dauphin et joua un rôle important dans les affaires politiques et militaires de cette époque.

2. Guillaume Le Clerc, nommé maître des Comptes en 1410 au lieu de François Chanteprime, avait été conservé en fonctions par les Bourguignons en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1418, mais il ne fut rétabli que le 16 septembre 1420 et resta en exercice jusqu'à son décès, en 1421.

Ce jour, après disner, se rassemblerent en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement pour entendre avec les commissaires de la police à ce qui seroit à faire pour la paix et union de ce royaume et pour entretenir la ville de Paris en bonne police à la conservation d'icelle Ville. Et, ce jour, furent fais certains advis sur la distribution et gouvernement des finances, et à ce Conseil survint monseigneur le Chancelier.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 170.

Mardi, vij^e jour de fevrier.

Furent au Conseil maistres Phelippe de Morvillier, J. de Longueil, presidens, et les autres conseilliers et presidens de Parlement, qui avoient esté au Conseil le jour precedent pour entendre à la paix et union de ce royaume et à la conservacion d'icellui et de la ville de Paris, et y survindrent le Chancelier et messire Hue de Lannoy, chevalier, en la presence desquelz furent leues certaines minutes de lettres advisées en ladicte matiere.

Ce jour, Jehan, bastard de Thian[1], par maniere de

1. Jean, bâtard de Thian, était en 1416 l'un des capitaines de ces compagnies qui tenaient les champs, tant sur les pays du Roi que sur ceux du duc de Bourgogne; il fut nommé capitaine de Senlis en 1417 et défendit cette place contre le connétable d'Armagnac. Après la levée du siège, dit l'auteur de la *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 251, 315), « il fist refortiffier ladite ville de murs et garnir de vivres au mieulx qu'il pot et mettre en tel point qu'il en eubt honneur toute sa vie, et en fut fait bailli bien tost après et du tout gouverneur, tant en garde comme en justice. » Ce capitaine vint à Paris avec les Bourguignons; on le voit repousser les Armagnacs

provision, a esté receu en office de bailli de Senlis par vertu de lettres royaux et a fait le serement acoustumé.

Ce jour, la Court, sans prejudice des ordonnances, a donné congié et licence à Jehan Fumel, marchant, de vendre certaine quantité de busche de mole amenée d'environ d'Andely, le cent au pris de deux frans, le demi cent à ung franc, et au dessoubz chascune busche pour IIII deniers la piece, pourveu que ceans ledit Fumel fera apporter une busche ou deux pour eschantillon et pour demourer, afin que ce ne soit trait à consequence.

Ce jour, le recteur et deputés de l'Université de Paris ont requis que les lettres, autres[fois] par eulz presentées ceans touchans la confirmacion de leurs privileges, soient enterinées et enregistrées ceans; ausquelz la Court a respondu que lesdictes lettres touchent le Roy et que le procureur les verra, et luy oy sur ce, la Court fera ce qu'il appartendra.

Mecredi, viij[e] jour de fevrier.

A conseillier certains arrests criminels et y furent

lors de la tentative que fit Tanneguy du Chastel à la Bastille Saint-Antoine. En 1421, il fut envoyé de Paris pour défendre Chartres contre le Dauphin et prit d'assaut le château de Gallardon; en 1422, il fut fait prisonnier, « en chevauchant à privée maisnie », par les partisans du Dauphin et mis à rançon; à la fin de 1422, il eut mission de garder Paris et se trouvait posté à Saint-Germain-des-Prés. A cette même époque, il fut créé chevalier par le roi d'Angleterre, pendant le siège de Meaux; on le trouve encore bailli de Senlis lors du siège d'Orléans en 1429; il prit part au combat de Patay, le 18 juin 1429, et assista au sacre de Henri VI en novembre 1431.

appellez les lais de la Chambre des Enquestes et les conseilliers clers dessusdiz alerent en ladicte Chambre desdictes Enquestes.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 170 r° et v°.

Jeudi, ixe jour de fevrier.

Vindrent nouvelles de la redicion faicte au roy d'Angleterre de la ville de Mante[1] et que les Anglois estoient à siege devant Pontoise, et passoient ou vouloient passer la riviere d'Oyse pour assieger ladicte ville de Pontoise de toutes pars, et, pour ce, monseigneur le Chancelier fist assembler les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, le prevost des marchans, pour avoir advis et deliberacion sur ce qu'estoit à faire, principalment pour la defense, tuicion et conservacion de ce royaume, et mesmement de la ville de Paris. Ouquel Conseil furent leues et corrigées certaines instructions que devoit messire A. de Valins[2], chevalier, exposer au Roy et au duc de

1. « Après la prinse de Rouen, » rapporte l'auteur de la *Chronique des Cordeliers* (Monstrelet, t. VI, p. 266), « se rendirent au roy d'Angleterre les villes et forteresses de Mante et de Vernon, par defaute de vivres. » Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 121) mentionne également ce fait : « La premiere sepmaine de fevrier fut prinse Mante par les Angloys et plusieurs forteresses d'autour. » Quant à Pontoise, cette place, comme l'on sait, fut enlevée par escalade le 31 juillet suivant.

2. Andrieu de Valins, chambellan du duc de Bourgogne, fit partie de la députation envoyée de Paris par le comte de Saint-Pol, après l'assassinat de Jean-sans-Peur, auprès du nouveau duc de Bourgogne pour connaître ses intentions au sujet des Anglais ; il figure en qualité de sénéchal du Boulonnais parmi les capitaines bourguignons qui défirent les Armagnacs à Mons-en-Vimeu, le 31 août 1421.

Bourgongne pour leur faire savoir l'estat de la ville de Paris et le peril imminent, afin d'avoir sur ce provision et secours sans attente ou long delay. En oultre fu deliberé et advisé que, pour conserver ce royaume et la ville de Paris, on feroit signifier à messire Tanguy du Chastel et aux autres capitaines et gens d'armes, soy disans capitaines pour monseigneur le Dauphin, le peril ouquel estoit ce royaume par le fait de la guerre qu'ilz ont conduit et veulent conduire contre les subgiez du Roy et contre la ville de Paris, et les requerir que, au moins, s'ilz ne veullent faire paix, ilz facent abstinence de guerre jusques à certain temps, afin que ce temps pendant on puist avitaillier et pourveoir la ville de Paris à la conservacion d'icelle et de tout ce royaume. En oultre fu ordonné que, pour secourir à la neccessité de ladicte Ville et habitans d'icelle, on feroit hastivement coper et abatre les bois du Roy environ Saint-Cloud et certaine quantité du bois de Vinciennes pour faire merrian et bois chauffage pour la provision et neccessité de ladicte Ville, et afin que les ennemis de ce royaume n'en puissent avoir usage à leur aisement ou besoing pour grever ladicte Ville et places voisines.

Ce jour, après disner, se rassemblerent au Conseil en ladicte Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des III Chambres pour avoir advis et deliberacion sur ce qu'estoit à faire pour le bien et conservacion de la ville de Paris, en entretenant ce dont avoit esté traictié es Conseils tenus les jours precedens.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 170 v°.

Venredi, x^{e} jour de fevrier.

Furent assemblez au Conseil en la Chambre de Par-

lement le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, les prevost des marchans et eschevins et pluiseurs autres du Conseil du Roy, et y furent appellez les quartiniers, cinquantiniers, diziniers et autres pluiseurs notables bourgois de Paris, presens lesquelz les ambassadeurs, qui derrenement avoient esté envoyez par devers le Roy et les gens de monseigneur le Dauphin sur le traictié de paix, firent leur relacion de ce que avoit esté par eulz fait et besoingnié en ladicte ambassade ; et sembloit par leur relacion que le Roy et le duc de Bourgongne estoient bien affectez à l'union et apaisement des subgiez du Roy[1], et, au contraire, que messire Tanguy du Chastel[2] et autres capitaines et gens d'armes n'avoient mie grant affection à l'apaisement general des divisions et guerres de ce royaume entre lesdis subgiez du Roy. Et, ce fait, en la presence des dessusdis, par l'ordonnance du conte de Saint-Pol et du Conseil, maistre Phelippe de Morvillier, premier president, exposa plainement et notablement les diligences que le Roy et le duc de Bourgongne avoient faictes pour mettre paix et union generalment entre les subgiez du Roy, et les refus et empeschemens fais au contraire, en touchant les grans

1. On sait, au contraire, que les obstacles à l'apaisement venaient plutôt du duc de Bourgogne que du Dauphin, « lequel, dit Juvenal des Ursins (p. 547), de tout son pouvoir ne demandoit que trouver moyens de paix; avec lequel estoient le duc d'Anjou et le comte de Vertus, lesquels, de tout leur pouvoir, travailloient à trouver paix, et grande peine y mettoient. »

2. Tanneguy du Chastel, en qualité de maréchal des guerres du Dauphin, résidait à Meaux et exerçait les fonctions de lieutenant général au delà de la Seine, avec le sire d'Offemont comme lieutenant en Picardie.

pertes et dommages irreparables qui, pour ce, estoient avenuz en Normendie et en tout ce royaume, et finablement de par le Conseil exhorta touz les assistens à perseverer en bonne obeissance envers le Roy, en bonne paix, amour et union l'un envers l'autre, et de adviser toutes manieres de parvenir à bonne et vraie paix generale entre tous les subgiez du Roy, et que, sur ce, ilz voulsissent entendre et adviser diligemment et leurs advis rapporter par devers le Chancelier, ou la Court de ceans, ou le prevost de Paris, sans faire monopoles, conspiracions, assembleez ou consultacions particulieres pour mettre greigneurs divisions entre lesdis subgiez, ou pour yceux esmouvoir à sedicions ou commocions les ungs contre les autres, en defendant les voies de fait, et que es traictiés de paix qui sont ou seront advisez on ne face disjunction ou separacion de la ville de Paris pour le (*sic*) mettre en l'obeissance de mondit seigneur le Dauphin ou de ceulz qui se dient avoir son gouvernement contre le Roy et le duc de Bourgongne et contre toutes les autres villes de ce royaume, qui sont de present en leur obeissance, car, par ce moyen, la guerre et division ne cesseroit point, mais acroistroit et seroit plus perilleuse à la ville de Paris et à tout ce royaume que de present. Pour ce fu enjoint et commandé que chascun diligemment entendist et advisast sur le fait de l'apaisement general, sans acroistre lesdictes divisions par traictiez d'apaisemens particuliers, comme dit est.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 171.

Samedi, xj^e jour de fevrier.

Ce jour, la Court, oye la requeste et supplicacion

de maistre Jaques Phelippe, consenti que ycellui maistre Jaques peust venir seoir et signer en la Chambre de Parlement, ainsi qu'il avoit acoustumé de faire et qu'il faisoit ou temps que les offices de ce royaume furent derrainement revoquées et mises en la main du Roy, sans prejudice toutesvoies des ordonnances, drois et privileges du college des notaires et de tous autres.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 171 v°.

Mecredi, xve jour de fevrier.

Ce jour, survindrent et furent assemblez en la Chambre de Parlement le Chancelier de France, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, le sire de Montberon, messire Anthoine de Vergy, le sire d'Autrey, maistre Philibert de Montjeu[1], maistre Estienne Crasset, le recteur de l'Université, le prevost des marchans, les eschevins et pluiseurs autres de la ville et Université de Paris, jusques au nombre de II^c personnes ou environ, assemblez en ladicte Chambre de Parlement, pour oïr dire et exposer la recreance sur les lettres que le Roy et le duc de Bourgongne, estans à Provins, avoient escriptes à la Court de Parlement, et pareillement au recteur, au prevost des marchans et autres; lesquelles lettres avoient esté apportées et presentées par messire Claude de Beauvès, sire de Chastelluz, mareschal de France, messire Pierre de Fontenay[2], chevaliers,

1. Philibert de Montjeu, maître des Requêtes du duc de Bourgogne.

2. Pierre de Fontenay, chevalier, était conseiller et premier maître de l'hôtel du Roi et du duc de Bourgogne.

maistre P. Cauchon[1], maistre Guy Gelinier, conseilliers du Roy et ambassadeurs envoyez pour exposer ladicte creance, laquelle fu exposée par ledit Gelinier en VII ou VIII poins. *Primo*, salutacion de par le Roy, et qu'il estoit en bon point et n'avoit intencion de passer oultre, si non par neccessité ou evident utilité. *Secundo*, que le Roy s'esmerveille de certaines lettres par deça expediées pour empeschier que garnisons n'ayent esté mises en pluiseurs villes et forteresses pour conduire vivres à Paris. *Item*, s'esmerveille que on ne lui a communiqué les choses advenues à Paris depuis qu'il fu à Provins, et qu'il a communiqué ses affaires aux villes et cités de son royaume et à la ville de Paris, et est sa volenté et veult que de cy en avant on lui communique ce que fait sera et avendra par deça. *Quarto*, s'esmerveille de l'arrest ou assoupement des finances fait par deça sur les monnoies de Tournay, Saint-Quentin[2] et à Paris contre ce qui avoit esté ordonné à Laigny. *Quinto*, s'esmerveille de l'ambassade nagaires envoiée à Meleun et de ce que on y a ouvert sans son sceu, en oultre qu'il a grant desir de savoir quelle provision et garnison a esté mise à Chartres[3], et, se faicte

1. Pierre Cauchon, docteur en théologie, licencié en droit canon, avait représenté le duc de Bourgogne au concile de Constance; il devint maître des Requêtes de l'Hôtel en 1418 et fut chargé de poursuivre la révocation des sentences de l'évêque de Paris contre Jean-sans-Peur.

2. Voir les comptes de Pierre de Landes et de Jean de Brabant, maîtres particuliers des monnaies de Tournai et de Saint-Quentin (Arch. nat., KK 17, fol. 5 v°).

3. Chartres était défendu par un bailli bourguignon, Étienne de Prez; tout le pays environnant était sans cesse battu par les

n'a esté, que se face, et que on lui face à savoir qu'il est de ce que on lui a rapporté touchant la division que on disoit avoir esté audit lieu de Chartres ; en oultre que le Roy veult que l'ordonnance sur la reduction de l'Eglise à ses libertés soit revoquée et que la revocacion d'icelle faicte en son Conseil et les lettres sur ce faictes soient publiées, observées et exequtées, lesquelles ont esté de par lui presentées au Pape, qui les a receues très agreablement. En après, le Roy s'esmerveille de la mutacion d'aucuns officiers faicte par deça. C'est ce que contenoit en effect la creance desdictes lettres du Roy.

La creance sur les lettres du duc de Bourgongne exposée par ledit Gelinier contenoit trois ou IIII poins en effect. *Primo*, recommendacion, et qu'il est à Provins en la compagnie du Roy et de la Royne, qui sont en bonne prosperité, et n'a point entencion d'aller oultre ou esloingnier Paris, se n'est par neccessité, etc. *Secundo*, a exposé les diligences qu'il a fait ou temps passé pour venir defendre et secourir ce royaume et faire que paix et union y feussent, et que à lui n'a pas tenu, et que les empeschemens fais et exquiz au contraire sont advenuz par autres, par le fait desquelz les grans inconveniens, pertes et dommages irreparables sont advenuz et adviennent de jour en jour en ce royaume. *Tertio*, a signifié les mandemens que a fait de touz ses parens, feaulz, subgiez et aliez pour venir resister à l'entreprinse des ancians ennemis de ce royaume. En oultre a exposé la grant amour et affec-

partisans du Dauphin : « Et menoient, » dit Monstrelet (t. III, p. 325), « ses gens forte guerre à la ville de Chartres et autres forteresses tenant la partie de Bourgongne. »

tion que a tousjours eu et aura au bien et à la conservacion du Roy et de son royaume et singulierement de la ville de Paris, et de soy tenir uny avec ycelle Ville et lui communiquer touz ses affaires, et qu'il se repute tenu à le secourir et aidier, et le fera de toute sa puissance, et que, se autrement estoit rapporté, que on ne veulle adjouster foy à telz rapors faiz au contraire. Finablement prie le duc de Bourgongne que on persevere en bonne paix et union et en la vraie obeissance du Roy, ainsi qu'il y a parfaicte esperance, et s'est tousjours offert et offre d'emploier et exposer son corps, ses parens, amis, aliez et bien veullans pour la defense, tuicion et conservacion de ce royaume et de ladicte ville de Paris. Et après, oye ladicte creance, fu appointié que après disner la Court se rassembleroit, pareillement le recteur de l'Université feroit assemblée, et le prevost des marchans, pour faire response sur ce que dit est aus dessusdis ambassadeurs, qui retourneroient lendemain au matin en ladicte Chambre de Parlement.

En ensuiant lequel appointement, les presidens et conseilliers des Chambres de Parlement se rassemblerent après disner en ladicte Chambre de Parlement pour deliberer et faire de par la Court response sur ce que dit est. Et finablement, en effect, fu conclu de faire response de par la Court ausdis ambassadeurs sur la creance exposée par ledit Gelinier. *Premierement*, de remercier le Roy ou regard de la salutacion et de ce qu'il luy avoit pleu de faire assavoir de son estat et de communiquer ses affaires; ou regard des lettres que on disoit avoir esté faictes par deça pour empeschier que garnisons de gens d'armes n'eussent

esté mises es forteresses pour conduire vivres à Paris, etc., n'y chiet excusacion, pour ce que n'est rien desdictes lettres, et n'ont esté faictes ne passées par deça. Et, ou regard de ce que on n'avoit pas communiqué au Roy les affaires de par deça, etc., le peril des chemins et la distance du Roy y donnent excusacion et response, consideré que le Roy par avant avoit très instamment esté sommé et requis par notables ambassadeurs à Pontoise, à Beauvès, à Beaumont, à Gonnesse, à Laigny, de non esloingnier Paris, afin de lui communiquer les affaires de Paris et pour avoir plus aiseement à lui recours à touz besoings. Ou regard de l'arrest ou assoupement desdictes finances, la neccessité et très evident utilité y donnent response, consideré que tout ce qui a esté fait est fait par neccessité pour la conservacion de ce royaume et de la ville de Paris et pour la defense et tuicion de pluiseurs autres villes et forteresses voisines, qui toutes en touz leurs besoings retournent à la ville de Paris et aux gens du Roy estans en ycelle. Ou regard de ce que le Roy s'esmerveilloit de l'ambassade nagaires envoyée à Meleun[1], etc., pour y faire response fu dit que la Court avoit entendu que les gens de ladicte ambassade avoient esté à Bry-Conte-Robert par la licence et au sceu du conte de Saint-Pol, du Chancelier, de messire Hue de Lannoy, chevalier, et d'autres du Conseil du Roy, et y estoient alez à bonne fin et en bonne intencion, et n'en estoit ensuy aucun dommage, peril ou

1. D'après M. de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 123), il s'agirait de conférences secrètes tenues tant à Melun qu'à Brie-Comte-Robert entre des membres du Grand Conseil gagnés par le Dauphin et les envoyés de celui-ci.

inconvenient, et si n'y estoient alez que pour oïr et rapporter, non mie pour offrir ou passer aucun traictié, et en oultre que lesdis ambassadeurs estoient sages et preudommes, qui se vouldroient bien garder de faire faulte ou mauvaistié. Ou regard de la publicacion des lettres revocatoires des ordonnances touchans les libertés de l'Eglise, pour ce que le procureur du Roy s'estoit opposé et opposoit à l'enterinement et publicacion desdictes lettres, et requeroit sur ce estre oy en la Court de ceans, fu dit pour faire response ausdis ambassadeurs que, sur ce que dit est, le procureur du Roy seroit oy et seroit la matiere mise par deça en Conseil pour y deliberer plus plainement, selon ce que la matiere, qui estoit grande, le requeroit, et que on rapporteroit ou feroit assavoir au Roy ce que fait en seroit par deça. Ou regard de la mutacion d'officiers, etc., fu respondu que il n'y avoit eu mutacion que en la prevosté de Paris, en laquelle, pour certaines justes et raisonnables causes, par election ceans faicte, presens le conte de Saint-Pol, le Chancelier et autres pluiseurs, avoit esté pourveu de la personne de maistre Giles de Clamecy, selon ce que dessus est plus declairé plainement ou registre des jours precedens.

Ou regard de la creance exposée de par le duc de Bourgongne, fu deliberé que, pour faire response, on le devoit regracier de sa bonne affection et volenté, en lui suppliant que, en y perseverant, il voulsist soy emploier avec le Roy, ses subgiez, aliez et bien veullans à secourir et defendre la ville de Paris et ce royaume, et tenir la main à l'union et à la paix general de ce royaume entre tous les subgiez du Roy.

Et lendemain, se rassemblerent en ladicte Chambre de Parlement le Chancelier, le sire de Montberon, le sire d'Autrey, messire Hue de Lannoy, les presidens et conseilliers des Chambres de Parlement, le recteur, le prevost des marchans, les eschevins de Paris, lesquelz assemblez, comme dit est, fu faicte relacion de ce que avoit esté advisé et deliberé pour faire response de par la Court, de par l'Université et de par la ville de Paris sur la creance dessusdicte. Et, en effect, la deliberation dessusdicte estoit assez consonant en toutes les choses dessusdictes, exepté ou regard de la publicacion desdictes lettres revocatoires; sur quoy lesdis prevost, eschevins et habitans de la ville de Paris se rapportoient à tout ce que le Roy et les gens de son Conseil en vouldroient ordonner; lesquelles lettres revocatoires l'Université de Paris avoit requis et requeroit très instamment estre enterinées, publiées et observées, à quoy le procureur du Roy se opposa et opposoit de rechief, afin que lesdictes lettres ne feussent enterinées, ne publiées, et requeroit estre premierement sur ce oy en la Court de ceans, veu que la matiere touchoit très grandement le Roy et son royaume, touchoit aussi la revocacion et adnullacion de ses ordonnances et des arrests de la Court, dont la congnoissance à ycelle Court et non à autre en doit appartenir; requeroit, en oultre, en ceste matiere l'adjunction et assistence de l'Université, des prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris. Au seurplus, la deliberacion de tous les dessusdis estoit assez consonant es choses et sur les poins où ils avoient deliberé de faire response, et, pour ce, par l'ordonnance de tous les assistens, maistre

Phelippe de Morvillier, premier president, fist response pour touz les dessusdiz sur ce qui avoit esté conferé et rapporté ou fait de leurs dessusdictes responses et deliberacions. Et fu faicte ycelle response après disner en ladicte Chambre de Parlement aux dessusdis ambassadeurs par ledit premier president grandement et notablement. Laquelle response lesdis ambassadeurs demanderent avoir par escript, sur quoy fu le Conseil continué à lendemain pour deliberer se on bailleroit par escript lesdictes responses, et aussi pour adviser et entendre à l'apaisement general de ce royaume, au bien et à la conservacion d'icellui[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 171 v°.

Venredi, xvij[e] jour de fevrier.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement le Chancelier et les autres qui avoient esté assemblez le jour precedent en ladicte Chambre de Parlement pour faire response aux ambassadeurs du Roy et du duc de Bourgongne, qui, le jour dessusdit, avoient requiz d'avoir par escript la response qui leur avoit esté faicte sur la creance des lettres par eulz presentéez à la Court de ceans, à l'Université et au prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris. Et sur ce fu deliberé et conclud que on ne leur feroit par escript aucune response, et que ilz feissent relacion de ce qui leur avoit esté dit le jour precedent par maistre

1. Toute cette délibération a été reproduite in extenso par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 335. Le P. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 362) s'est borné au passage concernant la révocation de l'ordonnance relative aux libertés de l'Église gallicane.

Phelipe de Morvillier, premier president oudit Parlement.

Ce jour, messeigneurs Hue de Lannoy, Andry de Valins, chevaliers, maistre Jaques Branlart, Guillaume Sanguin[1] et Jehan Sac[2] furent nommez et esleuz pour aler de par le Roy par devers messire Tanguy du Chastel et autres capitaines, soy disans à monseigneur le Dauphin, pour traictier et parler ensemble de l'apaisement general des guerres et divisions de ce royaume; et fu envoyé ung herault par devers ledit du Chastel pour avoir saufconduit pour les dessus nommez.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 173 v°.

Samedi, xviij° jour de fevrier.

Ce jour, freres Jaques Pelaut et Thomas Delamare, augustins, prisonniers en la Conciergerie du Palais pour ce que ilz avoient aporté de Bourges à Paris cer-

1. Guillaume Sanguin, riche changeur parisien, possesseur d'un somptueux hôtel, rue des Bourdonnais, faisait en même temps partie de la maison du duc de Bourgogne, en qualité d'échanson; banni en 1415, il rentra avec Jean-sans-Peur en 1418 et fut chargé par ce prince, en 1421, des négociations préliminaires qui précédèrent le traité de Troyes; Sanguin devint prévôt des marchands en juillet 1429 (cf. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 340 et suiv.).

2. Jean Sac, bourgeois de Paris, figure parmi les plénipotentiaires bourguignons envoyés en décembre 1419 auprès du roi d'Angleterre pour négocier la conclusion des trêves; il est qualifié de conseiller de Charles VI dans les lettres de don, par lui obtenues le 26 octobre 1422, de la maison confisquée sur feu Pierre de l'Esclat et des biens d'Alexandre Le Boursier, absent (cf. A. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 61).

taines lettres contenant creance, en partie adreçans à personnes incongneues, escriptes en termes de paroles faintes et couvertes, et souspeçonnoit on vehementement ledit Pelaut d'estre venu à Paris pour susciter aucune sedicion et conspiracion ou prejudice de la ville de Paris et des habitans d'icelle. Et combien que ledit Pelaut [eust] esté interrogué par les commissaires de la Court et trouvé variant en ses responses, et feust très fort par ce souspeçonné de ce que dit est, et mesmement par l'inspection et contenu desdictes lettres, neantmoins la Court, à l'instance des religieux et couvent des Augustins, delivra les dessusdis prisonniers *de gratia* au prieur et couvent dessusdis, pour en faire justice, correction et punicion telle qu'il appartiendroit; appellez à faire le procès desdis prisonniers deux des conseilliers d'icelle Court, c'est assavoir, maistre Barthelemy Le Viste et maistre Nicolas Surreau[1].

Ce jour, la Court ordonna processions generales estre faictes pour la paix general de ce royaume et pour le salvacion et prosperité du Roy et de son royaume.

Ce jour, les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes vindrent en la Chambre de Parlement pour conferer ensemble sur les manieres que aucuns, pour leur prouffit particulier, tenoient pour faire revoquer et mettre au neant les constitucions, ordonnances et arrests touchans les libertés de l'Eglise de France et Dauphiné de Viennois, afin que la Court,

1. Ce paragraphe se trouve imprimé dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 576-577.

concordablement, voulsist tenir la main à soubstenir et entretenir les ordonnances et arrests dessusdis qui estoient et sont justes et raisonnables, fais à très grant et meure deliberacion et par pluiseurs et reiterées fois confermez et approuvez; et fu requis au Chancelier que à ce voulsist assister avec ladicte Court pour eviter la desolacion de l'Eglise et de tout ce royaume. Et fu lors advisé et conclu, comme autresfois, que la Court entenderoit à ce que dit est et que le procureur du Roy seroit oy sur ce, avant ce que les lettres revocatoires desdictes libertés feussent publiées en ladicte Court. Et combien que le Chancelier eust recongneu avoir seellé lesdictes lettres revocatoires et delivréez aux evesques de Lengres et de Bayeux[1], ambassadeurs du Roy, pour ycelles lettres presenter au Pape, qui les avoient presentéez et delivréez sans condicion, disoit ledit Chancelier qu'il les avoit baillées ausdis ambassadeurs pour les baillier et delivrer au Pape, ou cas qu'il vouldroit venir demourer et resider en Avignon, et non autrement; et que ainsi l'avoient juré de faire lesdis ambassadeurs, pareillement l'avoient affermé en la Chambre des Comptes, ainsi que tesmoingnié avoit esté par le prevost de Paris, estant en la Chambre de Parlement; et, par ce, appert que les-

1. Charles de Poitiers, évêque de Langres, et Jean Langret, évêque de Bayeux, avaient reçu mission de ne présenter les lettres en question que s'ils obtenaient du Pape la promesse de fixer sa résidence à Avignon, comme l'avait demandé l'Université par ses lettres d'août 1418, mais ces prélats remirent leurs lettres sans condition à Martin V, qui les reçut fort agréablement (cf. N. Valois, *la France et le grand schisme d'Occident*, t. IV, p. 434).

dis ambassadeurs n'ont mie observé la condicion dessusdicte par eulz jurée. En oultre, fu touchié par aucuns, et dit haultement, en la presence du Chancelier et de touz les assistens, que touz ceulz qui, par affection ou prouffit particulier, pourchassent tel dommage contre la chose publique, contre l'Eglise de ce royaume, à la confusion, desolacion et total destruction des eglises, contre droit commun et contre bonnes meurs, sont indignes de demourer et d'estre beneficiez en ce royaume, et lez en devroit on bannir et mettre hors, qui auroit consideracion quelz dommages et inconveniens sont avenuz ou temps passé par le fait de telles manieres de gens qui ont aydié, conseillié et conduit pluiseurs entreprinses contre lesdictes libertés en ce royaume[1].

Ce jour, la Court ordonna, pour ce que maistre Toussains Baiart, conseillier du Roy en la Chambre des Enquestes, estoit telement debilité de sa veue qu'il ne povoit lire ne escripre, que le greffier, ou l'un des notaires de ladicte Court, signeroit ses cedules, et que, durant l'empeschement de sadicte veue, il auroit et prendroit ses gaiges entierement du temps passé, depuis le jour qu'il fu receu oudit office, et de cy en avant, pareillement qu'il eust fait et feroit en deservant sondit office en ladicte Chambre des Enquestes.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 173 v°.

Mardi, xxj^{e} jour de fevrier.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement le

1. La délibération relative à la révocation de l'ordonnance sur les libertés de l'Église gallicane a été publiée par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 338, et reproduite par le P. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 362.

Chancelier, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, le sire d'Autrey, le sire de L'Isle-Adam, messire Hue de Lannoy, chevaliers, les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins et aucuns autres bourgois et marchans de la ville de Paris, pour deliberer sur ce que estoit à faire pour la conservacion et avitaillement de la ville de Paris, et aussi pour adviser quelle response estoit à faire sur le contenu de certaines lettres patentes que on disoit estre envoiéez de par monseigneur le Dauphin et signées de son signe manuel, lesquelles furent leues en la presence des dessusdis; sur lesquelles choses fu advisé que, pour defendre et avitailler ladicte ville de Paris, estoit besoing d'avoir deux cens hommes d'armes et II^{c} hommes de trait, pour le paiement desquelz seroit emploié certain ayde, nagaires advisé et ordonné estre mis sus par le prevost des marchans, eschevins et bourgois de Paris, de l'auctorité et licence du Roy, montant ledit aide à VI^{m} livres parisis chascun mois, comme on disoit; auquel recevoir seront commises IIII personnes, c'est assavoir, une de Parlement, l'autre de par l'Eglise de Paris et II bourgois de Paris. En oultre, pour faire lettres responsives ausdictes lettres et pour faire autres lettres pertinens en la matiere selon la deliberacion des dessusdis, furent commis quatre des conseilliers de ladicte Court. Et, en oultre, fu ordonné que lendemain on feroit response de bouche à Rommarin, herault de mondit seigneur le Dauphin, qui avoit apporté lesdictes lettres[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 174.

1. Ce paragraphe est reproduit in extenso par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 577,

Mecredi, xxij[e] jour de fevrier.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement et furent assemblez le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et conseilliers des Chambres dudit Parlement, les prevosts de Paris et des marchans, le recteur de l'Université, les eschevins et pluiseurs autres bourgois, manans et habitans de la ville de Paris, en la presence desquelz furent leues et publiéez les lettres que on disoit estre envoyéez aus dessusdis prevost des marchans, bourgois et habitans de ladicte Ville de par monseigneur le Dauphin, par Rommarin, son herault ou poursuivant d'armes, auquel fu faicte response par messire Hue de Lannoy, chevalier, commiz à ce de par ledit conte de Saint-Pol. Et sur ce furent faictes et escriptes lettres de par lesdis habitans pour envoier à mondit seigneur le Dauphin, afin de parvenir à bonne paix et general apaisement des debas et divisions d'entre les subgiez du Roy et de son royaume[1], selon ce que deliberé avoit esté, le jour precedent, ou conseil tenu en ladicte Chambre de Parlement, lesquelles lettres escriptes de par lesdis habitans, après la lecture d'icelles, furent ratiffiéez et approuvéez. En oultre, furent en la presence de touz les dessusdis leues et publiées certaines lettres closes faisans mencion de l'estat et gouvernement des

et partiellement par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis,* t. V, p. 339.

1. Ce passage est reproduit, mais tronqué et inintelligible, par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis,* t. V, p. 339; l'extrait complet se trouve dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 577.

Anglois; et entre les autres fu leue la copie des treves et abstinence de guerre jusques à Quasimodo, que on disoit avoir esté accordée et passée par maistre Jehan de Norry, esleu de Sens, maistre Jehan de Vaily, maistre J. Tudert, doyen de Paris, maistre Guillaume Signet, J. Villebresme et autres ambassadeurs de mondit seigneur le Dauphin[1], avec les ambassadeurs du roy d'Engleterre, pour tenir et observer lesdictes treves et abstinence de guerres entre les rivieres de Seine et de Loyre, etc., la copie desquelles lettres avoit esté extraicte des lettres originaulz en la ville de Galardon, si comme tesmoingna en ladicte Chambre de Parlement Estienne Adeneau, sergent du Roy audit lieu de Galardon, qui avoit apporté à Paris ladicte copie et ycelle baillée au Chancelier de France.

Samedi, xxv[e] jour de fevrier.

Ce jour, le procureur du Roy vint en la Chambre de Parlement et exposa comment le cardinal des Ursins ou autres de par lui s'efforçoient d'entreprendre contre les ordonnances faictes sur les libertés de l'Eglise de France et ycelles enfraindre, et avoient

1. A la suite de conférences qui s'ouvrirent à Rouen, dans les premiers jours de février, entre le roi d'Angleterre et les ambassadeurs du Dauphin, savoir : Jean de Norry, archevêque de Sens, Louis de Chalon, comte de Tonnerre, Jean de Vaily, président du Parlement de Poitiers, Jean Tudert, du même Parlement, Guillaume Seignet et Jean de Villebresme, secrétaires du Dauphin, furent conclues, le 12 février, des trêves, qui devaient durer jusqu'au 23 avril, entre le Dauphin et Henri V, lequel, par lettres du 6 février, à l'adresse de ses baillis et capitaines, en ordonna la publication immédiate (cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII,* t. I, p. 294).

requis en la Chambre des Comptes la verificacion de certaines lettres royaux, par lesquelles on disoit le Roy avoir voulu delivrer audit cardinal le temporel de l'eveschié de Chartres, laquelle il s'efforçoit de tenir en commande par l'octroy du Pape[1]. En oultre, disoit le procureur du Roy que, autresfois, il s'estoit ceans opposé en ladicte Chambre des Comptes, et encores s'opposoit à ce que dit est, et à l'enterinement de certaines lettres revocatoires, que on disoit avoir esté faictes et passéez par le Roy ou prejudice desdictes ordonnances, et doubtoit que, non obstant ladicte opposition, les gens de ladicte Chambre des Comptes ne voulsissent proceder à l'expedicion et verificacion desdictes lettres octroiées audit des Ursins. Et pour ce, comme autresfois, requeroit l'aide et assistence de la Court, et que ycelle Court voulsist tenir la main à entretenir lesdictes ordonnances et faire defenses ausdictes gens des Comptes que, à l'encontre ne ou prejudice de l'opposicion du Roy ne desdictes ordonnances, ilz ne innovassent aucune chose en procedant à la verificacion ou expedicion dudit temporel ou autrement. Et sur ce, appellez les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes, fu deliberé et conclu que la Court devoit tenir la main ferme à faire observer et entretenir lesdictes ordonnances sans enfraindre, et devoit faire defenses ausdictes gens des Comptes que, à l'encontre ne ou prejudice de ladicte opposicion, ilz

1. Ce fut après la mort de Philippe de Boisgillou, survenue le 21 septembre 1418, que l'église de Chartres fut confiée à Jourdain des Ursins, légat du Saint-Siège en France, mais, le temps de sa légation expiré, le cardinal des Ursins renonça à son siège et fut remplacé par Jean de Fétigny.

n'attemptent ou innovent aucune chose, etc. Toutesvoies, pour ce que ledit cardinal estoit ambassadeur du Pape pour traictier de la paix d'entre les François et Anglois, afin que ledit cardinal ne peust estre pour occasion de ce que dit est irrité, la Court ordonna de mander et faire venir en ladicte Chambre de Parlement lesdictes gens des Comptes pour conferer ensemble et trouver les plus gracieuses manieres de pratiquer et executer ce que dit est, et de faire sur ce gracieuse response aux gens dudit cardinal, sans enfraindre toutesvoies lesdictes ordonnances et sans prejudice d'icelles et de l'opposicion du procureur du Roy. Et ce fait, le Conseil se departi à tant, pour ce que on rapporta à la Court que lesdictes gens des Comptes, que la Court avoit mandez, selon ladicte deliberacion, s'estoient desjà partiz du Palais[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 174 v°.

Mardi, xxviij[e] jour de fevrier.

Ce jour, messire Charles de Clermont[2] a esté receu en l'office de seneschal de Carcassonne; et a fait en son nom, et comme procureur de lui, Jehan de la Rose, escuier, le serement acoustumé, et a esté receu

1. L'extrait du 25 février se trouve imprimé dans Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 339.

2. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils de Jean, duc de Bourbon, alors prisonnier en Angleterre, chambellan du duc de Bourgogne, avait été investi des fonctions de sénéchal de Carcassonne, le 12 novembre 1417, au lieu et place du sire de Nègrepelisse, et installé, le 19 mai 1418, par les commissaires de la reine Isabeau en Languedoc; il fut remplacé, le 23 mai 1426, par Guillaume d'Arlempdes, seigneur de Coucalier.

par la Court à ce, pourveu que ledit de Bourbon sera tenu de faire ledit serement au païs es mains des officiers du Roy, *quàm citius*, et en la Court de ceans dedens le jour de mi aoust prochainement venant.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 175.

Jeudi, second jour de mars.

Ce jour, la Court ordonna que maistre Jehan Milet, greffier criminel de ceans et commis à recevoir les assignacions des gaiges de la Court, envoyera à Tournay, aux despens de ladicte recepte, ung homme pour avoir response sur les lettres de ladicte Court envoyées aux gouverneurs et maistres de la monnoie de Tournay, pour avoir par yceulz paiement de mil livres tournois assignées à ladicte Court pour emploier et convertir ou paiement des gaiges dessusdiz.

Samedi, iiij[e] jour de mars.

Ce jour, la Court fist emprisonner en la Conciergerie du Palais maistre J. Tillart, clerc du prevost de Paris, pour ce que on disoit que de son auctorité il avoit nagaires par avant fait mettre hors de ladicte Conciergerie Copin de Zelande, taillendier, lequel avoit esté amené par ung sergent des Eaues et forests en ladicte Conciergerie, prisonnier, pour occasion de certaines desobeissances et excès, que on disoit estre par lui commises et perpetrées à l'encontre de maistre G. Emery, conseillier de ladicte Court, et de maistre G. Rose, commissaire d'icelle Court sur le fait de la marchandise de busche.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 175 v°.

Lundi, vj[e] jour de mars.

Ce jour, la Court a interrogué maistre Jehan Tillart, clerc du prevost de Paris, sur le cas pour occasion duquel il estoit prisonnier en la Conciergerie de par ycelle Court, et a recongneu entre autres choses que, pour ce que on lui avoit rapporté que Copin de Zelande, taillendier, estoit prisonnier en ladicte Conciergerie pour occasion de certaines injures et excès, que on disoit par lui avoir esté fais à l'encontre de ung des conseilliers ou commissaires de ladicte Court, et que on le requeroit de faire mettre hors de ladicte Conciergerie ledit Copin pour estre amené ou Chastellet de Paris, ycellui Tillart escript et signa une cedule ou escroe pour faire ce que dit est, n'estoit recors ledit Tillart se, par commandement dudit prevost ou son lieutenant, il escript ou signa ladicte cedule, ou se il le fist de son auctorité sans commandement de juge, combien qu'il recongnoissoit, que autres pluiseurs fois, quant on avoit mis prisonniers du prevost en prisons empruntées, en ladicte Conciergerie ou ailleurs à Paris, hors Chastellet, que sans commandement dudit prevost ou de ses lieutenans, il et ceulz qui ont esté en son office, de leur auctorité avoient escript cedules et escroes pour amener oudit Chastellet les prisonniers dudit prevost qui estoient en prisons empruntées. Et ce fait, par l'ordonnance de la Court, ledit Tillart fu eslargi à viij jours, *sub penis et submissionibus*, etc., *ut in alio registro*.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement le prevost de Paris, m. Ja. Branlart, m. G. Le Clerc, m. J. de la Marche, m. Phelippe Le Besgue, m. Pierre

de Canteleu, m. N. de Savigny, m. J. Aguenin, m. P. de Marigny, m. G. Intrant, m. J. Rapiout, m. G. Trente et autres commissaires sur le fait de la police et gouvernement de la ville de Paris, commiz de par le Roy et son Conseil à assembler et conferer ensemble sur ce qu'il leur sembleroit neccessaire et expedient pour la conservacion, tuicion et deffense de ladicte Ville. Lesquelz commissaires, pour faire cesser toutes paroles oultrageuses que on pourroit dire et publier en leur prejudice, et pour obvier à touz perilz et mautalens, ou indignacion de segneurs qu'ilz pourroient, pour occasion de ladicte commission, encourir, requirent en suppliant que, à tout ce qu'ilz avoient advisé ou adviseroient, on donnast nom et auctorité d'estre fait par le Roy ou son Conseil, ou cas que yceulz advis seroient approuvez ou confermez, sans dire ou publier que ce fussent les advis ou ordonnances desdis commissaires. En oultre, requirent que touz leurs advis autresfois bailliez aux prevosts de Paris et des marchans feussent rapportez par lesdis prevosts en la Court, et leurs diligences par eulz faictes en l'execucion d'iceulz advis, afin que ce qui n'a esté executé soit mis à execucion, ou y soit autrement pourveu. En après, les dessusdis commissaires firent exposer plainement pluiseurs dommages et inconveniens qui avenoient, ou disposoient d'avenir plus grans, sur le fait de la distribucion et gouvernement des finances de ce royaume, et aussi ou regard de la monnoie, en quoy les notables anciennes ordonnances n'estoient point observéez ne gardéez, comme plus à plain fu declaré par les dessusdis commissaires; sur lesquelles choses la Court respondi que à pourveoir sur ce on

devoit appeller les gens du Conseil du Roy, le conte de Saint-Pol, le Chancelier et autres.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 176.

Mardi, vij^e jour de mars.

Ce jour, monseigneur le Chancelier et les commis à adviser et entendre à la police et gouvernement de Paris vindrent en la Chambre de Parlement, et y furent assemblez les presidens et conseilliers des III Chambres de Parlement, en la presence desquelz les commis dessusdis firent à plain reciter et declarer aucuns dommages et inconveniens qui estoient avenuz et disposoient d'avenir plus grant, ou regard de la distribucion des finances de ce royaume, et aussi ou regard des ordonnances notables faictes sur le fait des monnoies, qui n'estoient gardéez ne observées. Et, en oultre, firent les dessusdis commis declarer et exposer certaines choses par eulz advisées, pour ycelles mettre ou faire mettre à execucion ou y pourveoir autrement. Et, en oultre, firent lesdis commis requeste, pareillement que avoient fait, le jour precedent, en la Chambre de Parlement, en l'absence du Chancelier et autres.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 176 v°.

Venredi, x^e jour de mars.

Ce jour, la Court, oye la relacion de maistres B. Le Viste et N. Surreau, conseilliers du Roy, consenti que le prieur des Augustins de Paris renvoiast au provincial de l'ordre desdis Augustins, pour faire ce qu'il appartendra, frere Jaques Pelaut, augustin, nagaires prisonnier en la Conciergerie, lequel, par l'ordonnance de ladicte Court, avoit esté rendu audit prieur, le

xviij[e] jour de ce mois, pour en faire procès et justice, appellez à ce les commissaires dessusdis[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 177.

Lundi, xiij[e] jour de mars.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier de France, les presidens et conseilliers des Chambres dudit Parlement, le sire de Montberon, les maistres des Requestes de l'Ostel, les gens des Comptes, le recteur de l'Université, le prevost des marchans, eschevins et pluiseurs autres notables gens d'eglise, de l'Université et bourgois de Paris, jusques au nombre de deux à trois cens personnes ou environ, presens lesquelz furent leues et publiéez certaines lettres envoiées par monsegneur le Dauphin aux prevost, eschevins, gens d'eglise et autres bourgois et habitans de ladicte ville de Paris, escriptes à Giam le vij[e] jour de ce mois de mars, envoyées et apportées lesdictes lettres par ung nommé Rommarin, poursuivant d'armes, estant present ou parquet dudit Parlement à la lecture desdictes lettres patentes, seellées de cyre jaune du seel de mondit segneur le Dauphin, soy disant regent et avoir prins le gouvernement de ce royaume. Sur le contenu desquelles lettres, du consentement des dessusdis, furent adviséez, faictes et approuvéez lettres responsives pour envoyer à mondit segneur le Dauphin, lesquelles lettres responsives furent leues en la presence des dessusdis et dudit poursuivant d'armes,

1. Ce paragraphe se trouve reproduit dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 578, mais avec une erreur de date, 8 mars au lieu du 10.

et furent ratiffiées, gréez et approuvéez. Toutesvoies, entre autres choses, la Court de Parlement volt noter que, en tant que mondit segneur le Dauphin se disoit regent[1] et avoir prins le gouvernement de ce royaume, ycelle Court n'entendoit aucunement par la publicacion ou lecture desdictes lettres, ne par ce qui estoit fait ou dit en ladicte assemblée, prejudicier ou attempter contre l'auctorité et puissance du Roy nostre souverain seigneur, ne entamer aucune chose ou prejudice ou à la diminucion de sa magesté ou auctorité royal, pour ce que, de ladicte regence ou gouvernement que se vouloit attribuer mondit seigneur le Dauphin, n'en estoit aucunement apparu à la Court par lettres royaulz ou autrement deuement, ne que les pers de France eussent esté à ce appellez[2].

Ce jour, aucunes gens d'armes, que on disoit estre de la garnison de Meaux et autres forteresses voisines pour monsegneur le Dauphin, essayerent et s'efforcerent de prendre et escheller le pont de Charenton et de entrer dedens le chastel du Bois de Vinciennes[3].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 177.

1. Ce fut dans un Conseil tenu le 26 octobre 1418, où figuraient les princes, prélats et conseillers du Dauphin, qu'il fut décidé de substituer l'appellation de régent à celle de lieutenant général du Roi. Le premier acte où le Dauphin prit ce nouveau titre est les lettres d'abolition accordées aux habitants de Tours le 30 décembre. Juvénal des Ursins (p. 547) enregistre le fait en ces termes : « L'an mille quatre cens et dix neuf, monseigneur le Dauphin s'appella et nomma regent du royaume de France. »

2. Cet extrait est donné par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 578.

3. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* ne parle point de cette

Jeudi, xvj^e jour de mars.

Ce jour, les commissaires sur le fait de la police baillerent à monseigneur le Chancelier, estant en la Chambre de Parlement, certains advis par escript regardans le bon gouvernement et distribucion des prouffis de la monnoie et des autres finances, pour faire mettre yceulz advis à execucion, dont le Chancelier se charga d'en parler au conte de Saint-Pol et aux autres gens du Conseil.

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 177 v°.

Jeudi, xxiij^e jour de mars.

La Court a octroyé à Loys Brunel sommation contre ceulz de Luques, sur le fait de la marque requise par ledit Loys [1].

Ce jour, pour ce que la commission baillée à maistre Guillaume Rose de vendre et delivrer vi^c arpens de bois pour chauffage ne faisoit mencion que de bois [de] chauffage, la Court a consenti que des bois, dont mencion est faicte en ladicte commission, l'en puisse faire eschallaz, cerseaux et autres choses prouffitables pour la provision et neccessité de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 178 v°.

tentative, il se contente de dire (p. 123) que « les Arminaz venoient jusques aux portes de Paris sans cesse, et nul homme n'osoit issir. »

1. Cette affaire de lettres de marque ou de représailles se prolongea nombre d'années ; en février 1426, la veuve et les héritiers de Louis Brunel continuaient à plaider contre « Paul de Guvysins, seigneur de Lucques » (Arch. nat., X^1a 1480, fol. 340).

Lundi, xxvij^{e} jour de mars.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et conseilliers dez trois Chambres de Parlement, de la Chambre des Comptes, le recteur et autres deputez de l'Université, le prevost des marchans, eschevins et autres pluiseurs gens d'eglise et bourgois de Paris, pour oïr exposer la credence des lettres du Roy à eulz adreçans, apportéez par messire Hue de Lannoy, chevalier, et maistre Nicole Raolin[1]; contenant ycelle creance en effect, après salutacion, la response que le Roy et le duc de Bourgongne, estans à Provins, avoient fait audit chevalier sur certaines requestes par lui faictes de par lesdictes gens de Paris au Roy et au duc de Bourgongne, qui avoient respondu qu'ilz estoient bien informez de la bonne affection et loyal obeissance desdictes gens estans à Paris et estoient d'eulz très bien contenz. En oultre, sur ce que ledit chevalier avoit requis le Roy et le duc de Bourgongne de pourveoir à ladicte ville de Paris par traictié de paix, par avitaillement, avoit esté respondu que le Roy et le duc de Bourgongne avoient tousjours desiré et desiroient la paix et union de ce royaume, et en avoient fait pluiseurs diligences, et estoit leur plaisir que par deçà on advisast toutes bonnes manieres de parvenir à ladicte paix et union sans y prendre conclusion au desceu du Roy, sans son auctorité. Et, en tant que

1. Nicolas Rolin, l'un des maîtres des Requêtes du duc de Bourgogne, puis son chancelier, figure parmi les personnages qui jurèrent l'observation du traité du 21 juillet 1419 entre Jean-sans-Peur et le Dauphin.

on avoit fait requeste sur l'avitaillement, ilz avoient offert et offroient à faire conduire jusques à Laigny les marchans de Paris qui vouldroient amener vivres à Paris. Et, en oultre, pour pourveoir plus avant à la conservacion de ce royaume et de la ville de Paris, ilz avoient envoyé en diverses contrées et païs pour requerir tous leurs subgiez, aliez et bien veullans pour resister aux ennemis de ce royaume, et requeroient les dessusdis presens et assistens de perseverer en union et bonne obeissance. En oultre, contenoit ladicte creance que c'estoit la volenté du Roy et du duc de Bourgongne que certaines lettres revocatoires dez ordonnances touchans les libertés de l'Eglise de France feussent publiéez en la Court[1], avec autres lettres patentes par lesquelles le Roy mandoit ladicte publicacion estre faicte *cum certa modificacione*, et les lettres royaux pour faire sommacion aux gens de monseigneur le Dauphin, et autres lettres faictes sur ce que le Roy a desadvoé aucuns, qui soubz umbre de ses lettres ont fait et poursuy certains procès en la matiere de la foy, contre l'onneur du duc de Bourgongne, touchant la proposicion de feu maistre Jehan Petit. Contenoit oultre ladicte creance que c'estoit la volenté du Roy que certaine lettre faicte et passée par aucuns qui tenoient lors le Parlement, touchant ladicte proposicion, soit revoquée par la Court et mise au neant; pareillement que l'Université revoque et mette au

1. Le paragraphe relatif aux lettres révocatoires des ordonnances concernant les libertés de l'Église de France a été publié par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 339. Le P. Denifle en a reproduit également une partie dans son *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. IV, p. 363.

neant ce qui auroit esté fait en ladicte matiere par aucuns qui lors estoient en l'Université de Paris, ou que autrement ladicte Université pourvoie sur ce ainsi qu'il appartient. Sur lesquelles choses ainsi exposéez par les dessusdis de Lannoy et Raolin fu ordonné que lesdictes lettres revocatoires desdictes ordonnances seroient mises par devers la Court pour en faire ce qu'il appartendroit, et les autres lettres dessusdictes seroient *illico* publiéez et enregistréez en la Court. Et pour faire response au surplus, fu le Conseil continué jusques à lendemain et jours ensuivans.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 179.

Mardi, xxviij[e] jour de mars.

Le Chancelier, presidens et aucuns des conseilliers de la Court vindrent en la Chambre de Parlement pour deliberer sur les choses touchées en la Chambre de Parlement le jour precedent, qui ont continué le Conseil jusques à lendemain, pour ce que les matieres estoient grandes et haultes de grant prejudice. Et s'estoient departiz de la Court pluiseurs des conseilliers pour occasion de pluiseurs gens d'armes qui estoient venuz de Meaulx, de Meleun et autres garnisons voisines, courir devant et près de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 179.

Mecredi, xxix[e] jour de mars.

Le Chancelier, presidens et conseilliers des Chambres de Parlement furent assemblez en la Grant Chambre dudit Parlement pour deliberer sur la publicacion des lettres revocatoires des ordonnances touchans les

libertés de l'Eglise, *et non fuit conclusum*. Ce jour, le procureur du Roy, qui par pluiseurs fois s'estoit opposé à l'enterinement et publicacion desdictes lettres revocatoires, s'opposa de rechief, comme par avant, et requist à veoir premierement lesdictes lettres pour en dire ce qu'il appartendroit; laquelle chose fu mise en Conseil et en deliberacion des assistens, et fu le Conseil continué à lendemain[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 179 v°.

Jeudi, xxxe jour de mars.

Furent au Conseil le Chancelier, maistre Phelippe de Morvillier...[2], le prevost de Paris, etc., pour deliberer sur ce qui avoit esté mis en Conseil les jours precedens, c'est assavoir, se on procederoit sur la publicacion des lettres revocatoires des ordonnances touchans les libertés de l'Eglise de France sans oïr le procureur du Roy, ou se on les monstreroit audit procureur pour en dire sur ce ce que il appartendroit. Sur quoy les dessus nommez delibererent, et furent XXIX des conseilliers dessusdis d'opinion que on devoit premierement oïr sur ce le procureur du Roy et lui monstrer lesdictes lettres avant ce que on procedast sur le fait de la publicacion d'icelles lettres, et douze autres d'opinion contraire, et que on devoit publier lesdictes lettres sans oïr ledit procureur du Roy et sans lui monstrer lesdictes lettres. Et combien que autresfois eust esté conclud par la Court, le xve et xviij^{e} jours de fevrier derrain passé, que le procureur du Roy verroit lesdictes lettres et

1. Ce paragraphe a été analysé par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 340.

2. Suivent trente-huit noms de conseillers.

seroit oy pour en dire ce qu'il vouldroit avant que on procedast sur le fait de ladicte publicacion, toutesvoies sur ce n'y ot pour lors prinse aucune conclusion, sauf tant que monseigneur le Chancelier dist que c'estoit l'intencion du conte de Saint-Pol de faire publier en la Court lesdictes lettres, et que il lui rapporteroit la deliberacion des dessus nommez pour y avoir tel advis que bon lui sembleroit[1].

Venredi, derrenier jour de mars.

Furent assemblez au Conseil en la Chambre de Parlement maistre Phelippe de Morvillier, maistre J. de Longueil, presidens, ...[2], etc., pour faire response aux ambassadeurs du Roy sur les lettres de creance exposées en ladicte Chambre de Parlement, le xxvij[e] jour de ce mois, par maistre Nicolas Raoulin, auquel fu faicte responce pertinent et convenable sur chascun point de ladicte creance. Et, en oultre, la Court ordonna deux conseilliers d'icelle Court, c'est assavoir, maistre Ja. Branlart et maistre B. Le Viste, pour aler devers le Roy à Provins lui dire et exposer plus à plain aucunes choses touchans l'estat et gouvernement de la ville de Paris et la conservacion de ce royaume.

Ce jour, Jaquin Le Marquant, tuteur des enfans mineurs d'ans de feu Jehan de Billy, dit le Charron, fist le serement acoustumé comme tuteur desdiz enfans.

Ce jour, Jehan Bard, sergent et boulengier, prisonnier en la Conciergerie pour occasion de certaines

1. Cette délibération a été reproduite in extenso par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis,* t. V, p. 340.

2. Suivent vingt-neuf noms de conseillers.

faultes par lui faictes en son mestier de boulengerie en faisant trop petit pain, a esté condempné en sa presence, luy oy et interrogué sur ce, à paier dix livres parisis d'amende à appliquer à l'Ostel Dieu de Paris, sur *comminacione gravioris pene*, pour les faultes qu'il fera ou temps avenir, d'estre pillorisié pour la seconde faulte et banny pour la tierce.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier, le sire de Montberon et firent lire et publier les lettres revocatoires de certaines autres lettres touchans les libertés de l'Eglise de France et Dauphiné de Viennois, sans oïr sur ce le procureur du Roy, et en son absence. Et après la lecture et publicacion desdictes lettres, le Chancelier me commanda escripre : *lecta, publicata et registrata*, au dos d'icelles lettres[1]. Et, incontinent après ladicte lecture et publicacion, pluiseurs des conseilliers de la Court, qui s'estoient departiz de ladicte Chambre de Parlement, pour ce que on n'avoit mie procedé sur le fait de ladicte publicacion selon la deliberacion de ladicte Court ou Conseil tenu ceans le jour precedent et le xve jour de fevrier derrain passé, me dirent que, veue l'opinion et deliberacion de la Court, je ne devoie au dos desdictes lettres escripre aucune chose par quoy on peust noter que la Court eust

1. Ces lettres, qui ordonnèrent expressément, nonobstant l'opposition du procureur général et de l'avocat fiscal, la publication de la déclaration du 9 septembre 1418 concernant les libertés de l'Église gallicane, sont datées du 22 mars; leur texte fut inséré au registre des *Ordonnances*, X^{1a} 8603, fol. 49 v°; l'original, après collation, fut rendu à Nicolas Rolin, envoyé du Roi; il est précédé de celui de la déclaration du 9 septembre 1418.

approuvé lesdictes lettres ou ladicte publicacion, ausquelz je respondi que je me garderoie de mesprendre à mon povoir. Et lendemain, premier jour d'avril, pour ce que la Court n'avoit aucunement par exprès consenti ou approuvé ladicte publicacion, qui avoit esté faicte *preter, ymo contra deliberacionem Curie*, comme dit est, les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes vindrent en ladicte Chambre de Parlement pour avoir advis et deliberacion sur ce qui avoit esté fait le jour precedent ou regard de la publicacion desdictes lettres, afin que lesdictes lettres ne la publicacion d'icelles ne feussent aucunement approuvées par ladicte Court, et ne feussent ycelles lettres enregistrées, superscriptes au dos, ne signées par moy en aucune maniere, par quoy on peust dire ou arguer que la Court eust approuvé lesdictes lettres et publicacion, combien que, par le commandement et ordonnance de mondit segneur le Chancelier, je eusse escript au dos desdictes lettres : *publicata*, etc., *cum subscriptione signi manualis*. Sur lesquelles choses, la Court, qui avoit tolleré ladicte publicacion et superscription, pour obvier et remedier à toutes manieres d'esclandes et divisions, declaira que ce qui avoit esté fait n'estoit mie fait par l'ordonnance ne du consentement d'icelle Court, mais avoit de fait par les dessusdis conte de Saint-Pol et Chancelier esté fait, et que par ladicte superscription par moy faicte au dos desdictes lettres, veues les manieres de proceder sur ce, on ne povoit ne devoit jugier que la Court eust approuvé ycelles lettres ne ladicte publicacion, mesmement pour ce que j'avoie faicte ladicte superscription par le commandement du Chancelier, auquel je,

comme notaire du Roy et en celle qualité quant à ce, je devoie obeir.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 179 v°, 180.

Lundi, iij^{e} jour d'avril.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et conseilliers des autres Chambres de Parlement, le prevost des marchans, les eschevins, quartiniers, cinquanteniers, dixiniers et pluiseurs autres bourgois et habitans de la ville de Paris, en la presence desquelz furent leues les lettres closes de monsegneur le Dauphin adreçans aux dessusdis de Paris, et les lettres de saufconduit pour XII personnes, de quelconques estat ou condicions qu'elles soient, apportéez lesdictes lettres par Rommarin, poursuivant d'armes. Veues lesquelles fu conclu que on rescriproit au Roy et au duc de Bourgongne que, pour apaisier les divisions de ce royaume, il leur pleust ordonner et envoier ambassadeurs devers monsegneur le Dauphin, telz et en tel nombre qu'il leur plairoit, jusques à XII personnes, selon la teneur desdictes lettres de saufconduit. Et, en oultre, pour ce que le temps dudit saufconduit ne duroit que jusques au xvj^{e} jour de ce mois, et que monsegneur le Dauphin avoit esté requiz par lettres pluiseurs fois reiteréez par les eschevins, bourgois et habitans de Paris de faire abstinence de guerre par aucun temps pour traictier plus aiseement de l'apaisement desdictes divisions, dont il n'avoit rien fait, fu advisé et conclu que on lui escriproit de rechief à ceste fin de faire par lui abstinence de guerre, et aussi afin de proroguer le temps dudit saufconduit, en

remerciant monsegneur le Dauphin de sesdictes lettres[1], etc. Et lors pour accelerer et soliciter par devers le Roy le traictié de la paix et pour lui exposer certaines choses touchans le bien et conservacion de son royaume, la Court ordonna d'envoier par devers lui à Provins maistres Jaques Branlart, president des Enquestes, et B. Le Viste, conseilliers de ladicte Court[2].

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 180 v°.

Samedi, viij^e jour d'avril.

Ce jour, monseigneur le Chancelier me fist commandement de baillier par extrait des registres de ceans les lettres revocatoires de l'ordonnance autresfois faicte touchant les libertés de l'Eglise de France, lesquelles lettres revocatoires, par le commandement du conte de Saint-Pol et dudit Chancelier, avoient esté leues et publiéez en la Court de Parlement, le derrenier jour de mars derrenier passé, ainsi que contenu est plus à plain ou registre dudit jour.

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 181 v°.

Mecredi, xij^e jour d'avril.

Ce jour, furent prononciez XXVII arrests grans et prolixes par maistre Phelippe de Morvillier, president, et fu continué le Parlement jusques au jeudi après

1. Pendant ces négociations, le Dauphin se trouvait à Montargis, qu'il ne quitta qu'après le 5 avril (cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 124).

2. Le texte de cet extrait est donné par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 578.

Pasques, xxe jour de ce mois d'avril, et le xvj^e jour fu le jour de Pasques[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 182.

Venredi, xxviij^e jour d'avril.

Ce jour, y ot processions generales des gens de tous lez estas de Paris qui s'assemblerent en l'eglise Nostre-Dame de Paris pour aler à l'eglise Saint-Katherine-du-Val-des-Escoliers; et y furent les presidens et conseilliers de la Court et acompaignerent le college de la Sainte-Chapelle à ladicte procession, qui avoit esté ordonnée estre faicte pour la paix et prosperité de ce royaume principalment.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 183.

Mecredi iij, jeudi, iiij^e jour de may.

Ce jour, survindrent en la Chambre de Parlement messire Charles de Lens, chevalier, admiral de France, maistre J. Rapiout, president en Parlement, et maistre J. de Mailly, doyen de Saint-Germain-l'Aucerrois et maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, qui presenterent à la Court lettres de creance de par le Roy et de par le duc de Bourgongne, escriptes à Provins, laquelle creance fu exposée par ledit Rapiout en la presence des presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, et recita en brief les diligençes faictes par cy devant par le Roy, par le duc de Bourgongne et les gens de leur Conseil pour apaisier les debas et divisions de ce royaume, les diligences par eulz faictes pour resister aux Anglois, anciens ennemis de ce royaume, et faire

1. En marge : *mutacio anni.*

secours à la cité de Rouen, à la conservacion d'icelle et de la duchié de Normendie et de ce royaume. En oultre, a recité comment sur les traictiez de paix pluiseurs accords ont esté fais, passés et jurez à Chartres, à Rouvre, à Aucerre, à Pontoise, à Arras[1]. Et nouvellement à Saint-Mor a esté fait accord passé par le Roy en la presence de la Royne, des ducs de Bourgongne, de Bretaigne, d'Anjou, d'Alençon et autres pluiseurs segneurs, barons et nobles de ce royaume, lesquelz traictiez ou accords ont sorti petit effect par le fait d'aucuns qui sont en la compaignie de monsegneur le Dauphin[2], lesquelz en pluiseurs et maintes manieres se sont efforciez de rompre et mettre au neant les traictez et accords dessusdis et d'empeschier le Roy et le duc de Bourgongne de faire le secours dessusdit, et que, de fait, ilz ont empeschié le duc de Bretaigne et autres ambassadeurs envoyez par pluiseurs fois par devers monsegneur le Dauphin pour confermer lesdis traictiez, telement qu'ilz n'ont peu

1. Voici les dates des traités auxquels il est ici fait allusion. La paix *fourrée* de Chartres entre les princes fut conclue le 9 mars 1409; le traité d'Auxerre, entre le duc de Bourgogne, d'une part, le duc d'Orléans et le comte de Vertus, d'autre part, le 22 août 1412; celui de Pontoise, entre les princes du sang, le 8 août 1413; enfin celui d'Arras, entre les Armagnacs et les Bourguignons, le 4 septembre 1414. Quant au traité dit de *Rouvre*, il s'agit peut-être du projet d'accommodement passé le 12 juillet 1412 devant Bourges, entre les ducs de Berry, de Bourbon, le Roi, le Dauphin et le duc de Bourgogne, qui précéda la paix d'Auxerre (cf. *Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 695).

2. Le chancelier Robert Le Maçon, Jean Louvet, président de Provence, et Raymond Raguier, qui furent dénoncés comme « sedicieux et perturbateurs de toute paix obstinés. »

avoir par cy devant par devers lui aucun accès, si comme disoit ledit president, en declairant plus à plain les diligences faictes par le Roy et le duc de Bourgongne sur ce que dit est, et, au contraire, les empeschemens qu'il disoit avoir esté fais par aucuns estans en la compagnie de mondit segneur le Dauphin et entour luy. Recitoit en oultre les ambassades notables reiteréez par pluiseurs (*sic*), afin d'avoir paix et union avec touz les subgiez du Roy et autres de l'adveu de mondit segneur le Dauphin, et comment le Roy, par l'advis et grant deliberacion de Conseil, avoit ordonné et advisé, pour miex entendre et parvenir plus legierement à bon traictié de paix et union, de faire abstinence de guerre entre touz les subgiez de son royaume, de son adveu et de l'adveu de mondit segneur le Dauphin, jusques à trois moys. Recita en oultre comment autres lettres de astinence de guerre jusques à deux ans[1] avoient esté publiéez en pluiseurs places de ce royaume par l'ordonnance d'aucuns du Conseil de mondit segneur le Dauphin, qui avoient continué et fait plus forte guerre après la publicacion desdictes lettres que par avant. Recita en oultre comment es-

1. En effet, ce terme de deux ans semble avoir été un instant adopté, quoiqu'aucun texte officiel n'en fasse mention. Des lettres de Charles VI, qui se trouvent dans plusieurs formulaires du temps, et dont M. de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 125) reproduit la substance, signalent les négociations à la suite desquelles aurait été conclue « abstinence de guerre entre le Roi et le Dauphin jusques à deux ans prochainement venans. » D'après Juvenal des Ursins (p. 548), « les deputés de monseigneur le Regent demandoient trefves de trois ans..., ce que ceux du Roy ne vouloient accorder et demandoient brief terme. »

dictes lettres les aucuns d'entour monsegneur le Dauphin, capcieusement ou autrement, pour continuer lesdictes divisions, avoient fait escrire abstinence de deux ans, au desceu des ambassadeurs du Roy envoyez par devers mondit segneur le Dauphin, afin d'avoir abstinence de guerre par temps convenable. Disoit en oultre que lesdictes lettres, en aucuns poins, estoient desplaisans au Roy, et mesmement en tant que esdictes lettres mondit segneur le Dauphin se disoit regent et vouloit de son auctorité entreprendre la regence de ce royaume; et avoit semblé au Roy et aux gens de son Conseil que ycelles lettres estoient prejudiciables à l'auctorité, honneur et prouffit du Roy et de son royaume, et donnoient sans cause grant charge aux gens du Conseil du Roy et autres, sy comme ledit president declaira plus à plain. Et disoit que, pour ce, le Roy et les gens de son Conseil estans à Provins, qui avoient tousjours esté et estoient très affectez à entendre à la paix et union de ce royaume, avoient advisé de faire lettres de ladicte abstinence de guerre par trois moys en certaine forme qui n'estoit capcieuse ne contre l'onneur ou prejudice d'aucun. La minute desquelles lettres fu leue en la presence des dessusdis assistens, et recita ledit president plus à plain les advis et motiz prins et esleuz en ceste matiere par le Roy, le duc de Bourgongne et les gens de leur Conseil estans à Provins, en remonstrant la grant affection et bonne volenté qu'ilz avoient tousjours eu et avoient à apaisier les guerres et divisions dessusdictes, et que le Roy et le duc de Bourgongne avoient envoyé eulz ambassadeurs dessus nommés par devers les presidens et conseilliers dudit Parlement et autres estans

à Paris, pour leur communiquer et faire assavoir les advis en la matiere dessusdicte, et leur exhorter et enjoindre de par le Roy que, en ladicte matiere, on ne face par deça legierement aucun traictié ou conclusion, au desceu du Roy et sans sa licence ou auctorité, pour eviter tous inconveniens qui s'en pourroient ensuir. Finablement ledit president recita les responses que le Roy avoit faictes à maistres Ja. Branlart et B. Le Viste, nagaires envoyez à Provins de par la Court, et, ce fait, pour ce qu'il estoit tard, la Court ordonna de soy assembler lendemain pour deliberer et faire response ausdis ambassadeurs sur ce que dit est.

Jeudi, avant les plaidoiries, furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement pour deliberer et faire response sur la creance hier exposée oudit Parlement par les ambassadeurs du Roy dessus nommez. Et, en effect, pour faire response fu conclu que la Court devoit remercier le Roy et le duc de Bourgongne de ce qu'il leur avoit pleu à communiquer et faire assavoir leurs bons advis, et ce qu'ilz avoient fait en la besoingne dessusdicte, regracier aussy de la bonne affection qu'ilz avoient eu et avoient à l'apaisement desdictes guerres et divisions et des bonnes et grans diligences par eulz sur ce faictes, en leur suppliant de perseverer, afin d'avoir paix et union generale en ce royaume; et, en oultre, que la Court en ladicte matiere n'avoit prins et n'avoit intencion de prendre aucune conclusion ou traictié sans l'auctorité ou licence du Roy et sans lui faire assavoir, et avoit tousjours esté et seroit obeissant au Roy et à ses mandemens, ainsi

que raison est. Item, regracier lesdis ambassadeurs, en les requerant qu'ilz veullent envers le Roy soliciter et faire soliciter le fait de ladicte paix et union, etc., avec recommendacion, etc.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 183 v°.

Venredi, v^e jour de may.

Ce jour, vindrent en la Chambre de Parlement le prevost des marchans, Garnot de Saint-Yon[1], Marcellet Testart[2], M. Tibert[3], eschevins de la ville de Paris, Colin du Pont, G. Trente, J. Coulon, R. Louvet, J. Bailli, Rasse Panier, Henry Auffroy, Ja. de Rouen, Andry d'Espernon, P. Breteau, J. Lefort, G. Le Coq, J. Marceau, drapier, Ja. de Roye, Hugues Grasset, Geffrin Thorode, Tho. de la Crois, Tho. Ramé, J. Navarre, J. Brigant, J. Aussent, bourgois de Paris et autres, et firent, par la bouche de maistre Guillaume Intrant, faire certaine requeste à la Court à fin civil; laquelle requeste ilz baillerent par escript pour advoquer certaine cause à laquelle le procureur de la Ville s'estoit adjoint contre maistre Guy Hennequin pour occasion de certaines paroles qu'ilz disoient

1. Garnot de Saint-Yon, de la célèbre famille des bouchers, l'un des meneurs de la conspiration de 1413, banni le 12 décembre, revint à Paris à la suite des Bourguignons et fut nommé en 1419 garde de la Librairie royale du Louvre (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 40, note).

2. Marcellet Testart est signalé dans les lettres du 30 août 1416 parmi les partisans du duc de Bourgogne (Monstrelet, t. III, p. 154).

3. Nous voyons Jean Thibert, boucher, au nombre des compagnons de Perrinet Leclerc, lors de l'entrée des Bourguignons à Paris.

avoir esté dictes par ledit Hennequin contre l'onneur desdis prevost, eschevins et autres officiers de ladicte ville de Paris, tendans ycelles paroles à fin de sedicion pour esmouvoir aucuns populaires de ladicte Ville à tuer et mettre à mort lesdis gouverneurs et officiers, comme plus à plain estoit contenu en ladicte requeste baillée par escript. Veue laquelle, ladicte Court advoqua ycelle en interdisant toute congnoissance au prevost de Paris, et fu ledit Hennequin, qui estoit prisonnier ou Chastellet, amené en la Conciergerie du Palais par l'ordonnance de la Court[1]. A Milet.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 184 v°.

1. Cette affaire fut plaidée le 16 mai au Parlement, les plaidoiries nous révèlent les plus curieux détails. On voit notamment comment, le 3 mai, « à ung matin en jour de feste, devant l'hostel du chancelier de France, à heure que pluiseurs estoient assemblez en armes pour aler au siege de Beaumont, y ot pluiseurs gens sedicieux, assemblez en la rue de la Voirrie, entre lesquelz estoient ledit Hennequin, ung nommé Barbedefer et le Galois de Rieu et autres, en la presence desquelz Hennequin prononça et publia pluiseurs paroles sedicieuses, en disant qu'il y avoit à Paris très faulz, très traictre et très mauvais gouvernement, et qu'il n'y avoit prevost des marchans, eschevin, ne officier qui n'eust dix Armagnacs à sa seinture, pourquoy le prevost des marchans luy dist que c'estoit mal fait de ce dire, qui respondi oultrageusement et malgracieusement. » Barbe-de-Fer ajouta que « le prevost des marchans n'oseroit mettre la main audit Hennequin et que les besoingnes ne seroient mie bien jusques à ce que on en auroit autant tué que on avoit fait. » Marcelet Testart voulant faire cesser ces propos outrageants, Hennequin, toujours fort surexcité, « dit comme avant pluiseurs malgracieuses et sedicieuses paroles injurieuses. » L'Échevinage parisien demanda que le sieur Hennequin fût condamné à faire amende honorable devant le Parlement, à l'Hôtel de ville et dans l'église, en portant une torche à

Mardi, ixe jour de [may].

Avant les plaidoiries furent au Conseil maistres Phelippe de Morvillier et J. de Longueil, presidens, et pluiseurs autres, à conseillier l'arrest d'entre les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, d'une part, et maistre Guy Hennequin, procureur de Parlement, etc. Ce jour, ledit maistre Guy, interrogué par la Court, fu eslargi parmy la Conciergerie du Palais.

Ce jour, maistre Nicole de Baye, archidiacre de Chaalons et chanoine de Paris, qui avoit exercé l'office de greffier civil par l'espace de XVI ans, grandement et notablement, ala de vie à trespassement et fu ce jour enterré en l'eglise Saint-Denys-du-Pas à Paris[1]. *Anima ejus requiescat in pace.*

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 184 v°.

Lundi, xve jour de may.

Estienne Després, escuier, a requis l'enterinement

la main, sans chaperon, en chemise, en requérant merci et pardon, qu'il fût en outre condamné à une amende de 10,000 livres envers le prévôt des marchands et de 500 livres envers chacun des échevins et officiers. Hennequin, de noble et notable lignée, natif de Troyes, prétendit être clerc non marié et se réclama de la justice ecclésiastique. Le Parlement décida de voir les informations et assigna au sieur Hennequin le Palais comme prison (Matinées, X^{1a} 4792, fol. 129 v°). Un arrêt du 29 mai 1419 rendit Guy Hennequin à l'évêque de Paris (X^{1a} 1480, fol. 185 v°).

1. Nicolas de Baye habitait le cloître Notre-Dame. C'est dans sa maison canoniale qu'il décéda; la tombe élevée sur sa sépulture, en cuivre très épais, subsista jusqu'en 1735, elle portait une inscription en lettres gothiques, dont M. Raunié reproduit le texte (*Épitaphier du Vieux Paris*, t. III, p. 524). Voir la notice biographique que nous avons consacrée à ce

des lettres royaux sur la restitucion à l'office du bailli de Chartres, données le premier jour de ce moys de may, lesquelles seroit monstrées au procureur du Roy pour en parler à la Court et dire ce qu'il vouldra.

Mardi, xvj^e jour de may.

Ce jour, après disner, Galois du Ploych, soy disant substitut de maistre Jehan Paris, procureur de maistre Guillaume de Pourbail, licencié en lois et en decret, bailli de Chartres, s'est opposé à l'enterinement de certaines lettres royalz presentées à la Court par Estienne Deprés le jour precedent, afin que ledit Deprés ne soit restitué ou receu à l'office du balliage de Chartres sans oir ledit de Pourbail[1].

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 129 v°, 130 v°.

Mecredi, xvij^e jour de may.

Ce jour, survindrent au Conseil en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier, le sire de l'Isle-Adam, mareschal de France, le sire de Montberon, le prevost de Paris, maistre Philibert de Montjeu, maistre E. Crasset, maistre G. Le Clerc, J. de Caumesnil, escuier, maistre J. de la Marche, m. P. de Marigny, Noe Marchant, prevost des marchans, Michel Tibert, Marcelet Testard, eschevins de la ville de Paris, Martin de Neauville et R. de Thumery, pour avoir advis et deliberacion ensemble sur le contenu de certaines

personnage en tête de son *Journal* et l'inventaire après son décès (p. XLIX).

1. Voir à la date du 18 mai, aux Matinées (X^{1a} 4792, fol. 131), les plaidoiries au sujet de l'office en question, disputé entre Étienne de Prez et Guillaume Pourbail.

lettres closes du Roy et du duc de Bourgongne envoyéez audit conte de Saint-Pol, ausdis prevosts et eschevins, aux maistres des Monnoies et autres, par lesquelles, entre autres choses, apparoit que le Roy avoit voulu toutes assignacions quelzconques faictes sur le prouffit de la Monnoie de Paris rompues et reculées, et xx^{m} frans estre prins par emprumpt des maistres de ladicte Monnoie sur le prouffit d'icelle du temps à venir, pour emploier et convertir en la despense et mise que le Roy avoit à faire et soubstenir ou voiage qu'il entendoit à faire à Pontoise en intencion de convenir et traictier avec les Anglois. Et finablement oudit Conseil fu conclu que lesdictes assignacions faictes sur le prouffit de ladicte Monnoie tendroient, et seroient d'icellui prouffit fais les paiemens aux gens d'armes et autres qui estoient assignez de leurs gaiges sur ladicte Monnoye, non obstant le contenu esdictes lettres closes, et que, sur ce, on rescriproit au Roy les très grans dommages et inconveniens irreparables qui vraissemblablement pourroient ensuir, se lesdictes assignacions estoient rompues ou reculées, et le très grant et evident prouffit que le Roy avoit en entretenant ycelles assignacions.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 185.

Samedy, xxvij^{e} jour de may.

Ce jour, le Roy, la Royne, le duc de Bourgongne, acompaigniez de grant nombre de gens d'armes, retournans de la ville de Provins, où ilz avoient esté continuelment par l'espace de trois mois ou environ, vindrent au giste ou chastel du Bois de Vinciennes[1] et

1. Juvenal des Ursins (p. 549) rapporte que le Roi « vint le

lendemain à Pontoise, en intencion de estre et comparoir le penultime jour de ce mois et es jours ensuivans à Meurlent et ou lieu ouquel devoient assembler les François et les Anglois pour entendre aux traictiez de paix et des mariages autresfois pourparlez entre les ambassadeurs du Roy, d'une part, et les ambassadeurs desdis Anglois, d'autre part[1].

Dimenche, xxviij^e jour de may.

Furent publiéez à Paris les lettres faictes et accordées sur l'abstinence de guerre d'entre les gens qui se disoient de l'adveu du Roy et du duc de Bourgoingne estant en la compaignie du Roy, d'une part, et les gens qui se disoient estre au Roy et à monsegneur le Dauphin estant hors de la compaignie du Roy.

Lundi, xxixe jour de may.

Maistre Phelippe de Morvillier, premier president, m. Ja. Branlard, m. Phelippe de Rully, m. Hue de Dicy, m. G. Cotin et pluiseurs autres, par l'ordonnance du

samedy au giste au Bois de Vincennes, et le dimanche avec toute sa compaignie à Pontoise, » où il resta, étant retombé malade. Les ambassadeurs du roi d'Angleterre, notamment l'archevêque de Cantorbéry et le comte de Warvick, avaient fait choix, le 9 mai 1419, du lieu de l'entrevue, le champ dit de *La Chat*, entre Meulan et Mézy, où furent dressées les tentes des deux partis et où se rencontrèrent pour la première fois, le 29 mai, la reine Isabeau, sa fille Catherine, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre (cf. Monstrelet, t. III, p. 319, et *Mémoires de P. de Fenin*, éd. de Mlle Dupont, p. 107).

1. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 579, et par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 402.

Roy, partirent de Paris pour aler par devers luy, qui s'estoit parti de Provins pour aler à Meurlent pour les causes dessus declairées sur le registre des jours precedens.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 186 v°.

Mecredi, xxxj[e] jour de may.

Ce jour, maistre Jaques Branlart, president en la Chambre des Enquestes, fist relacion en la Chambre de Parlement de ce qu'il avoit fait et besoingnié par devers monsegneur le Dauphin et les gens de son Conseil, en l'ambassade à lui et à Pierre Le Voyer, eschevin de Paris, enchargée par le Roy, touchant principalment l'effect des lettres de l'abstinence de guerre publiéez le xxviij[e] jour de ce moys.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 186 v°.

Jeudi (xv[e] jour de juin), feste du Saint Sacrement, *Curia vacat.*

Lendemain, y ot processions generales de l'eglise de Paris à l'eglise Saint-Martin-des-Champs, lesquelles processions avoient esté ordonnées estre faictes pour le salut et prosperité du Roy et de ce royaume et pour la paix et union d'icellui. *Hac die, Curia vacavit.*

Samedi, xvij[e] jour de juin.

Ce jour, la Court a ordonné et consenti que maistre Jehan Rommain, conseillier de Parlement, puist prendre et avoir ses gaiges de conseillier sans venir ceans, durant sa maladie.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 187 v°.

Venredi, xxiij[e] jour de juin.

Furent assemblez au Conseil en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement pour deliberer sur ce que l'Université de Paris requeroit ou regard de la publicacion de certaines lettres royaux touchans la confirmacion de leurs privileges[1]. Et, pour ce que lesdictes lettres n'estoient en forme deue et que la publicacion d'icelles pour lors pourroit susciter commocion, esclande ou dommage en la ville de Paris, furent aucuns de la Court deputez pour assembler après disner en ladicte Chambre de Parlement et conferer avec le recteur et deputés de ladicte Université sur ceste matiere et pour leur remonstrer sur ce l'advis desdis conseilliers, afin de faire surseoir ladicte publicacion. Et assemblerent, ainsi que dit est, mais lesdis de l'Université ne furent mie contenz. Et lendemain retournerent en ladicte Chambre de Parlement, où estoient assemblez les presidens et conseilliers dessusdis, et en perseverant requirent très instaument que leursdictes lettres

1. L'Université de Paris avait écrit au Roi pour demander la confirmation de ses privilèges et pour se plaindre de ce que ses suppôts étaient « si grandement travailliez, » que l'Université était en voie « d'estre du tout dissipée et desolée, » comme l'exposeraient de vive voix ses délégués, Pierre-aux-Bœufs, docteur en théologie, et Pierre de la Loge, docteur en décret (cf. le P. H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 366). A la suite de ces réclamations, Charles VI, par lettres données à Pontoise le 12 juin 1419, confirma aux maîtres et suppôts de l'Université l'exemption de tous impôts, guets et chevauchées, qui leur avait été accordée en 1418. Le texte de ces lettres se trouve aux *Ordonnances*, t. X, p. 6.

feussent publiéez, *aliàs*, selon la deliberacion de l'Université, disoient qu'ilz cesseroient *cum intimacione cessacionum*. Et neantmoins lesdictes lettres ne furent point publiéez, pour ce qu'elles n'estoient mie *in forma debita*, et si eust esté la publicacion d'icelles perilleuse et prejudiciable, et retint la Court les lettres de ladicte confirmacion, lesquelles n'estoient mie deuement faictes, afin que lesdis de l'Université ou temps à venir contre raison ne s'en peussent aidier[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 188.

Samedi, xxiiij[e] jour de juin.

Furent, comme dit est, assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement pour deliberer sur ce que dit [est] ou registre du jour precedent sur la publicacion des lettres de l'Université. Sur quoy fu advisé et conclu que lettres de la confirmacion de leurs privileges seroient faictes en forme deue, en termes generaulz, qui seroient publiéez, se mestier estoit, pour contenter et apaisier lesdis de l'Université, et que on pourverroit et feroit pourveoir aux cas particuliers, se on trouvoit aucunes entreprinses estre faictes ou prejudice de leurs privileges. Et fu dit sur ce aux deputez de l'Université que ceste matiere touchoit les prevost des marchans et eschevins de Paris et le procureur du Roy, qui avoient autresfois requis d'estre oys sur ce, et que la Court les manderoit et orroit ce que vouldroient dire, pour les mettre touz ensemble en accord

1. Cette délibération du Parlement est imprimée dans Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 341.

et union, et pourveoir sur tout, ainsi qu'il appartendroit[1]. Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 188.

Venredi, xxx[e] jour de juin.

Ce jour, furent assemblez en la Grant Chambre de Parlement les presidens et conseilliers des Enquestes, et y survindrent le recteur[2] et deputez de l'Université de Paris, d'une part, requerans la redicion, publicacion et enterinement de certaines lettres royaux en forme de chartre, confirmatoires de leurs privileges, et les prevost des marchans, eschevins, procureur et pluiseurs autres officiers bourgois de la ville de Paris, qui s'opposerent à ladicte requeste de l'Université, recteur et deputez d'icelle, mesmement en tant que ladicte requeste estoit prejudiciable au Roy et à ladicte ville de Paris, et, en oultre, lesdis prevost et eschevins requirent l'adjunction du procureur du Roy en ceste partie et demanderent distribucion de Conseil. Et, neantmoins, lesdis recteur et deputez requirent comme dessus, disans que leur intencion n'estoit point de plaidier de ceste matiere en la Court de ceans, ausquelz fu respondu par ledit de Longueil, president, que, obstant ladicte opposicion et consideré ce que autresfois avoit esté advisé en ladicte Court par les gens du Conseil du Roy, on ne povoit faire la requeste

1. Ce paragraphe a été reproduit par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 341.

2. Jean L'Archer, clerc du diocèse d'Autun, maître ès arts et en théologie, était recteur depuis le 23 juin, il fut reçu licencié en théologie le 3 mars 1424; le 7 décembre suivant, il vint, au nom de l'Université, au Parlement demander l'expédition des lettres de Charles VI qui n'avaient pas été enregistrées. Voir à cette date.

desdis recteur et deputez sans oïr partie. Et, pour ce, la Court fist commandement à maistres G. Intrant et J. Luillier, advocas, qu'ilz fussent au conseil desdis prevost et eschevins. Et, neantmoins, de rechief lesdis de l'Université dirent qu'ilz ne plaideroient point ceans de ceste matiere, ausquelz le prevost de Paris, lors present en ladicte Chambre de Parlement, se offry, comme conservateur desdis privileges, de reparer et faire reparer tout ce qui auroit esté fait ou attempté contre yceulx privileges, en requerant lesdictes parties que, sans prejudice, voulsissent tenir ceste besoingne en surseance jusques à mardi prouchain venant, en esperance de traictié[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 188.

Lundi, iij^e jour de jullet.

Avant les plaidoiries furent au Conseil m. J. de Longueil, president, m. E. Joffron, m. E. des Portes, m. Gil. des Champs et pluiseurs autres, par lesquelz fu octroyé que maistre Gautier Ponce, conseillier de ceans, lequel, par l'ordonnance et congié de la Court, passé demy an, s'estoit parti de Paris pour aler au païs, où il avoit esté continuelment depuis, et encores y estoit, auroit lettre de ses privileges en forme de *significamus*, comme se present eust esté continuelment en la Court resident, pour ce mesmement qu'il avoit gaiges à vie et s'estoit party du congié de la Court, comme dit est[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 188 v°.

1. Cette délibération se trouve reproduite dans Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 342.

2. A la marge se trouve cette rubrique : « De littera privi-

Ce jour, la Court a donné congié à Jehan Paris, procureur, jusques à ung mois, en laissant substitut.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 143 v°.

Mardi, iiij[e] jour de jullet.

Les recteur et deputés de l'Université de Paris vindrent en la Chambre de Parlement pour faire certaines requestes. Et requirent premierement que certaines lettres royaux en forme de chartre, qu'ilz dient estre confirmatoires de leurs privileges, feussent publiées, et que, après publicacion, leur feussent restituées par la Court, en protestant que, pour opposicions ou appellacions faictes ou à faire pour occasion de leurs privileges dessusdis, ilz n'entendoient à plaidier ou entrer ceans en procès; et disoient oultre qu'ilz n'avoient mie aggreables les cedules ou minutes des lettres confirmatoires advisées par aucuns du Conseil du Roy, à eulz monstrées, pour ce que lesdictes lettres estoient en termes trop generaulz, en requerant que la Court voulsist sur ce briefment pourveoir et faire response convenable. Ausquelz, par ycelle Court, fu jour assigné à lendemain pour assembler les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement pour deliberer et faire response sur ce[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 188 v°.

legiorum, concessa absenti in forma qua presentibus conceditur. »

1. Cet extrait a été, comme les précédents, imprimé par Du Boulay, *Hist. Univ. Parisiensis*, t. V, p. 342.

Venredi, vij[e] jour de juillet.

Ce jour, parti de Pontoise le duc de Bourgoingne pour venir devers monsegneur le Dauphin à Corbueil[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 189.

Mecredi, xij[e] jour de jullet.

Ce jour, vindrent à Paris certaines nouvelles du traictié fait entre monsegneur le Dauphin et le duc de Bourgoingne sur l'apaisement des debas et divisions de ce royaume, dont les habitans de Paris furent touz resjouys; et, incontinent après ces nouvelles oyes, on fist sonner les cloches es eglises de Paris et chanter *Te Deum laudamus* en signe de très grant joye et liesse, et *ad laudem Dei*, et furent faiz feux à Paris par les rues[2].

Jeudi, xiij[e] jour de jullet.

Y ot processions generales de l'eglise Nostre-Dame à l'eglise Saint-Katherine-du-Val-des-Escoliers, les-

1. D'après E. Petit, *Itinéraire des ducs de Bourgogne*, p. 449, Jean-sans-Peur, ce jour, « vint disner au pont de Charenton, souper et gister à Corbeil, » y passa la journée du samedi, durant laquelle il vint trouver le Dauphin, « luy parler et besoigner à luy prez Poillez-lez-Melun » (Pouilly-le-Fort, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Melun, commune de Vert-Saint-Denis); le dimanche 9, il reçut le chancelier de Guyenne, Tanneguy du Chastel, Barbazan et autres ambassadeurs du Dauphin; le mardi 11, il retourna à Pouilly pour traiter de la paix; son séjour à Corbeil se prolongea jusqu'au 16 juillet.

2. Les extraits des 7, 12 et 15 juillet ont été reproduits par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 579.

quelles processions furent ordonnées pour regracier Dieu des aliances et du traictié de paix et union entre messegneurs le Dauphin et le duc de Bourgongne, et pour recommender la paix et union de ce royaume à la conservacion d'icellui.

Venredi, xiiij^e^ jour de jullet.

La Court acompaigna le college de la Sainte-Chappelle, qui ala en procession à l'eglise Sainte-Geneviefve pour prier Dieu pour la paix, salut et prosperité de ce royaume.

Ce jour, trespassa l'evesque de Bayeux[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 189.

Samedi, xve jour de jullet.

Ce mesme jour, monsegneur le Dauphin, qui estoit venu à Corbueil avec le duc de Bourgoingne pour traictier de la paix et union de ce royaume, après certains traictiez de paix et aliances, se parti dudit Corbueil pour aler à Meleun.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 189.

Lundi, xvij^e^ jour de jullet.

Ce jour, maistre Guillaume de Besze, conseillier du Roy, a asseuré aux us et coustumes de France Marguerite, vefve de feu Jehan Remon, damoiselle Katherine, vefve de feu Pierre Ogier, et Jehannete la Preudefemme, nourrisse.

1. Jean II Langret de Poligny, conseiller du duc de Bourgogne, avait été nommé évêque de Bayeux, le 11 avril 1412, par Jean XXII; comme on le voit, il ne fut pas l'une des victimes des massacres du 12 juin 1418, ainsi que le prétendent certains auteurs. Il fut inhumé dans l'église de Poligny.

Ce mesme jour, la Court a enjoint audit de Besze qu'il traicte sa femme amiablement et ainsi que mary doit traictier sa femme, et non autrement.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 189 v°.

Jeudi, xxe jour de ce moys.

Furent publieez ceans les lettres ordonnées par le Roy sur la paix et union de ce royaume, et les lettres de messegneurs le Dauphin et le duc de Bourgoingne, ratiffians et approuvans lesdictes lettres royaux, et furent ceans enregistréez[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 189 v°.

Venredi, xxviij^e^ jour de jullet.

Ce jour, la Court manda maistres Philibert de Montjeu, Estienne Grasset, Jehan de la Marche, conseilliers du Roy, commis par le Chancelier à la garde du petit seel; lesquelz vindrent en la Chambre de Parlement au mandement de la Court, qui les redargua et blasma, pour ce qu'ilz avoient refusé à seeller ung extrait d'une ordonnance ou lettre royal publiée et enregistrée ceans, et avoient escript ou fait escripre au dos dudit extrait : *vade ad dominum Cancellarium.* Sur quoy ledit de la Marche, en tant que à lui tou-

1. Les lettres de Charles VI réglant les conditions de la paix entre le Dauphin et le duc de Bourgogne furent données à Pontoise le 19 juillet; la ratification de Jean-sans-Peur est du même jour et celle du Dauphin du 20 juillet; leur texte fut inséré dans le registre du Trésor des chartes (JJ 176, n° 29) et dans celui du Parlement (X^{1a} 8603, fol. 51-53); il se trouve imprimé dans les *Ordonnances,* t. XII, p. 263. A l'occasion de la publication de ces lettres, il y eut des réjouissances publiques et des feux de joie allumés dans les rues.

choit, respondi qu'il avoit esté et estoit d'acord de seeller ledit extrait, et lesdis de Montjeu et Grasset respondirent, que pour ce que lesdictes lettres touchoient aucunement la matiere des libertés de l'Eglise, qu'ilz avoient renvoyé lesdictes lettres à monsegneur le Chancelier, ainsi qu'ilz avoient acoustumé de faire de toutes lettres faictes en grandes matieres.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 190.

Lundi, dernier jour de jullet.

Vindrent nouvelles de la prinse de Pontoise par les Anglois, qui monterent par eschieles sur les murs d'icelle ville, entre IIII et V heures au matin[1], après ce que les gens qui avoient fait le guet furent departiz[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 190.

1. D'après le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 126, 127), la nouvelle de la surprise de Pontoise par les Anglais, qu'apportèrent les fuyards « en grans tourbes, » plus morts que vifs et à demi nus, se répandant en gémissements et lamentations, produisit la plus vive impression et donna lieu à des commentaires peu favorables. Le peuple de Paris fut « moult esmerveillé » de voir que le duc de Bourgogne, qui se trouvait en forces à Saint-Denis, non seulement ne porta « aucun secours à ceulx de Pontoise, » mais se hâta de plier bagage et de se retirer à Lagny. Monstrelet, qui nous a laissé un récit complet de la prise de Pontoise, dit que les Anglais, commandés par Gaston de Foix, captal de Buch, « firent maulx innumerables, comme en ville conquise, et gagnerent grant finance. » S'il faut en croire un bruit rapporté par le greffier du chapitre de Notre-Dame dans les registres capitulaires (Arch. nat., LL 215, fol. 242), la trahison n'aurait pas été étrangère à cet événement.

2. Cet extrait du Parlement est donné par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 579, et par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 404.

Lundi, vij^e jour de aoust.

Ce jour, la Court arresta en la main de maistres J. Aguenin, procureur, et P. de Marigny, advocat du Roy, la somme de deux cens et cinquante escus en or qu'ilz avoient receuz des executeurs du testament de feu maistre Nicole de Baye, à cause de certain traictié accordé entre lesdis procureur et advocat ou nom du Roy, d'une part, et lesdis executeurs, d'autre part, ou cas qu'il plairoit à la Court[1]. Sur quoy ycelle Court n'a encores sur ce donné aucun consentement, combien que lesdis procureur et advocat ayent au jour duy exposé en ladicte Court les causes qui les ont meu et les manieres qu'ilz ont tenues à faire ledit accord. Mais a ycelle Court appoincté de veoir informacions, opinions, exploiz et ce que lesdis procureur et advocat ont touchant ceste matiere pour en ordonner au Conseil.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 190 v°.

Mardi, viij^e jour d'aoust.

Maistre Jehan Filleul, ou nom et comme executeur du testament de feu maistre Mahieu du Boc, nagaires conseillier de ceans[2], d'une part, et maistres Nicole

1. Le débat engagé entre les exécuteurs testamentaires de Nicolas de Baye et les gens du Roi au Parlement portait sur le point de savoir si Nicolas de Baye devait être considéré comme serf, ou si son affranchissement lui donnait qualité pour disposer de ses biens. L'accord qui fut passé à ce sujet le 3 août 1419 ne fut homologué par la Cour que le 9 janvier 1422 (cf. la notice biographique en tête du tome II du *Journal de Nicolas de Baye*, p. XLI).

2. Le testament de Mahieu du Bosc, trésorier de Bayeux,

Cuer et J. Calvi, ou nom et comme executeurs du testament de feu maistre N. Veau, nagaires evesque de Limoges, ont consenti que certains biens de l'execucion dudit feu evesque, estans en l'ostel dudit feu du Boc, où demouroit ledit feu evesque, soient transportés et mis en une chambre de l'ostel où demouroit ledit feu du Boc, et ont requis les dessusdiz leurdit consentement estre enregistré.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 191.

Mecredi, ix[e] jour d'aoust.

Ce jour, les Anglois vindrent courir devant les portes de Paris et se tindrent par long espace de temps près de la maison Saint-Ladre, devant la porte Saint-Denis, et environ midy se retrairent et retournerent à Argentueil, où ilz avoient esté logiez, si comme on disoit. Et lors y avoit à Paris petite garnison de gens d'armes, pour l'absence du Roy, de la Royne, de messegneurs le Dauphin, le duc de Bourgoingne et des autres seigneurs de France, qui jusques cy ont fait petite resistence ausdiz Anglois et à leurs entreprises depuis le siege de Harfleu; depuis lequel siege les Anglois ont occupé la duchié de Normendie avec pluiseurs villes et forteresses, soubz umbre et par le moyen des debas et divisions qui ont esté entre les seigneurs et peuple de ce royaume, pour lesquelles apaisier ont esté fais certains traictiez de paix et union dont les

conseiller au Parlement, est du 23 septembre 1418; celui de Nicolas Viaud, évêque de Limoges, est du 13 mai 1418; ils faisaient partie du registre des Testaments (X^{1a} 9807) et se trouvent tous deux dans le volume 1162 de la collection Moreau.

lettres furent ceans leues, publiéez et enregistréez le xx[e] jour de jullet derrain passé.

Lendemain, x[e] jour d'aoust, jour de saint Lorens, cessa le marchié et foire, acoustumés chascun an ledit jour estre tenus ou forsbourc de Saint-Lorens leiz Paris, pour doubte du duc de Clarence[1] et des Anglois estans en sa compaignie, qui, ce jour et le jour precedent, vindrent en armes devant Paris audit lieu de Saint-Lorens, et jusques à l'ostel de Saint-Ladre, leiz la porte Saint-Denis[2]. Et lendemain, xj[e] jour d'aoust, retournerent à Pontoise, si comme on disoit[3].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 191.

Venredi, xj[e] jour d'aoust.

Furent assemblez au Conseil en la Chambre de Parlement pluiseurs des conseilliers de ceans, qui s'en departirent avant x heures pour occasion des Anglois, qui la nuit precedent avoient esté logiez en la ville de Saint-Ouin et en pluiseurs villages environ Saint-Denis, qui retournerent ce jour à Pontoise, si comme on disoit.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 191.

1. Thomas de Lancastre, duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre et son lieutenant en France en 1420, « mout biau prince et renommé d'estre vaillant » (*Mémoires de Pierre de Fenin*, p. 153), fut tué à la bataille de Baugé.

2. Suivant le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 128), les Anglais n'osèrent attaquer Paris, « pour la commune, qui tantost se misdrent sur les murs pour deffendre la ville..., et s'en allerent, pillant, tuant, robant, prenant gens à rançon. »

3. Le paragraphe concernant la course des Anglais devant Paris a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 579.

Samedi, xixe jour d'aoust.

Ce jour, la Court a nommé et esleu maistres G. Cotin et Q. Massue pour entendre et assembler avec les gens du Grant Conseil du Roy et autres sur aucunes besoingnes touchans le bien et conservacion de ce royaume et de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 191 v°.

Lundi, xxj^e jour d'aoust.

Avant les plaidoieries, presens maistres Phelippe de Morvillier, J. Rapiout, J. de Longueil, presidens[1], et autres, vint en la Chambre de Parlement, au mandement de la Court, Loys Culdoe, maistre general des Monnoies de ce royaume, auquel ycelle Court avoit enjoint autresfois de faire diligence à l'expedicion et delivrance de certaine somme d'argent qui devoit estre prinse et levée sur le proufit et emolument de la Monnoie de Paris pour convertir et emploier ou paiement des gaiges dez presidens et conseilliers de ladicte Court, selon l'ordonnance des generaulz commissaires sur le fait des finances de ce royaume. Et, pour ce que ledit Loys avoit en ceste besoingne fait petite diligence, ou neant, lui fu dit de par la Court, entre autres choses, que la Court s'esmerveilloit de ce que lui, qui congnoissoit l'estat d'icelle Court, de laquelle il estoit subget, n'avoit fait aucune diligence sur l'expedicion ou delivrance de ladicte somme; à quoy ledit Loys respondi par maniere assez arrogant qu'il estoit subget du Roy. Et ledit premier

1. Suivent les noms de dix conseillers.

president lui dist de rechief qu'il estoit subget de la Court, et, sans autre reverence de parole, Loys *iterum* respondi qu'il estoit subget du Roy; et encores de rechief ledit premier president lui dist qu'il devoit autrement recongnoistre l'auctorité de ladicte Court, à laquelle estoient subgiez toutes les gens de justice de ce royaume. Sur quoy Loys, comme dessus, sans autre reverence de parole, respondi en disant que le Roy estoit souverain; et entendirent aucuns des assistens que ledit Loys dist oultre qu'il n'avoit à respondre que en la Chambre des Comptes. Et, pour ce que ledit Loys avoit assez arrogaument et irreveraument respondu, comme dit est, par la deliberacion des dessusdis et de la Court fu conclu que lesdictes paroles et responses seroient enregistrées pour en ordonner par ycelle Court en temps et en lieu, ainsi qu'il appartendroit par raison, et que presentement on devoit blasmer ledit Loys desdictes responses et lui dire ladicte conclusion ou deliberacion, ce qui fu fait. Et, en oultre, pour ce que ledit Loys se vouloit excuser de ladicte expedicion non faicte pour l'absence d'aucuns des monnoiers, en l'absence desquelz on ne povoit ne devoit faire ouverture des boistes desdictes monnoies, obstans certaines ordonnances, comme il disoit, la Court enjoint audit Loys qu'il baillast ou fist baillier à maistre Jehan Milet lesdictes ordonnances pour apporter devers la Court et veoir le contenu d'icelles ordonnances. Et, dès lors, la Court eust ouvert autre maniere de proceder contre ledit Loys, se n'eust esté pour doubte que les officiers ou ouvriers de ladicte Monnoie eussent pour ce prins occasion de cesser ou empescher le fait de ladicte Monnoie, et diminuer ou

reculer les prouffis d'icelle Monnoie qui estoient lors très neccessaires pour soubstenir l'estat du Roy et les autres charges de son royaume. Et, pour ceste cause et pour autres, la Court sursey lors de proceder contre ledit Loys, qui demoura ou dangier de la Court, ainsi que dit est.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 191 v°.

Samedi, xxvj^e jour d'aoust.

A conseillier l'arrest sur l'enterinement de certain accord passé et accordé entre le procureur du Roy, d'une part, et les executeurs du testament de feu maistre Nicole de Baye, d'autre part, en certaine cause et procès pendant ceans entre lesdictes parties, à cause des biens demourez du decès dudit deffunct, lesquelz le procureur du Roy maintenoit estre acquis au Roy pour certaines causes declarées oudit procès, sur lequel, comme dit est, lesdictes parties avoient passé certain accord, ou cas qu'il plairoit à ladicte Court, lequel n'estoit mie encores signé, duquel accord lesdiz executeurs requeroient l'expedicion et enterinement, lesquelz avoient desjà delivré et paié la somme dont ledit accord faisoit mencion, ja soit ce que la Court n'eust encores auctorisié ou consenti ledit accord, *visis instructionibus processus*. Il sera dit que l'accord dessusdit ne tendra point, et sera la somme de deux cens et cinquante escus en or, baillée et delivrée à cause dudit accord, rendue et remise reaument et de fait avec et entre les autres biens de l'execucion dudit feu de Baye, lesquelz, avec la somme dessusdicte, demourront entre la main du Roy comme paravant, jusques à ce que par la Court autrement en soit

ordonné, et procederont lesdictes parties en oultre oudit procès, et enjoint la Court au procureur du Roy qu'il poursuive ledit procès et y face son devoir, ainsi qu'il appartient. Avec ce, la Court commet et adjoint maistre Estienne des Portes, conseillier du Roy, pour entendre et demener le fait de ladicte execution avec les autres executeurs. Et defend ycelle Court au procureur du Roy que desormais il ne passe aucuns accords et aux greffiers qu'ilz ne les signent sans en parler à ladicte Court et sans l'auctorité et consentement d'icelle. *Curia admisit dictum accordum, ix januarii M CCCC XXI.*

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 192 v°.

Lundi, xj^e^ jour de septembre.

Ce jour, veue la requeste de Guillaume Le Gois à l'encontre de la dame de Chevreuze, afin de mectre commis non suspectz ne favorables au gouvernement de la terre de Montrouge, oye la relacion des commissaires, la Court a commis audit gouvernement G. de Buymont et Ja. de Cramery, huissiers de Parlement.

Ce jour, après disner, vindrent premierement nouvelles en la ville et cité de Paris de la mort du duc de Bourgoingne, lequel, après les aliances faictes, juréez et passéez solempnelment entre lui, d'une part, et le Dauphin de Viennois, d'autre part, et pluiseurs barons, officiers et serviteurs, d'une partie et d'autre, et après lez traictiez de paix semblablement jurez, passez et accordez par lesdictes parties, publiez en pluiseurs villes et cités de ce royaume, et ceans enregistrés le xxe de jullet derrain passé, et après asseurances et seurtés renouvelléez et juréez, estoit au mandement

dudit Dauphin de Viennois alé à Monstereau ou fourc d'Yonne, en intencion d'entretenir lesdis traictiez des aliances, paix et union dessusdis, et pour pourveoir de commun assentement au gouvernement, à la garde et conservacion de ce royaume, et pour ordonner officiers pour demener et conduire le fait de la guerre et aussi de la justice de ce royaume. Et, pour ce faire, devoient convenir et assembler lesdictes parties sur le pont dudit lieu de Monstereau, et combien que pour aucuns rappors lors vraissemblables, et, pour aucunes conjectures assez apparens, ledit duc de Bourgoingne, doubtant estre deceu, eust delayé aucunement d'assembler audit lieu, en la disposicion qu'il estoit, et entrer dedens les barrieres, où ledit Dauphin et ses gens estoient retrays, neantmoins confiant desdictes aliances et traictiés ainsi solempnelment juréez, et es asseurances renouvellées, afin que on ne lui peust rien imputer et que à lui ne tenist que lesdictes aliances et traictiez ne feussent acompliz, comme mal conseillié, vint, le xe jour de ce mois, après disner, sur ledit pont, où devoit estre faicte ladicte convencion, et, environ v heures après midy, entra dedens la barriere, où ledit Dauphin et ses gens estoient retrais, et, en entrant, se humilia moult envers ledit Dauphin et lui fist la reverence qu'il appartenoit. Et, incontinent après ce que messire Archembaut de Foix, le sire de Saint-George, le sire d'Autrey, messire Anthoine de Vergy et autres de sa compagnie jusques à x ou xij[1] furent dedens ladicte barriere, elle fu fer-

1. Jean-sans-Peur était accompagné de Charles de Bourbon; d'Archambault de Foix, sire de Navailles; de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges; d'Antoine de Vergy,

mée, *et post pauca verba, exquisita occasione*, fu tué et mis à mort en la presence dudit Dauphin par ses gens et ceulz de sa compagnie, qui long temps par avant avoient machiné ladicte conspiracion, si comme on disoit communement en ladicte ville de Paris. Duquel fait les habitans de la ville de Paris, qui tant avoient esté desirans et joyeux de la publicacion des aliances et traictiez de paix et union dessusdis, esperans yceulz traictiez ainsi solempnelment passez, accordez et jurez, estre entretenus et observez, furent moult troublez de l'infraction desdictes pais, union, asseurances et aliances, et reprindrent, par commandement de justice, l'enseigne et crois de Saint Andry que pluiseurs avoient delaissié, soubz umbre et en esperance du grant bien que on attendoit dez traictiez et aliances dessusdis. Dont, et pour occasion duquel fait, pluiseurs grans inconveniens et dommages irreparables sont disposez d'avenir, et ensuir plus grans que par avant, à la honte des faiseurs, ou dommage de mondit seigneur Dauphin principalment, qui attendoit le royaume par hoirrie et succession après le Roy, nostre souverain segneur, à quoy il aura mains d'aide et de faveur, et plus d'ennemis et adversaires que par avant.

Pour occasion duquel fait et choses dessusdictes ainsi avenues que dit est, lendemain, xij^{e} jour dudit mois de septembre, furent assemblez en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, lieutenant pour

sire de Champlitte; de Jean de Vergy, sire de Fouvent; de Jean, comte de Fribourg; de Guy de Pontailler; de Charles de Lens; de Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu, et de Pierre de Giac.

le Roy, duquel la lieutenance est ceans enregistrée, le Chancelier de France, pluiseurs nobles capitaines et gens d'armes, les prevosts de Paris et des marchans et autres conseilliers et officiers du Roy, quartiniers, cinquantiniers, dixiniers, bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Paris, en grant nombre; lesquelz firent serement entre autres choses, c'est assavoir, de servir et obeir audit conte de Saint-Pol comme lieutenant dessusdit[1], de assister et entendre avec lui de tout leur povoir à la garde, conservacion et defense de ladicte ville de Paris et des habitans d'icelle, et generalment à la conservacion et defense de ce royaume, de resister de corps et de toute puissance au dampnable propoz et entreprinse des crimineux, sedicieux et infracteurs de la paix et union de cedit royaume, conspirateurs[2], coulpables et consentans de la mort et homicide dudit feu duc de Bourgoingne derrenierement mort, denoncier et accuser envers justice touz ceulz qui vouldront soubstenir,

1. La nouvelle prestation de serment faite entre les mains du comte de Saint-Pol, après la mort du duc de Bourgogne, est relatée par Monstrelet (t. III, p. 355), qui mentionne également l'envoi à Senlis et autres villes des lettres scellées notifiant le serment en question.

2. Monstrelet (t. III, p. 356) nous apprend que l'on prit soin d'incarcérer à Paris plusieurs partisans du Dauphin, tant hommes que femmes, « tant de ceulx qui estoient retournez depuis la paix, comme autres, sur lesquelz on avoit suspicion, et tantost après y en eut aucuns executez par justice. » En effet, plus d'une année après, le Parlement procéda à une enquête sur l'assassinat de Jean-sans-Peur et chargea l'un de ses conseillers d'informer à l'encontre de certains prisonniers détenus en la Conciergerie (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 130, note 1).

aidier et conforter les dessusdis crimineux, conspirateurs et infracteurs de paix, de non rendre ladicte ville et de non faire aucune convencion ou traictié parcial sur les choses dessusdictes, sans le consentement l'un de l'autre. Pareillement le conte de Saint-Pol fist serement semblable aux dessusdis et de non delaissier la ville de Paris abandonnée, etc. La copie duquel serement, signée par maistre J. de Lespine, notaire du Roy, fu envoiée par ledit conte de Saint-Pol en pluiseurs villes et cités de ce royaume[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 193.

Mardi, xix[e] jour de septembre.

La Court a commis maistres G. Jayer, G. Leduc et G. Rose pour entendre et pourveoir avec le prevost des marchans, sans prejudice des ordonnances, sur les requestes des marchans de busche à Paris. En oultre, la Court a commis maistres H. Le Coq[2] et G. Aimery pour assembler chascun jour en la Maison de la Ville avec ledit prevost des marchans et autres du Conseil d'icelle Ville.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 194.

Lundi, xxv[e] jour de septembre, et les jours ensuivans.

Furent au Conseil maistre J. Rapiout, maistre

1. Cette relation de la mort du duc de Bourgogne a été reproduite par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 579-580, et par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 404.

2. Hugues Le Coq devint prévôt des marchands le 26 décembre 1420, après la mort de Noël Marchand.

J. de Longueil, presidens, et pluiseurs autres des conseilliers de la Court pour conseillier et jugier aucuns procès criminels du registre Milet, et aussi pour avoir advis et deliberacion sur ce qu'estoit à faire pour la conservacion et avitaillement de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 194.

Samedi, derrenier jour de septembre.

Ce jour, furent prononciez les derreniers arrests de ce Parlement. Et fu le Parlement, quant aux consultacions, continué jusques à la Toussains prouchain venant. Et, après la prononciacion desdis arrests, furent leues et publieez certaines lettres et ordonnances royaux touchans la paix et union des habitans de la ville de Paris, et generalment des autres villes, cités et places de ce royaume[1]; lesquelles, incontinent après, furent publieez par les quarrefours de ladicte ville de Paris.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 194.

Lundi, second jour d'octobre.

Ce jour, la Court ordonna d'envoier deux des conseilliers d'icelle Court et ung huissier en garnison en l'ostel de maistre Guillaume Le Clerc, l'un des generaulz gouverneurs des finances, lequel s'estoit chargié de soy emploier *cum effectu* à faire paier messeigneurs

1. Cette déclaration de Charles VI, datée de septembre 1419, avait pour objet de régler l'exécution des articles de la paix conclue entre le Dauphin et le duc de Bourgogne; de plus, elle renouvelait l'abolition accordée aux partisans du duc de Bourgogne et édictait des mesures de rigueur contre les suspects à Paris (*Ordonnances*, t. XII, p. 268).

les presidens et conseilliers de ladicte Court de leurs gaiges, dont pluiseurs arrerages leur estoient deubz; sur quoy ledit maistre Guillaume n'avoit fait aucune diligence, dont les dessusdis presidens et conseilliers se fussent aperceuz, et, pour ce, la Court a ordonné d'envoier ladicte garnison et de l'augmenter et acroistre de plus grant nombre de gens, *crescente contumacia*, etc.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 194 v°.

Mardi, iij^{e} jour d'octobre.

Ce jour, sur la requeste autresfois faicte en la Court de Parlement de par les procureur de la marchandise et marchans de busche de la ville de Paris, appointié a esté que la busche de mole, coterez, bourrées, falourdes et autres bois chauffage, qui seront de cy en avant amenez en ladicte Ville par lesdis marchans et exposez en vente, seront par le prevost des marchans, ou ses commis en ce congnoissans, mis à pris raisonnable[1], eu regard aux coustemens, missions, fraiz et despens fais en ce par yceulz marchans, sans avoir regard au pris autresfois tauxé et limité par certaines ordonnances faictes l'année passée par le Conseil du Roy estant en ladicte Court de Parlement, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Mecredi, iiij^{e} jour d'octobre, et le jour ensuivant.

Furent au Conseil maistre Jehan de Longueil, president, et les conseilliers de la Chambre de Parlement

1. A la suite de la prise de Pontoise, plusieurs marchands ayant voulu « rencherir oultrageusement leur busche, » l'Échevinage parisien fut obligé de tarifer le bois de chauffage,

et des Enquestes, pour avoir advis et deliberacion sur ce qu'estoit à faire pour entretenir la ville de Paris et les habitans d'icelle en bonne union.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 194 v°.

Venredi, vj[e] jour d'octobre.

Furent assemblez au Conseil, en la Chambre de Parlement, le conte de Saint-Pol, le Chancelier de France, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, les gens des Comptes, le prevost de Paris, les procureur et advocat du Roy en Chastellet, les lieutenans dudit prevost, le prevost des marchans, eschevins et autres pluiseurs quartiniers, cinquantiniers, diziniers et notables bourgois de la ville de Paris, pour eslire et pourveoir au fait de l'office de prevost de Paris ou lieu de maistre Giles de Clamecy, lequel s'estoit deschargié dudit office, le jour precedent, en la presence dudit conte de Saint-Pol et autres gens du Grant Conseil du Roy, et encores, en la presence dez dessusdis en ladicte Chambre de Parlement, requist en estre deschargié et estre pourveu audit office d'autre personne, pour ce qu'il avoit entendu qu'il n'estoit mie bien agreable oudit office à aucuns des habitans de ladicte ville de Paris[1]. Sur quoy les

qui, de 32 à 36 sols le cent, avait atteint le prix de 60 sols (cf. à ce sujet le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 130, note 4).

1. L'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 128), qui reflète l'opinion populaire, nous apprend que les Parisiens se plaignaient, lors de l'alerte causée par la prise de Pontoise, de n'avoir « en ce temps chevalier de renon d'armes à Paris, ne cappitaine nul, non plus que le prevost de Paris et cellui des marchans, qui n'avoient pas acoustumé à mener fait de

dessusdis conte de Saint-Pol, le Chancelier, maistre Jehan de Longueil, president, et le grand maistre d'ostel se retrayrent en la Tournelle criminelle, et ce jour, avant midy, commencerent à proceder sur le fait de l'election dudit office et à faire sur ce scrutine en la maniere acoustumée; laquelle chose ne fu mie lors achevée, ne acomplie ou parfaicte, mais fu continuée jusques à lendemain, pour ce qu'il estoit tard quant on commença.

Et lendemain, par les dessusdis Chancelier et president, fu parfait ledit scrutine et publié, presens ledit conte de Saint-Pol et les dessusdis, ouquel scrutine ledit de Clamecy fu esleu et nommé de la plus grant partie de ceulz qui furent à ce appellez. Et neantmoins se volt deschargier et excuser de ce, mais, non obstans ses excusacions, fu conclud oudit Conseil que sesdictes excusacions n'estoient mie recevables ou valables, et que, non obstant ycelles, il exerceroit ledit office. Et après ce fist certaines requestes oudit Conseil, sur quoy fu appoinctié de lez baillier par escript et de retourner ce jour, après disner, en ladicte Chambre de Parlement, ou à autre jour ensuivant, pour faire response et provision sur lesdictes requestes; sur lesquelles ne fu riens ordonné, ledit jour, pour ce que le prevost des marchans et eschevins de Paris n'y vindrent point, et fu la chose continuée à lendemain et jours ensuivans. Et depuis, ou

guerre. » Cependant, Gilles de Clamecy, comme partisan des Bourguignons et des Anglais, puisque, cette même année, il s'entremit pour faire rendre aux Anglais le pont de Beaumont, devait être plutôt bien vu des habitants de Paris, exaspérés par le meurtre de Montereau.

Conseil tenu au Louvre par ledit conte de Saint-Pol, le mardi x[e] jour ensuivant, fu sur ce ordonné et response faicte en tant que lesdictes requestes touchoient les dessusdis prevost des marchans et eschevins[1].

Ce jour et les jours ensuivans, furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers dudit Parlement pour conferer ensamble et avoir advis sur ce qu'estoit à faire pour la conservacion et defense de la ville de Paris[2] et pour maintenir ycelle Ville en bonne paix et transquilité.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 194 v°.

Lundi, penultime jour d'octobre.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier de France, les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement et de la Chambre des Comptes, le sire de l'Isle Adam, le sire de Montberon, le prevost de Paris, le prevost des marchans, eschevins et autres pluiseurs des bourgois, manans et habitans de la ville de Paris, en la

1. Cet extrait, relatif à la réélection de Gilles de Clamecy en qualité de prévôt de Paris, a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 581.

2. On voit par une lettre de l'Université de Paris, de décembre 1419, en réponse à une missive de la veuve de Jean-sans-Peur, que certains complots se tramaient dans l'ombre contre la sûreté de Paris. L'Université, en remerciant la duchesse de Bourgogne du bon avis qu'elle lui avait fait parvenir, ajoute : « Les bons bourgois et habitans de la ville de Paris ont mis si bon remede, mettent et meteront, se Dieu plaist, que la bonne ville sera bien gardée et que les traitres decherront de leur entreprinse » (cf. le P. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* t. IV, p. 374).

presence desquelz maistre Guillaume Le Clerc, l'un des generaulz conseilliers du Roy sur le fait des finances, remonstra l'estat desdictes finances et les grans charges et mises qui estoient à faire neccessement pour la conservacion de la ville de Paris et de ce royaume, ausquelles charges soubstenir et acomplir ne souffisoient mie lesdictes finances; requerant estre deschargié de la commission desdictes finances, offrant à monstrer l'estat et le compte desdictes finances avec la declaracion desdictes charges, afin que sur ce on voulsist pourveoir. Sur quoy furent nomméez et esleues iiij ou v personnes pour avoir advis ensemble sur la maniere de pourveoir ausdictes charges et faire finances convenables, afin que par deffaulte de ce aucun inconvenient ne s'en ensuie.

Et lendemain, dernier jour d'octobre, fina le Parlement.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 195.

Venredi, viij^e jour de novembre.

Maistre Jehan Guiot, conseillier du Roy, fu receu en la Chambre de Parlement et fist le serement acoustumé, presens messeigneurs le Chancelier, les presidens et conseilliers dudit Parlement, assemblez lors en ladicte Chambre, au Conseil, pour avoir advis et deliberacion ensemble sur certains affaires touchans la conservacion et bonne police de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 195 v°.

« Omnipotentis nomine invocato, qui justorum dirigit consilia et impiorum dissipat judicia, incipit registrum consiliorum Curie Parlamenti, incepti anno ab incar-

nacione Christi millesimo CCCC XIX°, regni vero Karoli sexti nunc regnantis xl^{mo}, et anno quarto quo ego Clemens de Fauquembergue, Ambianensis dyocesis, in utroque jure licenciatus, regis Karoli predicti prothonotarius ac Curie dicti Parlamenti grapherius, officium hujusmodi exercui, intermisso judicantis officio; malui et mutas agitare inglorius artes. »

Lundi, xiij^{e} jour de novembre, l'an dessusdit.

Maistre Eustace de l'Aitre, chancelier de France, tint le Parlement dessusdit, presens les presidens[1] et conseilliers dudit Parlement et pluiseurs autres, et furent leues les ordonnances et fais lez seremens acoustumés.

Ce jour, les recteur et deputez de l'Université de Paris vindrent en la Chambre de Parlement requerir que la Court leur voulsist rendre, restituer et delivrer leurs lettres arrestées et estans par devers la Court, faisans mencion de la confirmacion de leurs privileges; lesquelles ne leur furent point lors restituées, obstant l'opposicion du procureur du Roy et du prevost des marchans. Et fu pour lors la chose mise en delay, pendant lequel la Court delibera de parler sur ce aus dessusdis procureur du Roy et prevost des marchans, pour faire en oultre ce qu'il appartendra par raison.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 200.

1. Le premier président, Philippe de Morvilliers, se trouvait alors absent; il avait été dépêché le 1er septembre auprès de Jean-sans-Peur à Bray-sur-Seine et se trouvait à Montereau lors de l'assassinat du duc de Bourgogne; il y perdit ses chevaux et habits, pour lesquels il reçut une indemnité de 200 livres tournois; il se retira à Troyes, de là fut envoyé en

Jeudi, xvj^{e} jour de novembre.

Ce jour, la Court a donné congié à Guillemete, femme de Pierre Belle[1], d'aler querir et faire venir à Paris ycellui Pierre Belle, son mary, lequel on disoit estre ou païs de Beausse ou de Gastinois.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 200 v°.

Mecredi, vj^{e} jour de decembre.

Ce jour, y ot generales processions à Paris pour le salut et prosperité du Roy et de ce royaume.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 167.

Lundi, xj^{e} jour de decembre.

Ce jour, le Chancelier vint en la Chambre de Parlement, et y furent assemblez les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement pour pourveoir de conseilliers es lieux que souloient tenir ceans maistres Hugues Grimault et Berthelemi Hamelin, qui avoient delaissié l'estat et service de la Court, et s'estoient transportez en la ville de Poitiers pour estre du Conseil monseigneur le Dauphin, en ycelle ville de Poitiers[2]. Es lieux desquelz furent esleuz et nommez par la Court maistres Jehan Vipart et Michel Claustre, et, ou lieu que souloit tenir maistre Jehan Peluchot[3], fu esleu maistre Guillaume de Pourbail.

Flandre auprès du nouveau duc de Bourgogne et ne revint à Paris que le 28 décembre (Arch. nat., KK 17, fol. 69 v°, 100).

1. Pierre Belle était l'un des huissiers du Parlement.

2. Hugues Grimaud et Barthélemy Hamelin figurent, en effet, sur la liste des conseillers clercs du Parlement de Poitiers en novembre 1421 (Arch. nat., X^{1a} 9197, fol. 1).

3. Jean Peluchot était l'un des membres du Conseil du duc Jean-sans-Peur.

Ce jour, fu presentée de par Jehan Baudier une requeste à monseigneur le Chancelier, estant ou parquet dudit Parlement, faisant mencion que Pierre Feron, sergent à verge, depuis viij jours en ça, pour ce qu'il estoit renommé et souspeconné d'estre Arminagois[1] et que tel avoit esté favorisant et confortant le parti, etc. Et pour ce requeroit Baudier et supplioit à monseigneur le Chancelier qu'il lui voulsist donner ladicte sergenterie, ce qu'il lui accorda *in casu premisso*, et m'en commanda à faire lettre audit Baudier.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 200 v°.

Jeudi, xiiij[e] jour de decembre.

Furent assemblez ou Conseil en la Chambre de Parlement le Chancelier, les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, ouquel Conseil fu conclu que les lettres royaux du don fait à Renault Le Clerc, de l'office de huissier de ceans que souloit tenir Pierre Belle, prisonnier en la Conciergerie, seroient enterineez, et que ledit Regnault Le Clerc seroit receu huissier ou lieu dudit Pierre Belle, qui en fu debouté et privé, pour ce que, depuis qu'il avoit esté retenu huissier, et, depuis ung an en ça, il s'estoit, si comme on disoit, retrait es pais obeissans à monseigneur le Dauphin, et avoit esté à Poitiers exer-

1. Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 134, note 2. On constate que, plus que jamais, « ce maleureux nom Arminac » était considéré comme une appellation injurieuse, puisque des commissaires furent spécialement chargés à Paris de poursuivre « les crimineulx infracteurs de paix tenans le dampnable parti d'Armagnac et de cellui qui se dit Daulphin. »

cer office de huissier par devant les conseilliers dudit Dauphin, et pour autres causes et occasions dont l'informacion sur ce faicte et la confession dudit Belle faisoient mencion, combien que ledit Belle eust affermé par serement que par contrainte, et, pour eviter le peril de mort, il eust fait ce que dit est. Et, en oultre, fu conclud et ordonné que ledit Pierre Belle seroit eslargi à bonne caucion, et respondroit des cas pourquoy il estoit prisonnier par devant les commissaires et conseilliers à ce commis par le Roy.

Ce jour, monsegneur le Chancelier, estant en ladicte Chambre de Parlement, par vertu de lettres royaux, donna à Jehan Wautignet, filz de Rifflart Wautignet, la sergenterie que souloit tenir Jehan Quentin ou bailliage d'Amiens, en la prevosté de Beauquesne, vacant par la resignation faicte es mains de mondit segneur le Chancelier par Jehan Hutin, procureur dudit Quentin, aiant povoir et procuracion pour ce faire, et me commanda mondit segneur le Chancelier d'en faire lettre audit Wautignet.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 201.

Venredi, xv[e] jour de decembre.

Ce jour, Regnault Le Clerc a esté receu en office de huissier ou lieu de Pierre Belle et a fait le serement acoustumé.

Ce mesmes jour, ledit Pierre Belle a esté eslargi par la ville de Paris, à la caucion de Jaques de Cramery, huissier de ceans, et de Pierre de Milly, qui l'ont caucionné et promiz de le ramener à ses journéez, selon l'ordonnance des commissaires, à paine de mil livres.

Samedi, xvj^e^ jour de decembre.

Ce jour, la Court a surrogué et commis Jaquet Rat, huissier de Parlement, à faire les provisions de busche et autres neccessités de la Chambre de Parlement, ou lieu de Pierre Belle.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 201 v°.

Lundi, xviij^e^ jour de decembre.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le Chancelier de France, les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, le prevost de Paris, le prevost des marchans, les eschevins, quartiniers et autres pluiseurs bourgois notables de la ville de Paris, le recteur et aucuns de l'estude, en grant nombre, presens lesquelz, les ambassadeurs du Roy et du duc de Bourgoingne, nagaires envoiez par devers le roy d'Angleterre[1],

1. Philippe le Bon donna, le 7 décembre, pleins pouvoirs pour négocier des trêves avec le roi d'Angleterre à Martin Porée, évêque d'Arras; à Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement de Paris; à Thibaud de Neufchâtel, grand maître de l'Hôtel; à Jean de Saulx, sire de Courtivron; au seigneur de Thoulongeon; à Guillebert de Lannoy; à Simon de Formelles, docteur ès lois; à Jean de Rinel, son secrétaire, et à Jean Sac, bourgeois de Paris. Les négociations furent précédées de conférences à Mantes entre les députés du duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre, dont le procès-verbal a été analysé par M. Kervyn de Lettenhove dans sa *Chronique de Chastellain*, t. I, p. 72; elles aboutirent, le 24 décembre, à la conclusion de trêves générales à Rouen entre le roi de France, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre (cf. Rymer, *Fœdera*, t. IV, 3e partie, p. 142-145).

exposerent ou firent exposer par la bouche de maistre Guillaume Le Clerc, l'un desdis ambassadeurs, le fait et demené de leurs dessusdictes ambassades ou regard des traictiez encommenciez entre le Roy, nostre souverain segneur, et les gens de son Conseil, d'une part, et le roy d'Angleterre et les gens de son Conseil, d'autre part. Et, après ce, le conte de Saint-Pol fist faire lecture, en la presence des dessusdis, de la copie des lettres du duc de Bourgoingne, accordées et envoiéez au roy d'Angleterre en la matiere desdis traictiez, signée par m[e] Jehan Milet, notaire du Roy, et par ung notaire apostolique. En oultre, entre autres choses, fist faire lecture d'une cedule baillée ausdis ambassadeurs par le roy d'Angleterre, dont et selon la teneur de laquelle il vouloit et requeroit avoir lettres seellées, accordéez et passéez par la ville de Paris. Sur quoy fu mis en deliberacion oudit Conseil entre les dessusdis assistens pour savoir se le contenu en ladicte cedule estoit raisonnable et expedient, et se on devoit, selon le contenu de ladicte cedule, faire lettres et ycelles seeller du seel de la prevosté des marchans, pour envoier au roy d'Angleterre, qui avoit requis lesdictes lettres, par lesquelles il lui peust apparoir quelle volenté avoient ceulz de Paris en la matiere des traictiés dessusdis, et s'ilz avoient intencion et volenté de tenir, enteriner et acomplir à leur povoir ce qui seroit fait et accordé en la matiere dessusdicte par le Roy, la Royne et par le duc de Bourgoingne. Et finablement, les assistens dessusdis, *nemine in contrarium reclamante*, furent d'accord et d'opinion que ladicte cedule estoit raisonnable et que il estoit expe-

dient et convenable d'en faire lettres seellées du seel de ladicte prevosté, selon le contenu de ladicte cedule.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 201 v°.

Venredi, xxij[e] jour de decembre.

Ce jour, furent prononciez les arrests par Rapiout. Et lendemain, les presidens et conseilliers lays de ceans alerent ou Chastellet de Paris pour entendre à la delivrance et expedicion des procès des prisonniers oudit Chastellet, ainsi que est acoustumé de faire pour occasion de la solempnité de la Nativité Nostre Segneur, qui fu celebrée le lundi prouchain ensuivant.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 202.

1420.

Jeudi, iiij^e jour de janvier.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les presidens et conseilliers dez trois Chambres dudit Parlement, pour deliberer et pourveoir sur les inconveniens qui estoient disposez d'avenir pour occasion de certaine taille, nouvellement imposée, pour lever sur les habitans de la ville de Paris, et de laquelle en avoit levé pluiseurs sommes de deniers, soubz umbre de ce que aucuns avoient fait publier, contre verité, que la Court de Parlement avoit consenti et accordé ladicte taille estre levée, dont il n'estoit rien. Et, pour ce, fu advisé et conclud en ladicte Court par tous les assistens lors oudit Conseil, concordablement, que pour obvier et remedier aux grans inconveniens et esclandes, qui vraissemblablement estoient disposez d'avenir pour occasion de ladicte taille, il estoit expedient et neccessaire de faire cesser ycelle taille et faire restituer ce qui en avoit esté levé. Et que, pour ycelle faire cesser, on feroit venir et assembler lendemain en ladicte Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, s'il y vouloit estre, le Chancelier de France, le prevost de Paris, les generaulz conseilliers sur le fait des finances, les gens des Comptes, le prevost des marchans, eschevins et aucuns quartiniers et notables bourgois de la ville de Paris, pour les advertir des perilz et inconveniens dessusdis, et pour leur remonstrer que la Court n'avoit onques donné consentement ne auctorité à l'impost de ladicte taille, et que oncques n'avoit esté appellé ne present aucun des conseilliers

de ladicte Court à l'imposicion ou conclusion de ladicte taille, et que tous les presidens et conseilliers desdictes trois Chambres estoient concordablement tous d'opinion qu'il estoit expedient et neccessaire de faire cesser ladicte taille, comme dit est. Et pour ce, selon l'ordonnance et advis dessusdis, les dessus nommez, exepté le conte de Saint-Pol, vindrent et furent assemblez en Conseil en ladicte Chambre de Parlement. En la presence desquelz, par l'ordonnance de la Court, maistre Phelippe de Morvillier, premier president dudit Parlement, exposa grandement et notablement ce que avoit esté advisé et deliberé par ladicte Court sur le fait de la taille, en leur remonstrant les très grans perilz et inconveniens qui estoient disposés d'en ensuir en ce royaume et en la ville de Paris, afin que les autres dessus nommez, ou aucuns d'eulz qui avoient ordonné et imposé ladicte taille et exaction, s'en voulsissent desister et ycelle faire cesser, et autrement y pourveoir, telement que inconvenient ne dommage irreparable ne peust ensuir. Et finablement, ce jour, fu conclud par le Chancelier, presens les assistens, que on feroit restituer ce qui avoit esté paié et exigié de ladicte taille, qui seurserroit jusques à ce que autrement en fust ordonné.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 202.

Samedi, xiij^{e} jour de janvier.

Ce jour, le receveur de Paris, ou son commis, vint en la Chambre de Parlement au mandement de la Court, pour soy excuser et respondre sur ce que on disoit qu'il avoit fait refus et desobeissance de faire et laissier expedier certaine quantité de busche du bois

de Vinciennes[1], que Jaquet Raat, huissier de Parlement, avoit achetée pour les besoings et neccessités des Chambres dudit Parlement. Et après toutes excusacions dictes par le receveur dessusdit, la Court en sa presence ordonna que certaine cedule seroit faicte, par la teneur de laquelle cedule la Court recongnoisteroit avoir eu et receu par la main dudit huissier, pour les provisions et neccessités dessusdictes, xxiij moles de busche dudit bois, montant à la somme de x livres parisis, de laquelle somme ycelle Court prometteroit à faire baillier acquit souffisant audit receveur, ou à son commis, et à ceulz qu'il appartendra.

Ce jour, à l'instance des presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes, fu mis en deliberation oudit Conseil, se la Court devoit advoquer ou entreprendre la congnoissance du procès pendant par devant les commissaires de la reformacion entre le procureur du Roy, demandeur, d'une part, et maistre Guillaume Aymery, d'autre part, ouquel procès, l'un desdis commissaires, present oudit Conseil, disoit appoinctement avoir esté prins entre lesdictes parties après demande faicte, après defenses et repliques, et que *litis* contestation estoit faicte oudit procès par devant yceux commissaires. Et finablement fu conclud par la Court que ledit procès se feroit et parferoit

1. C'est le 9 février précédent qu'avaient été décidées les coupes dans le bois de Vincennes ; la rareté du combustible ne fit que s'accentuer, au point qu'il fallut réduire au strict nécessaire la consommation. Voir, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 130, note 4, les mesures prises à cet égard par le chapitre de Notre-Dame.

par lesdis commissaires par l'auctorité de ladicte Court, laquelle commettera avec yceulz commissaires iiij des conseilliers de ceans qui jugeront ledit procès.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 203.

Mecredi, xvij[e] jour de janvier.

Ce jour, la Court a commis Jaquot de Marcilly à l'exercice et gouvernement de l'office de garde et concierge de l'Ostel du Roy à Gouvieux, selon la teneur de certain arrest jugié en la Chambre de Parlement le xxvi[e] jour d'octobre M CCCC XVIII[1], prononcié le xxiij[e] de decembre ensuivant. Et aujourduy a fait ledit Jaquot serement en la Court de bien et loyalment exercer ledit office, etc.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 203.

Mecredi, xxiiij[e] jour de janvier.

Et ce jour, survindrent et furent assemblez oudit Conseil le Chancelier de France, les generaulz conseilliers sur le fait des finances, les prevost de Paris et des marchans, eschevins et autres de la ville de Paris. En la presence desquelz maistre Phelippe de Morvillier, premier president, remonstra l'estat de la Court et des conseilliers de ceans, ausquelz on devoit pluiseurs arrerages de leurs gaiges, afin que par les des-

1. L'arrêt en question, qui se trouve au Conseil (X^{1a} 1480, fol. 152 v°), avait débouté les parties plaidantes, qui étaient Blancardin Thierry, d'une part, Thomas de Plevron, chevalier, et Jacotin de Brimeu, en décidant qu'aucun d'eux ne jouirait « de l'office de ladicte conciergerie, mais de par la Court à l'exercice et gouvernement d'icellui office sera commise une bonne et notable personne jusques à ce que par ycelle Court en soit autrement ordonné. »

susdiz generaulz fust à eulz pourveu de paiement ou assignacion souffisant de leurs gaiges, pour le temps passé et aussi pour le temps à venir. Semblablement, lesdis prevost des marchans et eschevins remonstrerent leurs affaires et grans charges qu'ilz avoient à soubstenir pour maintenir et conserver ladicte Ville en estat et en bonne seurté, en suppliant au Chancelier, presidens et autres dudit Conseil, qu'ilz leur voulsissent en ce donner conseil et ayde, et pourveoir sur ce, ainsi que bon leur sembleroit. Et finablement, les generaulz dessusdis, aprés pluiseurs paroles et excusacions, respondirent que sur tout ilz feroient le mieulz qu'ilz pourroient.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 203 v°.

Jeudi, xxv[e] jour de janvier.

Ce jour, on a appellé les causes des procès par escript du bailliage d'Amiens, desquelles on n'a peu faire expedicion pour la plus grant partie desdis procès, pour ce que le bailli et les gens du Roy à Amiens n'avoient mie encores envoyé yceulz procès, et pour ce, la Court a ordonné de leur rescripre qu'ilz facent diligence d'envoier les procès dessusdis.

Matinées, X (X[1a] 4792), fol. 178 v°.

Samedi, xxvij[e] jour de janvier.

Le xxvij[e] jour dessusdit, oudit Conseil, pour ce que aucuns des dessusdis conseilliers disoient que l'arrest donné contre ledit Pinçon[1] pourroit estre illusoire ou

1. L'arrêt en question, donné le même jour au profit de Jacques de Templeuve, chapelain du duc de Bourgogne, lui adjugea une prébende laissée vacante par le décès de Guil-

inutile en effect audit de Templeuve, s'il estoit permis audit Pinçon de proceder en Court de Romme par devant les auditeurs sur le petitoire, attendu que yceulz auditeurs et autres curiaulz n'avoient mie bien agreables les ordonnances royaulz touchans les libertés de l'Eglise, desquelles ledit Templeuve s'estoit aidié oudit procès pour fonder ses drois et possessions, fu advisé et dit par aucuns desdis conseilliers, que pour pourveoir et remedier à ce que dit est, et afin que lesdiz arrest et ordonnances ne feussent frustratoires, que on devoit par exprès oudit arrest faire escripre, *quod ulteriùs, dictus de Templeuve per dictum Pinçon in curia Romana, aut judice ecclesiastico, occasione dictorum canonicatus et prebende, non inquietaretur;* mais, pour ce que la partie ne l'avoit point requis, et aussi n'avoit eu encores sur ce aucune evocacion ou citacion en court d'eglise, fu conclud que oudit arrest on ne devoit faire aucune mencion de ce que dit est, ne y escripre ou inserer ladicte clause, et qu'il demouroit en la forme et maniere que dessus est escript; et que quant ledit Pinçon auroit fait citer ledit de Templeuve en court d'eglise à cause de ladicte prebende, que lors la Court pourverroit audit Templeuve, ainsi qu'il appartendroit, s'il le requeroit, tellement que la court d'eglise n'auroit point la congnoissance desdictes ordonnances, *nec de earum viribus.*

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 204.

Samedi, iij^e jour de fevrier.

Ce jour, messegneurs J., segneur de Thoulongon,

laume Cardonnel, que lui contestait Jean Pinchon (X^{1a} 1480, fol. 204).

Guillaume de Champdivers, chevaliers, et Guillaume Sanguin vindrent en la Chambre de Parlement presenter les lettres closes du duc de Bourgoingne, escriptes à Lille, le xxiij^e^ jour de janvier derrain passé, par la teneur desquelles il signifioit à la Court de ceans que, dedens le xij^e^ jour de ce present moys de fevrier, il avoit intencion d'estre à Troyes, par devers le Roy, pour entendre es besoingnes et matieres pourparléez sur le fait de la paix de ce royaume, en priant à ladicte Court que voulsist audit lieu, pour ceste cause, envoier ses ambassadeurs et deputez, afin que conclusion peut estre prise en ladicte matiere, etc. Et, pour ce qu'il estoit lors heure de pronuncier les arrests, fu respondu que la Court s'assembleroit et auroit advis et deliberacion sur ce que dit est, et feroit sur ce plus plaine response. Et incontinent on appella aux arrestz, qui furent pronunciez par ledit maistre Phelipe de Morvillier, premier president[1].

Conseil, XIV (X^1a^ 1480), fol. 204 v°.

Lundi, v^e^ jour de fevrier.

Furent au Conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre J. Rapiout, maistre J. de Longueil, presidens[2]... En la presence desquelz furent leuz certains advis envoyez par monsegneur le Chancelier à la Court, apportez par maistre Jehan de la Marche, lesquelz advis avoient esté fais et deliberez par aucuns du Conseil du Roy et de la ville de Paris sur les besoingnes et affaires

1. Les extraits des 3, 5 et 7 février ont été reproduits par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 581.

2. Suivent seize noms de conseillers.

que on entendoit à poursuir es traictiez de la paix de ce royaume; lesquelz advis semblerent à la Court estre bons, bien deliberez et tendans à bonne fin. En oultre, sembloit à ladicte Court que, pour traictier par le Roy plus convenablement de la matiere de ladicte paix et pour y prendre conclusion, estoit expedient que le Roy et les parties, qui devoient traictier et conclurre en ce que dit est, se approchassent plus l'une de l'autre. Ce jour, fu aucunement deliberé sur le contenu des lettres du duc de Bourgoingne, presentéez en la Court de ceans le iij^e jour de ce mois, et sur ce ne fu prinse lors conclusion final, mais fu la chose mise en delay d'envoyer ambassadeurs devers le Roy, selon la teneur desdictes lettres, jusques à ce que on sauroit quelle conclusion prendroient sur ce les autres gens du Grant Conseil du Roy, les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, qui avoient receu semblables lettres dudit duc de Bourgoingne.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 204 v°.

Mecredi, vij^e jour de fevrier.

Ce jour, survindrent et furent assemblez oudit Conseil, en la Chambre de Parlement, le conte de Saint-Pol, le Chancelier, le grant maistre d'Ostel, le sire de Montberon, le sire de Thorpes[1], messire Aubert de Canny[2], messire Andry de Valins, chevaliers, les pre-

1. Jean de Thoraise, seigneur de Torpes, conseiller et chambellan du Roi, reçut 100 livres tournois de gratification pour la conduite des gens de guerre qui réduisirent les places de Nanteuil-le-Haudouin et du Tremblay (Arch. nat., KK 17, fol. 91).

2. Aubert de Cany figure parmi les chevaliers qui accompagnèrent le duc de Bourgogne dans son expédition contre les Liégeois en 1408 (*Chronique des Cordeliers*. Monstrelet, t. VI,

sidens et conseilliers des autres Chambres dudit Parlement, lez recteur et deputez de l'Université de Paris, les prevostz de Paris et des marchans, les gens des Comptes, eschevins et autres bourgois de Paris, pour conferer ensamble ce que avoit esté advisé sur le contenu es lettres du duc de Bourgoingne à la Court de ceans et aux autres dessus nommez, presentéez le ve jour de ce mois, et desquelles oudit jour est plus à plain faicte mencion, en la presence desquelz furent leuz les advis dont ou registre dudit v^e jour est faicte mencion. Et après ce, maistre Phelippe de Morvillier, premier president, exposa et declaira notablement l'opinion et deliberacion de la Court en ladicte matiere, selon la deliberacion et conclusion sur ce prinse le ve jour de ce mois. Et après ce, le prevost des marchans dist que, en la Ville, ilz avoient deliberé de soy conformer du tout et faire selon la deliberacion et advis de ladicte Court. Semblablement le Chancelier dist que les gens du Grant Conseil du Roy avoient eu pareil advis et tel que les presidens et conseilliers de ladicte Court; c'est assavoir, en effect, que, pour prendre conclusion en la matiere de la paix dont lesdictes lettres faisoient mencion, estoit expedient que le Roy retournast à Paris ou environ, ou au moins que le Roy, la Royne et ceulz de leur compaignie, et les autres parties qui devoient traictier et prendre conclusion en ladicte besoingne, se approchassent plus près l'une de l'autre et plus près de Paris, en lieu seur et convenable, pour pluiseurs causes, en la maniere plus à plain touchée et escripte es advis dessusdis; desquelz advis

p. 200). Le même seigneur fut chargé par le roi de France d'une mission auprès de Jean-sans-Peur en août 1417.

lesdiz recteur et deputez demanderent copie pour le veoir en l'Université, et deliberer et rapporter sur ce l'opinion de ladicte Université par devers les gens du Conseil du Roy; ce qui leur fu octroyé. Et furent approuvez les advis dessusdis, sauf à corrigier et adjouster sur aucuns articles.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 205.

Lundi, xij[e] jour de fevrier.

Furent assemblez au Conseil, en la Chambre de Parlement, les presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, pour adviser et deliberer sur ce qu'estoit à faire pour le bien et conservacion de ce royaume et mesmement de la ville de Paris, et aussi pour remedier et pourveoir en tout evenement aux perilz et inconveniens, lesquelz on devoit doubter avenir pour occasion des guerres et divisions de ce royaume, veu l'estat d'icellui royaume et du Roy nostre souverain segneur, duquel la Court, ce jour, avoit receu lettres closes, qui furent leues en la presence des dessusdis, tendans lesdictes lettres afin que la Court voulsist envoier aucuns des conseilliers d'icelle Court par devers le Roy estant à Troies, pour estre avec autres es conseilz et traictiez que le Roy entendoit à faire pour le bien et conservacion de lui et de sa segnorie. Sur le contenu desquelles lettres ne fu prinse aucune conclusion ou deliberacion, pour ce que par avant, le vij[e] jour de ce mois, avoit esté deliberé plus à plain ou Conseil tenu ceans par le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et autres pluiseurs; mais fu tant seulement deliberé au seurplus de ce que dit [est]. Et après pluiseurs deli-

beracions et consideracions sembla à la Court que, pour miex et plus seurement remedier et pourveoir en tout evenement aux très grans et imminens perilz et inconveniens qui estoient disposez d'avenir, ou très grant dommage irreparable de ce royaume et de ladicte ville de Paris, seroit expedient que, chascun jour ou bien souvent, le conte de Saint-Pol ou le Chancelier tenissent Conseil, appellez avec eulz le premier president et trois ou quatre des conseilliers de ceans, et aucuns notables et sages bourgois, et du clergié de la Ville en assez petit nombre, pour conseillier, conferer et communiquer ensemble ce que sembleroit à faire pour remedier et pourveoir à ce que dit est. Et sembla à la Court que le Chancelier, en si grande et haulte matiere, ne devoit prendre aucune conclusion en l'absence du Roy et des autres gens de son Conseil, sans appeller aucuns de la Court, et mesmement sans appeller le premier president, qui est, à cause de la presidence, premier maistre des Requestes de l'Ostel du Roy et de son Grant Conseil. Et pour ce que on disoit que le Chancelier esdictes matieres, qui touchoient grandement l'estat du Roy, la conservacion de lui, de son royaume et de ladicte ville de Paris, avoit, lui seul ou au moins, luy iij[e] ou iiij[e], en petit nombre de gens de Conseil, fait aucuns advis, consultacions et conclusions sans appeller ledit premier president, fu conclud par la Court que on remonstreroit sur ce que dit est l'advis de la Court en la maniere dessusdicte; lequel advis et deliberacion fu remonstré gracieusement et notablement de par la Court au Chancelier, qui survint oudit Conseil. Sur quoy le Chancelier, entre autres choses, respondi que

es matieres dessusdictes il avoit tenu Conseil, ainsi que besoing avoit esté, et qu'il y avoit appellez ceulz que bon lui sembloit, et que, toutesfois que besoing seroit, y appelleroit ceulz que bon lui sembleroit, et qu'il avoit fait tellement que, par sa deffaulte, aucun inconvenient n'estoit avenu et n'avendroit au plaisir de Dieu; et tenoit que de ce que on povoit faire on avoit assez pourveu aux perilz dessusdis et que on y pourverroit bien; et, neantmoins, se offroit de recevoir tous lez bons advis desdis presidens et conseilliers et de tous autres es matieres dessusdictes, se aucuns en vouloient baillier par escript, ou autrement lui faire assavoir yceulz advis. Mais, pour ce que en la matiere dessusdicte on ne povoit mie seurement deliberer, ne faire aucuns advis valables sans avoir instruction ou communicacion sur les fais et demené des traictiés et besoingnes dessusdis, dont le Chancelier estoit instruit et informé, il sembla à la Court que chose frustratoire et inutile seroit de faire à part lesdis advis, singuliers ou particuliers, *in nube et in mari*, sans avoir communicacion avec le Chancelier et ceulz qu'il avoit acoustumé d'appeller à ses Conseilz. Et ne fu mie contente la Court de ladicte response du Chancelier, qui se departi de la Chambre de Parlement après sadicte response, et après son departement la Court delibera et conclu, nonobstant ladicte response, de tenir la main à faire mettre à execucion ce qui avoit esté advisé et deliberé, ainsi que dit est dessus.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 205 v°.

Mardi, xiij^{e} jour de fevrier.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement le

conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, les gens des Comptes, les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins, advocas, procureurs et autres presens es plaidoieries, en la presence desquelz le conte de Saint-Pol fist publier certaines lettres royaux, par lesquelles, entre autres choses, le Roy desadvouoit le Dauphin d'aucunes entreprinses par lui faictes, en advoant le duc de Bourgoingne, en autres choses, dont lesdictes lettres, enregistrées par Milet, font plus à plain mencion[1].

Ce jour, la Court a commis maistre Jehan de Longueil, president, maistres G. Cotin et Sy. de Plumetot à aler chascun jour au Conseil avec monseigneur le Chancelier.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 206.

Venredi, xvj^e jour de fevrier.

Se departirent du Conseil les dessus nommez, presidens et conseilliers, pour aler es processions generales, qui assemblerent en l'eglise Nostre-Dame pour aler à Sainte-Katherine-du-Val-des-Escoliers prier Dieu pour le salut et prosperité du Roy et de son royaume et especialment de la ville de Paris.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 206 v°.

1. Par ces lettres à l'adresse des habitants de Paris, données à Troyes le 17 janvier 1420, Charles VI défendait expressément aux Parisiens de tenir aucun compte des communications du Dauphin, qui était qualifié de *parricide, de criminel de lèse-majesté, d'ennemi de Dieu et de toute justice*, et leur enjoignait de lui refuser toute obéissance, annonçant d'ailleurs hautement son intention de s'allier au roi d'Angleterre.

Samedi, xvij[e] jour de fevrier.

Ce jour, survindrent en la Court de Parlement le Chancelier de France, le prevost de Paris, les advocas et procureur du Roy en Chastellet, pour conferer sur les advis qui avoient esté fais pour mettre pris raisonnable au pain et au harenc que on vendoit à Paris. Et ou regard du harenc fu conclud que le prevost de Paris feroit le harenc qui estoit lors à Paris mettre au pris qu'il avoit esté le venredi, jour precedent, ou cas, toutesvoies, que aujourduy n'auroit par les marchans le pris esté rabessié, et seroit tout ledit harenc vendu au maindre pris des deux jours dessusdis[1]. Et, au seurplus, ou regard du pain[2], furent leuz certains advis fais par lesdictes gens de Chastellet, en ensuivant les ordonnances anciennes; lesquelz advis semblerent ausdictes gens dudit Conseil assistens en la Chambre de Parlement prouffitables et raisonnables. Et pour ce fu conclud que yceulz advis seroient mis à execucion

Ces lettres, insérées au Livre Croisé (X^{1a} 8603, fol. 59), se trouvent imprimées dans les *Ordonnances*, t. XII, p. 273-277.

1. Un bon hareng caqué se vendait en 1419 8 deniers parisis; l'année suivante, son prix fut fixé à 12 deniers parisis. Cf., au sujet des mesures prises par l'administration pour le « mettre à prix raisonnable, » le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 142.

2. D'après le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 135 et 136), à la fin de l'année 1419, la cherté des vivres était extrême à Paris, « especialment pain et buche y estoit si chere que oncques puis II[c] ans avoit esté; » et, au début de 1420, le chroniqueur ajoute : « En ce temps, on ne faisoit point de pain blanc, et si n'en faisoit-on point de mains de viij deniers parisis la piece, par quoy pouvres gens n'en povoient finer, et le plus de pouvres gens ne mangeoient que pain de noix. »

par le prevost de Paris ou ses lieutenans, non obstans opposicions ou appellacions. Et me commanda monsegneur le Chancelier d'en faire lettre, laquelle j'ay signée à fin civil seulement.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 206 v°.

Lundi, xixe jour de fevrier.

Furent au Conseil les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement à conseillier l'arrest d'entre les religieux de Saint-Martin-des-Champs, d'une part, et aucuns des habitans de Penthin, d'autre part, sur le plaidoyé du xve jour de ce moys :

Il sera dit que la Court reçoit ladicte enqueste, sauf ausdictes parties de baillier lettres et reproches.

« Nota casum insolitum, quo recipiuntur et admittuntur reprobaciones testium in materia recredentie, super quo casu predicto Curia, post diligentem inquisitionem, interrogavit antiquiores advocatos et procuratores Curie, quid viderant observari de stilo Curie, qui affirmaverunt uniformiter omnes nescire stilum in hoc hactenus observatum, et esto quòd esset stilus. De non admittendo reprobaciones in materia recredencie adhuc videbatur eisdem quòd Curia, que est supra jura, consuetudines et stilum, poterat et debebat in casu premisso inter partes predictas recipere et admittere dictas reprobaciones, considerata qualitate et statu partium, cause et processus predictorum, et quòd materia de testibus et reprobacionibus testium, ubi, defficit jus, consuetudo et stilus, judicis arbitrio relinquitur. »

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 206 v°.

Mecredi, xxviij^e jour de fevrier.

Ce jour, survindrent et furent assemblez ou Conseil, en la Chambre de Parlement, les presidens et conseilliers des Enquestes pour oyr l'opinion des presidens et conseilliers de la Chambre de Parlement sur le jugement de certains procès par escript.

Jeudi, xxixe jour de fevrier.

Furent assemblés ou Conseil, en la Chambre de Parlement, le conte de Saint-Pol, le Chancelier, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, l'abbé de Saint-Denis, le sire de Montberon, les gens des Comptes, les generaulz conseilliers sur le fait des finances, les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins, les procureurs et advocas du Roy en Parlement et Chastellet, et pluiseurs autres advocas, procureurs, bourgois, quartiniers et diziniers de la ville de Paris, en la presence desquelz maistre Gilles Le Clerc, conseillier du Roy, J. de Saint-Yon[1], maistres G. Rose et J. de Betisy[2], ambassadeurs envoyéz nagaires devers le roy d'Angleterre, principalment pour obtenir prorogacion des treves, firent leur relacion par la bouche dudit maistre Guillaume Le Clerc de tout ce qu'ilz avoient fait et besoingnié en ladicte

1. Jean de Saint-Yon était, avec Michel Thibert, Marcelet Testart et Imbert des Champs, l'un des échevins de Paris; il reçut avec eux 2,000 livres tournois d'indemnité pour son expulsion de Paris (Arch. nat., KK 17, fol. 101).

2. Jean de Bethizy, notaire et secrétaire du Roi, fut chargé de mission auprès du roi d'Angleterre à Rouen (Arch. nat., KK 17, fol. 62 v°).

ambassade. Et, entre autres choses, ou regard de la prorogacion desdictes treves, disoient lesdis ambassadeurs que le roy d'Angleterre avoit esté d'accord de proroguer lesdictes treves jusques au xij^e jour de mars, pourveu que on lui feroit baillier et delivrer le chastel et forteresse de Beaumont[1], autrement ce n'estoit mie son intencion de comprendre ladicte forteresse en quelconques abstinences de guerre ou treves dont il soit requis, pour ce qu'il disoit que, durant le temps desdictes treves, en enfraignant ycelles, les gens du Roy, par composicion, à tiltre d'achat ou autrement, avoient occupé ladicte forteresse, depuis que ceulz qui, par avant, tenoient ycelle forteresse, avoient traictié et esté d'accord de la baillier et delivrer audit roy d'Angleterre ou à ses gens. Disoient oultre que c'estoit l'intencion du roy d'Angleterre de mettre siege devant ladicte forteresse dedens samedi pro-

1. L'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 137) dit en effet, à propos de la prolongation des trêves que l'on négociait, que « le roy angloys ne volt oncques nulles donner, s'il n'avoit le chasteau de Beaumont, et Corbeil et Pont-Saincte-Messance, et pluseurs autres choses, mais on ne lui en accorda nulles. » D'après *le Religieux de Saint-Denis* (t. VI, p. 387), les gens du Roi souscrivirent sans difficulté à la reddition de Beaumont-sur-Oise, exigée par le roi d'Angleterre, au grand déplaisir des nobles et du peuple, qui entrevoyaient l'arrière-pensée, chez les Anglais, d'empêcher à leur guise l'arrivée des vivres de Normandie et de Picardie à Paris. Le pont de Beaumont était gardé par Charles de Morancy, qui, malgré les instances du prévôt Gilles de Clamecy, refusa de rendre la place sans ordre exprès du Roi et du duc de Bourgogne. Juvénal des Ursins (p. 556) se borne à dire : « En faisant lesdites treves, leur fut baillé par les gens dudit duc de Bourgongne le pont de Beaumont. »

chain, et qu'il feroit arrester les marchandises et vivres que les marchans de Paris avoient chargié et amené en Normendie pour faire venir à Paris, et ne accorderoit lesdictes treves comme par avant, se on ne lui faisoit delivrer ladicte forteresse. Et, pour ce, oudit Conseil fu mis en deliberacion se on lui feroit delivrer ladicte forteresse, veu l'estat et neccessité de la ville de Paris et l'estat de ce royaume, attendu que ceulz qui le firent baillier et delivrer aux gens du Roy avoient lors dit et recongneu à monsegneur le Chancelier de France, si comme il disoit oudit Conseil et affermoit, qu'ilz avoient premierement et par avant fait parler et traictier aux Anglois de baillier ladicte forteresse, et en avoient esté d'accord durant le temps desdictes treves, pendant lequel temps les gens du Roy, nostre souverain seigneur, ne devoient faire aucune entreprinse contre ne ou prejudice desdis Anglois, *nec econtra*. Et pour autres causes, qui furent declarées plus à plain oudit Conseil, maintenoient les Anglois que on leur devoit delivrer ladicte forteresse, et qu'il y avoit eu certaines autres choses dictes et pourparléez entre les gens du Roy estans en la compaignie messire Gauchier Raillart, chevalier, avec les Anglois en l'armée, qui avoit esté derrenement devant la tour de Tramblay[1], et si estoit le duc d'Orliens, auquel

1. Il s'agit du Tremblay (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Gonesse), domaine de l'abbaye de Saint-Denis, où se trouvait un ancien château, reconstruit par l'abbé Suger (cf. l'abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, nouv. éd., t. II, p. 607). Comme la forte tour du Tremblay, servant de refuge aux partisans du Dauphin, gênait beaucoup les Anglais, ils résolurent de s'en emparer avec l'adjonction de quatre cents

appartenoit ladicte forteresse, prisonnier et en la puissance du roy d'Angleterre, qui avoit avec lui fait certaines convenances et pactions, etc. Et finablement, tout veu et consideré, fu conclud, *a majori parte*, que il estoit plus expedient et mains prejudiciable ou dommagable de faire baillier et delivrer ladicte forteresse, qui estoit mal emparée, mal garnie et mal avitaillée, et laquelle n'estoit mie tenable contre grant puissance, que d'attendre que, par force d'armes et de siege, ycelle forteresse fust conquise et occupée par les Anglois, qui par ce pourroient estre irritez à faire plus grans dommages ou païs environ et ailleurs, et tenir le passage plus restraint et plus estroit, et empescher tous les vivres et marchandises dessusdis et autres neccessités pour ladicte ville de Paris. Et, en oultre, fu conclud que le conte de Saint-Pol, lieutenant pour le Roy par deça, avoit assez auctorité et puissance, et devoit faire baillier et delivrer au roy d'Angleterre ladicte forteresse et chastel de Beaumont, soubz certaines bonnes manieres et provisions, lors touchéez et adviséez par aucuns, et soubz autres pro-

Parisiens, sous la conduite de Gaucher Raillart. Cette tour était défendue par une cinquantaine d'hommes d'armes, qui s'enfuirent secrètement pendant la nuit, après avoir pillé l'église paroissiale et brûlé une grange contenant les moissons du pays; il ne resta dans la tour que sept hommes d'armes, qui offrirent de payer rançon aux Anglais et non aux Parisiens, quoique ceux-ci eussent rompu le pont-levis et fussent entrés les premiers dans la tour (cf. *le Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 390). Juvénal des Ursins (p. 556), passant sous silence le détail des faits, rapporte sommairement que « les places de Dampmartin et de Tremblay furent delaissées par les François, et y entrèrent les Anglois et Bourguignons. »

visions et modificacions qui seroient adviséez par le Chancelier et les gens du Grant Conseil du Roy. Et de ce commanda le Chancelier à faire lettres par maistres G. Vignier, J. Floury et autres secretaires et notaires du Roy, presens oudit Conseil, ou par cellui d'eulz qui en seroit requiz.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 207 v°.

Mardi, xij^{e} jour de mars.

Ce jour, les boulengiers de Paris baillierent par escript une requeste pour avoir provision de la Court, sur ce qu'ilz disoient qu'ilz estoient grandement dommagiez et en voie d'estre destruis de leur chevance et d'estre contrains à delaissier leur mestier, se on faisoit garder et observer certaines ordonnances nouvellement faictes ou Conseil du Roy, nagaires publiéez par le prevost de Paris, touchans ycelles ordonnances le fait de leurdit mestier[1]. Et pour ce que lors il vint à la congnoissance de la Court par les plaintes et rappors de pluiseurs que lesdis boulengiers, en contempt desdictes ordonnances ou autrement, pour calumpnier la provision d'icelles, avoient cessé de faire autant de pain qu'ilz faisoient par avant la publicacion desdictes ordonnances[2], et faisoient pluiseurs faultes ou fait de

1. Le règlement en question fut élaboré en Conseil du Roi et publié le 21 mars 1420; il fit suite à une ordonnance du 17 février précédent pour la vente des grains, vivres et denrées; en vertu de ce règlement, les boulangers étaient tenus de cuire du pain de deux pâtes, pain blanc de froment de deux livres et d'une livre, et pain brun d'une demi-livre à deux livres, dont le prix était déterminé. Le texte de ce règlement se trouve aux *Ordonnances*, t. XI, p. 50.

2. On voit, par l'ordonnance du 17 février 1420, que nombre

leurdit mestier, par quoy pluiseurs esclandes et inconveniens irreparables estoient disposez d'avenir, la Court ordonna et commanda à Jehan Dauvillier, premier huissier de ceans, que, appellé avec lui ung autre huissier, incontinent et sans delay, il alast faire crier et publier à son de trompe par touz les quarrefours et lieux acoustumez à faire cris et publicacions à Paris, de par le Roy et ladicte Court, que, sur peine de la hart, touz les boulengiers, qui avoient acoustumé de cuire pain, feissent autant de pain et ainsi qu'il avoit esté dit et ordonné par lesdictes ordonnances, afin que par defaulte de ce aucun inconvenient ne s'en peust ensuir. Et au seurplus que la Court, dedens dimenche prochainement venant, pourverroit sur ladicte requeste faicte et baillée ceans de par lesdis boulengiers par maistre Estienne de Nouviant, leur procureur, auquel la Court avoit dit ce que dessus avoit ordonné pour le faire assavoir ausdis boulengiers, qui faisoient, si comme on disoit, pluiseurs fraudes ou prejudice de la bonne police et des habitans de la ville de Paris. Et de ce que dit est, et du cry et proclamacion, et de l'ordonnance dessusdicte, la Court commanda registre et cedule estre faicte par maistre Nicolas de Lespoisse, qui en bailla une cedule ausdis huissiers, qui firent faire ledit cry et proclamacion.

Et, en oultre, ce jour, pour ce qu'il sembloit à la Court que le prevost de Paris et les officiers du Roy en

de riches boulangers avaient cessé de cuire et avaient démoli leurs fours pour faire le commerce des blés et farines, en raison de la « grant cherté qui en est; » ils furent mis en demeure de réédifier leurs fours et de cuire sans interruption.

Chastellet ne faisoient mie bonne diligence de pourveoir à ce que dit est, et ne punissoient lesdis boulengiers pour leursdictes faultes que civilement, la Court manda ledit prevost, ses lieutenans, le procureur du Roy, les examinateurs, notaires et commissaires et officiers du Roy oudit Chastellet pour leur dire et remonstrer les plaintes, les perilz, dommages et inconveniens avenuz et disposez d'avenir pour occasion des fraudes et faultes d'iceulz boulengiers. Et blasma la Court très fort lesdis prevost et officiers dessusdis de ce qu'ilz n'avoient fait meilleur diligence de pourveoir sur ce que dit est. Et pour ce qu'il sembloit à la Court que lesdictes faultes et autres semblables, que lesdis boulengiers en perseverant vouldroient obstineement de cy en avant commettre contre le bien de la police et de la chose publique et des habitans de ladicte Ville, estoient dignes de grant punicion, la Court ordonna et commanda audit prevost et à ses lieutenans, pour donner exemple et obvier aux inconveniens dessusdis, de proceder contre les delinquans en ce que dit est et de lez punir rigoreusement de certaines peines, dont le registre appartient à faire à Milet ou Lespoisse.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 209.

Venredi, xxixe jour de mars.

Ce jour, survindrent au Conseil monsegneur le Chancelier, le prevost de Paris, les generaulz gouverneurs des finances et autres, en la presence desquelz le Chancelier (recita) le contenu en certaine requeste à lui baillée par les religieux, abbé et couvent de Saint-

Denis et autres, afin que, non obstans certaines ordonnances faictes ou Conseil tenu ceans le xvij[e] jour de fevrier derrain passé, publiéez à Paris, ilz peussent prendre ou faire prendre en leurs molins de Saint-Denis par leurs musniers pour chascun sextier de grain molu esdis molins, autant de grain qu'ilz avoient acoustumé, sans ce qu'ilz soient contrains de prendre argent pour la moulture, selon la teneur desdictes ordonnances. Sur quoy fu deliberé et conclud que encores on ne immueroit riens esdictes ordonnances, mais seroient gardéez et observéez selon leur fourme et teneur, sans prejudice toutesvoies des drois et possessions desdis religieux et de tous autres; et que de ce ilz auroient lettre, se bon leur sembloit; et me furent commandées les lettres à faire à ceulz qu'il appartendroit et qui lez requerroient.

En oultre, pour ce que, pour les grans charges et affaires qui estoient survenues au Roy, on avoit cessé par aucun temps de paier de leurs gaiges les presidens et conseilliers de Parlement, ausquelz on devoit lors leurs gaiges de vj mois ou environ, fu advisé oudit Conseil comment pour le temps avenir yceulz presidens et conseilliers seroient assignez, paiez et contentez de leurs gaiges. Et fu conclu, ou regard de la reste du temps passé, que ycelle reste seroit paiée sur la moitié des confiscacions et forfaitures des biens meubles dez rebelles, desobeissans, infracteurs de la paix, etc., et que ycelle moitié seroit prinse, emploiée et convertie ou paiement de ce qui estoit lors deu ausdis presidens et conseilliers de leurs gaiges pour le temps passé, non obstans ordonnances, restrictions,

defenses ou mandemens au contraire, etc. Et de ce me furent commandées lettres qui furent faictes et seellées.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 211.

Mardi, xvj^{e} jour d'avril.

A ordonné la Court que, desormais, quant il y aura aucune partie ou procureur continué ou Chastellet de Paris, la continuation sera publiée à l'entrée de l'auditoire et enregistrée, *alias*, la continuation sera nulle et de nul effect, laquelle ordonnance[1] a esté dite à maistre Germain Rapine, lieutenant du prevost de Paris, estant lors ou parquet de Parlement, et lui a enjoint la Court de signifier ou Chastellet ladicte ordonnance et de le faire observer et garder de cy en avant.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 208.

Jeudi, xxve jour d'avril.

Ce jour, la Court octroia adjornement en cas d'appel et d'attemptas à Jehan Rebours, Symon de Grisy et maistre Marc de Beauvoir, son procureur, qui avoient appellé des gens des Comptes, et ou contempt de leur appel avoient esté emprisonnez par le commandement desdis gens des Comptes et eslargiz par l'ordonnance de ladicte Court, qui leur octroia ledit adjornement, pour ce que le Chancelier avoit refusé, au moins delayé de seeler ledit adjornement, lequel la Court ordonna estre seellé du signet de la Chambre de Parlement.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 212.

1. Cette ordonnance fut rendue à l'occasion d'un procès en

Lundi, xxix[e] jour d'avril.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement le conte de Saint-Pol, le chancelier de France, les presidens et conseilliers des trois Chambres de Parlement, les gens des Comptes et du Tresor, le recteur, maistres et deputés de l'Université de Paris, maistre Estienne Grasset, maistre Marcial Formier, official de l'evesque, les chanoines de l'eglise de Paris, le prevost de Paris, le prevost des marchans, les eschevins, messire Anthoine des Essars, les procureur et advocas du Roy et autres advocas et procureurs oudit Parlement et en Chastellet, et pluiseurs autres clers, gens d'eglise, quartiniers, cinquantiniers, diziniers, bourgois et habitans de la ville de Paris en grant nombre, tant que ladicte Chambre de Parlement en estoit toute plaine et occupée ; presens lesquelz messire Lourdin de Saligny, messire Hue de Lannoy, messire Jehan, segneur du Mesnil, chevaliers, chambellans et conseilliers du Roy, maistres Jehan Le Clerc, conseillier et maistre des Requestes de l'Ostel, Pierre de Marigny, conseillier et advocat du Roy oudit Parlement, Jehan de Rinel, notaire, et Jehan Milet, notaire et greffier criminel de ceans, ambassadeurs du Roy[1], expo-

appel du Châtelet entre Jean de la Poterne, marchand forain de bétail, et Jean du Molin, en raison de continuation de cause obtenue par le défendeur, qui ne fut pas admise, étant considérée comme frauduleuse.

1. Rymer (*Foedera*, etc., t. IV, 3e partie, p. 167, 169) reproduit le texte des lettres de créance données par le duc de Bourgogne à ces députés auprès du roi d'Angleterre, en date du 13 avril, et du sauf-conduit qui leur fut accordé. Chacun de ces ambassadeurs auprès du roi d'Angleterre reçut 200 livres

serent, par la bouche dudit maistre Jehan Le Clerc, l'un desdis ambassadeurs, certaine creance sur les lettres du Roy, escriptes à Troies, envoyéez ausdis conte de Saint-Pol, au Chancelier, aux presidens et conseilliers dudit Parlement, aux autres gens du Conseil du Roy estans à Paris, à l'Université, au clergié, aux prevosts de Paris et des marchans, eschevins, bourgois et habitans de ladicte ville de Paris, contenant ladicte creance entre autres choses en effect, salutacion de par le Roy, et que le Roy estoit très bien content du bon gouvernement et de la bonne et vraie obeissance qu'il avoit tousjours aperceu es dessus nommez estans en la ville de Paris, et mesmement durant le temps de son absence. En oultre que le Roy avoit enchargié, entre autres choses, à eulz dessusdis ambassadeurs de communiquer aux dessusdis estans à Paris ce qui avoit esté fait et besoingnié à Troies depuis la venue du duc de Bourgoingne, nagaires venu en ladicte ville de Troies. En laquelle ville le Roy avoit mandé et fait assembler pluiseurs barons, nobles, prelas, conseilliers et autres personnes notables, procureurs ou ambassadeurs des communaultés et bonnes villes de son royaume. En la presence desquelz ledit duc de Bourgoingne fist par l'evesque de Tournay[1], son chancelier, exposer au Roy ce qu'il avoit, par le commandement et ordonnance du Roy et de la Royne, par l'advis et consentement des gens du Conseil du Roy estans à Troies et à

tournois pour son voyage, sauf Jean de Rinel, qui eut 60 livres (Arch. nat., KK 17, fol. 64 v°).

1. Jean de Thoisy, qui occupa le siège épiscopal de Tournay de 1410 à 1433.

Paris et des habitans d'icelles villes, traictié et pourparlé avec le roy d'Angleterre et les gens de son Conseil, sur la matiere de la paix et accord des deux royaumes de France et d'Angleterre; lequel traictié et accord le duc de Bourgoingne avoit esté esmeu de poursuir, non mie pour occasion d'aucune vengence contre quelconques personne, mais seulement pour obtemperer, obeir et ensuir le commandement, advis et consentement dessusdis, et pour remedier et obvier aux tres grans perilz, dommages et inconveniens qui estoient avenuz et qui estoient disposez d'avenir, pour occasion de la guerre d'entre lesdis deux royaumes, et pour eviter plus grant efusion de sang humain, et aussi pour relever le peuple et subgiez de ce royaume des griefs et oppressions qu'ilz ont souffert et soubstenu par cy devant et soubstiennent de jour en jour, et pour yceulz gouverner et maintenir en bonne justice, paix et transquilité par le Roy, ses gens, conseilliers et officiers, et pour autres causes neccessaires pour la conservacion du Roy et de sa segnorie. Et, pour eviter la desolacion et destruction de son royaume, de la chose publique d'icellui et de ses vrais et loyaulz subgiés, le duc de Bourgoingne avoit traictié et pourparlé avec le roy d'Angleterre sur ce que dit est, et avoit promis de faire son loyal povoir envers le Roy, nostre souverain segneur, de lui faire ratifier, approuver et confermer ledit traictié, lequel il avoit rapporté et fait exposer au Roy, presens ceulz que dit est. Disoient oultre les dessus nommez, ambassadeurs du Roy, que le Roy, la Royne, les barons, nobles, conseilliers et communaultés estans à Troyes, informez de la personne et estat du roy

d'Angleterre, lequel on disoit estre prudent et sage, amant Dieu, paix et justice, aians consideracion à l'estat et division de ce royaume et au gouvernement du filz du Roy, qui se dit Dauphin, et des gens de son adveu, lesquelz, en enfraignant les aliances et traictiez de paix publiez et jurez, et les seurtés bailliées et données entre le filz du Roy et ceulz de son adveu, d'une part, et le feu duc de Bourgoingne et les siens, d'autre part, avoient desloyalment, contre leur foy et serement, tué et mis à mort ledit feu duc de Bourgoingne, par quoy, si comme disoient lesdis ambassadeurs, ilz s'estoient renduz indignes de toute dignité et honneur, et encheuz es paines et maledictions contenues esdiz traictiez ceans enregistrés, et demouroit ung chascun quite et absolz de toute foy, service, hommage et fidelité envers les dessusdis, ratifierent, consentirent et approuverent ce qui avoit esté traictié et pourparlé entre le duc de Bourgoingne et le roy d'Angleterre sur le traictié de la paix d'entre lesdis deux royaumes de France et d'Angleterre, et leur sembla ycellui traictié moult convenable, tres prouffitable et neccessaire, joingtes certeines modificacions et advis que le Roy envoioit devers le roy d'Angleterre pour ycelles consentir, ratifier et approuver, desquelles fu faicte lecture en ladicte Chambre de Parlement, presens les dessus nommez, assemblez en ladicte Chambre de Parlement; lesquelz furent par lesdis ambassadeurs requis de par le Roy d'ensuir et adherer ausdis traictié et modificacion, si comme plus à plain disoit ledit maistre Jehan Le Clerc en exposant ladicte creance, dont les dessusdis, ausquelz le Roy avoit escript, en remercierent le

Roy et les dessusdis ambassadeurs. Et, en après, le Chancelier remonstra aux dessuz nommez, assemblez en ladicte Chambre de Parlement, comment autresfoiz par cy devant ilz avoient deliberé et conclu d'ensuir, adherer et tenir ce qui seroit advisé, traictié et accordé par le Roy, la Royne et le duc de Bourgoingne en la matiere dessusdicte, especialment en la matiere de la paix et accord d'entre les deux royaumes de France et d'Angleterre; et pour ce le Chancelier les requist de dire s'ilz y vouloient perseverer en adherant aux dessusdis traictiés et accords, lesquelz respondirent *in turba* que oyl par les bouches de pluiseurs en très grant nombre. Et à tant se departirent lors les dessusdis de ladicte Chambre de Parlement.

Et, lendemain, le Chancelier de France, maistre Phelippe de Morvillier, premier president, et maistre Guillaume Le Clerc, par l'ordonnance des gens du Conseil du Roy, alerent avec les dessusdis ambassadeurs à Pontoise par devers le roy d'Angleterre pour lui faire accorder et passer lesdictes modificacions, ou pour prendre sur ycelles telle conclusion qui seroit par eulz advisée et deliberée[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 213 v°.

Mardi, xxxe jour d'avril.

Le prince d'Orenge[2] a dit qu'il a don et lettres de

1. Le compte-rendu de cette assemblée générale, où fut confirmé le traité de Troyes, a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* pièces justificatives, t. IV, p. 582.

2. Louis de Châlon, prince d'Orange, fils de Jean de Châlon, IVe du nom, ne semble pas avoir été pourvu de l'office de grand chambrier de France; ce fut son père qui mourut en

l'office de grant chambrier de France, et est receu par le Roy et lui a fait le serement, et lui a donné delay jusques à ung an de faire ceans le serement, et en a lettres dont requiert l'enterinement.

Le procureur du duc de Bourbon demande copie des lettres, au moins qu'il les voie, et s'opose à l'enterinement d'icelles et requiert estre premierement oy.

Le prince d'Orenge dit que au Roy appartient la disposition de ses offices et, presuposé la revocatoire des offices et le contenu en ses lettres, et dit que son intencion est bien fondée, et seront sesdictes lettres enterinées.

Appoincté que la Court verra lesdictes lettres au Conseil.

Le recteur et deputés de l'Université de Paris ont fait ceans requeste pour maistre Nicole Blanche, prisonnier de l'evesque de Paris par l'ordonnance de la Court, et par appoinctement dont recite le contenu, et requierent, veu qu'il est malade, que la Court veulle ordonner que on eslargisse ledit Blanche, qui n'a de quoy vivre et n'a aucune provision sur ses biens, en oultre que la Court veulle ordonner que on procede à l'expedicion du procès d'icellui prisonnier et lui faire briefve justice.

Sur quoy la Court a fait response que à la Court n'a pas tenu et ne tendra que le procès ne soit parfait, et a enjoint aux commissaires de la Court sur ce deputez qu'il y entendent diligemment et que par

possession de cette charge le 4 décembre 1418. Guillaume de Châteauvillain remplaça, en qualité de grand chambrier, Jean, duc de Bourbon.

eulz ne soit retardé l'expedicion et jugement dudit procès.

Matinées, X (X1a 4792), fol. 212 r° et v°.

Jeudi, second jour de may.

Ce jour, la Court a tauxé le salaire de Thomas Duquesne, messagier, à la somme de neuf livres tournois pour avoir esté à Tournay devers maistre Henry de Monstereul, afin d'avancier certain paiement de mil frans pour ycelle Court, et a ordené ladicte Court icelle somme de ix livres tournois estre paiée audit Thomas par maistre Jehan Milet, paieur des gaiges de messegneurs d'icelle Court.

Matinées, X (X1a 4792), fol. 214.

Samedi, xviij^e jour de may.

Ce jour, la Court a taxé le salaire de Thomas Duquesne à neuf livres tournois pour estre retourné à Tournay par devers maistre Henry de Monstereul, afin de avancier de rechief le paiement de mil frans pour les gaiges de messegneurs de la Court.

Matinées, X (X1a 4792), fol. 218.

Lundi, xxe jour de may.

Ce jour, le roy d'Angleterre entra en la ville de Troyes pour traictier avec le Roy, nostre souverain segneur, la Royne, le duc de Bourgoingne et autres nobles, barons et gens de leur Conseil estans audit lieu de Troyes, pour prendre conclusion es traictiez de paix d'entre les deux rois et royaumes de France et d'Angleterre, et ou traictié du mariage d'entre le roy d'Angleterre et madame Katherine de France, fille du

Roy, nostredit segneur, selon les advis et deliberacions sur ce faictes par avant.

Lesquelz traictiez furent lendemain concluz, parfais et publiez audit lieu de Troies, et fu le mariage fait, *per verba de presenti*, du roy d'Angleterre et de ladicte dame Katherine en l'eglise Saint-Pierre de Troyes[1] par l'archevesque de Sens[2], en la presence de la Royne, du duc de Bourgoingne, du duc de Clarence, de la duchesse, sa femme[3], et autres pluiseurs barons, chevaliers, nobles et conseilliers, dames et damoiselles, tant du royaume de France que du royaume d'Angleterre. Et fu la solempnisacion dudit mariage delaiée *usque ad tempora ad hoc de jure ordinata, juxta observacionem Ecclesie*[4].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 215.

Jeudi, penultime jour de may.

Furent assemblez en la Chambre de Parlement les

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 140, note 1) et Juvénal des Ursins (p. 557) s'accordent à dire que le mariage du roi d'Angleterre fut célébré le jour de la Trinité, le 2 juin. D'après la *Chronique de G. Chastellain* (t. I, p. 34), « furent faites les noces riches et pompeuses, et si solennelles que les recorder seroit impossible. » Jean Lefèvre de Saint-Rémy, dans sa *Chronique* (éd. Morand, t. II, p. 2), rend le même témoignage et parle de la magnificence déployée par les seigneurs, parés « de draps d'or et de soye de riches couleurs et chargiés de pierres. »

2. Henri de Savoisy, archevêque de Sens de 1418 à 1422.

3. Marguerite Holland, veuve de Jean de Beaufort, comte de Sommerset, avait épousé en secondes noces le duc de Clarence; elle survécut à son mari, tué à la bataille de Baugé, et décéda le 31 décembre 1440.

4. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 584.

presidens et conseilliers des trois Chambres dudit Parlement, les maistres des Requestes, les gens des Comptes, les generaulz conseilliers sur le fait des finances, le recteur et maistres de l'Université de Paris, les prevostz de Paris et des marchans, abbés, prelas et gens d'eglise, l'official de Paris, les eschevins, quartiniers, cinquantiniers, disiniers, bourgois, manans et habitans de la ville de Paris en grant nombre, en la presence desquelz furent leues les lettres du Roy, nostre souverain segneur, contenans creance, apportées et presentées à la Court par maistre Phelippe de Morvillier, premier president, le sire de Bouberch[1] et le sire de Miraumont[2], chevaliers, ambassadeurs du Roy, nostredit segneur. Semblablement furent leues les lettres du roy d'Angleterre, escriptes à Troies, contenans creance, apportéez et presentéez à la Court par ses ambassadeurs. Et, après la lecture desdictes lettres, ledit premier president exposa la creance sur lesdictes lettres du Roy, contenant ycelle creance entre autres choses, principalment, que le Roy avoit enchargié ausdis ambassadeurs de faire assavoir ce qui avoit esté par lui et les gens de son sang et conseil fait à Troies, et comment on avoit procedé sur la conclusion du traictié de la paix d'entre le Roy, nostredit segneur souverain, et les gens de ce royaume, d'une part, et le roy d'Angleterre, pour lui et les gens du royaume d'Angleterre, d'autre part ; et aussi comment on avoit procedé au traictié du mariage d'icellui roy d'Angleterre avec madame Katherine de France, fille du Roy,

1. Hémon, sire de Boubers, seigneur bourguignon, qui fut fait prisonnier au siège de Saint-Riquier.

2. Robert de Miraumont.

nostredit segneur souverain; lesquelz traictiez furent parfais et accordez et publiez à Troies le xxj[e] jour de ce mois. Et espousa le roy d'Angleterre, *per verba de presenti*, ladicte dame Katherine en l'eglise de Troyes es mains de l'archevesque de Sens, presens à ce la royne de France, le duc de Bourgoingne, le duc de Clarence et la duchesse, sa femme, et pluiseurs autres ducs, contes, barons, chevaliers, nobles dames et damoiselles, tant du royaume de France comme du royaume d'Angleterre, lesquelz avoient juré de tenir les dessusdis traictiés, et avoient fais certains seremens dont mencion estoit faicte es lettres sur ce escriptes, passées et accordéez; semblablement les habitans de ladicte ville de Troies avoient fait lesdis seremens selon la teneur desdictes lettres sur ce faictes. En oultre, disoit ledit president que le Roy, veullant lesdiz traictiez estre tenuz, gardez et observez sans enfraindre, avoit ordonné de lez faire publier en la ville de Paris, et ailleurs, es villes, cités et forteresses de son royaume, pour les faire jurer à ses subgiez et faire les seremens dessusdis, selon la teneur desdictes lettres sur ce faictes; et semblablement que le roy d'Angleterre et ceulz de sa compaignie avoient fait lesdis seremens, et seroient fais en toutes les cités, villes et forteresses de son royaume. Et, après ce que ledit president ot exposé ladicte creance plus plainement et notablement, fust faicte lecture desdictes lettres; et, après la lecture d'icelles, les ambassadeurs du roy d'Angleterre, qui avoient apporté lesdictes lettres de creance, qui par avant avoient parlé et recité audit president l'effect de ladicte creance, requirent ledit president de exposer ycelle creance, pour ce que chas-

cun n'eust mie bien aiseement entendu leur françois langage. Et, pour ce, ledit premier president exposa ladicte creance, qui estoit bien briefve ; c'est assavoir, que le roy d'Angleterre remercioit les habitans de Paris de la bonne affection et volenté qu'ilz avoient eu en la poursuite et à la perfection des traictiés dessusdis, en les requerant que tousjours y voulsissent perseverer, et en soy offrant de les aidier et secourir à leurs besoings, quant en seroit requis ; en oultre requeroit que voulsissent jurer, tenir et observer lesdis traictiés, comme plus plainement et notablement en briefs termes fu dit et exposé par ledit premier president, qui fu advoé en ce par les dessusdis ambassadeurs dudit roy d'Angleterre. Et, en après, lesdis de Bourberch et de Miraumont, ambassadeurs du duc de Bourgoingne, dirent et tesmoingnerent que le duc de Bourgoingne avoit juré lesdis traictiez et fait les seremens, selon la teneur desdictes lettres sur ce faictes, et requeroit les habitans de Paris et assistens en ladicte Chambre que pareillement voulsissent faire les seremens dessusdis et tenir et observer lesdiz traictiés, lesquelz assistens, l'un après l'autre, vindrent faire yceulz seremens es mains dudit premier president, qui les receu. Et finablement, après les seremens ainsi receuz, fist de par le Roy commandement au prevost de Paris qu'il fist tenir et observer yceulz traictiés sans enfraindre, en punissant les subgiez de sa Prevosté qui vendroient ou s'efforceroient de venir ou faire aucune chose au contraire ; et ordonna la Court lesdictes lettres estre ceans enregistréez après ladicte publication, lesquelles furent baillées audit prevost de Paris pour les faire publier en son auditoire ou Chas-

tellet, et pour faire jurer les officiers, advocas, procureurs, praticiens et ceulz qui seroient assistens en sondit auditoire le jour ensuivant[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 215 v°.

Ce jour, la Court a commis Jehan Hugo à recevoir de Guillaume Breteau, receveur des confiscations et forfaitures appartenant au Roy, jusques à la somme de iiij^c livres parisis et au dessoubz, pour convertir ou paiement des gaiges des conseilliers du Roy en ycelle Court.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 222.

Lundi, iij^e jour de jun.

Ce jour, aucuns des conseilliers, advocas et procureurs dudit Parlement firent en ladicte Chambre, es mains du premier president, serement de tenir le traictié de paix fait entre le Roy, nostre souverain segneur, d'une part, et le roy d'Angleterre, ainsi que fait avoit esté par les autres conseilliers, advocas et procureurs et assistens en la Chambre dudit Parlement, le penultime jour de may derrain passé[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 216 v°.

Jeudi, xiij^e jour de jun.

Ce jour, vindrent nouvelles à Paris que le roy de France, nostre souverain segneur, et le roy d'Angle-

1. Le compte-rendu de cette séance, tenue au Parlement pour l'observation du traité de Troyes, a été publié par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 584.

2. Cet extrait se trouve imprimé dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 585.

terre, qui tenoient siege devant la ville de Sens[1], estoient, mardi derrain passé, entrez dedens ladicte ville, qui leur avoit esté rendue et delivrée par les gens de la garnison et habitans d'icelle ville, qui le tenoient par avant pour Charles, soy disant regent et dauphin de Viennois[2].

Ce jour, le college des clers notaires du Roy, comparant par maistre Jehan de Fleury, l'un desdis notaires et procureur dudit college, pour reverence du Roy, nostredit segneur, et de sa Court de Parlement, et pour la bonne amour qu'ilz ont à maistre Jaques Phelippe et à sa requeste, consentent à l'enterinement des lettres dudit segneur obtenues par ledit maistre Jaques pour signer de son seing manuel les lettres, actes et registres touchant l'office de notaire dudit Parlement, par protestacion que ce ne porte prejudice aux drois dudit college et soubz les autres condicions declairées esdictes lettres.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 217.

Lundi, xvij^e jour de jun.

Furent assemblez au Conseil, avec les presidens et

1. Le siège de Sens fut de courte durée, de quelques jours à peine; le roi d'Angleterre se trouvait, dès le mercredi 6 juin, sous les murs de cette ville, où il avait, au lendemain de son mariage, convié les chevaliers de France et d'Angleterre à venir « jouxter et tournoier et montrer sa proesse et son hardement. » La place capitula, comme le dit également le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 140), « le jour sainct Barnabé, xj^e jour du mois de juing. »

2. Ce paragraphe a été imprimé par M. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 407.

conseilliers de la Chambre de Parlement, les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins, les advocas et procureur du Roy oudit Parlement et ou Chastellet, et autres officiers et examinateurs dudit Chastellet, pour conferer et deliberer ensemble sur les provisions et remedes qui estoient à faire à l'encontre des faultes, abus ou monopoles, que faisoient, si comme on disoit, les boulengiers et musniers de la ville de Paris, en enfraignant les ordonnances et en fraudant la chose publique. Et fu la matiere desdictes provisions et remedes ouverte *ad utramque partem*, et discutée par maistre Guillaume Intrant, d'une part, et par maistre Hugues Rapiout, d'autre part. Et lors, pour ce qu'il estoit tard, ne fu riens conclu en ladicte matiere principale, mais fu la chose continuée au mercredi prochain ensuivant.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 217.

Mardi, xviij[e] jour de jun.

A conseillier l'arrest d'entre Gauvain Trente, marchant et bourgois de Paris, appellant des generaulz reformateurs, d'une part, et le procureur du Roy, intimé, d'autre part, sur le plaidoié du v[e] jour de ce mois[1] :

Il sera dit que, veu le procès et ce que les parties

1. Gauvain Trente était créancier de François de Villenove, chevalier, pour une somme de 1,100 livres, que revendiquaient les commissaires réformateurs, sous prétexte que ce chevalier suivait le parti armagnac, allégation contestée par Gauvain Trente, qui déclarait que son débiteur n'était nullement Armagnac, mais Aragonais, et se trouvait en Aragon (voir aux Matinées, X^{1a} 4792, fol. 223).

ont voulu dire en ladicte cause d'appel, ledit Gauvain Trente ne fait à recevoir comme appellant et l'amendera. « Et attende quod non fuit intencionis Curie per istud arrestum derogare seu detrahere quovis modo superioritati seu ressorto ipsius Curie, quominus possit ad dictam Curiam appellari de sentenciis et judicatis dictorum reformatorum et aliorum, simili modo appellatione remota, per Regem commissorum, ymo certis aliis de causis et rationibus, de quibus per dictum processum et partium confessionem liquebat, dictum fuit per arrestum predictum quod prefatus appellans non admitteretur, viso processo et considerato casu, etc., et ob hoc Curia, modo pretacto, fecit dictum arrestum registrari, ne videretur per hoc indistincte appellatio interdicta a dictis reformatoribus, appellatione remota, commissis aut committendis. »

Ce jour, la Court a octroyé lettre de privilege *de percipiendis fructibus beneficiorum* à maistre Ja. Branlart[1].

Ce jour, vindrent nouvelles ou Palais de la mort et trespas de maistre Eustace de l'Aitre, chancelier de France, esleu evesque de Beauvès, qui, le venredi

1. Le président Jacques Branlard avait obtenu la cure de Saint-Séverin, pour laquelle il se trouvait en procès avec le conseiller Philippe de Vitry, qui avait profité de l'absence dudit Branlard pour se faire adjuger cette cure ; on voit, en effet, par la plaidoirie du 13 juin, que Jacques Branlard, « pour la rigueur de ceulz qui avoient le gouvernement de la ville de Paris du temps du conte d'Armaignac, se parti hastivement de la ville de Paris ; » plus tard, rentré avec les Bourguignons, après l'assassinat de Jean-sans-Peur, « il fu arresté prisonnier à Orliens, où il a esté depuis et est encores enfermé en la grosse tour » (Matinées, X[1a] 4792, fol. 225).

precedent, estoit trespassé, epidimié ou dyocese de Sens, ou service et en la compaignie du Roy[1]. Et le jour precedent, avoit esté dit et relaté communement à Paris que l'election dudit de l'Aitre avoit esté confermée par le Pape, qui lui a plus cousté que proufité. *Utinam proficiat ad salutem anime, cui misericorditer parcat Deus, justus judex, misericors in sempiternum*[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 217 v°.

Samedi, xxij[e] jour de jun.

Ce jour, la Court m'a commandé de faire lettres pour prendre et avoir une amende de lx livres parisis pour emploier et convertir es affaires et neccessités de la Chambre des Enquestes.

Ce jour, la Court a enchargié à maistre Nicolas Raoulin, advocat, de monstrer et mettre par devers la Court les lettres qu'il se dit avoir de la delivrance à lui faicte par la duchesse de Bourgoingne sur les empeschemens à lui fais assez tost après le trespas

1. Eustache de l'Aitre débuta comme conseiller au Châtelet, devint maître des Requêtes de l'Hôtel en 1392, président de la Chambre des Comptes le 11 décembre 1409, et remplaça, en qualité de chancelier, Henri de Marle, après sa fin tragique, en 1418. Il dut mourir vers le milieu de juin 1420 (voir la notice biographique consacrée à ce personnage, en tête de son testament, du 14 juin 1420, dans notre *Recueil des Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 380). Eustache de l'Aitre, qui était chanoine et sous-chantre de l'église de Beauvais, avait été élu évêque de Beauvais après le décès de Bernard de Chevenon; il eut pour successeur Pierre Cauchon.

2. Ce paragraphe a été reproduit par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 408.

du feu duc de Bourgoingne, derrainement trespassé.

Ce jour, le prevost de Paris et le prevost des marchans sont venuz en la Chambre de Parlement pour avoir advis et deliberation sur la response qui estoit à faire aux lettres du Roy nagaires envoieez à la Court et aux autres officiers, conseilliers du Roy, et autres bourgois et habitans de la Ville, par lesquelles lettres le Roy leur faisoit assavoir de son estat et de ce que avoit esté fait et traictié à Troies et ailleurs depuis la venue du roy d'Engleterre, regent et heritier de France. Et fu conclud pour faire response ausdictes lettres du Roy, escriptes à Sens, le xiiij[e] jour de ce mois, que on lui rescriproit lettres en le remerciant, etc.; et avec ce que on escriproit de par la Court et la Ville au roy d'Angleterre et au duc de Bourgoingne en humilité pour les advertir d'aucuns perilz et inconveniens qui pourroient avenir par le fait d'aucuns du parti d'Armaignac, que on avoit receu et reduit, et que on pourroit reduire en l'obeissance et puissance du Roy, pour y obvier et pourveoir selon leur bon advis et discrecion. Et semblablement que on leur rescriproit du fait de l'election de chancelier de France ou lieu de feu maistre Eustace de l'Atre, nagaires trespassé, et que on lez devoit, comme dessus en bonne humilité, advertir de tenir la main, afin que en la maniere acoustumée et selon les ordonnances royaux, appellez les conseilliers de la Court et autres du Conseil du Roy en bon nombre, on procede ou fait de ladite election, et que on pourvoie oudit office de Chancelier, de bonne et ydoine personne, qui ayme le bien et utilité de la ville de Paris, de tout ce royaume et de la chose publique, instruicte en fait de justice,

ainsi qu'il appartient oudit office[1]. Et a esté faite ladicte deliberacion et prinse la conclusion dessusdicte en l'absence de maistre Phelippe de Morvillier, premier president, qui se departi de la Chambre dudit Parlement, tantost que on commença à deliberer et parler de la matiere dessusdicte touchant le fait de ladicte election.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 218.

Jeudi, xxiiij^e jour de jun.

Ce jour, maistre Jehan du Bois, ou nom et comme procureur de maistre Jehan de Crepon, par l'ordonnance de la Court, a ceans apporté et rendu les seaulz du roy de Navarre, c'est assavoir, ung grant seel et contresel d'argent, et l'a laissié en la main du greffier, presens maistres Robert Cothereau, procureur dudit roy de Navarre, et H. Camus.

Matinées, X (X1a 4792), fol. 228 v°.

Mardi, second jour de jullet.

Ce jour, la Court a fait defense à Guillaume Drujon et à Jehan Piquet, sur quant qu'ilz se pevent mesfaire envers le Roy, ilz ne mesfacent l'un à l'autre, et neantmoins ledit Piquet requeroit avoir asseurement dudit Drujon, lequel il avoit treuvé en la Chambre de

1. Il ne fut procédé à aucune élection après le décès d'Eustache de l'Aitre, la charge de Chancelier fut attribuée, par lettres données au camp devant Melun, le 20 novembre 1420, à Jean Le Clerc, seigneur de la Motte et de Lusarches, maître des Requêtes de l'Hôtel, en récompense des services qu'il venait de rendre comme l'un des négociateurs du mariage de Catherine de France avec le roi d'Angleterre (voir à la date du 20 novembre la mention sommaire de sa nomination).

Parlement, lequel Drujon contredisoit à bailler ledit asseurement, soubz umbre de ce qu'il disoit que Piquet estoit homme noiseux et rioteux et hay de pluiseurs gens, et si l'avoit fait adjorner devant le prevost de Paris, en cas d'injures et pour avoir ledit asseurement. Sur lequel debat, le premier president, au lever des plaidoiries, à l'instance des dessusdis, reserva à faire droit lendemain au Conseil, et ordonna que *interim* ledit Drujon informeroit la Court dudit procès et bailleroit à la Court sa requeste par escript. Au Conseil.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 230.

Jeudi, iiij[e] jour de ce mois de jullet.

Y ot processions generales de l'eglise de Paris à l'eglise Saint-Martin-des-Champs pour prier Dieu pour le bon estat et prosperité du Roy et de son royaume[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 218 v°.

Venredi, xij[e] jour de jullet.

A conseillier l'arrest sur certaines informacions, confessions et procès fais à la requeste et instance du procureur du Roy à l'encontre de Guillaume Le Vavasseur et autres musniers de Paris[2] : Il sera dit que lesdis

1. Ce paragraphe a été imprimé par M. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 408.

2. D'après le texte de l'arrêt inséré au registre des Jugés (X^{1a} 63, fol. 191), Bastien de Rappan, fermier des moulins de la Tannerie, Guillaume Le Hucherat, fermier du moulin de Saint-Magloire, et autres fermiers des moulins de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Lazare, du Temple, des Bons-Hommes du Bois de Vincennes, avaient, au mépris du règlement édicté par le Conseil du Roi, exigé, au lieu de quatre

Bastian de Rapan, Guillaume Le Vavasseur, Guillaume Le Hucherat, Jehan de la Fontaine, Gilet Crochet, Symon Bayart, Gilet Anceaume, Rommain Blosset, Guillaume Leleu, Jehan Lefevre, dit Leplat, crieront mercy et demanderont pardon en la Court de ceans au procureur general du Roy nostre sire, pour ycellui segneur, des abus et exactions par eulz et chascun d'eulz commis et fais ou fait de leurs mestiers et fermes de molins, ou prejudice de la chose publique et en enfraignant les ordonnances royaux et de ladicte Court, sur ce faictes. Et d'ilec iront tenans en leurs mains cierges alumés, chascun d'une livre de cire, par le Grant Pont et le pont Nostre Dame, en l'eglise de Paris, en laquelle ilz offreront et laisseront chascun son cierge ardant devant l'image Nostre Dame, devant laquelle ymage lesdis cierges ardront tant qu'ilz pourront durer. Et de là retourneront lesdis musniers, prisonniers en la Conciergerie du Palais, et en ce les condempne la Court. Et avec ce condempne lesdis de Rappan et Vavasseur à baillier, delivrer et faire mouldre, labourer et cuire deux muis de bon blé fourment, loyal et marchant, en pains de iiij deniers parisis la piece, c'est assavoir, chascun d'eulz ung muy; et lesdis Hucherat, Fontaine et Crochet, Bayart, Anceaume et Blosset à baillier et faire labourer et cuire semblablement quatre muis de blé, c'est assavoir, chascun d'eulz, demy muy; et ledit Leleu à faire labourer,

sols pour prix de la mouture d'un setier de grain, sept et huit sols. Les meuniers condamnés furent élargis sous caution le 16 juillet et l'exécution de l'arrêt du 12 juillet fut confiée à Adam des Vignes, Jacques de Crémery, Geffroy de Moulins et Lambert Kathelin, huissiers de la Cour (X¹ᵃ 4792, fol. 235 vº).

comme dessus, deux sextiers de pareil blé que dit est, pour aumosner et distribuer en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir, à l'Ostel Dieu de Paris, le pain de demy muy, aux prisonniers de Paris, tant des prisons ecclesiastiques que seculieres, le pain d'autre demy muy, aux quatre Ordres Mendians, le pain d'un muy, aux xv^{xx}, le pain de deux sextiers, à l'ospital Saint-Esprit en Greve, deux sextiers, aux religieux de Sainte-Croix, de ung sextier, aux religieux dez Billetes, de ung sextier, à ceulz des Blans-Manteaux, de ung sextier, aux Beguines, d'un sextier, aux Bonnes Femmes de Sainte-Avoye, d'un sextier, à celles de la Chappelle Estienne Haudry, d'un sextier, et en publique aux povres gens en la Court du Palais, le pain de demy muy, en Greve, de demy muy, es Halles, de demi muy, et en la place Maubert, d'un autre demi muy ; et le surplus, qui monte iiij sextiers, à autres povres lieuz et miserables personnes, à l'ordonnance de ladicte Court ; et à tenir prison en ladicte Conciergerie jusques à plain paiement et satisfaction de ce que dit est... Et defend en oultre ladicte Court que, doresenavant, aucun boulengier ne soit musnier ou fermier, ne compagnon de fermier de molin, à peine de cent livres parisis amende et d'estre mis ou pilory. Et n'est pas l'intencion de ladicte Court que par ce que dit est lesdis de Rapan, Le Vavasseur, Le Hucherat, Fontaine, Crochet, Bayart, Anceaume, Blosset, Leleu et Lefevre, ne aucun d'eulz, encourent aucune infamie ou infameté de droit[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 219.

1. A la marge de cet arrêt se trouvent, d'un côté un dessin

Samedi, xiij^e jour de jullet.

Ce jour, furent prononciez les arrests par maistre Phelippe de Morvillier, premier president, et entre les autres arrests fu pronuncié l'arrest d'entre maistre Clement de Fauquembergue, greffier de Parlement, contre maistre Jehan Aloyer[1], par lequel a esté dit que ledit maistre Clement sera maintenu et gardé en possession et saisine de la chanoinie et prebende d'Amiens, dont mencion est faicte en sa demande, et des fruis et emolumens d'icelle; et que à bonne et juste cause ont esté faictes audit Aloyer les inhibicions et defenses declaireez esdis defaulz et demande, et lui sera defendu, de par la Court, que il ne traicte ledit maistre Clement, pour raison dudit benefice, en Court de Romme, jusques à ce que, parties oyes, en soit autrement ordonné par ladicte Court; et avec ce sera ledit Aloyer condempné es despens desdiz defaulz, la taxation reservée, *prout constat per registrum Lespoisse de die precedenti.*

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 219 v°.

Venredi, xixe jour de jullet.

Ce jour, furent assemblez en la Chambre de Parle-

à la plume représentant un moulin, et de l'autre côté un autre dessin figurant un cierge allumé.

1. Le texte complet de cet arrêt se trouve aux Jugés (X^{1a} 63, fol. 192). Clément de Fauquembergue avait obtenu un canonicat à Amiens, vacant par le décès de Jean de Rayneval, et fut maintenu en possession de ce bénéfice, pour lequel procès avait été engagé aux Requêtes du Palais par maître Michel Malicorne, procès qui avait été repris par Jean Aloyer après le décès dudit Malicorne, en octobre 1418.

ment les presidens et conseilliers de la Chambre des Enquestes avec ceulz de ladicte Chambre de Parlement, par lesquelz fu ordonné et conclu que maistre Pierre Pilory seroit receu esdictes Enquestes, par ce que le lieu et office, qui autresfois avoit esté assigné en ladicte Chambre de Parlement à maistre Christofle de Harcourt[1], estoit vacant, par ce que ledit maistre Christofle avoit depuis esté retenu du Grant Conseil du Roy et ne deservoit point ledit office en ladicte Chambre de Parlement, ou lieu duquel maistre Guillaume Cotin estoit venu en ycelle Chambre de Parlement par l'ordonnance de la Court, faicte le xj^e^ jour de decembre derrain passé; et dès lors ledit Pilory eust esté pourveu d'office et receu en la Chambre desdictes Enquestes ou des Requestes du Palais, s'il eust esté present, si comme disoient et tesmongnoient pluiseurs des dessus nommez. Et pour ce la Court ordonna que ses lettres seroient faictes dudit office et lieu des Enquestes et signées de la date dudit xj^e^ jour de decembre.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 220.

Jeudi, xxve jour de jullet.

Curia vacat ob festum beati Jacobi apostoli. Ce jour, y ot processions generales à Paris, qui partirent de l'eglise Nostre-Dame pour aler à Saincte-Geneviefve;

1. Christophe d'Harcourt, troisième fils de Jacques d'Harcourt, seigneur de Montgommery, chanoine et chancelier de l'église de Rouen, figure parmi les principaux conseillers de Charles VII, qui l'employa dans de nombreuses négociations, notamment celles du traité d'Arras, en 1435, et le nomma, le 24 mars 1432, grand maître des Eaux et forêts de France, puis capitaine de Mouzon et de Beaumont-sur-Meuse en 1438.

et furent lesdictes processions ordonnées et faictes pour prier Dieu pour le bon estat du Roy et de ce royaume et pour leur salut et prosperité.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 237 v°.

Jeudi, premier jour d'aoust.

A conseillier l'arrest d'entre Maciot Beauté, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part. Veues les informacions et confession dudit Maciot et le procès, il sera dit que ledit Maciot Beauté criera mercy en la Court de ceans et demandera pardon au procureur general du Roy des abus et exactions par lui commis et faictes ou prejudice de la chose publique, en enfraignant les ordonnances royaux et de ladicte Court sur ce faictes, et mesmement depuis l'arrest de ladicte Court, sur ce prononcié le xiij^{e} jour de jullet derrain passé. Et ce fait, yra ledit Maciot, tenant en sa main ung cierge d'une livre de cyre ardant, par dessus le Grant Pont et le pont Nostre-Dame jusques en l'eglise de Paris, en laquelle, c'est assavoir, devant l'ymage Nostre Dame il offrera ledit cyerge, et si demourra ardant ycellui cierge tant qu'il pourra durer, et d'ilec retournera ledit Maciot, prisonnier en ladicte Conciergerie du Palais, et en ce le condempne ladicte Court et aussi à tenir prison en ycelle Conciergerie par l'espace de deux jours entiers au pain et à l'eaue[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 220 v°.

Lundi, xij^{e} jour d'aoust.

Guillaume Hodierne a aujourd'ui presenté secondes lettres de l'office de garde des foires de Champaigne

1. En marge a été figuré à la plume un cierge allumé.

et Brie[1]; Girart de Bourbon, qui s'estoit opposé à l'enterinement des premieres, dit que son procureur a obtenu lettres adreçans à la Court, à laquele le Roy mande que ledit Girart soit receu à sadicte opposicion.

Hodierne dit que Girart est bailli de Chalon, qui est office incompatible à l'office de garde, et que il a fait le serement en la main du Roy ou du premier president, si requiert l'enterinement de ses secondes lettres, par lesqueles le Roy vuelt que il obtiengne ledit office de garde.

Le procureur du Roy dit que on puet et doit l'en baillier à Hodierne l'estat de l'office, se Bourbon vuelt avoir delay de dire ses causes d'opposicion, et que Bourbon ne fist oncques le serement de l'office des foires.

Appoincté que les parties metteront leurs lettres *hinc inde* devers la Court et au Conseil.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 241 v°.

Samedi, derrain jour [d'aoust].

Furent au Conseil maistre Jehan Rapiout, president, et maistre Jehan de Longueil, president, et furent les deux Chambres de Parlement et des Enquestes assemblées sur ce qu'il estoit mis en deliberacion de adviser manieres comment les seigneurs de ceans et autres peussent avoir aucunes provisions en bene-

1. M. F. Bourquelot, dans ses *Études sur les foires de Champagne* (*Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. V, p. 229), ne mentionne que Gérard de Bourbon comme garde et chancelier des foires de Champagne de 1418 à 1423.

fices, fust par le Pape, les ordinaires, ou par le Roy, des benefices qui appartenoient à sa disposicion par regale ou autrement.

Et finablement fut conclud que l'en escriroit au roy d'Angleterre, heritier et regent de France, et au premier president de ceans, qui sont au siege devant Meleun, ou devers le Roy à Corbueil, lettres[1] narrans la povreté des seigneurs et la petitesse des gages, et concluans à fin qu'ilz fussent pour especialment recommandez ausdis benefices de la collacion ou disposicion du Roy.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 221 v°.

Ce jour, la Court a fait provision aux executeurs du testament feu maistre Nicole de Baye, ce requerans pour faire l'obbit ou obseque pour ledit defunct, selon son ordonnance, en l'eglise de Paris, dont il estoit chanoine, et aussi en la Grant confrarie de Paris, de deux cens livres parisis.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 249 v°.

Jeudy, v^e^ jour de septembre.

Le prince d'Orenge requiert estre mis en possession de l'office de Grant Chamberier de France, selon ses lettres qu'il a du Roy.

Le duc de Bourbon dit qu'il est du lignage du Roy, et prisonnier du roy d'Angleterre et *causa rei publice*, et a lettres du Roy dudit office verifiées, et en a joy et n'a fait chose par quoy en doye estre despointiez. Dit que depuis la revocaire generale des offices, a eu lettres dudit office qui sont en Bourbonnois, et s'est

1. A la marge se trouve cette note : *Littere non fuerunt misse.*

opposé aux lettres dudit prince et depuis a obtenu lettres d'estat Bourbon, bien causées, et Orenge de contre estat, sur le debat de quoy sont en procès les parties. Et soustient Bourbon ses lettres d'estat et dit qu'il est absent *causa rei publice*, et qui plus est, *captus*. Et si est l'office bien exercé et gouverné de par lui. Si conclud à son estat, et que les lettres dudit prince ne soient enterinées, et ou cas que son estat ne tendroit, demande delay pour avoir instruction de la duchesse, et soit oy, car Orenge n'a pas donné vray à entendre au roy d'Angleterre.

Replique Orenge et dit que ses lettres sont raisonnables et peut disposer le Roy de ses offices *ad nutum*, et n'a rien donné à entendre Orenge au Roy ne au Conseil que verité; dit que cest office ne doit pas estre perpetuel en la personne de Bourbon, car il l'empetra sur le feu conte de Nevers, oultre, il a contrestat où est incorporé l'estat de Bourbon, si conclud comme dessus et en cas de delay à l'estat. Finablement, la Court obtempere aux lettres Orenge, et sera mis en possession et saisine dudit office de Chamberier.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 251 v°.

Samedi, vij^{e} jour de septembre.

Furent prononciez les derreniers arrestz et fina le Parlement de tous poins, veues certaines lettres closes escriptes sur ce à la Court de par le roy d'Angleterre, regent, etc., et par le premier president de ceans. Et furent leues les ordenances sur la fin dudit Parlement, et sur le commencement et continuacion de celui avenir, comme il est acoustumé chascun an.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 222.

Mardi, x^e jour de septembre.

Sur la requeste de l'Université de Paris et des amis de Jehannin de Vaudetar, filz de Pierre de Vaudetar, faicte à la Court à l'encontre de Jehan de Bellefoye, appelant, afin que icelui Jehannin fust osté et mis hors de la main et puissance dudit Jehan de Bellefoye, qui l'avoit prins par auctorité de lettres royaux, comme il disoit, à occasion de ce que un sien filz, qui estoit estudiant à Orliens, avoit, près dudit lieu d'Orliens, esté pris et mis en mains de gens d'armes pour rançonner, ou autrement, et fust icelui Jehannin de Vaudetar rendu à maistre Jehan Alardot, son maistre d'escole, par provision. Appoinctié est que icelui Jehannin de Vaudetar sera rendu et baillié audit maistre Jehan Alardot pour aprendre à l'escole, comme il faisoit par avant, à la caution de maistres Jehan Luillier et Nicolas Rolin, advocaz en Parlement, et de maistre Jehan Longuejoe, advocat en Chastellet, lesquelx et chascun d'eulx pour le tout ont respondu dudit Jehannin, et l'ont promis amener à toutes les journées qui seront de par la Court sur ce assignées, ou pour lui fournir droit, à l'ordenance de la Court, jusques à ce que par icelle Court, parties oyes, en soit autrement ordené.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 222.

Jeudi, xixe jour de septembre.

Le procureur general du Roy s'opposa à la publication de certaines lettres royaux, données à Pontoise le xviij^e jour de juing mil IIII^c XIX, touchans certaines declarations faictes en tant qu'il touche pre-

latures, etc., et laquelle publicacion requeroit maistre Phelibert de Monjeu [1], contendant de l'eveschié d'Amiens, contre maistre Jehan de Harcourt. Et ont esté ycelles lettres rendues à maistre Barthelemi Destourbes, procureur dudit de Montjeu.

Matinées, X (X^{1a} 4792), fol. 253.

Samedi, xxviij^e jour de ce mois.

Je receuz les lettres closes, signées de son saing manuel, de monsegneur le premier president, escriptes à Corbueil, le xxvj^e jour de ce mois, contenans en effect qu'il avoit bien souvenance que, paravant qu'il partist de Paris pour aler par devers le Roy, en l'ambassade où il estoit encores, maistres Quentin Massue et Mahieu Courtois, conseilliers du Roy, avoient esté commis de par la Court à faire l'enqueste d'entre dame Marguerite de Braquemont, d'une part, et le sire de Morueil, d'autre part, et pour ce me rescripvoit mondit segneur le premier president que ce fust enregistré, et que de ce j'en baillasse lettres aux dessusdis conseilliers, quant requis en seroie.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 222.

Venredi, xxve jour d'octobre.

Furent commis maistre Jaques Phelippe à faire

1. Philibert de Montjeu, chanoine et archidiacre de Ponthieu, avait été pourvu de l'évêché d'Amiens par le pape Martin V, en 1418; son compétiteur Jean d'Harcourt, chanoine d'Amiens, élu évêque par le chapitre, n'entra en possession de son siège épiscopal qu'après la translation de Philibert de Montjeu à l'évêché de Coutances, en 1424.

inventoire des biens feu maistre Estienne Joffron, jadiz conseillier du Roy ceans, et Jaquet Rat, huissier, à la garde d'iceulx biens. Et oultre, fut ordonné et accordé que maistre Jehan Aguenin, procureur general du Roy, assistera et sera present, comme ami dudit defunct, à faire ledit inventoire, et en aura copie, s'il veult.

Jeudi, penultime jour d'octobre.

Messeigneurs les presidens de la Court de Parlement et autres conseilliers d'icelle ont commis J. Hutin, clerc du greffier d'icelle Court, à recevoir l'argent pour le payement de mesdiz segneurs, ou lieu de maistre Jehan Milet, durant l'absence d'icellui Milet.

Mardi, xiij^{e} jour de novembre.

Par mandement du Roy fut continué à commencer le Parlement qui, par coustume et publicacion faicte ou Parlement derrain passé, devoit huy commencer, jusques au second jour de decembre prouchain venant, et a esté ceste continuacion publiée à la fenestre de la sale.

Mercredi, xxe jour de novembre.

Ont esté apportées nouvelles certaines de la reddicion de la ville et chastel de Meleun par maistre Jehan Le Clerc, de nouvel chancellier de France, et maistre Pierre Cauchon, evesque de Beauvais, commissaires à ce, et qui ont sur ce fait leur relacion et commandé au prevost de Paris qu'il reçoive les prisonniers[1] et

1. D'après le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 143 et note),

en face bonne garde, jusques à ce qu'ilz aient acompli le traictié fait sur ce, dont la copie par eulx baillée a esté leue en la Chambre.

Matinées, X (X1a 4792), fol. 254 r° et v°.

« Omnipotentis nomine invocato, qui justorum dirigit consilia et impiorum judicia dissipat, incipit registrum consiliorum Curie Parlamenti, incepti anno ab Incarnacione Christi millesimo CCCC° vicesimo, regni vero Karoli sexti nunc regnantis XLImo, et anno quinto quo ego Clemens de Fauquembergue, Ambianensis dyocesis, in utroque jure licenciatus, regis Karoli predicti prothonotarius ac Curie dicti Parlamenti grapherius, officium hujusmodi exercui. »

Lundi, second jour de decembre.

L'an dessusdit, maistre Jehan Le Clerc, chancelier de France, tint le Parlement dessusdit, presens les presidens, les evesques de Tournay et de Beauvais, et les conseilliers de la Court, et autres pluiseurs, et furent leues les ordonnances et fais les seremens acoustumez.

Ce jour, les roynes de France et d'Angleterre retournerent et entrerent à Paris, lesquelles, par avant,

Melun capitula le dimanche 17 novembre, et les habitants « se rendirent à la voulenté du Roy, car tous mouroient de fain. Le jeudy ensuivant, furent admenez à Paris environ de v à vjc prinsonniers..., et furent mis en diverses prinsons » (à la Bastille, au Châtelet, au Palais et au Temple) ; ceux du Châtelet périrent de faim et de misère dans les basses fosses où ils avaient été jetés. Leur procès fut instruit par le Parlement avec la dernière rigueur, du 22 janvier au 17 mai 1421.

avoient esté en la ville de Corbueil, durant le siege que avoient tenu les roys de France et d'Angleterre devant la ville de Meleun, laquelle avoit esté reduite et remise en la puissance et obeissance du Roy de France et dudit roy d'Angleterre, heritier et regent de ce royaume; lesquelz estoient, le jour precedent, premier jour de ce moys, retournez à Paris, acompaigniez de pluiseurs ducs, contes, barons et nobles desdis royaumes de France et d'Angleterre, lesquelz furent moult joyeusement et honnorablement receuz en la ville de Paris[1]. Et furent les rues parées et tendues à grant solempnité, selon la possibilité et puissance dez bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Paris, qui estoient moult diminuez en toutes manieres, tant de nombre de personnes que de leurs chevances, par le fait des guerres et mortalités[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 224.

Mecredi, xj[e] jour de decembre.

Ce jour, maistre Jehan Aguenin fu receu en lieu de second president, selon la teneur des lettres passées par le Roy en son Conseil, et a fait le serement acoustumé.

1. Voir, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 144), la relation de l'entrée du roi d'Angleterre à Paris, le 1[er] décembre, par la rue Saint-Denis, et des reines, le 2 décembre, par la porte Saint-Antoine, avec des démonstrations d'allégresse que ne comportait guère la situation, car « si avoit très grant pouvreté de fain..., especialment le menu peuple. »

2. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 585, et par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 408.

Mardi, xvij^{e} jour de decembre.

Ce jour, messire Jehan, segneur du Mesnil[1], chevalier, fist le serement à cause de l'office de la garde de la Prevosté de Paris, et fu receu par vertu des lettres royaux passées en Conseil le jour precedent[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 225.

Venredi, xxvij^{e} jour de decembre, feste de saint Jehan l'Euvangeliste.

En l'ostel de maistre Phelippe de Morvillier, premier president, pour la grant celerité qui estoit d'envoier bailli à Meleun, a esté receu en bailli de Meleun maistre Guillaume de Pourbail, par avant conseillier du Roy ceans, et a fait le serement acoustumé et de exercer ledit office en sa personne et faire residence oudit bailliage; et oultre a juré de tenir et faire tenir à son povoir la paix d'entre les roys et royaumes de France et d'Angleterre, et de punir et faire punir les venans et delinquans à l'encontre, et avec ce promist et lui fu enjoint de venir faire le serement en la Court de ceans, *quàm citius poterit commodè;* presens à ce

1. Jean du Mesnil, chambellan du Roi, remplaça Gilles de Clamecy et établit sa résidence dans le logis du président Jean de Vailly, rue Vieille-du-Temple; il n'occupa que peu de temps ce poste de prévôt de Paris, car la mort l'enleva dans les premiers jours de mars 1421 (cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 147, note 1).

2. La mention de la réception de Jean du Mesnil se trouve imprimée dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, pièces justificatives, t. IV, p. 585.

maistres G. de Beze, Q. Massue, G. Cotin et J. de la Porte, conseilliers du Roy en Parlement.

Lundi, xxx[e] jour de decembre.

Furent receuz maistres Morard d'Esquiens, bailli de Vermendois, Robert Le Jeune, bailli d'Amiens, et Giles des Champs, bailli de Meaulx, furent receuz, et firent, à cause de leursdis bailliages, les seremens acoustumez. En oultre ont juré de tenir et faire tenir à son povoir la paix d'entre les roys et royaumes de France et d'Angleterre, et de punir ceulz qu'il verra (*sic*) venir à l'encontre.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 225 v°.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.



